AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-139 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-139 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-100** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-100. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-100	Ha-101	Ha-102
	Hc-101-2	Ic-200

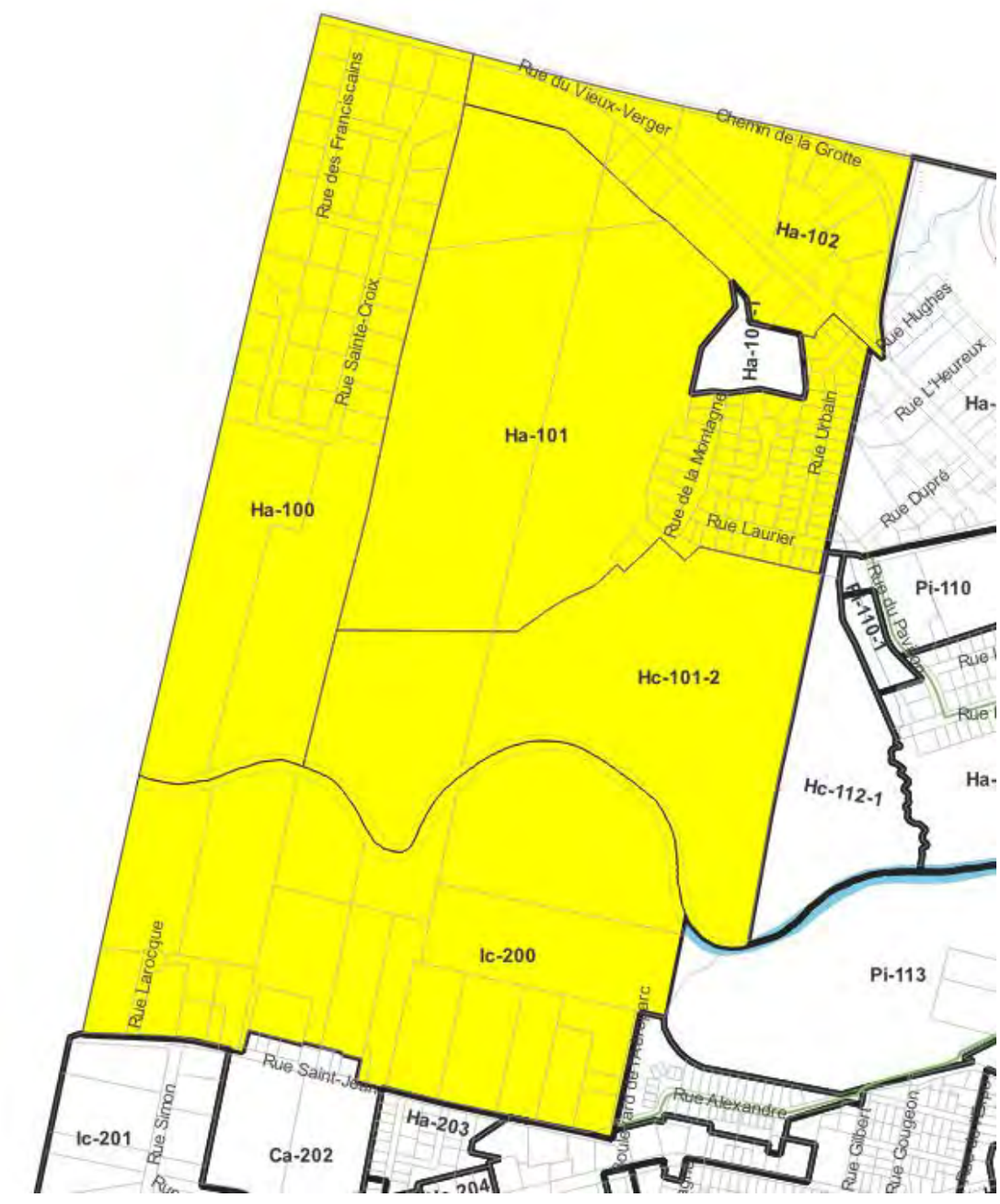

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-huit (18)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.162)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-139

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-100

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-100, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS												ZONE: Ha-100
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
		p3	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
	STRUCTURE		Isolée	■	■							
			Jumelée									
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—						
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—						
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—						
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—						
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—						
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—						
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—						
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—						
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—						
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—						
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	—						NOTES:
			Largeur minimum (m)	—	—	—						1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
			Profondeur minimum (m)	—	—	—						2) 3.3.2 - Logement accessoire
			Frontage minimum (m)	45	45	—						3) 4.6.9 - Toit plat
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	15	15	—						4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
			Avant maximum (m)	25	25	—						5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel
			Latérale (m)	3	3	—						
			Total des deux latérales (m)	6	6	—						
			Arrière (m)	9	9	—						
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—						
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—						Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*
			Nombre de logement à l'hectare (min)	6,66	6,66	—						
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—						
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—						
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)							AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-140 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-101** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-101. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-101	Ha-100	Ha-102	Ha-101-1
	Ha-103	Hc-101-2	Hc-112-1

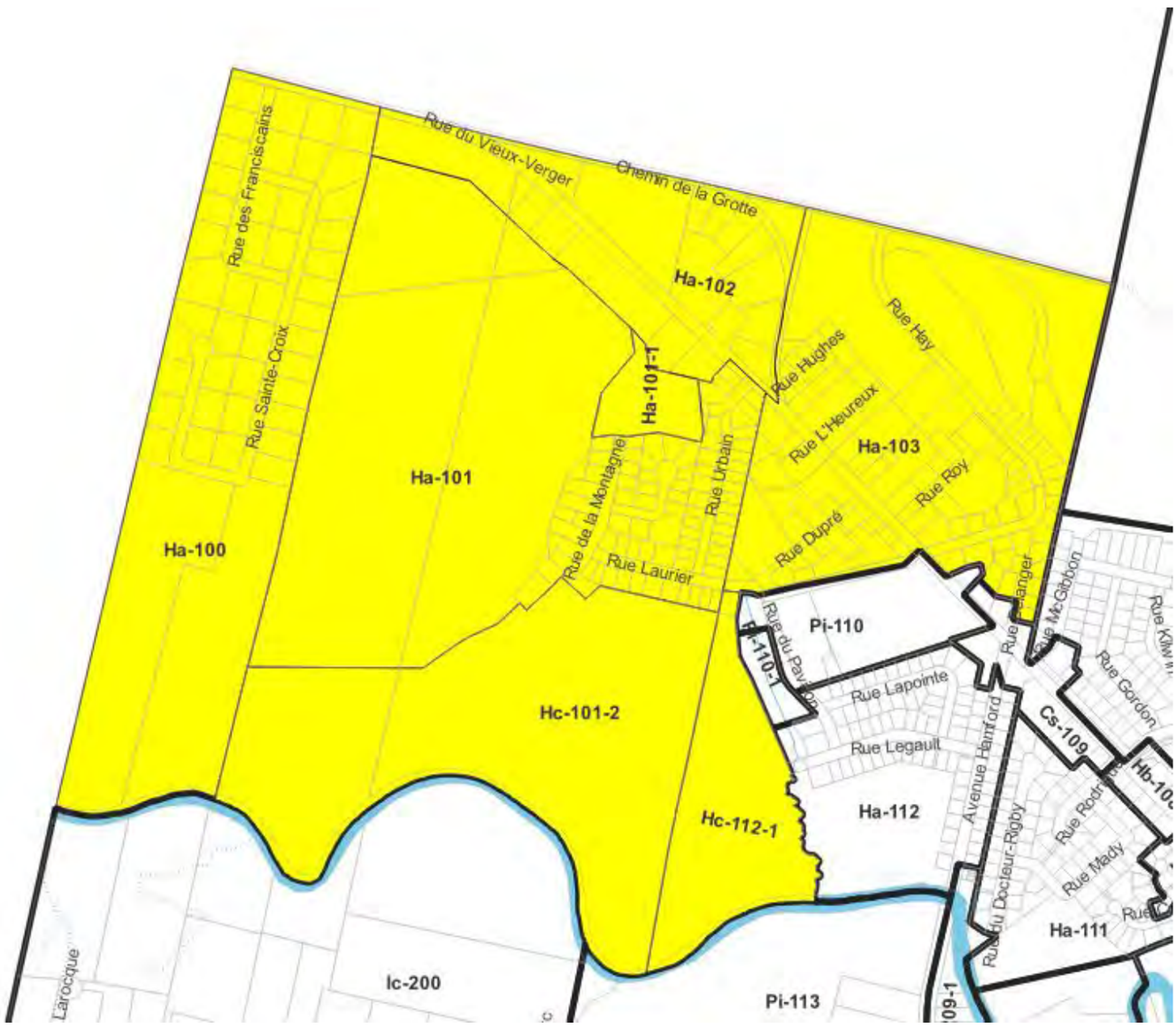

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.163)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-140

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-101

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-101, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-101

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■			
		h5	Projet intégré d'habitation					■		
		p3	Communautaire récréatif						■	
		u1	Utilité publique légère						■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		
		Jumelée				■	■	■		
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	1	—	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	4	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	—	
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	65	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	95	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	700	700	600	600	5000	—	
		Largeur minimum	(m)	20	20	17	17	30	—	
		Largeur maximum	(m)	24	24	21	21	—	—	
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35	35	60	—	
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	—	
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—	
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—	
		Arrière	(m)	9	9	9	9	9	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	30	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

L'ouverture de nouvelles rues est interdite

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-141 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-141 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-101-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-101-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-101-1	Ha-102 Ha-101

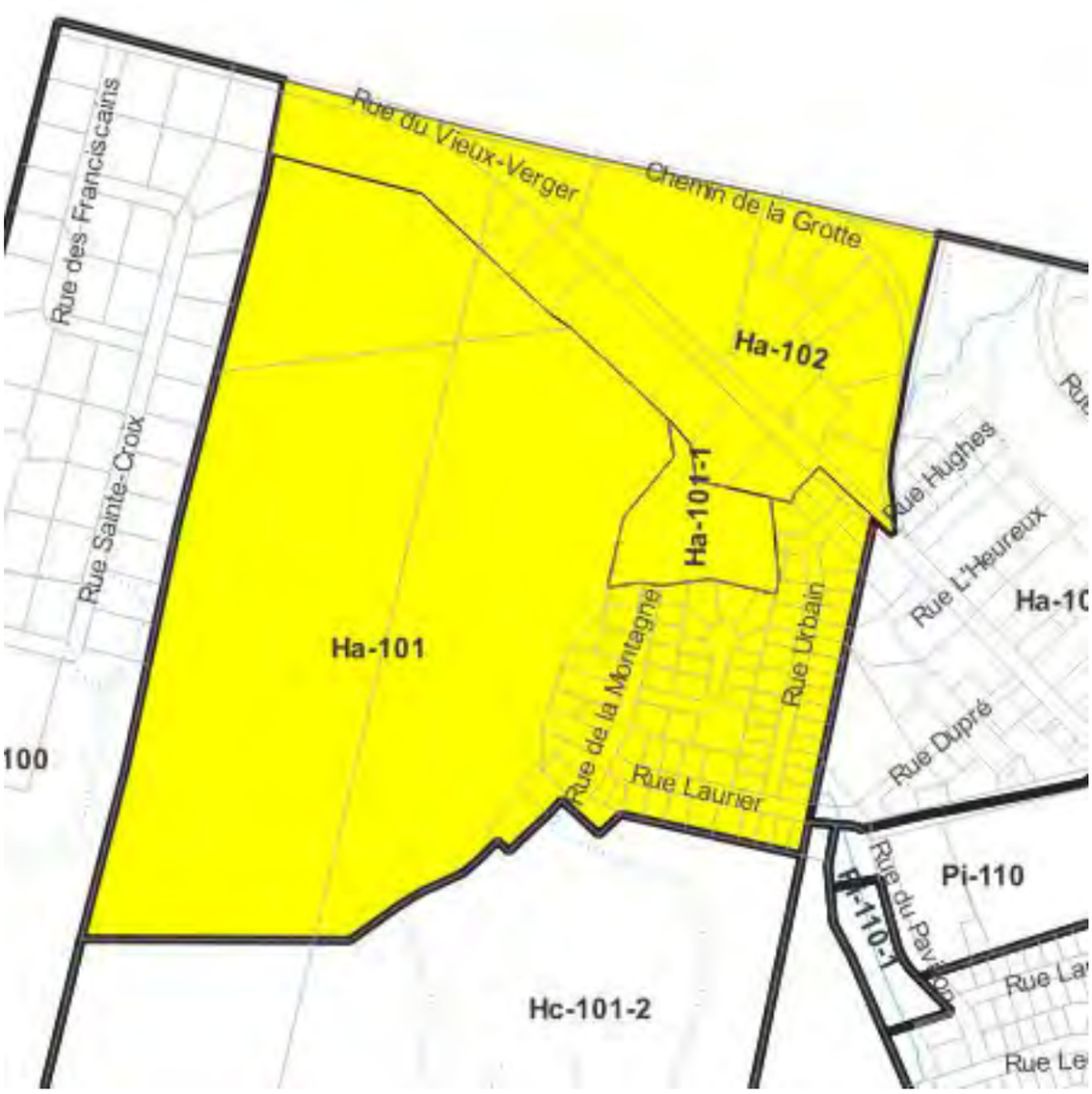

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quinze (15)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.164)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-141

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-101-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-101-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-101-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■		
		p3	Communautaire récréatif					■	
		u1	Utilité publique légère					■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■				
			Jumelée			■	■		
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—	
			Superficie d'implantation (n (m²)	75	50	65	50	—	
			Superficie minimale de plar (m²)	75	95	65	85	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m²)	450	450	360	360	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	—	
			largeur maximum (m)	20	20	17	17	—	
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	—	
			Arrière (m)	9	9	9	9	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	,5	,5	,5	,5	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-142 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-142 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-101-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-101-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hc-101-2	Ha-101	Ic-200	
	Ha-100	Hc-112-1	Pi-113

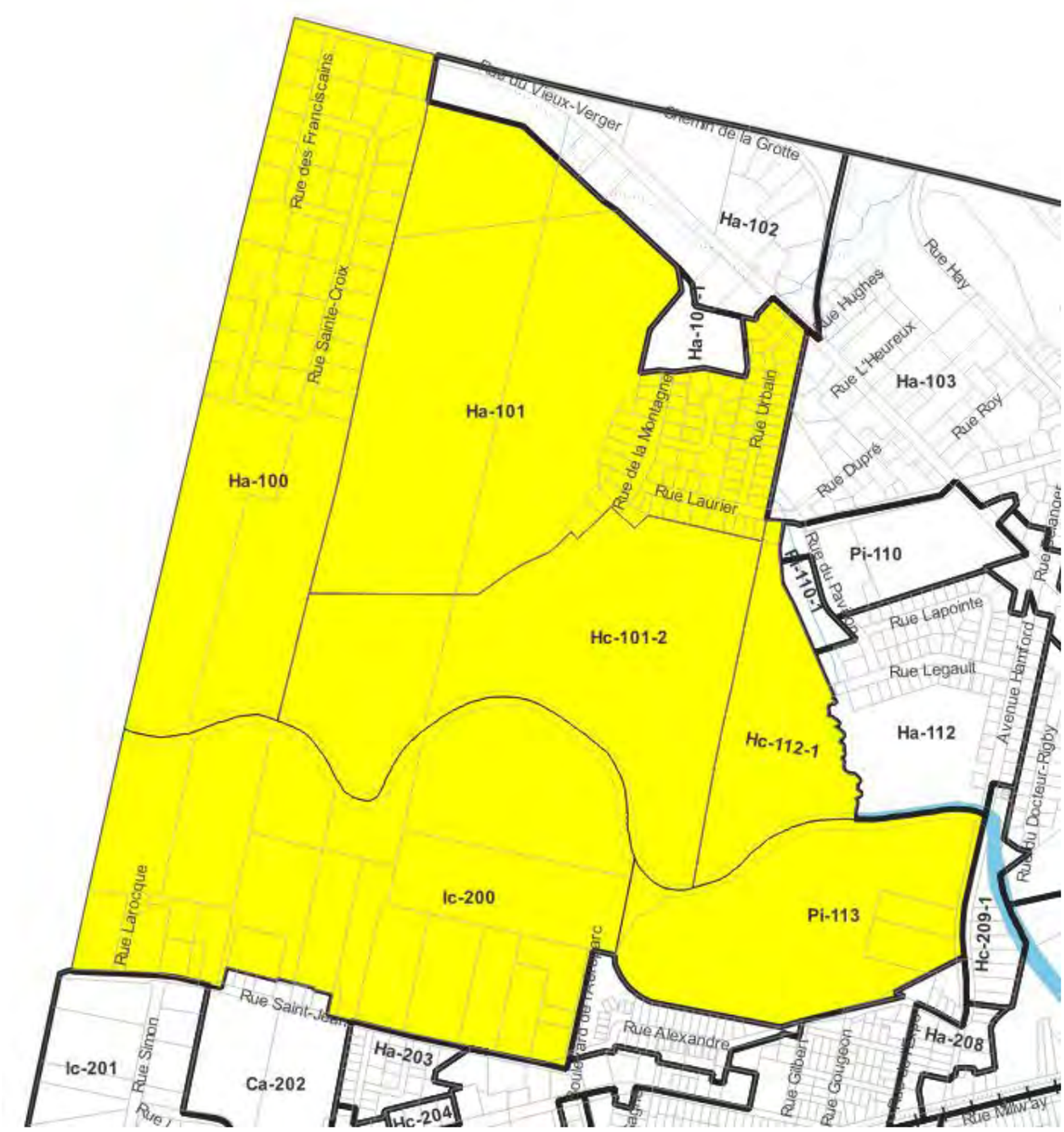

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **seize (16)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.165)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-142

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-101-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-101-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-101-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale						■	■	■	■
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	■	■							
		h3	Habitation multifamiliale			■	■					
		p3	Communautaire récréatif					■				
		u1	Utilité publique légère					■				
	STRUCTURE		Isolée	■		■					■	■
			Jumelée		■		■		■	■		
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	2	2	4	4	—	1	1	1	1
			Nombre maximum par bâtiment	4	4	12	12	—	1	1	1	1
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	2	2	2	2	—	1	1,5	1	1,5
			Hauteur maximum (étage)	3	3	3	3	—	1	2	1	2
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—	5	5	5	5
			Hauteur en mètre maximun (m)	12	12	12	12	—	10	10	10	10
			Largeur minimum en mètre (m)	8	8	12	12	—	7,3	6,0	7,3	6,0
			Superficie d'implantation (n (m^2)	80	80	120	120	—	65	50	75	50
			Superficie minimale de plar (m^2)	130	130	—	—	—	65	85	75	95
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	600	550	—	360	360	450	450
			Largeur minimum (m)	17	15	22	20	—	12	12	15	15
			largeur maximum (m)	21	19	—	—	—	17	17	20	20
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	—	30	30	30	30
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	—	6	6	6	6
			Latérale (m)	2	0	2	0	—	0	0	1,2	1,2
			Total des deux latérales (m)	6	4	6	5	—	3,5	3,5	4,7	4,7
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—	9	9	9	9
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	,5	,5	,5	,5	—	,5	,5	,5	,5
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	22	22	22	22	—	22	22	22	22
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-143 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-143 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-102** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-102. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-102	Ha-100	Ha-101
	Ha-101-1	Ha-103

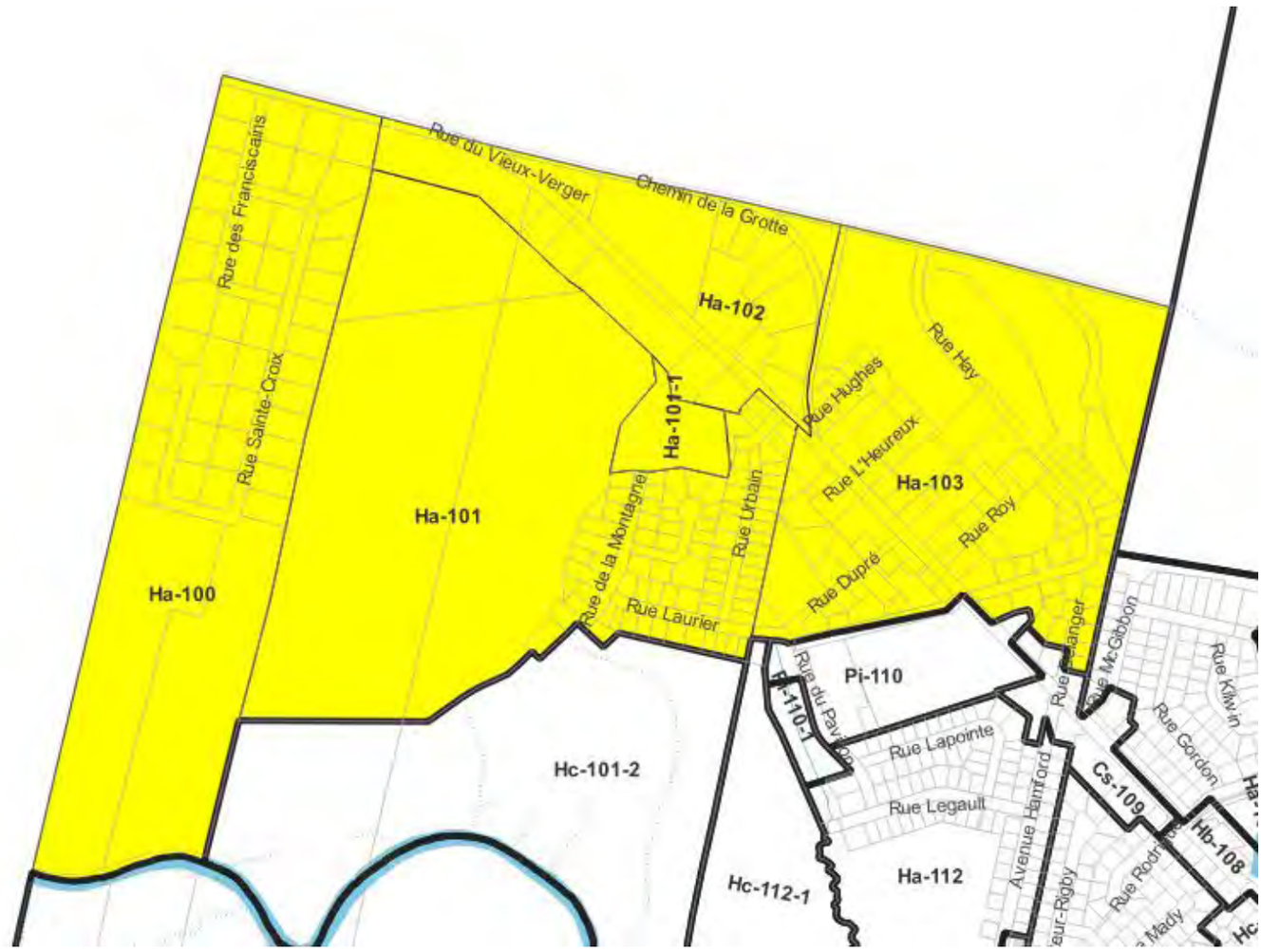

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.166)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-143

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-102

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-102, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-102

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		h4	Habitation en commun			■					
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■					
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	—				
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	8	—				
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—				
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	—				
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	—				
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	—				
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	—				
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	12	—				
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	120	—				
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	(4)	—				
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	3000	3000	3000	—				
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	15	15	15	—				
			Avant maximum (m)	25	25	25	—				
			Latérale (m)	3	3	3	—				
			Total des deux latérales (m)	6	6	6	—				
			Arrière (m)	9	9	9	—				
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	—				
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (min)	6,66	6,66	6,66	—				
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—	—				
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4) (5) (6)	(1) (2) (3)(4) (5) (6)	(3) (4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) 45 m^2 par logement
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-144 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-103** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-103. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-103	Cs-109	Fh-506-2
	Ha-104	Pi-110
	Hc-112-1	Ha-101
	Ha-102	

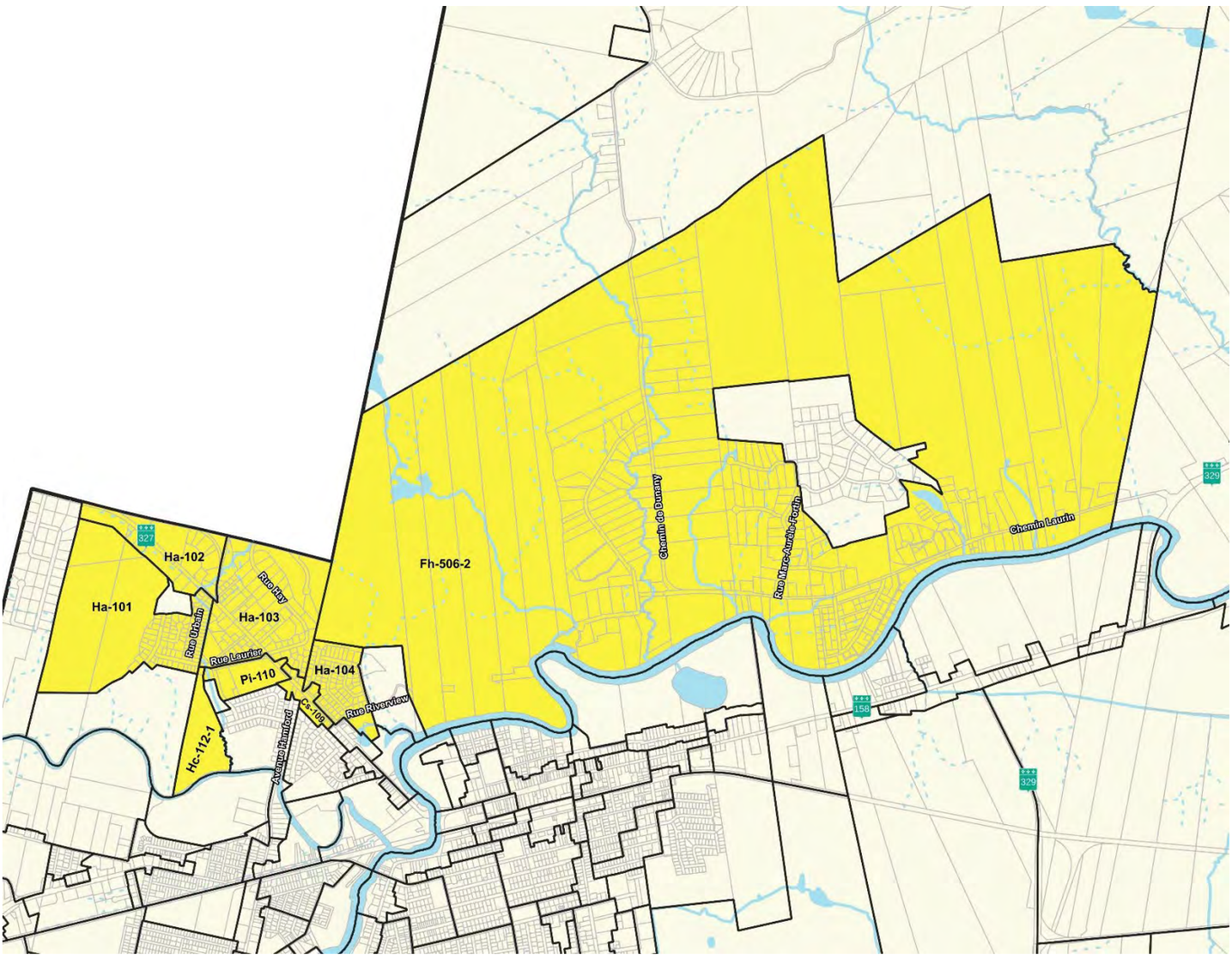

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-neuf (49)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.167)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-144

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-103

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-103, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-103

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h5	Projet intégré d'habitation					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Unité publique légère						■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENTS		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	—	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	—	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	—	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	550	550	450	450	700	—		
			Largeur minimum (m)	18	18	15	15	20	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	35	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—		
			Arrière (m)	9	9	9	9	9	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	6,66	6,66	6,66	6,66	6,66	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	30	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (3) (4)	(1) (3) (4)	(1) (3) (4)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-145 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-145 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-104** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-104. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-104	Fh-506-2	Cs-109
	Hc-105	Ha-103
	Hb-108	Cv-210-1

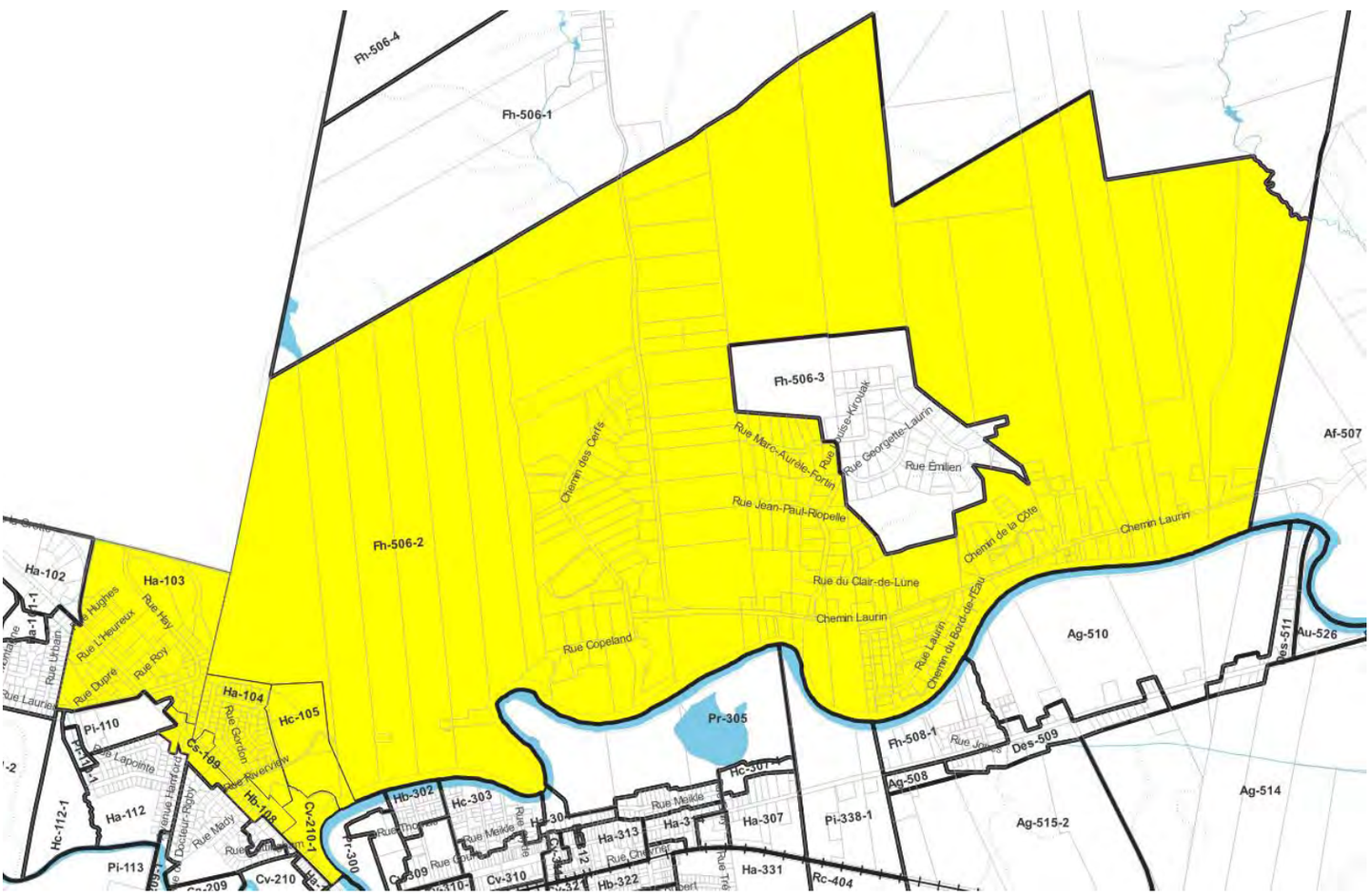

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-huit (38)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.168)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-145

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-104

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-104, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Ha-104

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p1	Communautaire récréatif			■					
		u1	Unité publique légère			■					
		h4	Habitation en commun	■(a)	■(a)						
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—					
	BÂTIMENTS	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—					
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	—					
		Largeur minimum	(m)	20	20	—					
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—					
		Frontage minimum	(m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—					
		Avant maximum	(m)	9	9	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—					
		Arrière	(m)	9	9	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol				—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) avec un maximum de 6 chambres en location

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-146 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-146 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-105** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-105. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hc-105	Fh-506-2	Cv-210-1
	Pr-300	Ha-104

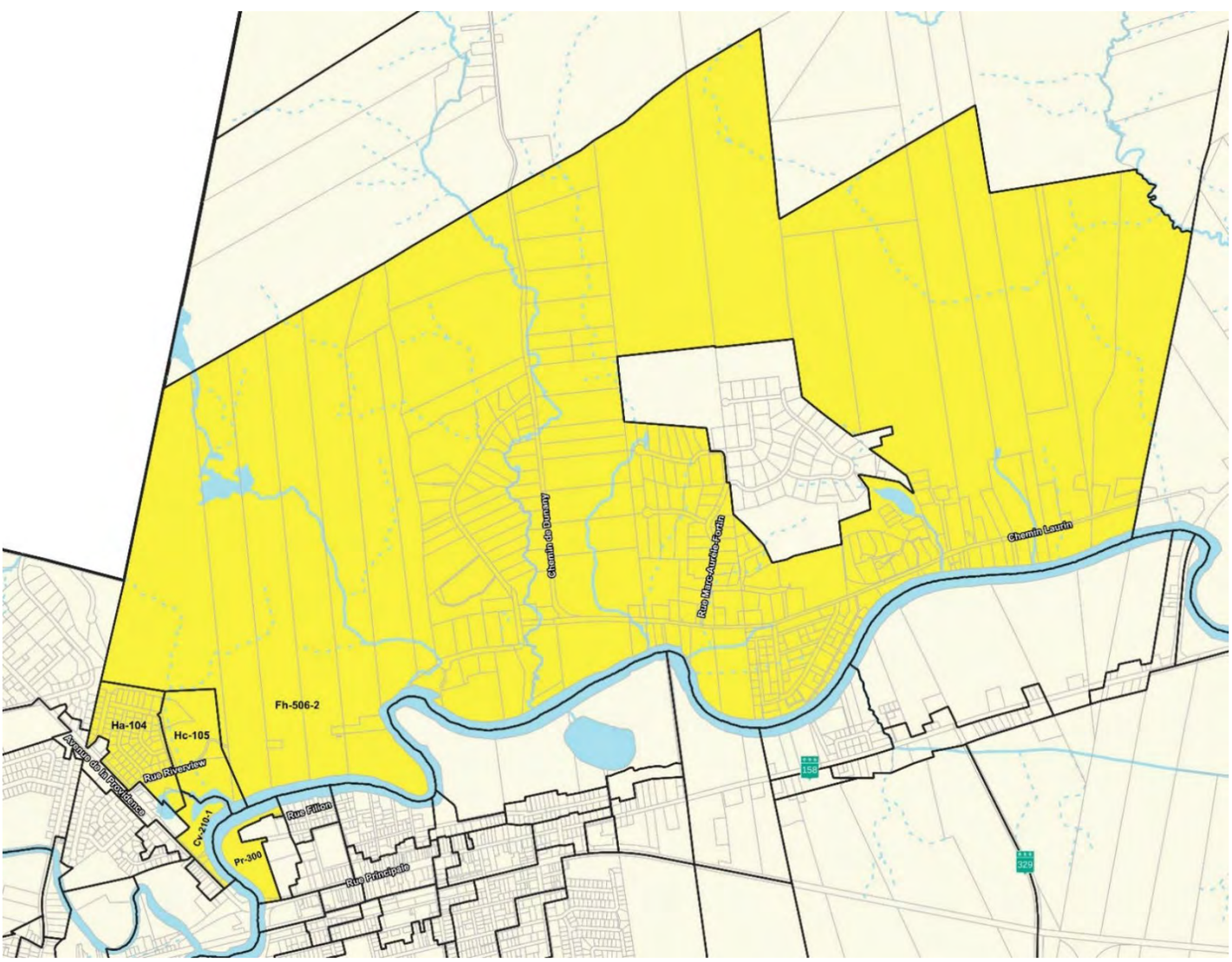

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente (30)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.169)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-146

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-105

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-105, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-105

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		h3	Habitation multifamiliale			■	■				
		h5	Projet intégré d'habitation					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■				■	
		Jumelée					■			■	
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	4	4	—	—	—	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	8	8	—	—	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENTS	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1	—	—	—	
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	2	—	—	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—	—	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—	—	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	12	12	—	—	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	120	120	—	—	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	(4)	(4)	—	—	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	700	700	700	—	—	
		Largeur minimum	(m)	20	20	24	24	24	—	—	
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	—	—	
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	—	
		Avant maximum	(m)	9	9	—	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	1,2	1,2	4	4	4	—	—	
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	9	9	9	—	—	
		Arrière	(m)	9	9	9	9	9	—	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (5) (6)	(1) (2) (3) (5) (6)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) 45 m2 par logement
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-147 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-147 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-106** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-106. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-106	Cv-210-1 Cv-210

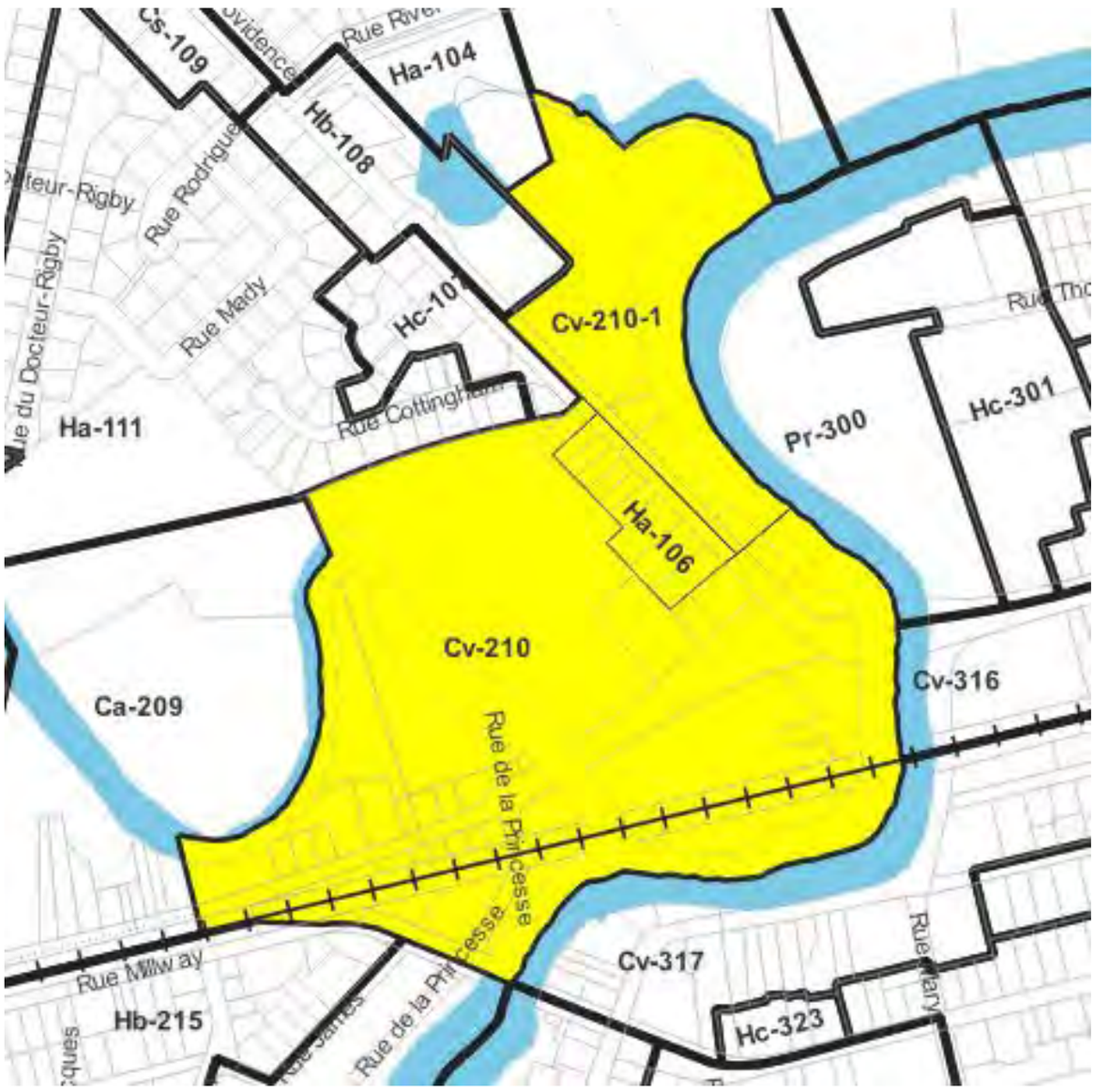

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.170)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-147

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-106

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-106, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-106

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		c15	Commerce hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—					
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—					
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	500	500	—					
		Largeur minimum	(m)	13	13	—					
		Profondeur minimum	(m)	38	38	—					
		Frontage minimum	(m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—					
		Avant maximum	(m)	9	9	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—					
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4) (5) (6)	(1) (2) (3)(4) (5) (6)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-018 - Secteur ave de la Providence
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-148 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-148 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-107** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-107. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hc-107	Hb-108 Cv-210-1 Cv-210 Ha-111

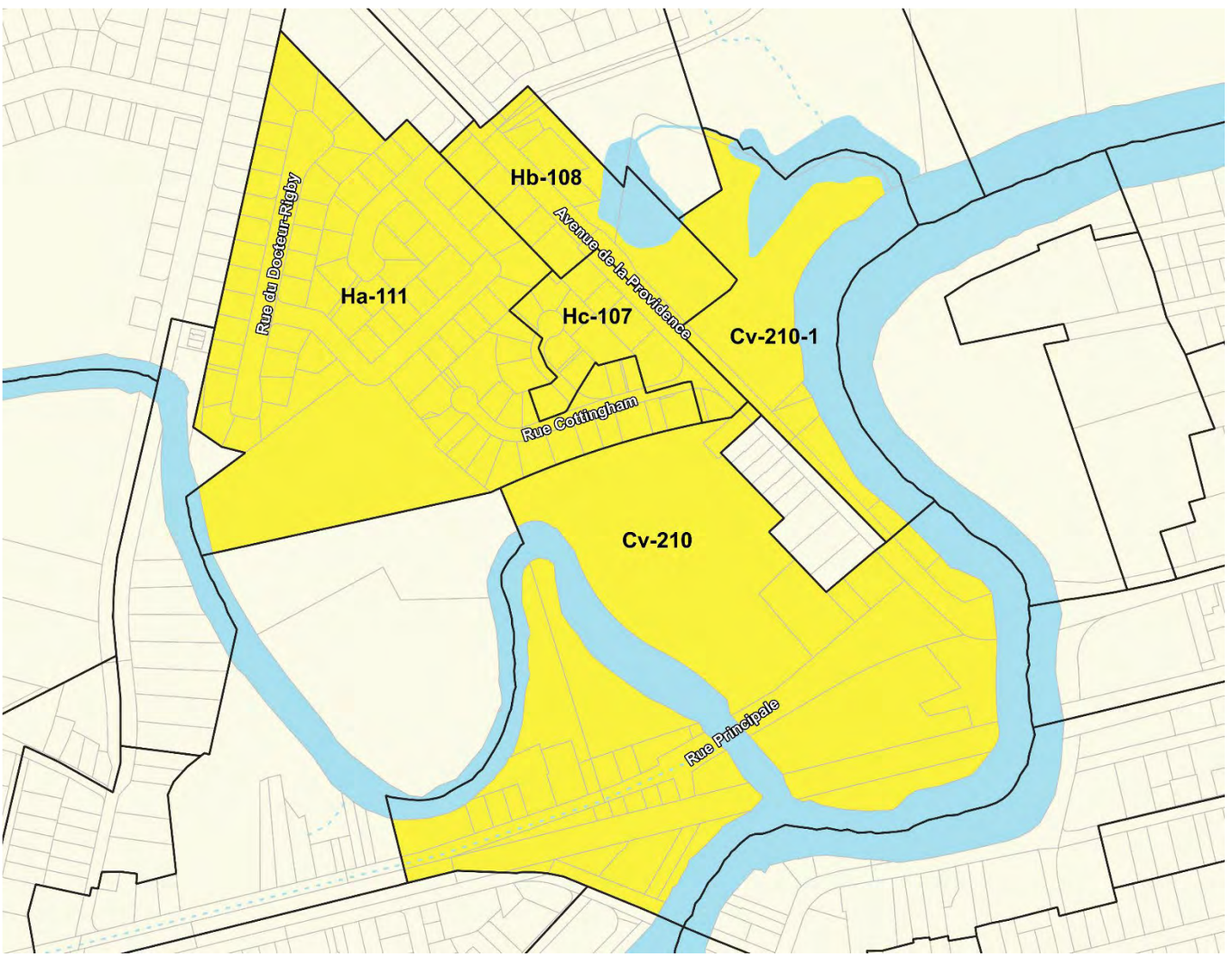

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-neuf (19)** et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.171)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-148

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-107

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-107, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Hc-107

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
		c15	Commerce hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■					
		h3	Habitation multifamiliale				■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■					
		Jumelée					■				
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	4	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	3	6	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	8	8	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	80	80	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	130	130	—			
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	600	600	600	600	—			
		Largeur minimum	(m)	20	20	20	20	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
		Avant maximum	(m)	9	9	9	9	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	1,2	0	—			
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	4,7	4,7	—			
		Arrière	(m)	9	9	9	9	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4) (5)	(1) (2) (3)(4) (5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-149 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-149 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-108** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-108. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-108	Ha-104 Hc-107 Cs-109	Cv-210-1 Ha-111

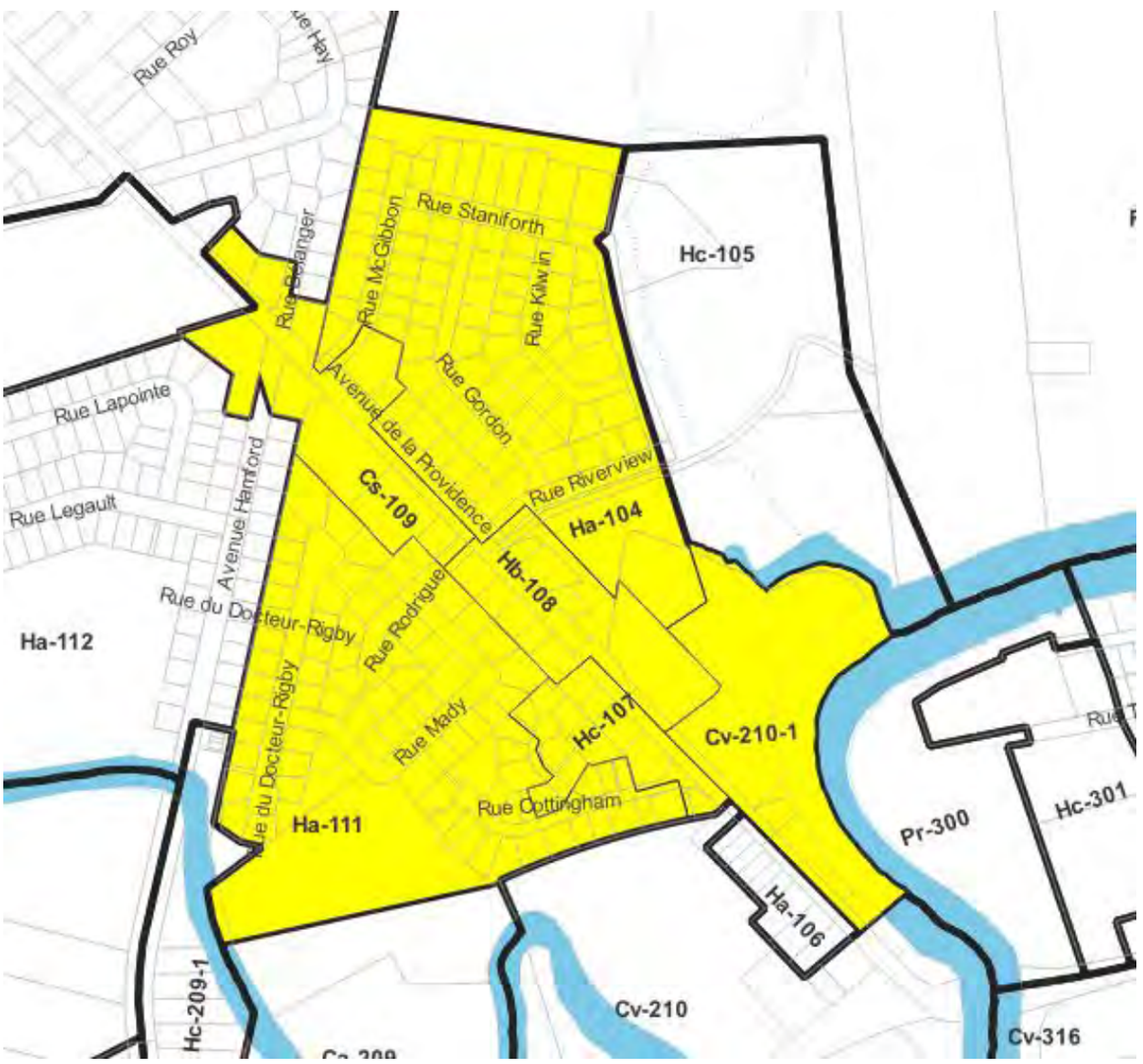

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.172)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-149

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-108

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-108, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Hb-108

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		h2	Habitation bi,tri, quadrifamiliale			■					
		c1	Commerce de détail				■(a)				
		c5	Commerce service de communication et bureaux				■				
		c14	Commerce de restauration				■(b)				
		p1	Communautaire de voisinage					■			
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère						■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■	■	■			
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	2	—	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	4	—	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	2	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	9	9	9	9	9	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	8	7,5	6	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	80	—	—	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	130	75	40	—		
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	650	650	650	650	650	—		
			Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	—		
			Profondeur minimum (m)	33	33	33	33	33	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	—		
			Arrière (m)	5	5	5	5	5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2) (4) (5)	(1)(2) (4) (5)		(3)	(3)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement brocante

b) uniquement bar laitier

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :
Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-150 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-150 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cs-109** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cs-109. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cs-109	Ha-103	Ha-104	Hb-108
	Ha-111	Ha-112	Pi-110

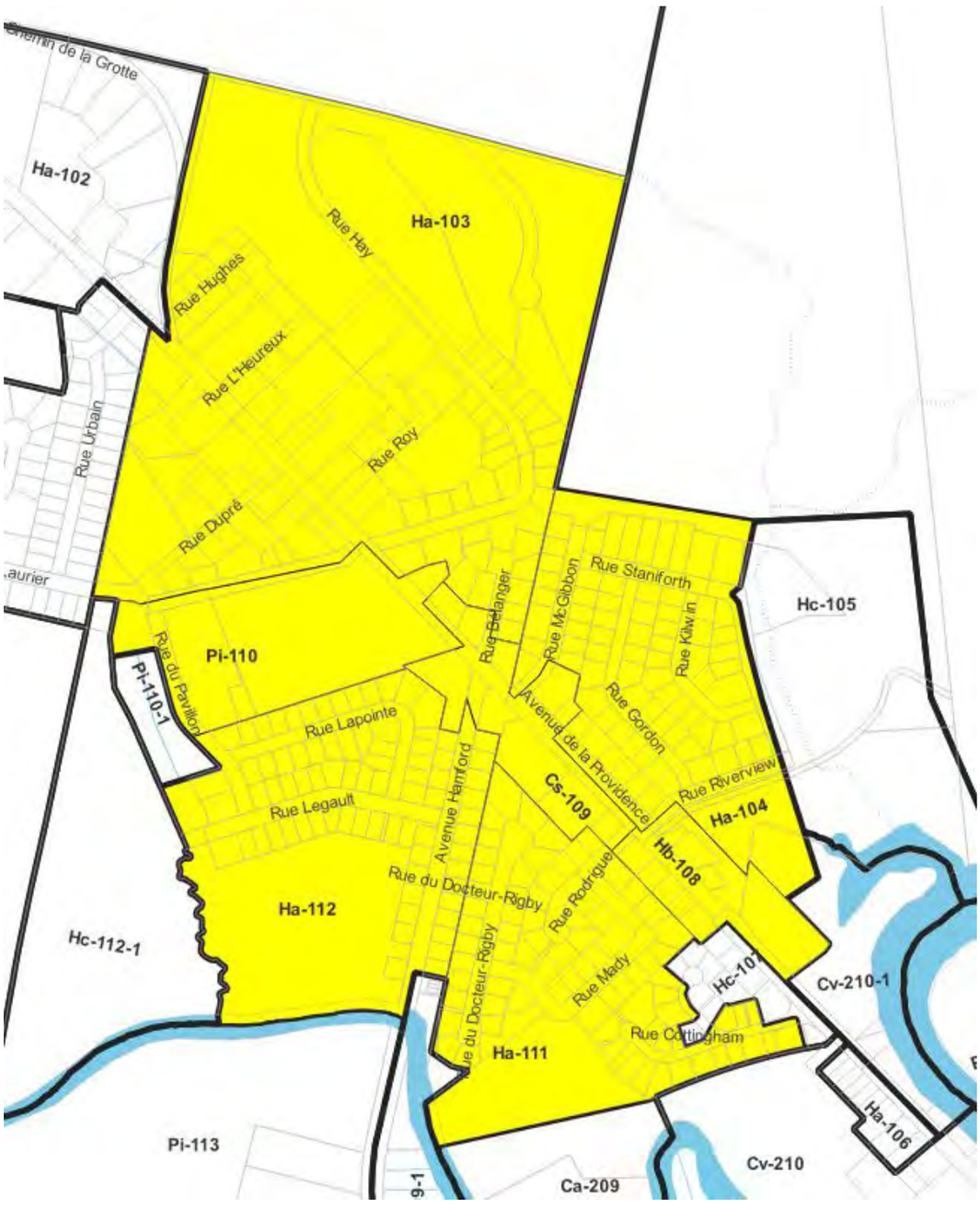

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-huit (38)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.173)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-150

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CS-109

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cs-109, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Cs-109

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■							
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale		■						
		c1	Commerce de détail			■(a)					
		c4	Commerce personnel, professionnel			■(b)					
		c9	Commerce pétrolier					■			
		c14	Commerce de restauration			■					
		h4	Habitation en commun						■(c)		
		p1	Communautaire de voisinage			■					
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	2	—	—	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	3	—	—	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	2	—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1	—	1	1		
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	—	2	2		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	—	(5)	5		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	11	11	11	—	(5)	11		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	8	7,5	—	7,5	7,3		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	80	—	—	75	75		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	130	75	—	—	75		
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	1200	1200	1200	—	1200	1200		
		Largeur minimum	(m)	30	30	30	—	30	30		
		Profondeur minimum	(m)	40	40	40	—	40	40		
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	—	(6)	7,5		
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—		
		Latérale	(m)	1,2	1,2	1,2	—	(6)	1,2		
		Total des deux latérales	(m)	5	5	5	—	(6)	5		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—	(6)	7,5		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	—	0,4	0,4		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		15	15	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (8)	(2) (8)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement la vente au détail de marchandise et produits reliés à la santé et la vente au détail de produits reliés à l'alimentation

(b) uniquement les services professionnels (incluant les services professionnels reliés à la santé)

(c) avec un maximum de 6 chambres en location

NOTES:

1) 3.3.1 Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 8.4.3 Superficie d'enseigne : code "B"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Voir article 9.7.4
6) Voir article 9.7.3
7) PIIA-024 - Secteur de l'avenue de la Providence (zone commerciale)
8) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-151 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-151 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-111** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-111. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-111	Cs-109	Hb-108	
	Hc-107	Cv-210	
	Ca-209	Hc-209-1	Ha-112

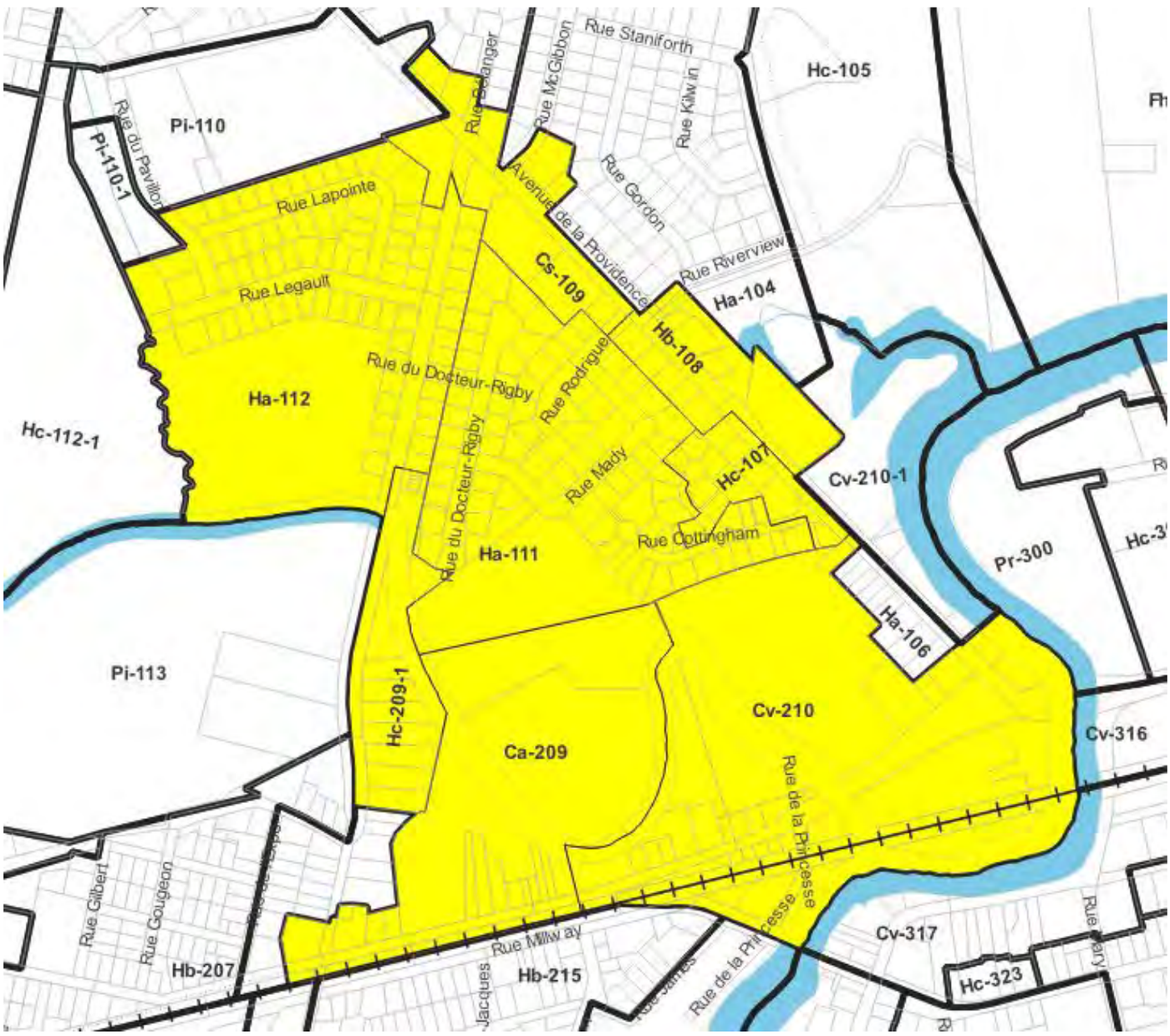

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente et un (31)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière

(U-2023.174)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-151

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-111

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-111, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Ha-111

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—					
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—					
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—					
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—					
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	550	550	—					
			Largeur minimum (m)	20	20	—					
			Profondeur minimum (m)	27	27	—					
			Frontage minimum (m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	—					
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	—					
			Latérale (m)	1,2	1,2	—					
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—					
			Arrière (m)	9	9	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—					
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—					
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—					
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—					
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1) (2)(3)(4)(5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-152 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-152 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-112** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-112. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-112	Hc-209-1	Pi-110	
	Cs-109	Ha-111	
	Pi-113	Hc-112-1	Pi-110-1

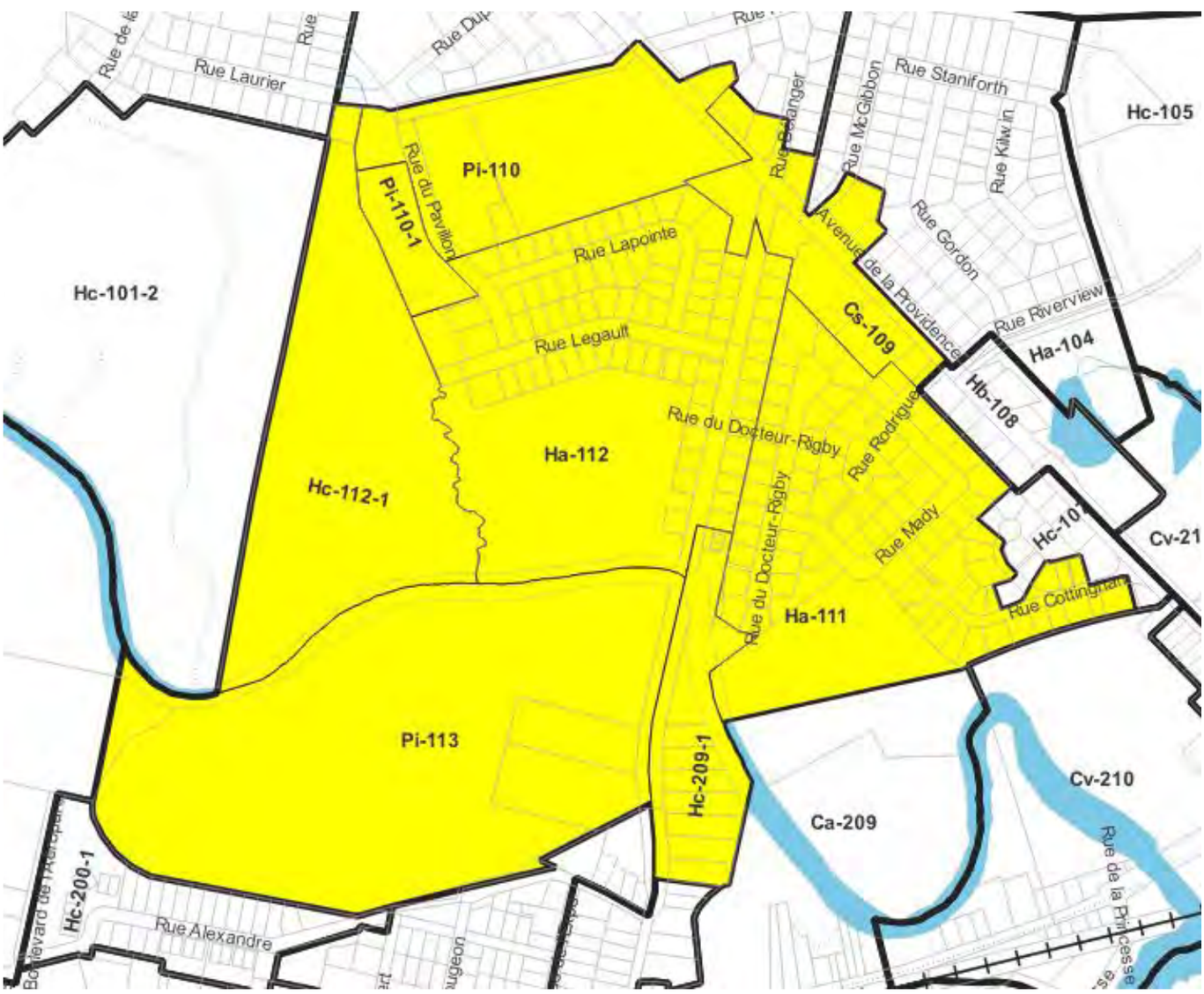

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-sept (27)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière

(U-2023.175)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-152

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-112

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-112, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-112

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	500	500	450	450	—			
			Largeur minimum (m)	18	18	15	15	—			
			Largeur maximum (m)	21	21	19	19	—			
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	—			
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—			
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	—			
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	—			
			Arrière (m)	9	9	9	9	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

L'ouverture de nouvelles rues est interdite

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-153 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-153 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-112-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-112-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hc-112-1	Ha-103	Pi-110	
	Pi-110-1	Ha-112	
	Pi-113	Hc-101-2	Ha-101

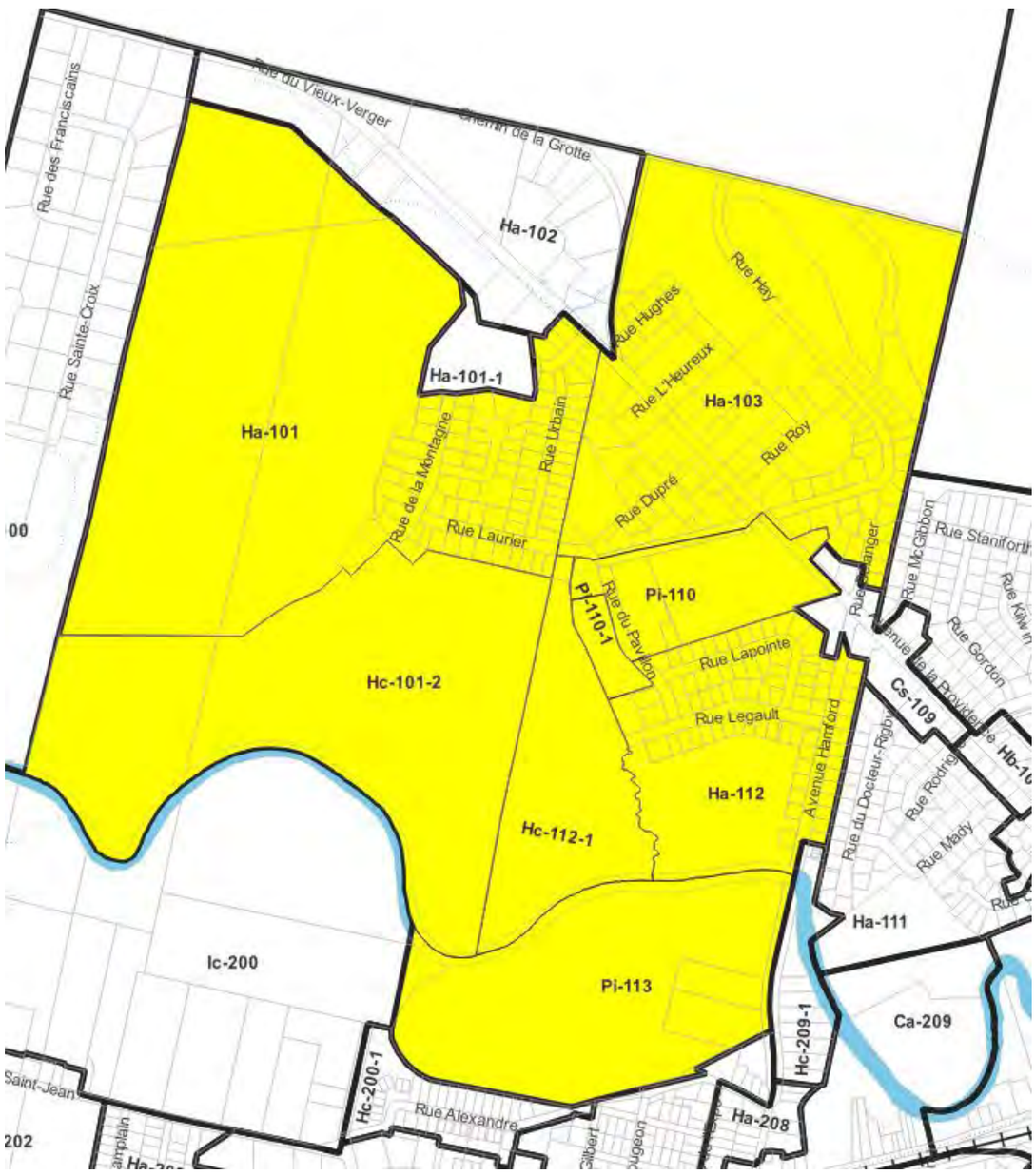

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente (30)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière

(U-2023.176)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-153

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-112-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-112-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-112-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale						■	■	■	■
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	■	■							
		h3	Habitation multifamiliale			■	■					
		p3	Communautaire récréatif					■				
		u1	Utilité publique légère					■				
	STRUCTURE	Isolée		■		■					■	■
		Jumelée			■		■		■			
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtin		2	2	4	4	—	1	1	1	1
		Nombre maximum par bâti		4	4	12	12	—	1	1	1	1
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2	2	2	2	—	1	1,5	1	1,5
		Hauteur maximum	(étage)	3	3	3	3	—	1	2	1	2
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—	5	5	5	5
		Hauteur en mètre maximun	(m)	12	12	12	12	—	10	10	10	10
		Largeur minimum en mètre	(m)	8	8	12	12	—	7,3	6,0	7,3	6,0
		Superficie d'implantation (n	(m^2)	80	80	120	120	—	65	50	75	50
		Superficie minimale de plar	(m^2)	130	130	—	—	—	65	85	75	95
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	600	550	—	360	360	450	450
		Largeur minimum	(m)	17	15	22	20	—	12	12	15	15
		largeur maximum	(m)	21	19	—	—	—	17	17	20	20
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—	30	30	30	30
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	—	6	6	6	6
		Latérale	(m)	2	0	2	0	—	0	0	1,2	1,2
		Total des deux latérales	(m)	6	4	6	5	—	3,5	3,5	4,7	4,7
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—	9	9	9	9
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		,5	,5	,5	,5	—	,5	,5	,5	,5
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		22	22	22	22	—	22	22	22	22
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (3) (4)	(1) (3) (4)	(1) (3) (4)	(1) (3) (4)		(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-154 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-201-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-201-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-201-1	Ic-201 Cm-211-4

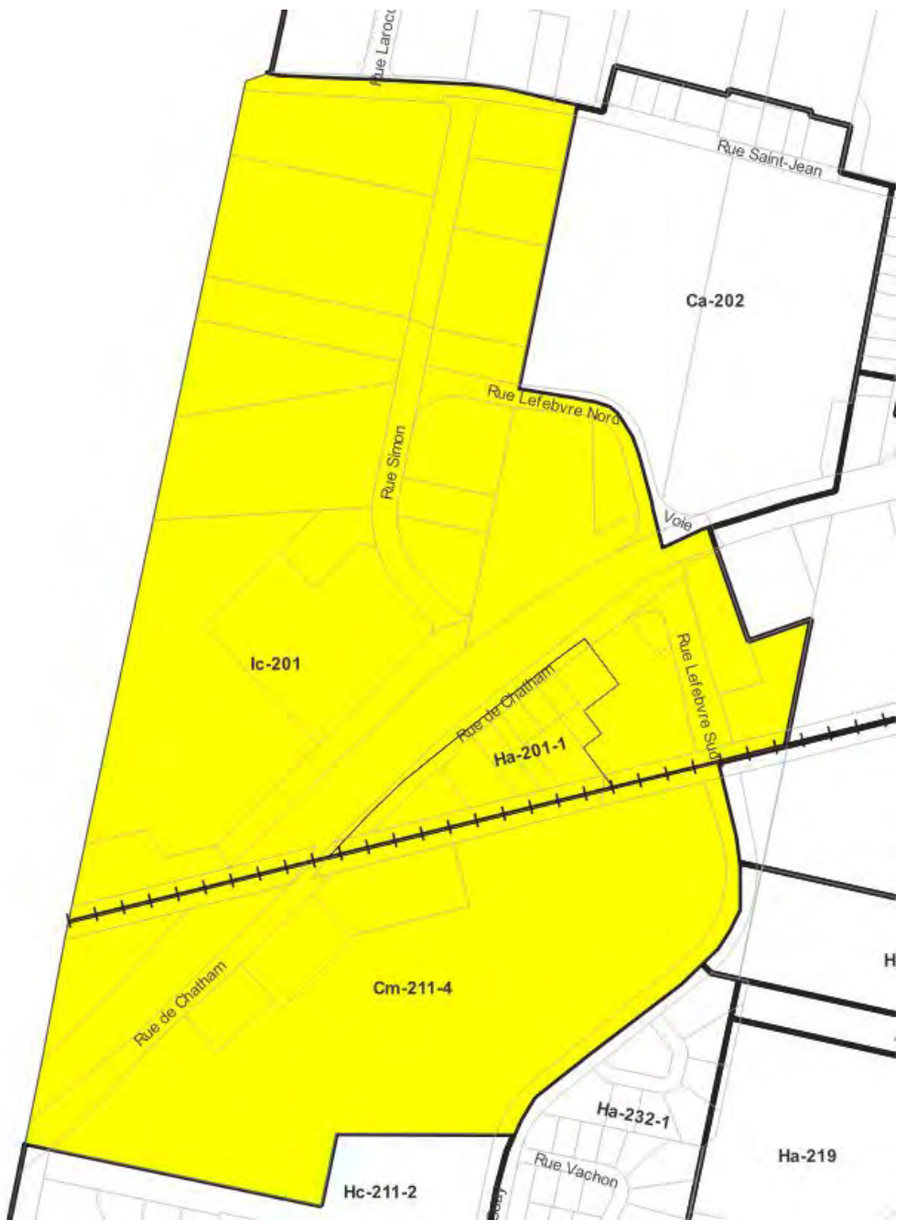

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **sept (7)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.177)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-154

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-201-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-201-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-201-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■	■					
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
	STRUCTURE	Isolée			■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	—				
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	—				
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)		5	5	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	6,0	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)		500	500	—				
		Largeur minimum	(m)		18	18	—				
		Profondeur minimum	(m)		30	30	—				
		Frontage minimum	(m)		—	—	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		7,5	7,5	—				
		Avant maximum	(m)		—	—	—				
		Latérale	(m)		1,2	1,2	—				
		Total des deux latérales	(m)		4,7	4,7	—				
		Arrière	(m)		7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,3	0,3	—				
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)			10	10	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)			30	30	—				
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2) (3) (4)	(1)(2) (3) (4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 8.3.1 Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 8.3.2 Logement accessoire
3) 21.3.9 PIIA-009 Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-155 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-155 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-203** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-203. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-203	Ic-200	Cb-205
	Hc-204	Ca-202

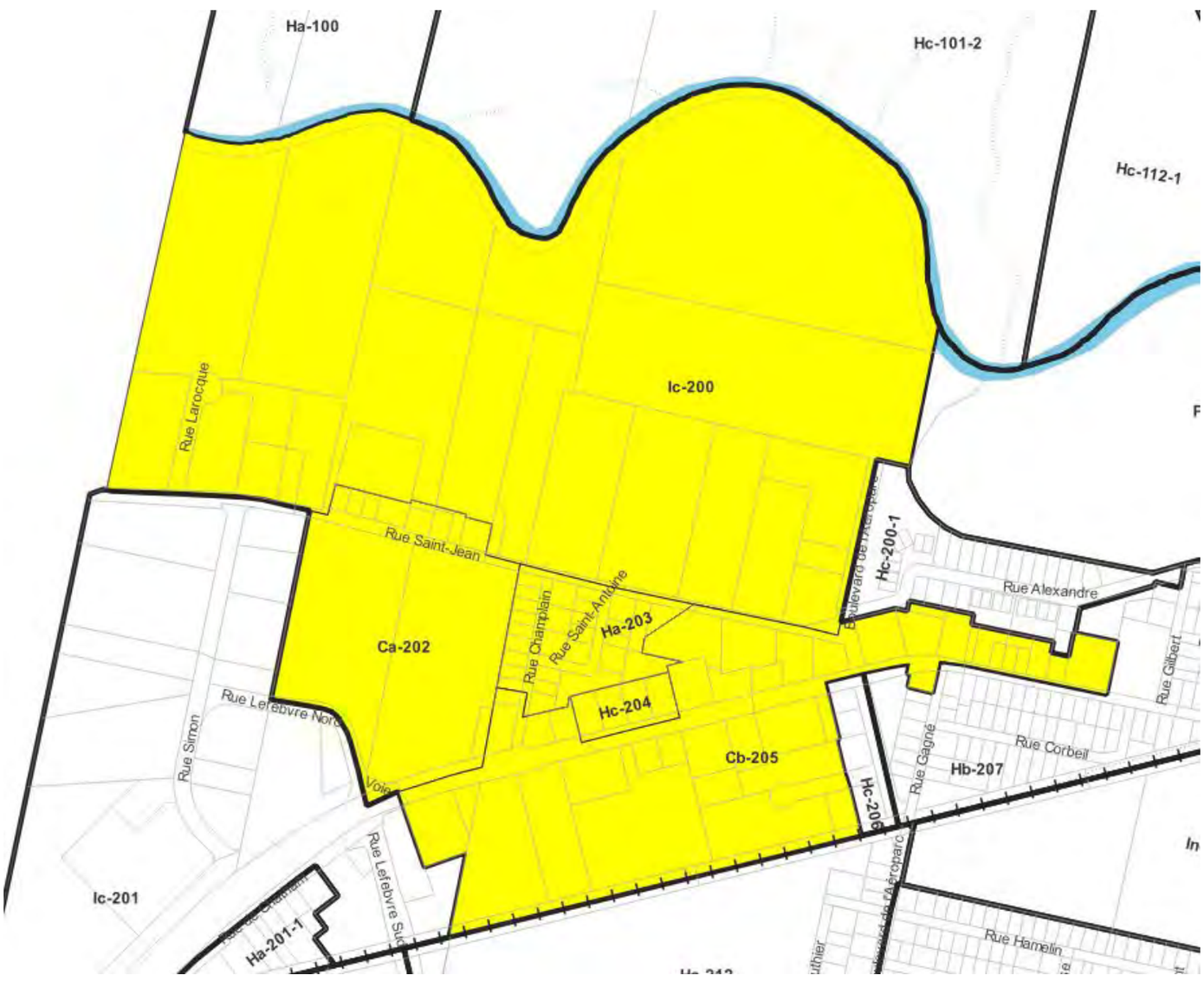

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **treize (13)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.178)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-155

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-203

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-203, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Ha-203

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère						■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■			
		Jumelée				■	■				
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	—		
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	—	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	40	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	350	350	450	—		
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	15	—		
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	—		
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	4,5	4,5	4,5	—		
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	5,5	5,5	5,5	—		
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—		
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		15	15	15	15	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement* .

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-156 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-156 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-207** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-207. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-207	Cb-205	Hc-206
	Ha-212	In-213
	Ha-208	Hc-209-1
	Pi-113	Hc-200-1

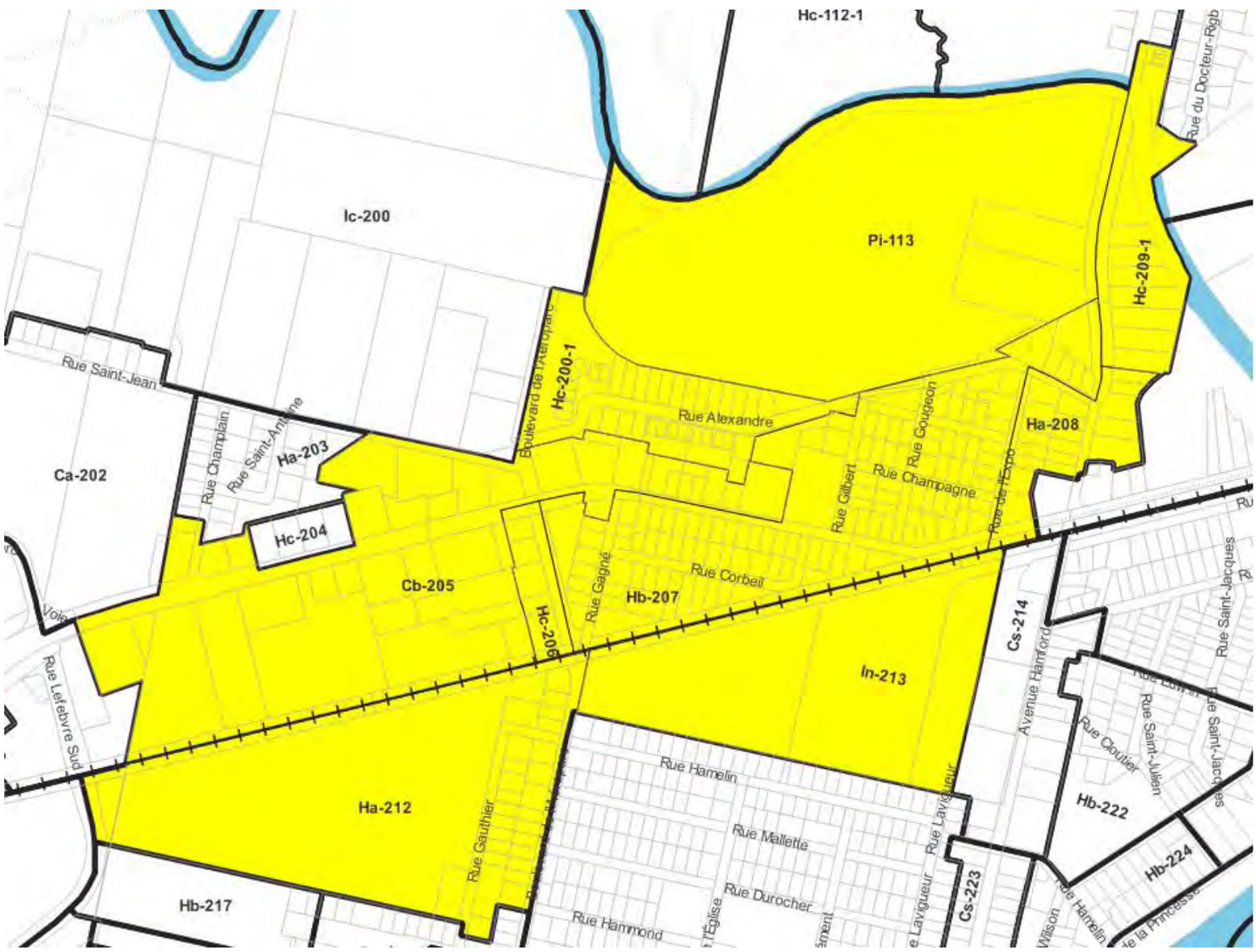

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-six (36)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.179)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-156

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-207

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-207, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Hb-207

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		p2	Communautaire d'envergure							■		
		p3	Communautaire récréatif								■	
		u1	Utilité publique légère								■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■		
			Jumelée			■	■		■			
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	—	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	4	4	—	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	75	50	80	80	—	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	75	95	130	130	40	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	450	450	450	450	450	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	15	15	17	15	15	—	
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—	
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—	
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	15	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-004 - Entrée centre-ville secteur résidentiel
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-157 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-157 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-208** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-208. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-208	Hc-209-1	Ca-209	Cs-214
	In-213	Hb-207	

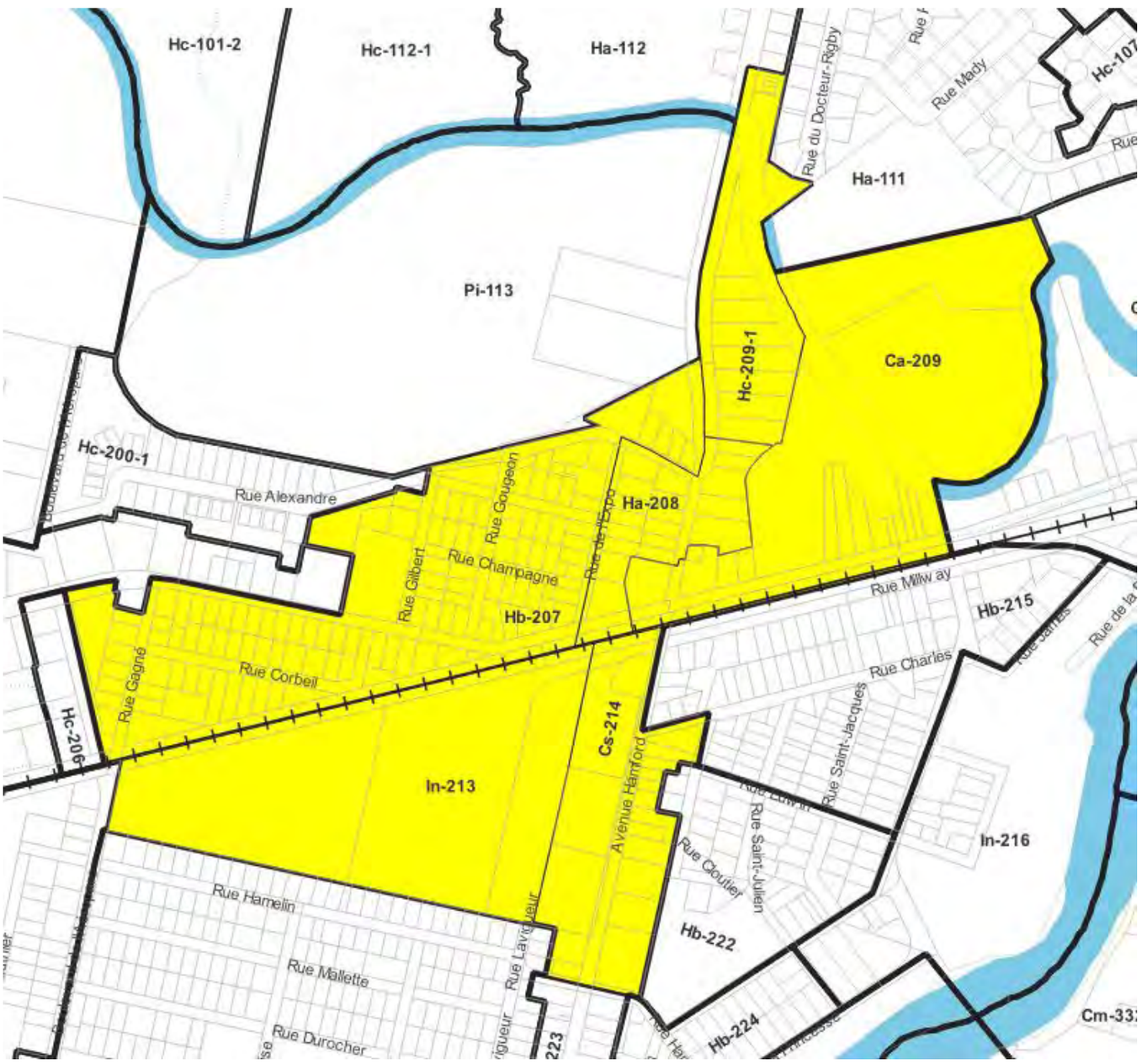

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-huit (28)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.180)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-157

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-208

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-208, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Ha-208

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale						■		
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■	■		
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	2	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	4	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	8	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	80	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	130	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	500	500	450	450	500	450	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	15	17	—	
			Profondeur minimum (m)	35	35	35	35	35	30	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—	
			Avant maximum (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	—	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	1,2	2	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	6	—	
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	—	15	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-158 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-158 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ca-209** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ca-209. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ca-209	Ha-111	Cv-210	Hb-215
	Cs-214	Ha-208	Hc-209-1

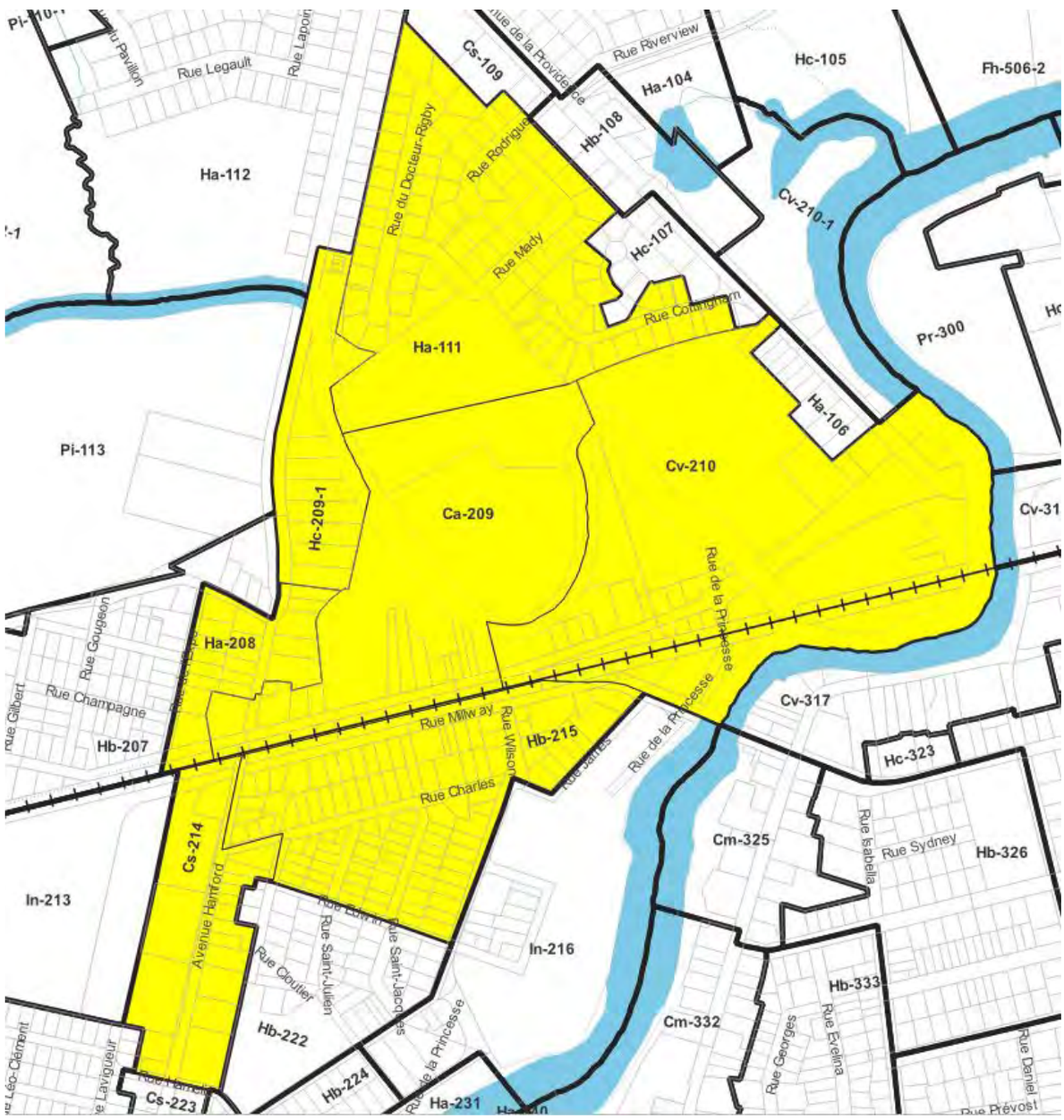

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-cinq (35)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.181)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-158

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CA-209

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ca-209, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ca-209

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	Commerce de détail	■									
		c4	Commerce personnel/professionnel	■									
		c5	Commerce communication et bureaux	■									
		c6	Commerce artisanat et fabrication	■									
		c7	Commerce artériel léger	■									
		c9	Commerce pétrolier	■									
		c14	Commerce de restauration	■									
		c17	Projet intégré commercial			■							
		p1	Communautaire de voisinage		■								
		p2	Communautaire d'envergure		■								
		p3	Communautaire récréatif					■					
		u1	Utilité publique légère					■					
		h3	Habitation multifamiliale						■				
		h1	Habitation unifamiliale							■	■	■	■
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				■						
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■		■	■	■		
		Jumelée										■	■
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		—	—	—	2	—	—	1	1	1	1
		Nombre maximum par bâtiment		—	—	—	4	—	100	1	1	1	1
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1	1	—	3	1	1,5	1	1,5
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	3	—	5	1	2	1	2
		Hauteur en mètre minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	5	—	10	5	5	5	5
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—	20	10	10	10	10
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	7,5	6	8	—	20	7,3	6,0	7,3	6,0
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	—	—	—	80	—	—	75	50	65	50
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	75	40	130	—	75	75	95	65	85
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	400	400	400	500	—	2250	500	500	450	450
		Largeur minimum	(m)	16	16	16	18	—	45	15	15	12	12
		Profondeur minimum	(m)	25	25	25	30	—	50	35	35	35	35
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	—	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	5,5	5,5	5,5	5,5
		Latérale	(m)	2	2	2	2	—	3	1,2	1,2	0	0
		Total des deux latérales	(m)	6,5	6,5	6,5	6,5	—	6,5	4,7	4,7	3,5	3,5
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	—	0,6	0,3	0,3	0,3	0,3
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	—	—	15	15	15	15
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)	(1)(2)	(2)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 5.4.1 - Entreposage extérieur
2) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 21-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-159 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-159 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-211-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-211-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-211-1	Ha-232-1 Ha-226-2	Ha-226 Hc-211-2

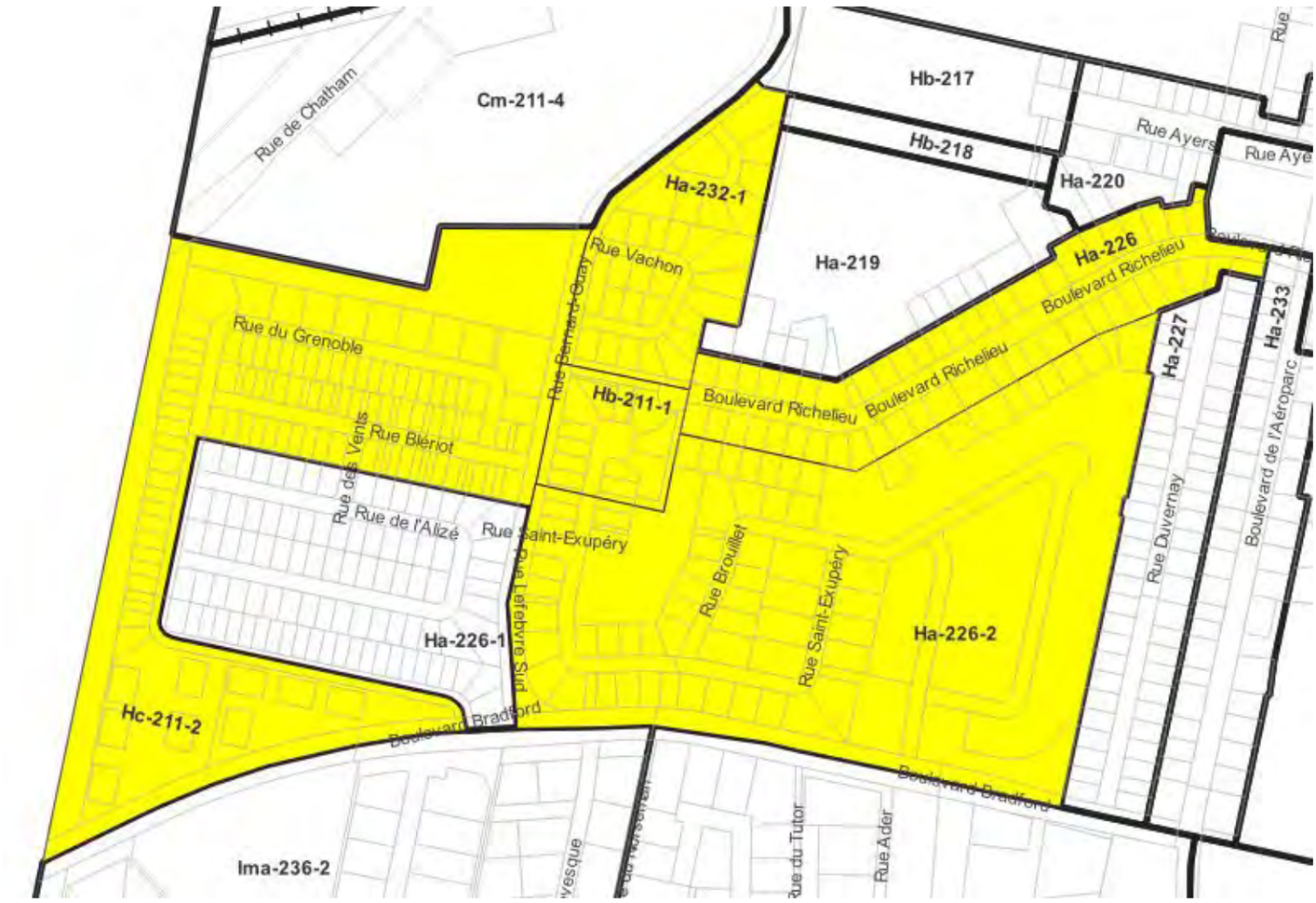

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-six (36)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.182)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-159

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-211-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-211-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-211-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■	■			
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
		h5	Projet intégré d'habitation								■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■			■	■	
		Jumelée				■	■		■		■		
		Contiguë								■	■		
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	2	2	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	4	4	4	4	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	2	2	2	2	2	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	4	4	4	4	4	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	12	12	12	12	12	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	8	8	12	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	80	80	120	—
		Supeficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	130	130	120	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	350	350	600	500	400	2000	600	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	18	16	8	30	20	—
		Largeur maximum	(m)	19	19	16	16	—	—	—	—	—	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	35	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	0	0	5	—
		Total des deux latérales	(m)	3,5	3,5	3	3	6	4	0	6	11	—
		Arrière	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		15	15	15	15	15	15	15	15	15	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3) (4) (5)	(3)	(3)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
3) 6.3.3 - Aire tampon
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-160 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-160 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-211-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-211-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hc-211-2	Ha-226-1	Ha-226-2	Hb-211-1
	Ha-232-1	Cm-211-4	Ima-236-2

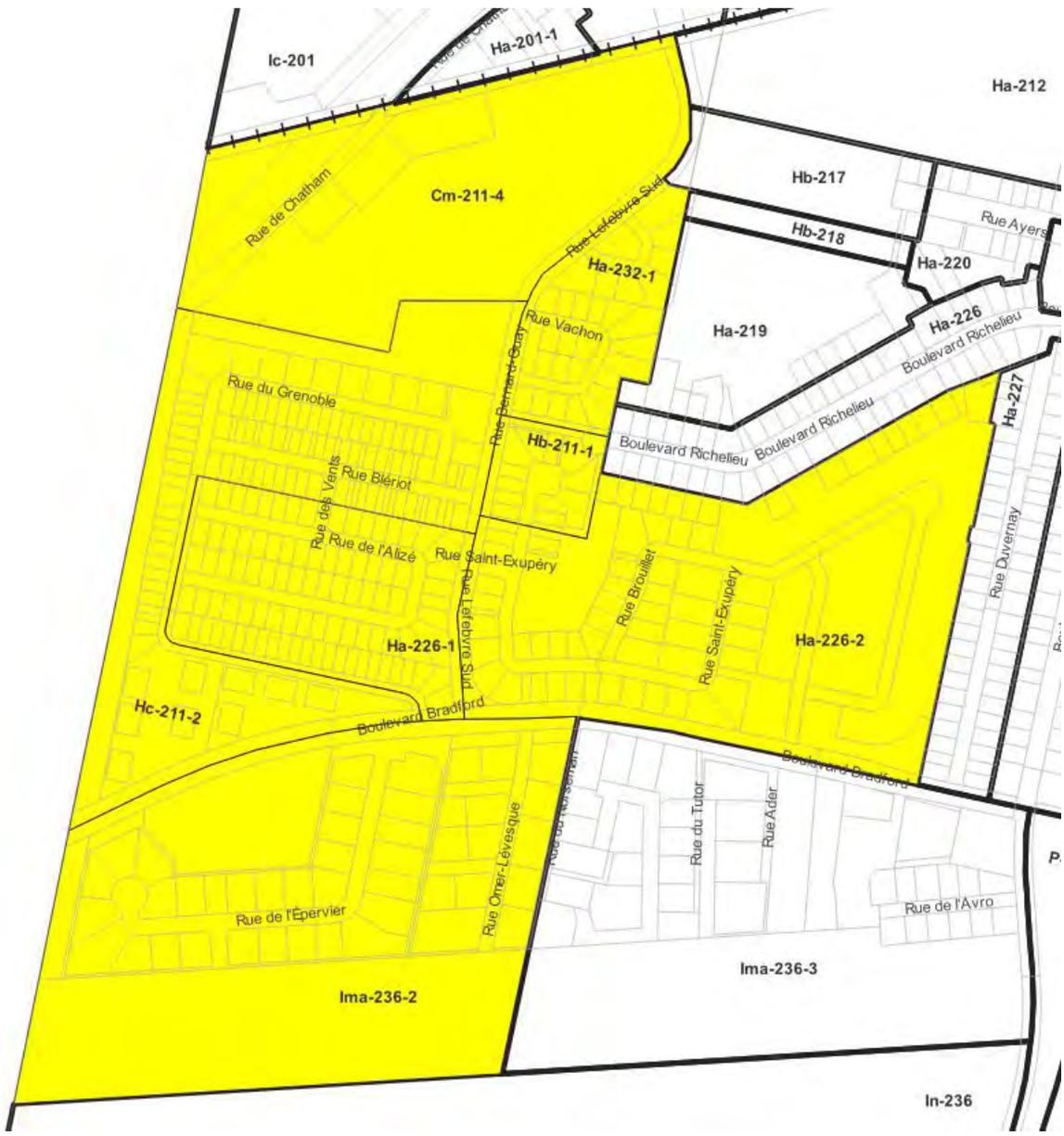

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-deux (42)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.183)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-160

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-211-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-211-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-211-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS

USAGES	**h2**	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	■	■	■												
	h3	Habitation multifamiliale										■	■	■			
	p2	Communautaire d'envergure													■		
	p3	Communautaire récréatif														■	
	u1	Utilité publique légère														■	
	h5	Projet intégré d'habitation															■
	h1	Habitation unifamiliale				■	■	■	■	■	■						
	h4	Habitation en commun										■	■	■			
STRUCTURE	Isolée		■			■	■					■			■		■
	Jumelée			■				■	■				■				■
	Contiguë				■					■	■			■			
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		2	2	2	1	1	1	1	1	1	5	5	5	—	—	3
	Nombre maximum par bâtiment		4	4	4	1	1	1	1	1	1	80	80	80	—	—	80
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2	2	2	1	1,5	1	1,5	1	1,5	2	2	2	2	—	2
	Hauteur maximum	(étage)	6	6	6	1	2	1	2	1	2	6	6	6	6	—	6
	Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—	5
	Hauteur en mètre maximum	(m)	23	23	23	10	10	10	10	10	10	23	23	23	23	—	23
	Largeur minimum en mètre	(m)	8	8	7,3	7,3	6	7,3	6	7,3	5,4	12	12	12	6	—	8
	Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	80	80	70	75	50	65	50	65	45	120	120	120	—	—	80
	Supeficie minimale de plancher	(m^2)	130	130	120	75	95	65	85	65	75	(2)	(2)	(2)	40	—	130

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	500	320	450	450	350	350	195	145	600	550	450	600	—	2000
	Largeur minimum	(m)	18	16	8	15	15	12	12	7,3	5,4	20	17	12	20	—	30
	Profondeur minimum	(m)	30	30	27	30	30	30	30	27	27	30	30	37	30	—	30
	Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION

MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—	6
	Avant maximum	(m)	—	—	—	9	9	9	9	—	—	—	—	—	—	—	—
	Latérale	(m)	2	0	0	1,2	1,2	0	0	0	0	4	0	0	4	—	2
	Total des deux latérales	(m)	6	4	0	3,5	3,5	3	3	0	0	9	5	0	9	—	6
	Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	6	6	6	6	6	6	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	0,4
	Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—	—	—
	Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (3)	(1) (3)	(1) (3)	(1) (3) (2) (4) (5)	(1) (3) (2) (4) (5)	(1) (3) (4) (5)	(1) (3) (4) (5)	(1) (3) (4) (5)	(1) (3) (4) (5)						(1) (3)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 45 m^2 par logement
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-161 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-161 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-212** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-212. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-212	Cb-205	Hc-206
	In-213	Hb-221
	Ha-220	Hb-217
	Cm-211-4	Ic-201

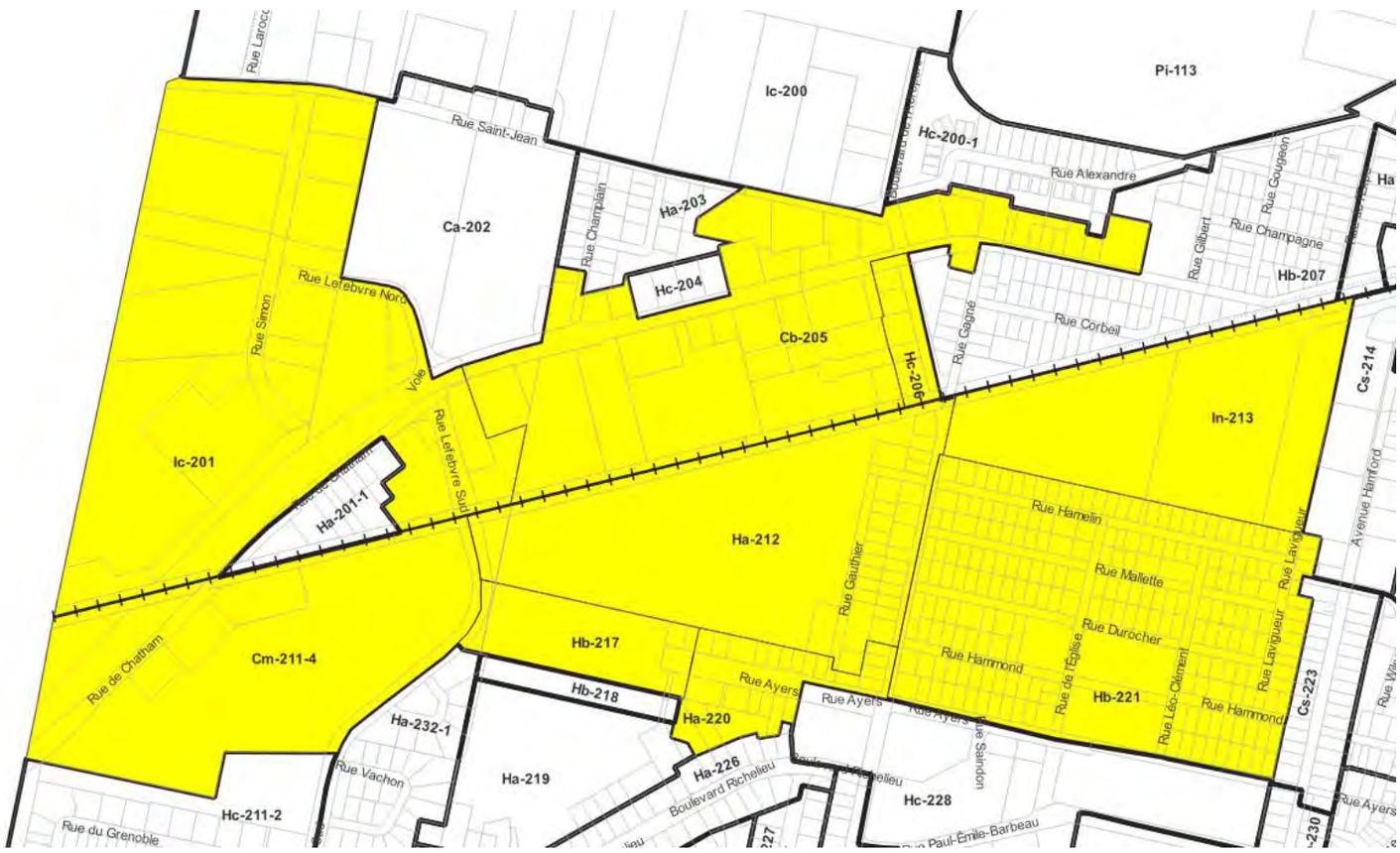

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-neuf (39)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.184)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-161

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-212

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-212, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-212

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■		
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée			■	■				
			Contiguë					■	■		
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	2	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	1,5	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	4,75	4,75	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	55	50	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	65	85	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	200	200	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	4,8	4,8	—	
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	27	27	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	—	
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	0	0	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	0	0	—	
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon en bordure d'un parc linéaire, secteur Aéroparc
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-162 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-162 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cs-214** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cs-214. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cs-214	Hb-224	Ha-208	Ca-209
	Hb-215	Hb-222	Cs-223
	Hb-221	In-213	

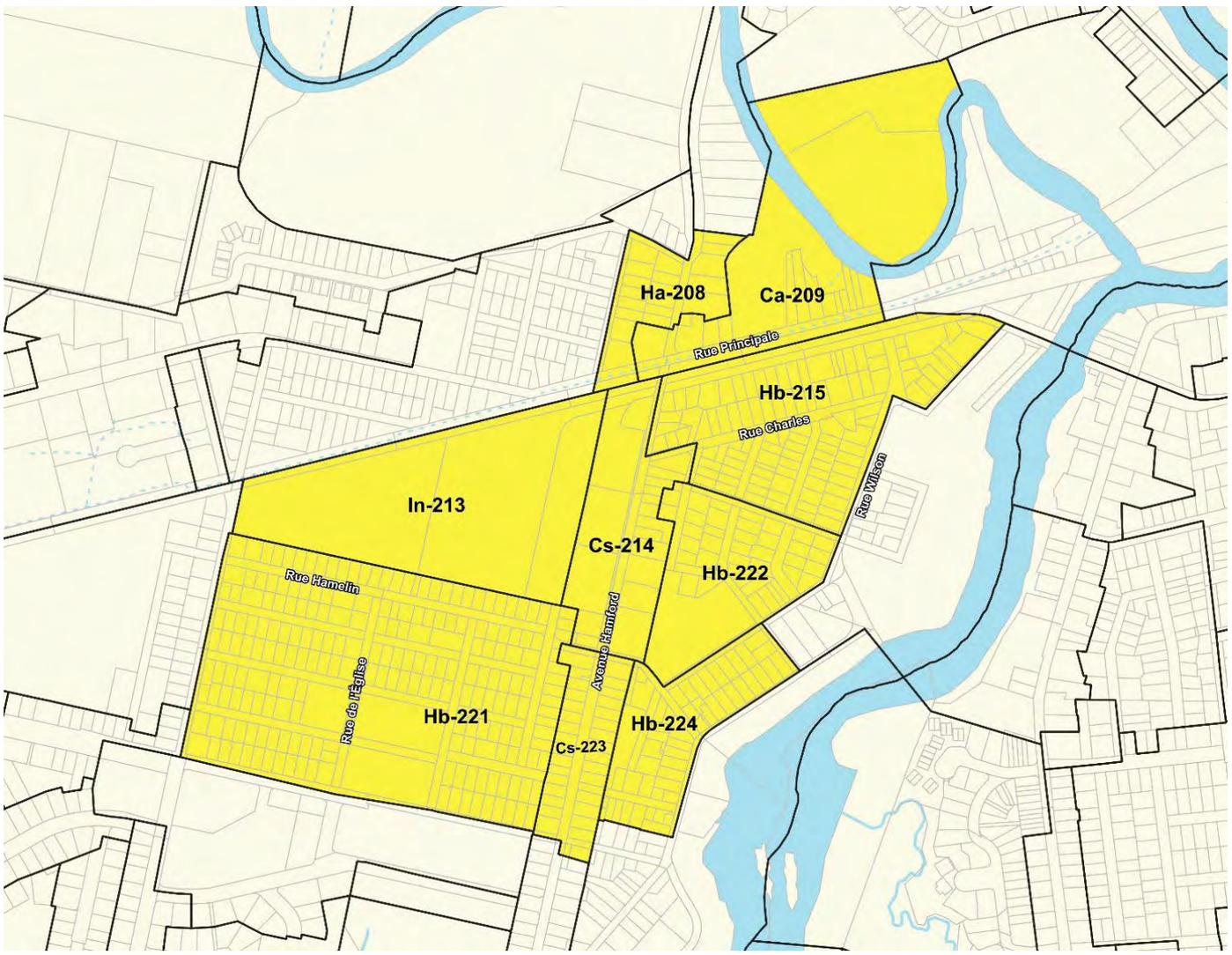

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-deux (62)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.185)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-162

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CS-214

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cs-214, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Cs-214

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■	■								
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				■	■						
		c1	Commerce de détail								■	■		
		c4	Commerce personnel et professionnel								■	■		
		c5	Commerce communication et bureaux								■	■		
		c14	Commerce de restauration								■	■		
		c15	Commerce d'hébergement								■	■		
		c16	Centre commercial								■(a)			
		p1	Communautaire de voisinage										■	
		p2	Communautaire d'envergure										■	
		p3	Communautaire récréatif											■
		u1	Utilité publique légère											■
		h3	Habitation multifamiliale							■				
		h5	Projet intégré d'habitation						■					
	STRUCTURE	Isolée			■	■	■		■	■	■	■	■	
		Jumelée						■				■		
		Contiguë												
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	2	2	4	—	—	—	—
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	3	3	16	16	—	—	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—	—	—	—	2	2	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	1	1	1	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	2	2	3	3	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	10	10	12	12	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	6,0	8	8	8	8	7,5	6,0	6,0	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	80	80	80	80	—	—	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	130	130	130	130	75	40	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)		450	450	450	450	1000	600	450	450	450	—
		Largeur minimum	(m)		15	15	17	15	60	30	15	15	15	—
		Profondeur minimum	(m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
		Avant maximum	(m)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)		2	2	2	0	2	2	2	0	2	—
		Total des deux latérales	(m)		6,5	6,5	6,5	4,5	6,5	6,5	6,5	4,5	6,5	—
		Arrière	(m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)			15	15	15	15	15	15	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(4)(5)	(1)(2)(4)(5)	(1)(4)	(1)(4)		(1)(4)	(3)	(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement le centre commercial de type local

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-163 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-163 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-215** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-215. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-215	Cv-210 Cs-214	In-216 Ca-209	Hb-222

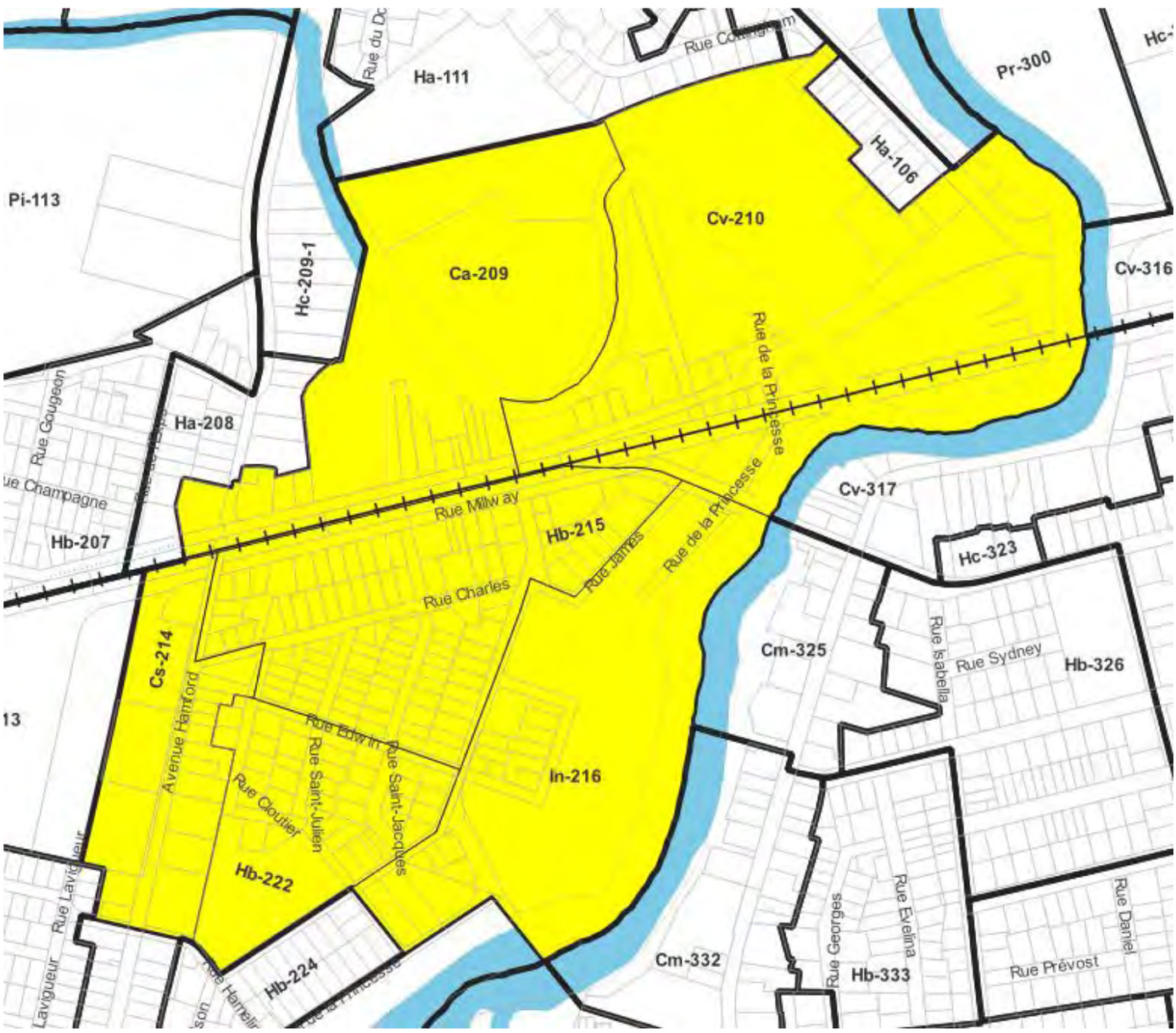

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.186)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-163

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-215

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-215, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Hb-215

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamilaile						■	■		
		h3	Habitation multifamiliale								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE		Isolée		■	■			■		■	
			Jumelée				■	■		■		
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—
			Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	7	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—
			Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	8	—
			Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—
			Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	—	—
	TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	350	350	350	350	450	450	500	—
			Largeur minimum	(m)	12	12	12	12	17	15	20	—
			Profondeur minimum	(m)	29	29	29	29	30	30	30	—
			Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
			Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—
			Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—
			Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
			Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)	(3)(5)	(3)(5)	(3)(5)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-017 - Secteur Ayersville
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-164 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-164 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-219** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-219. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-219	Hb-218	Ha-220
	Ha-226	Ha-232-1

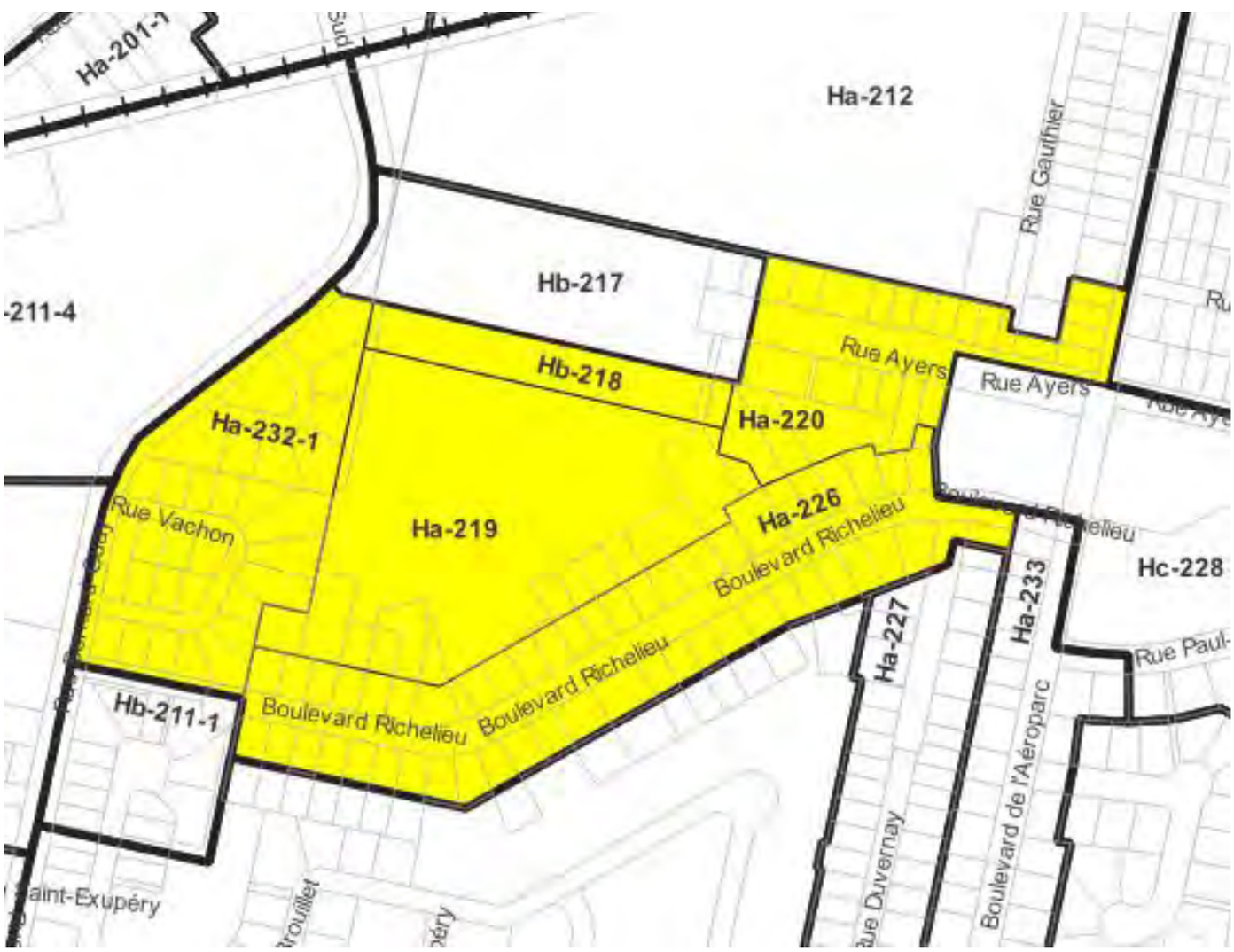

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatorze (14)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.187)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-164

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-219

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-219, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-219

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée				■	■				
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	—			
		Supeficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	—			
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	500	500	400	400	—			
		Largeur minimum	(m)	18	18	12	12	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
		Avant maximum	(m)	9	9	9	9	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	—			
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon en bordure d'un parc linéaire, secteur Aéroparc
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-165 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-165 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-220** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-220. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-220	Ha-212	Hb-221
	Hc-228	Ha-226
	Ha-219	Hb-218
	Hb-217	

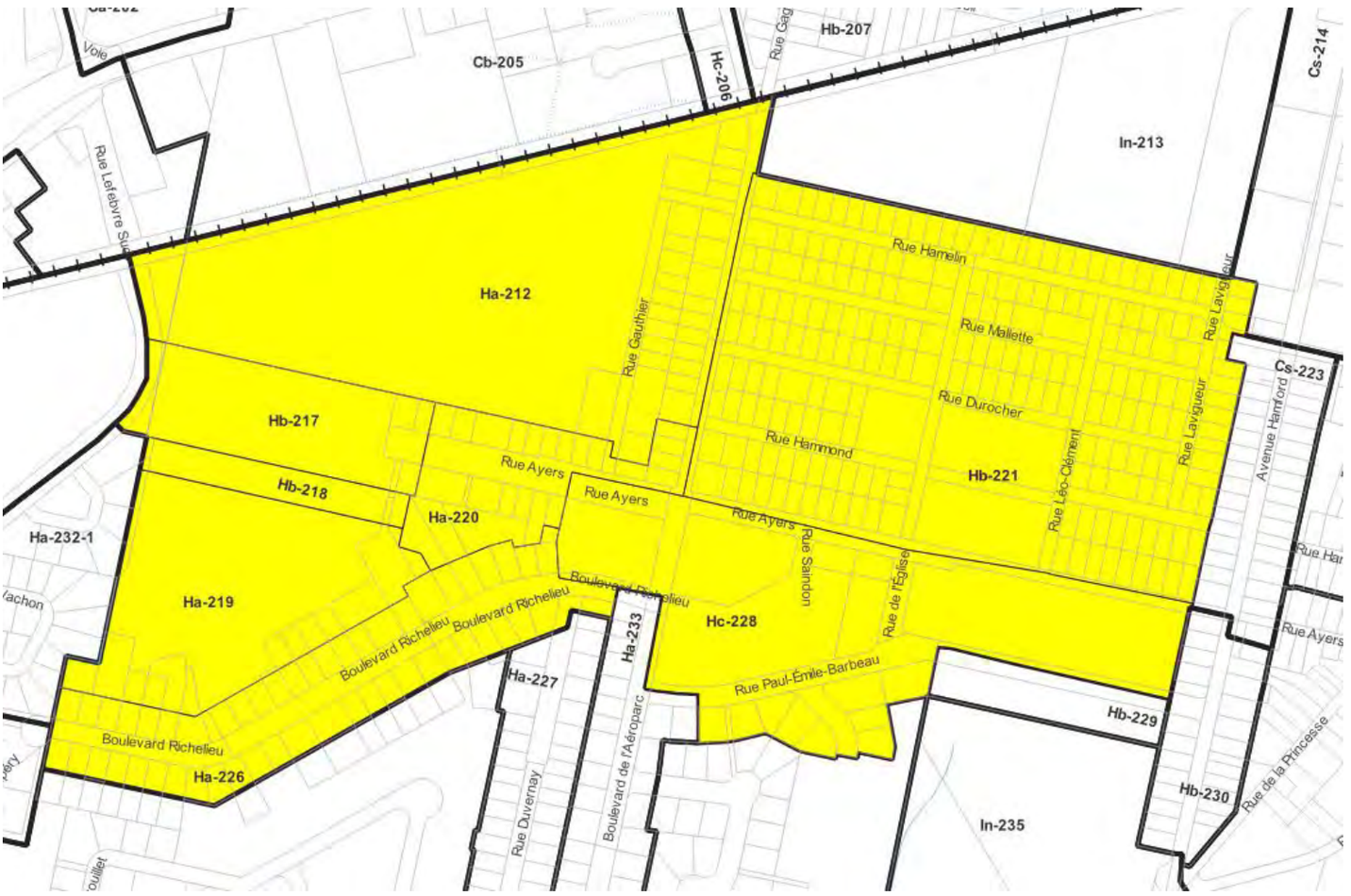

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante (50)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.188)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-165

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-220

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-220, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-220

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère						■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■			
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	—		

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	350	350	450	—		
	Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	15	—		
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	—		
	Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
		Avant maximum	(m)	9	9	9	9	9	—		
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—		
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—		

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-166 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-221** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-221. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hb-221	In-213 Cs-214 Cs-223 Hc-228 Ha-220 Ha-212

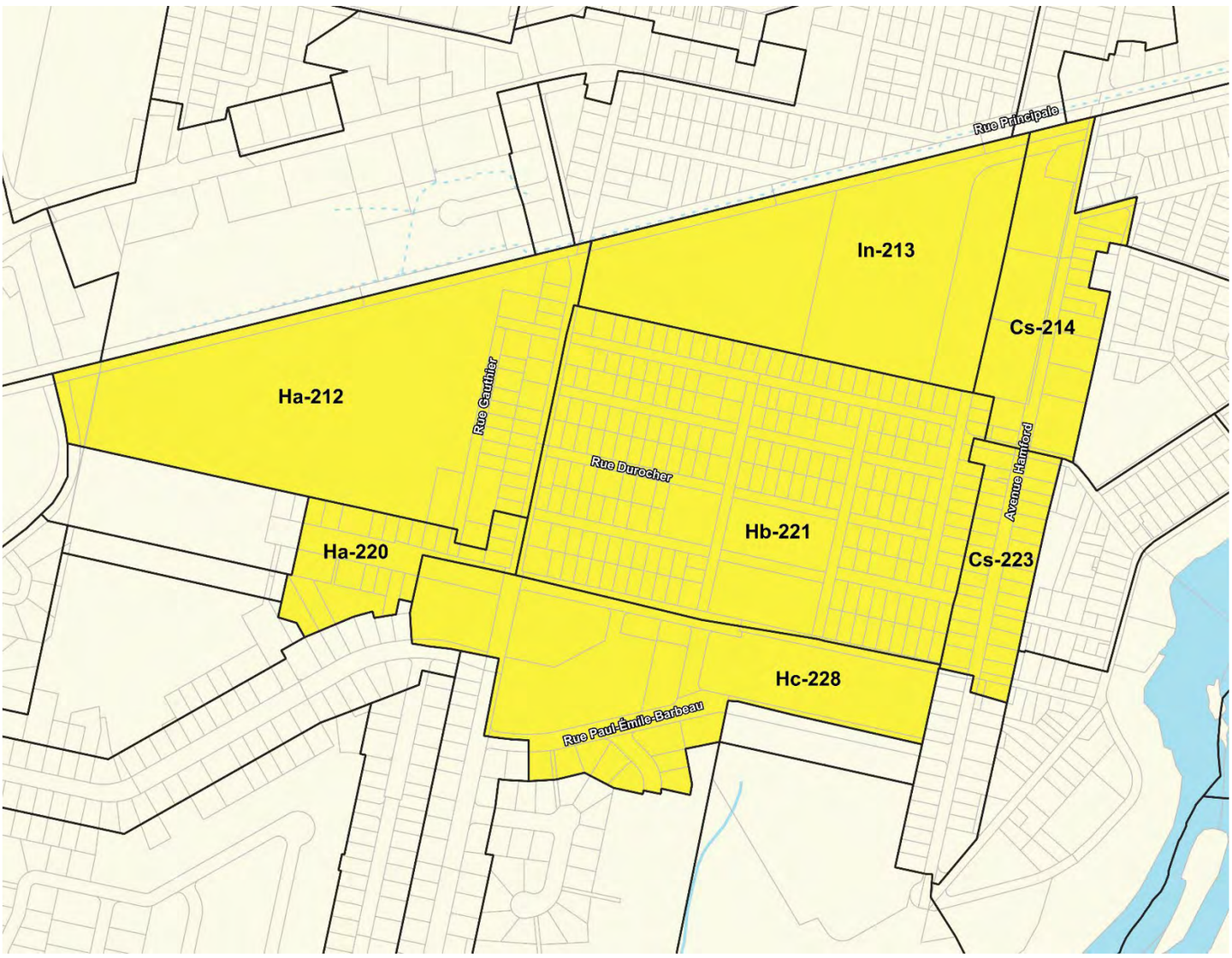

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante-quatre (54)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.189)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-166

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-221

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-221, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Hb-221

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unrifamilaile	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■				
		h4	Habitation en commun							■			
		p1	Communautaire de voisinage								■(a)		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	■	■	
		Jumelée				■	■		■				
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	8	—	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	8	7,3	8	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	80	75	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	130	75	40	—
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	450	450	400	400	450	450	450	450	450	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	15	15	17	15	15	15	15	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	2	2	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	6	6	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) club de gymnastique comme usage complémentaire

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-167 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-167 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-222** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-222. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-222	Hb-215	In-216
	Hb-224	Cs-214

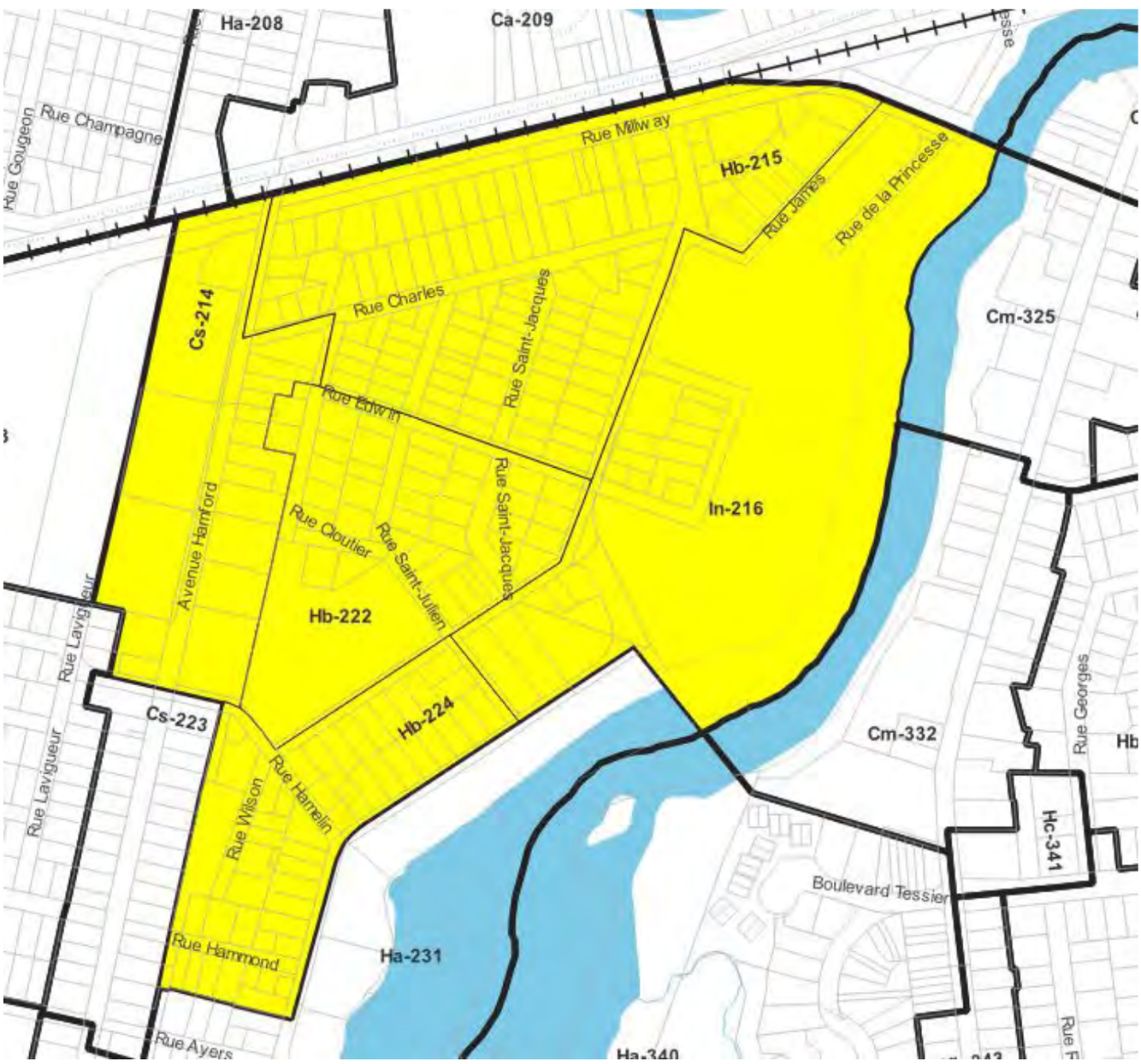

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-huit (28)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.190)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-167

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-222

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-222, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Hb-222

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■		
		p1	Communautaire de voisinage							■	
		p3	Communautaire récréatif								■
		u1	Utilité publique légère								■
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■	
			Jumelée			■	■		■		
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	7,3	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	75	—
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	75	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	350	350	350	350	350	350	350	—
			Largeur minimum (m)	12	12	12	12	17	12	12	—
			Profondeur minimum (m)	29	29	29	29	29	29	29	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-017 - Secteur Ayersville
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone d'érosion

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-168 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-168 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cs-223** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cs-223. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cs-223	Cs-214	Hb-224	Ha-231
	Hb-230	Hc-228	Hb-221

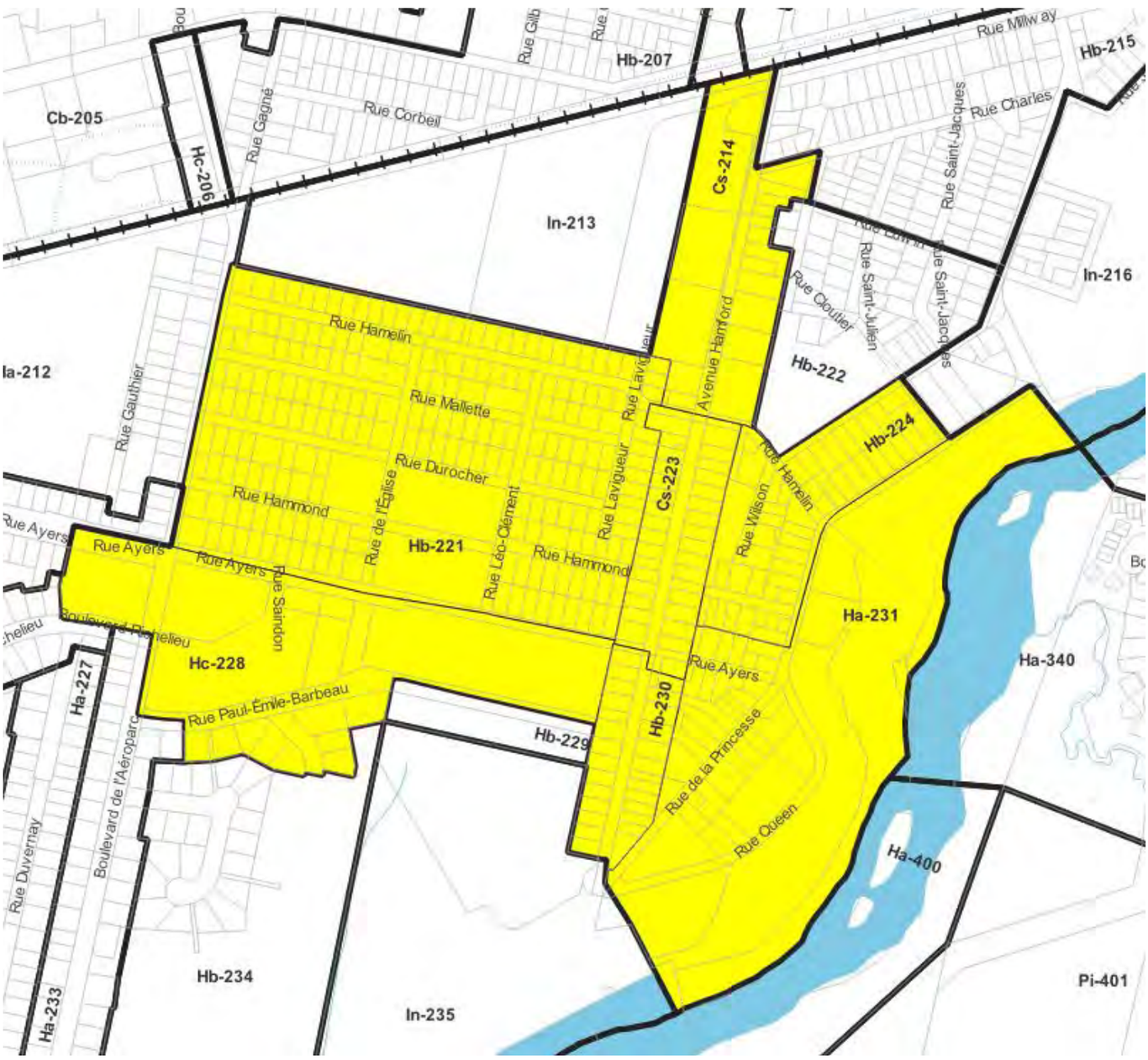

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-six (66)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.191)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-168

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CS-223

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cs-223, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Cs-223

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■							
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■	■					
		h4	Habitation en commun					■				
		c1	Commerce de détail						■	■		
		c4	Commerce personnel/professionnel						■	■		
		c5	Commerce communication et bureaux						■	■		
		c14	Commerce de restauration						■	■		
		p1	Communautaire de voisinage								■	
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■		■	■		■	
			Jumelée				■			■		
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	2	2	—	—	—	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	3	3	10	—	—	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	3	3	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1	1	1	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	2	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	8	8	12	7,5	6,0	6,0	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	80	80	120	—	—	—	—
			Supeficie minimale de plancher (m^2)	75	95	130	130	(1)	75	40	40	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	450	450	450	450	450	450	—
			Largeur minimum (m)	15	15	17	15	18	15	15	15	—
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	2	2	2	0	2	2	0	2	—
			Total des deux latérales (m)	6,5	6,5	6,5	4,5	6,5	6,5	4,5	6,5	—
			Arrière (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)(3)(5)(6)	(2)(3)(5)(6)					(4)	(4)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-169 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-169 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-224** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-224. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hb-224	Cs-214 Hb-222 In-216 Ha-231 Cs-223

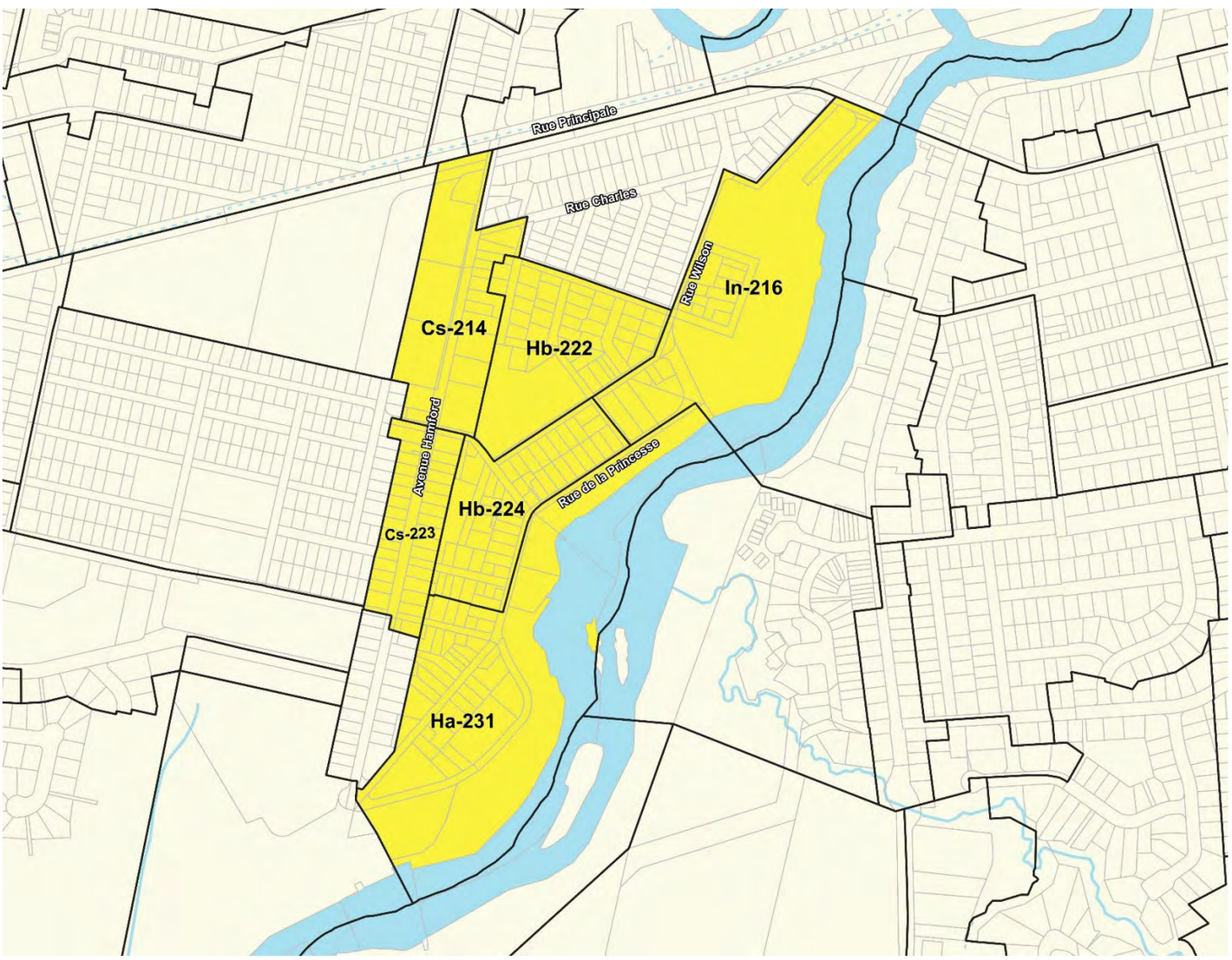

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-neuf (29)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.192)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-169

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-224

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-224, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Hb-224

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale							■	■		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
	STRUCTURE	Isolée		■	■					■		■	
		Jumelée				■	■				■		
		Contiguë						■	■				
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	1	1	2	2	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	1	1	3	3	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	2	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	1,5	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	4,75	4,75	8	8	6	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	55	50	80	80	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	65	85	130	130	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	400	400	200	200	450	400	400	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	4,8	4,8	15	12	15	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	0	0	2	0	2	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	0	0	6	4	6	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-017 - Secteur Ayersville
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone d'érosion

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-170 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-170 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-226** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-226. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-226	Ha-220	Hc-228
	Ha-233	Ha-227
	Ha-226-2	Hb-211-1
	Ha-232-1	Ha-219

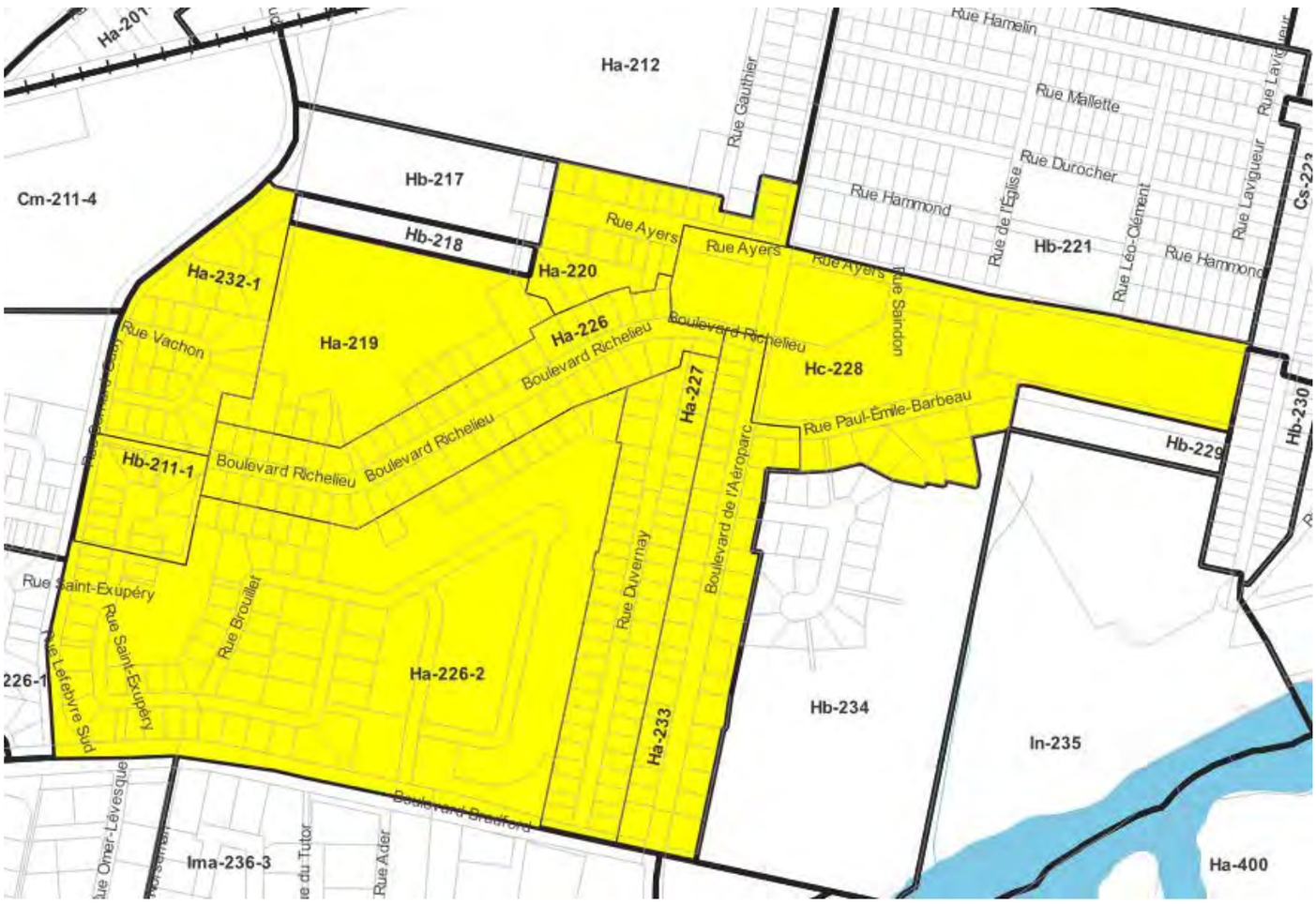

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante (40)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.193)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-170

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-226

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-226, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Ha-226

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère						■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■			
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	500	450	400	400	500	—		
			Largeur minimum (m)	18	12	12	12	18	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	27	27	30	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
			Avant maximum (m)	9	9	9	9	9	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—		
			Arrière (m)	9	9	9	9	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	30	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)	(5)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon en bordure d'un parc linéaire, secteur Aéroparc
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-171 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-171 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-226-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-226-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-226-1	Hc-211-2 Ha-226-2 Ima-236-2

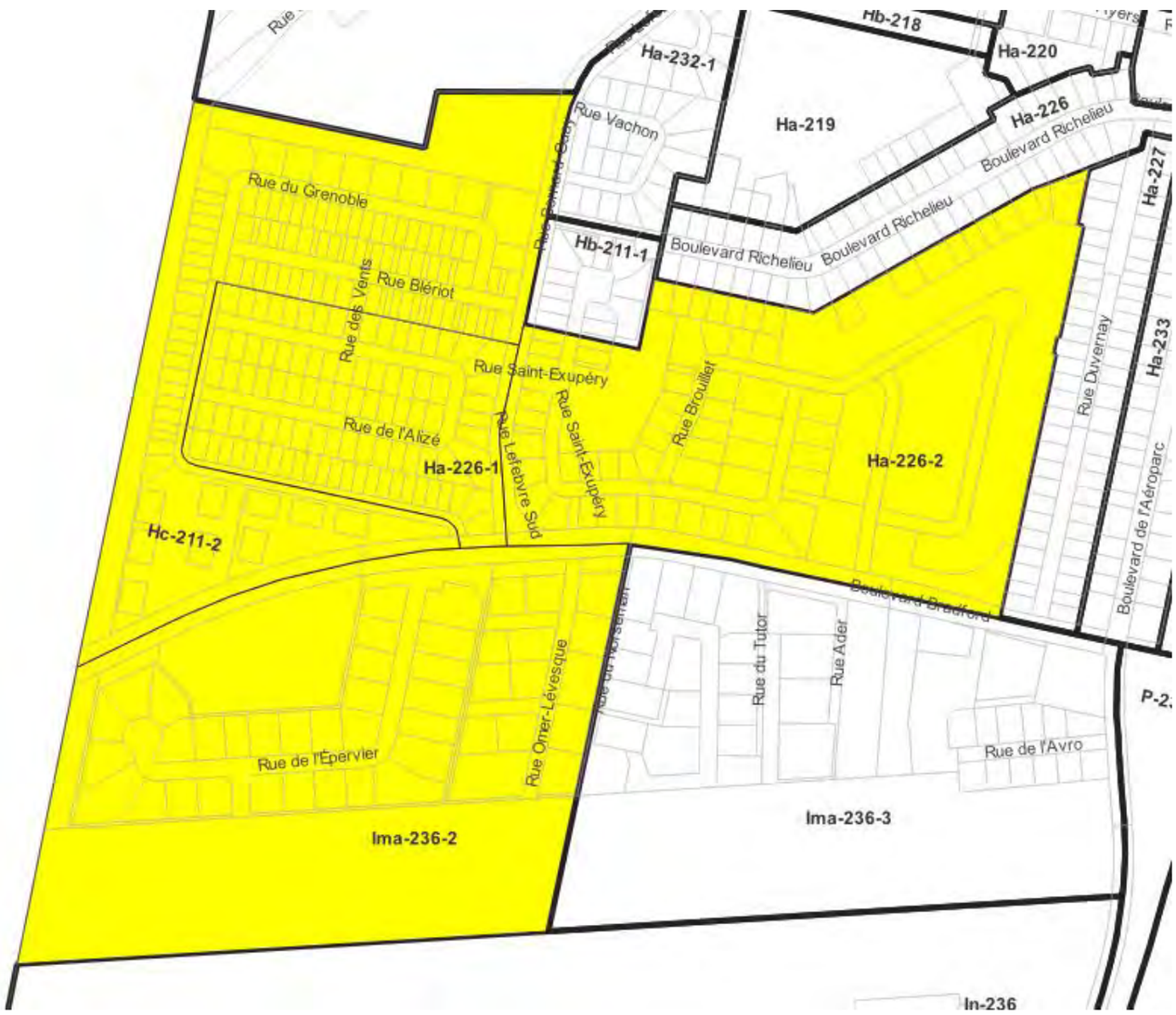

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante (40)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.194)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-171

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-226-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-226-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-226-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■			
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
		h5	Projet intégré d'habitation							■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■					■	■	
		Jumelée				■	■			■		
		Contiguë						■	■			
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	1	1	1	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	1	1	1	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1,5	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	1	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	7,3	6	7,3	6,0	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	65	50	75	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	65	85	75	40	—
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	450	450	350	350	250	250	2000	500	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	7,3	6	30	17	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	35	35	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	0	0	1,2	1,2	—
		Total des deux latérales	(m)	3,5	3,5	3	3	0	0	3,5	3,5	—
		Arrière	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	30	30	30	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(5)(6)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon
6) L'article 5.4.5 du règlement de lotissement ne s'applique pas
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-172 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-172 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-226-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-226-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-226-2	Hb-211-1	Ha-226
	Ha-227	Ima-236-3
	Ima-236-2	Hc-211-2
	Ha-226-1	

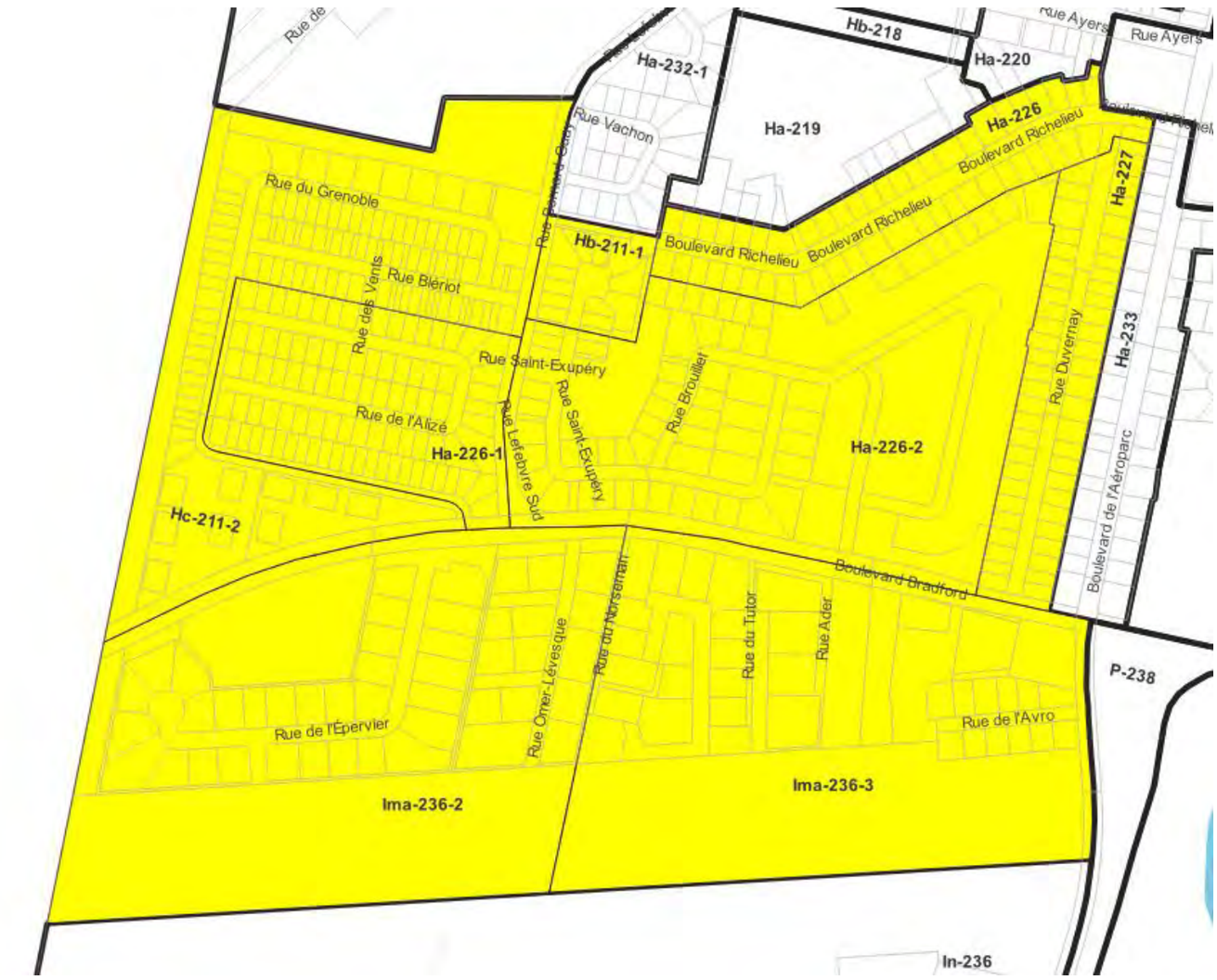

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-sept (47)** et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.195)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-172

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-226-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-226-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-226-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■					
		p2	Communautaire d'envergure										■	
		p3	Communautaire récréatif											■
		u1	Utilité publique légère											■
		h5	Projet intégré d'habitation									■		
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale							■	■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■					■	■	■	■	
			Jumelée			■	■					■		
			Contiguë					■	■					
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	2	2	1	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	2	2	1	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1,5	1	1,5	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	1	2	1	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	4,5	5	4,5	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	7,3	6	7,3	6,0	7,3	6,0	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	65	50	75	50	75	—	—
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	65	85	75	95	75	40	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	250	250	450	450	2000	500	—
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	7,3	6	15	15	30	17	—
			Largeur maximum (m)	30	30	24	24	15	12	30	30	—	—	—
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	35	35	30	30	30	30	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	0	0	1,2	1,2	1,2	1,2	—
			Total des deux latérales (m)	3,5	3,5	3	3	0	0	3,5	3,5	3,5	3,5	—
			Arrière (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(5)(6)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon
6) L'article 5.4.5 du règlement de lotissement ne s'applique pas
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-173 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-173 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-227** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-227. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-227	Ha-226	Ha-233
	Ha-226-2	Ima-236-3

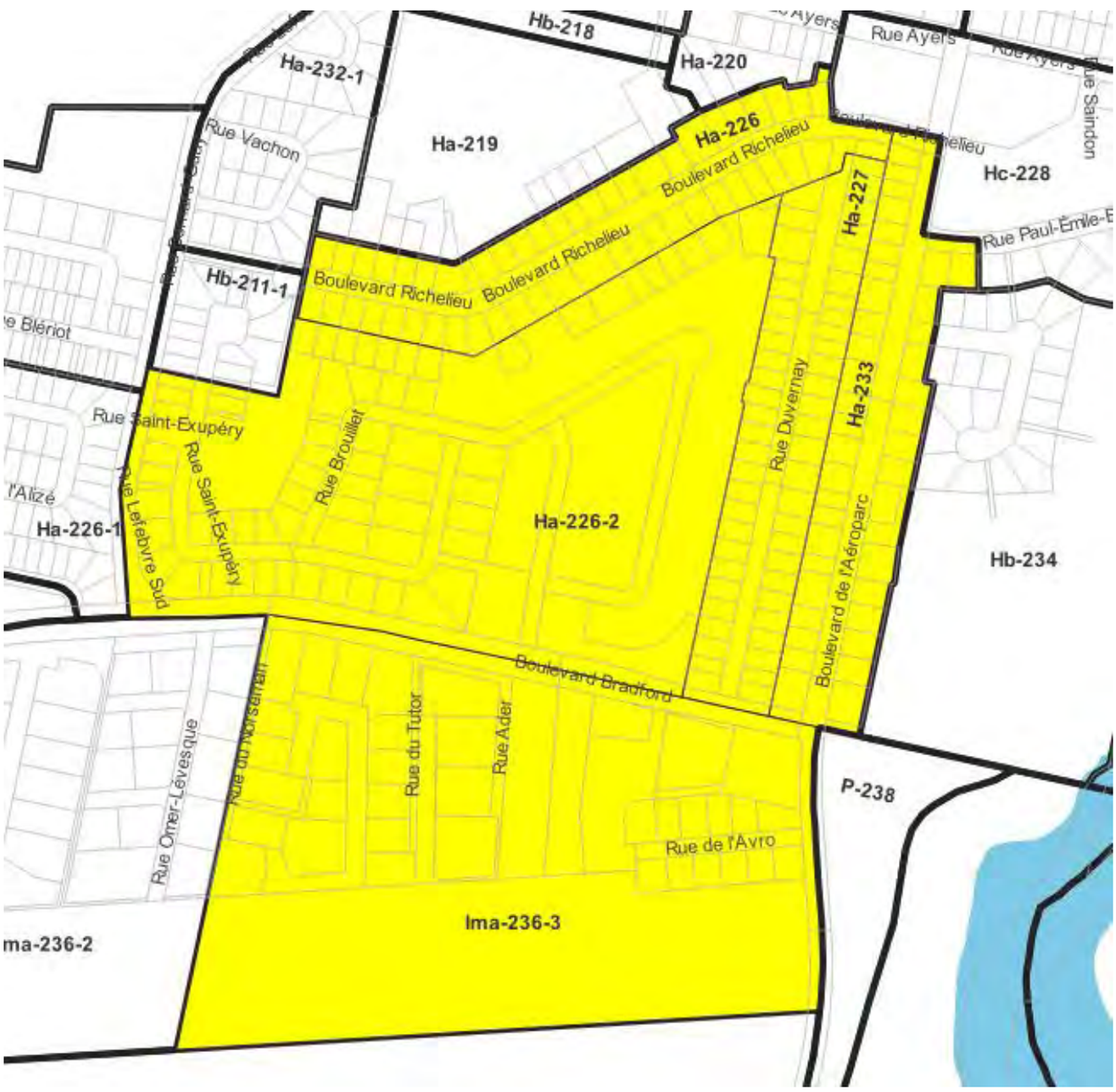

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-six (26)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.196)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-173

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-227

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-227, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-227

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■	■	■	■			
		p2	Communautaire d'envergure						■		
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE	Isolée			■	■			■		
		Jumelée					■	■			
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	1	1	—	—	
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	1	1	—	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	1	1,5	1	—	
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	1	2	2	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)		5	5	5	5	5	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	10	10	10	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	65	50	—	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	65	85	40	—	
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)		380	380	380	380	380	—	
		Largeur minimum	(m)		12	12	12	12	12	—	
		Profondeur minimum	(m)		32	32	32	32	32	—	
		Frontage minimum	(m)		—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
		Avant maximum	(m)		9	9	9	9	9	—	
		Latérale	(m)		1,2	1,2	0	0	1,2	—	
		Total des deux latérales	(m)		4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—	
		Arrière	(m)		9	9	9	9	9	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)			10	10	10	10	10	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)			30	30	30	30	30	—	
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon en bordure d'un parc linéaire, secteur Aéroparc
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-174 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-174 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-230** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-230. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hb-230	Hb-229 Hc-228 Cs-223 Ha-231 In-235

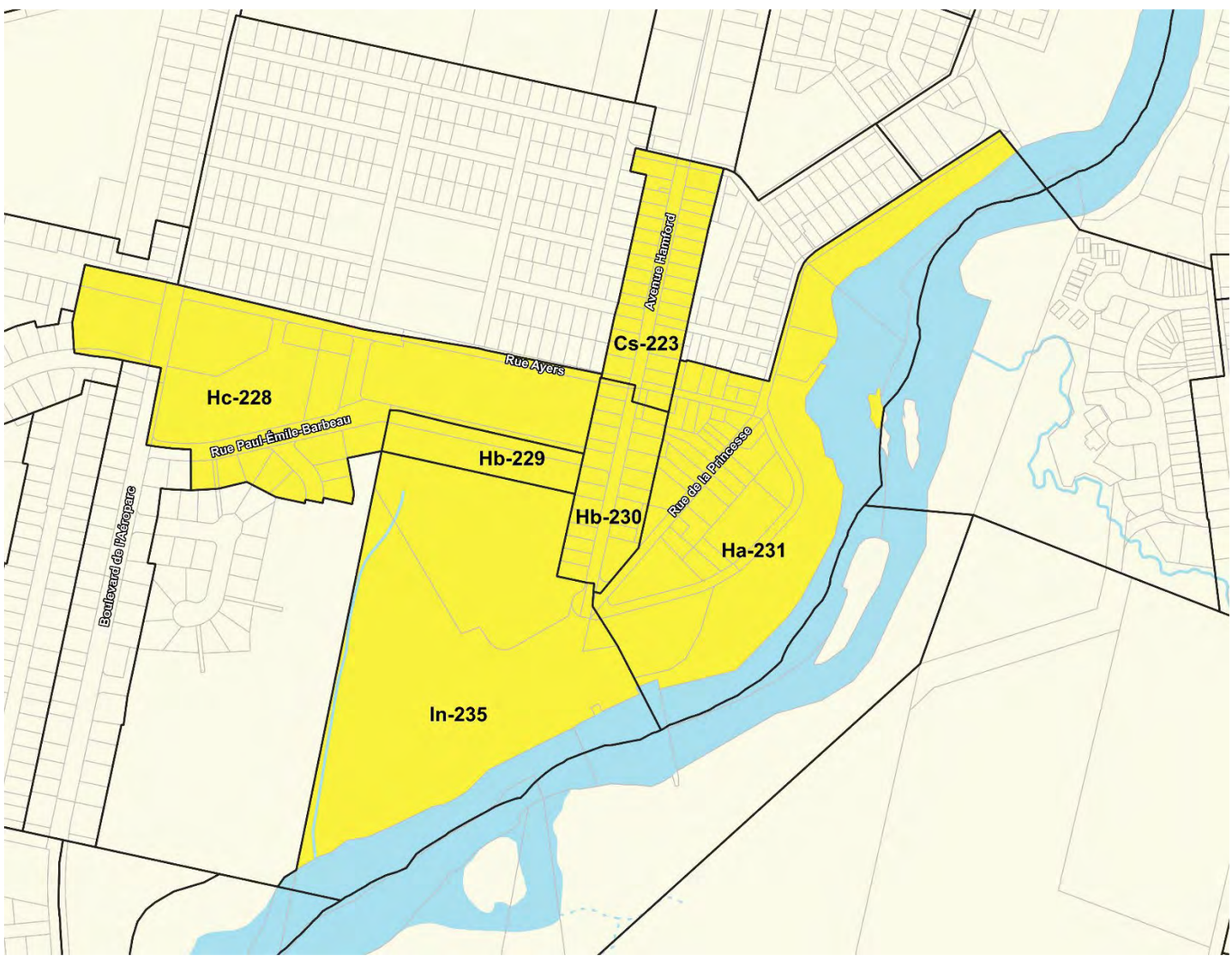

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-neuf (29)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.197)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-174

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-230

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-230, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-230

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		h3	Habitation multifamiliale							■		
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	■	
		Jumelée				■	■		■			
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	4	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	4	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	6	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	120	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	(1)	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	360	360	360	360	450	450	650	360	—
		Largeur minimum	(m)	12	12	12	12	17	15	20	12	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—
		Avant maximum	(m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	4	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	9	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)(3)(4)(5)	(2)(3)(4)(5)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-175 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-175 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-231** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-231. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-231	Hb-224 Ha-340 Hb-230	In-216 Ha-400 Cs-223	Cm-332 In-235

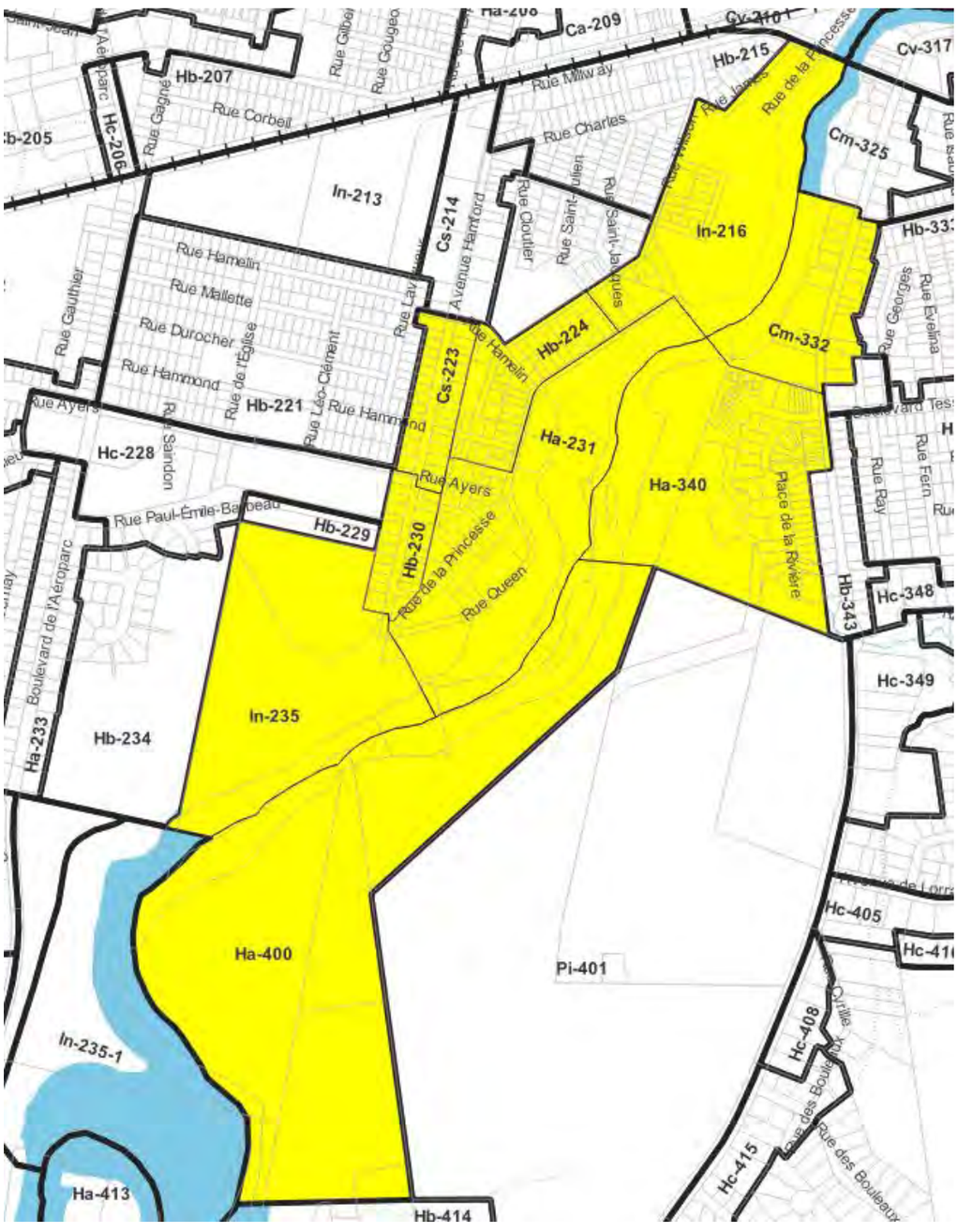

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-sept (37)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.198)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-175

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-231

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-231, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-231

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		p2	Communautaire d'envergure					■				
		p3	Communautaire récréatif						■			
		u1	Utilité publique légère						■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■				
			Jumelée			■	■					
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	—			
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	500	500	400	400	500	—			
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	15	—			
			Profondeur minimum (m)	35	35	35	35	35	—			
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—			
			Avant maximum (m)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	—			
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	1,2	—			
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	4,7	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	—	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-017 - Secteur Ayersville
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

Zone de contrainte :

Zone d'érosion

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-176 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-232-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-232-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-232-1	Hb-217	Hb-218
	Ha-219	Ha-226
	Hb-211-1	Hc-211-2
	Cm-211-4	

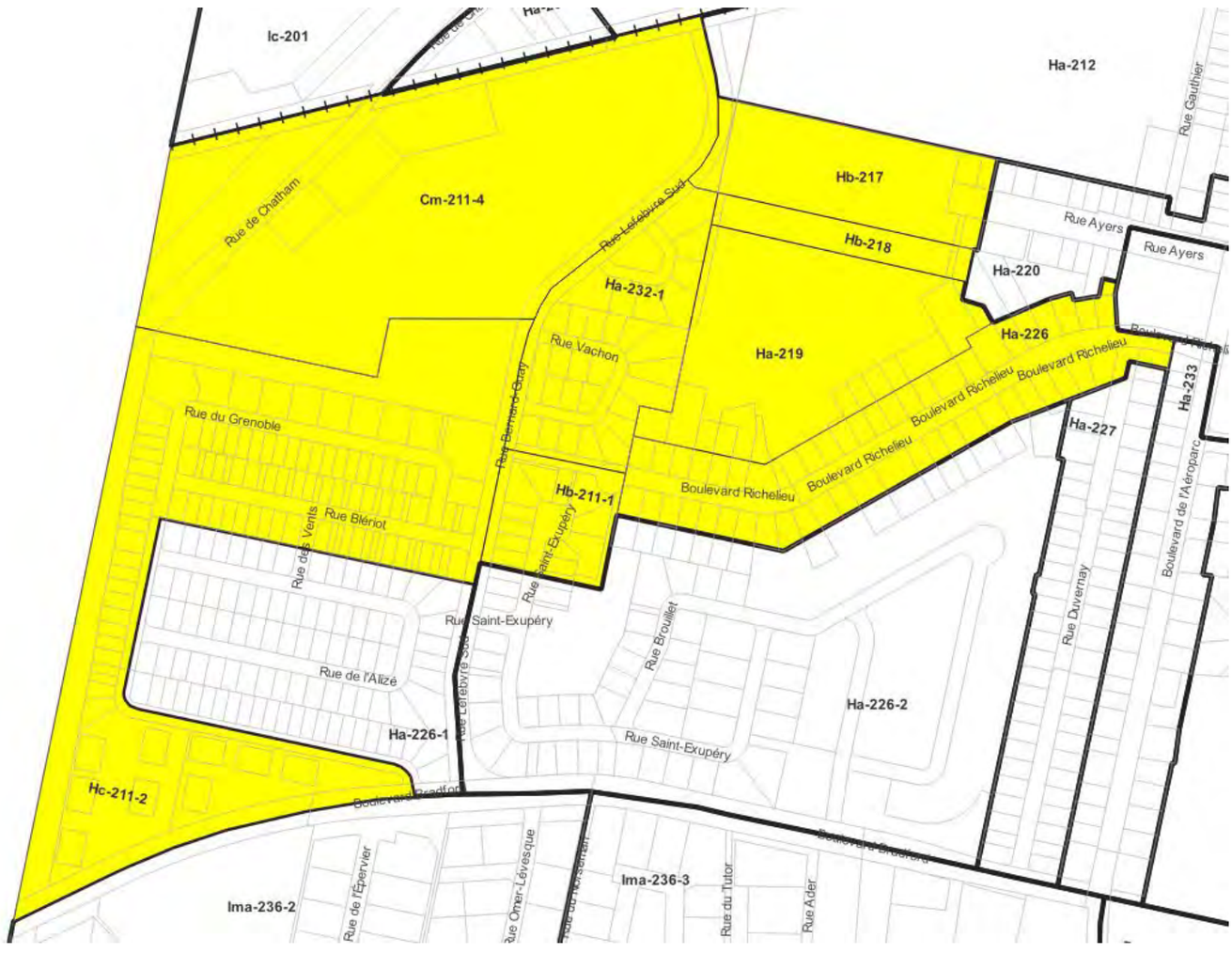

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-deux (32)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.199)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-176

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-232-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-232-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-232-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p2	Communautaire d'envergure			■					
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		h5	Projet intégré d'habitation					■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	—	1			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	—	1			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	—	1			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	—	2			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	—	5			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	—	10			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	6,0	—	6			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	—	50			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	40	—	75			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	500	—	2000			
		Largeur minimum	(m)	15	15	17	—	30			
		Largeur maximum	(m)	30	30	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	—	30			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	—	6			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	1,2	—	1,2			
		Total des deux latérales	(m)	3,5	3,5	3,5	—	3,5			
		Arrière	(m)	6	6	6	—	6			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	—	0,3			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		7	7	—	—	7			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(5)		(1)(2)(3)(4)(5)(6)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 6.3.3 - Aire tampon
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-177 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-177 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-233** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-233. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-233	Hb-234 Ha-227	P-238 Hc-228	Ima-236-3 Ha-226

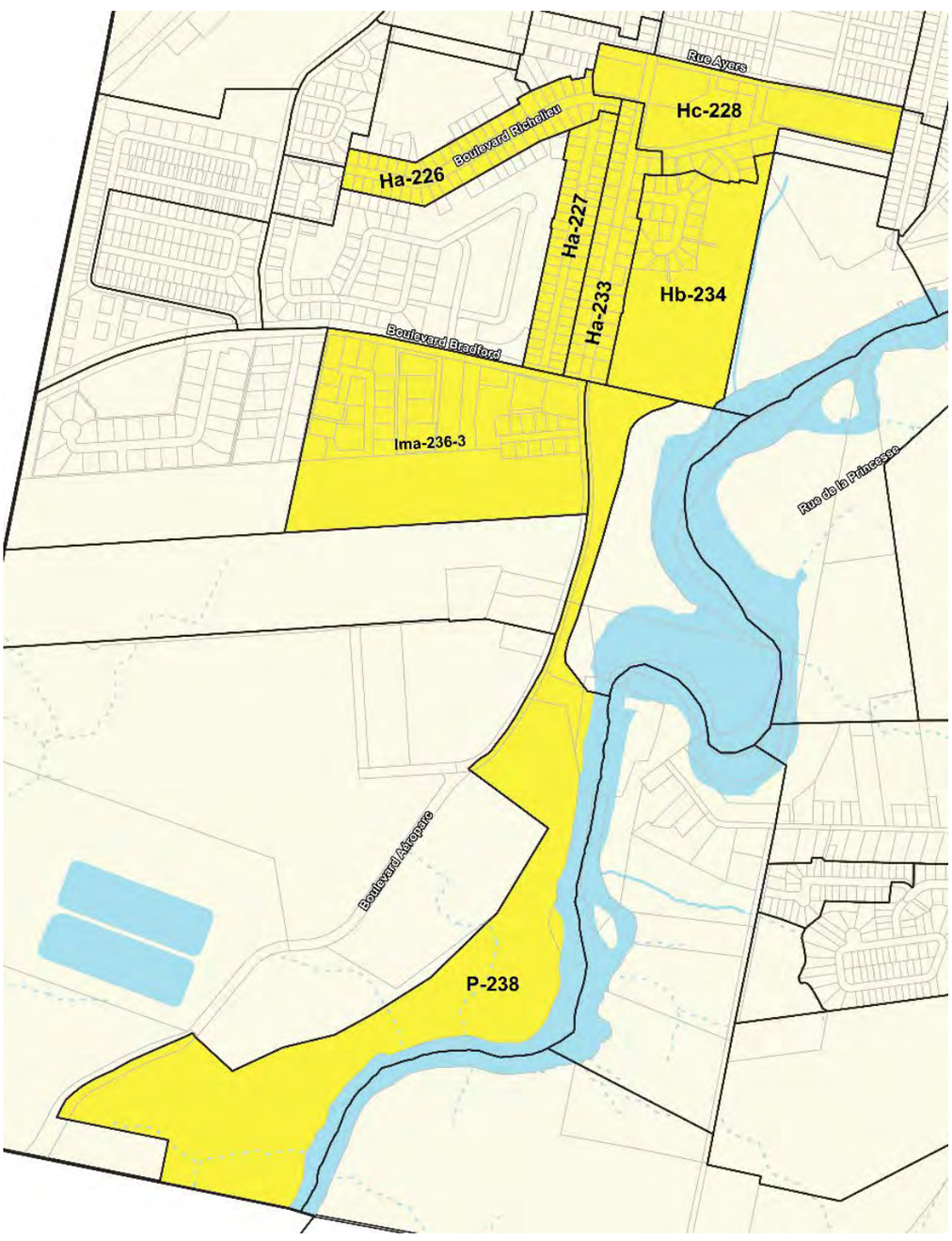

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-trois (33)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.200)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-177

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-233

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-233, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-233

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée			■	■				
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	—			
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	500	500	450	450	—			
			Largeur minimum (m)	18	18	15	15	—			
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	—			
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
			Avant maximum (m)	9	9	9	9	—			
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	—			
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-178 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-178 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-234** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-234. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-234	Hc-228	Hb-229	In-235
	In-235-1	P-238	Ha-233

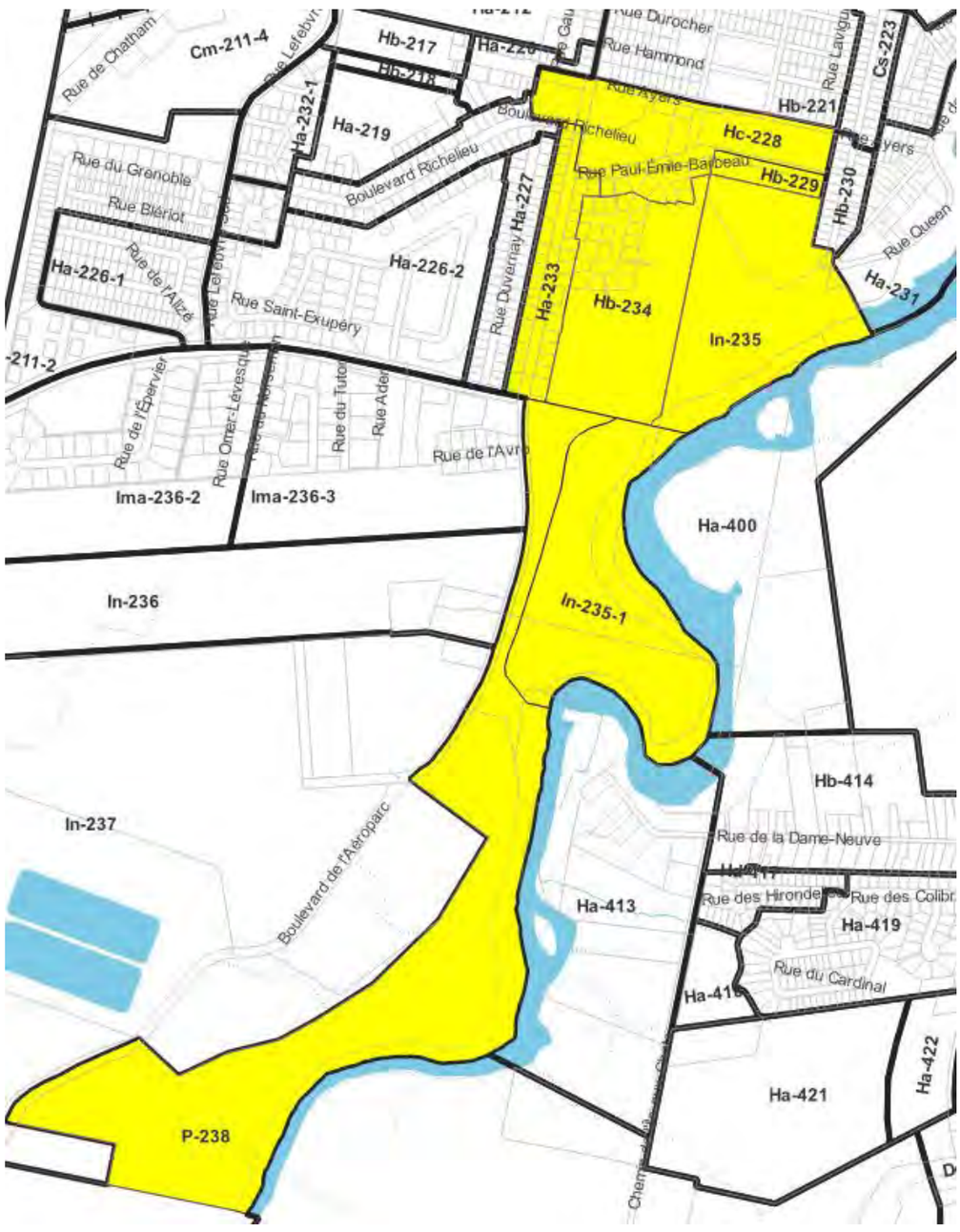

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.201)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-178

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-234

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-234, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-234

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■			
		p3	Communautaire récréatif							■		
		u1	Utilité publique légère							■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■							
			Jumelée			■	■					
			Contiguë					■	■			
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	2	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	1,5	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	4,75	4,75	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	55	50	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	65	85	—		
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	400	400	200	200	—		
			Largeur minimum (m)	15	15	13,5	13,5	4,8	4,8	—		
			Largeur maximale (m)	20	20	17	17	9	9	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	27	27	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	0	0	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	0	0	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	11	11	11	11	11	11	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

L'ouverture de nouvelles rue est interdite dans une partie de cette zone

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-179 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-179 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-302** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-302. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-302	Hc-303 Pr-300	Cv-309 Fh-506-2	Hc-301

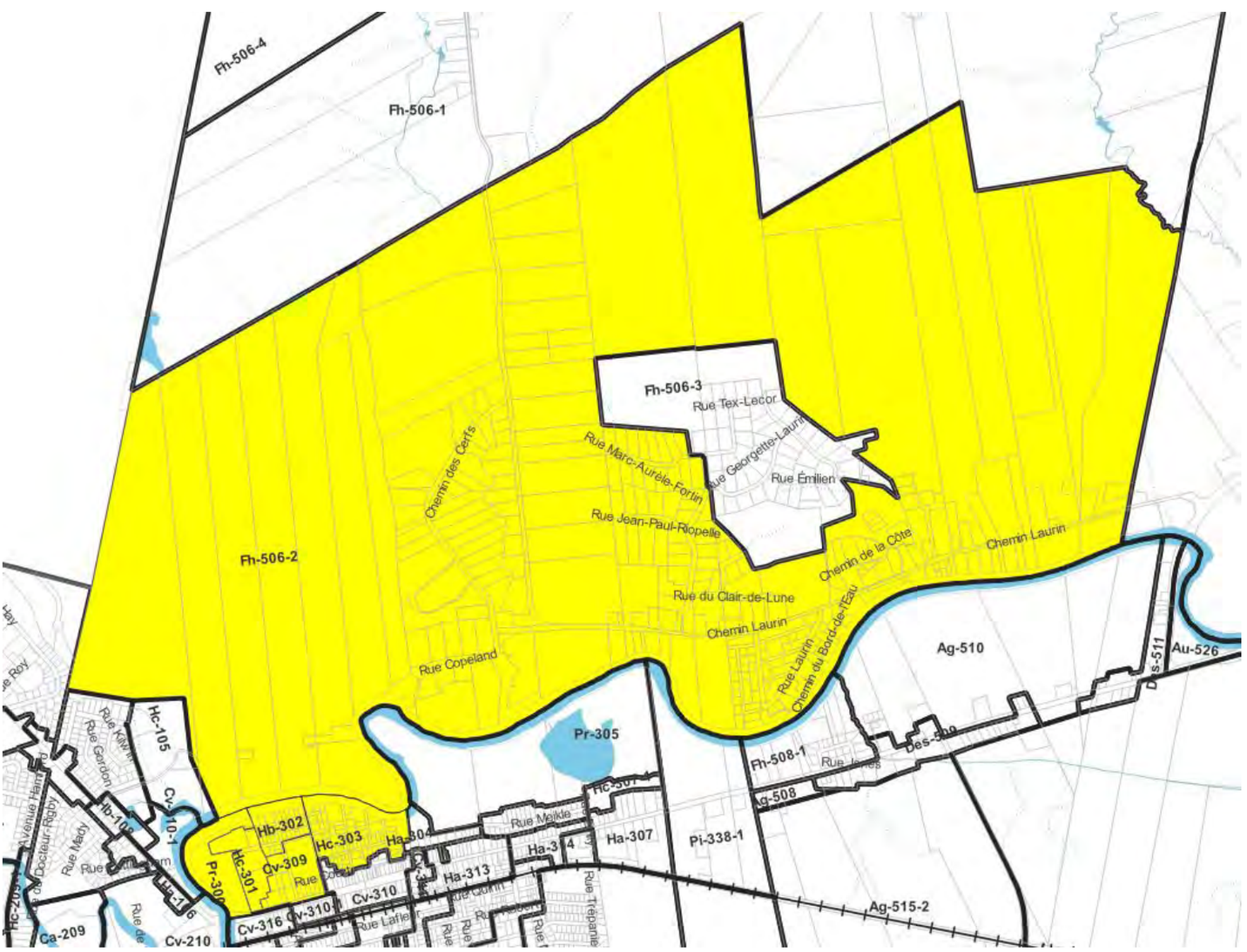

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-cinq (45)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.202)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-179

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-302

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-302, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-302

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		p2	Communautaire d'envergure							■		
		p3	Communautaire récréatif								■	
		u1	Utilité publique légère								■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■		
			Jumelée			■	■		■			
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	—	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	—	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	40	—	
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	450	450	450	450	450	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	15	15	17	15	15	—	
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—	
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	1,2	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	4,7	—	
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-180 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-180 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-303** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-303. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hc-303	Fh-506-2	Ha-304
	Cv-310	Cv-309
	Hb-302	

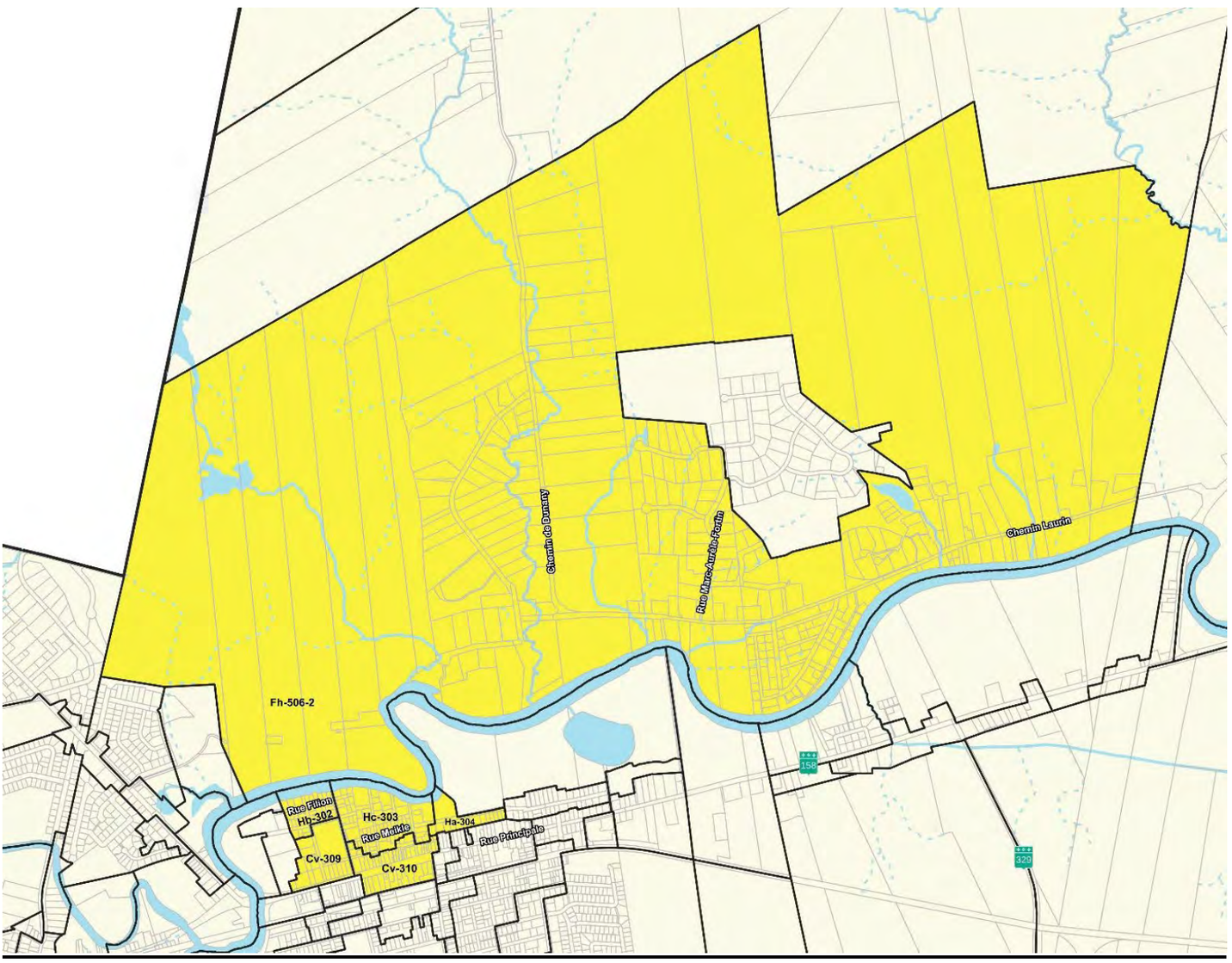

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante (40)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.203)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-180

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-303

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-303, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-303

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■				
		h3	Habitation multifamiliale							■	■		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■		■	
			Jumelée			■	■		■		■		
			Contiguë										
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	4	4	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	8	4	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	12	6	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	120	120	—	—
			Supeficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	(1)	(1)	40	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	400	400	450	400	600	550	600	—
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	17	15	22	20	22	—
			Profondeur minimum (m)	27	27	30	30	30	30	30	30	30	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	4	4	—
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	9	9	—
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	10	10	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2) (3)(4) (5)	(2) (3)(4) (5)	(2) (4)	(2) (4)	(2) (4)	(2) (4)	(2) (4)	(2) (4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-181 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-181 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-304** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-304. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-304	Fh-506-2	Pr-305
	Ha-313	Cv-310
	Cv-311	Ha-312
	Hc-303	Ha-306

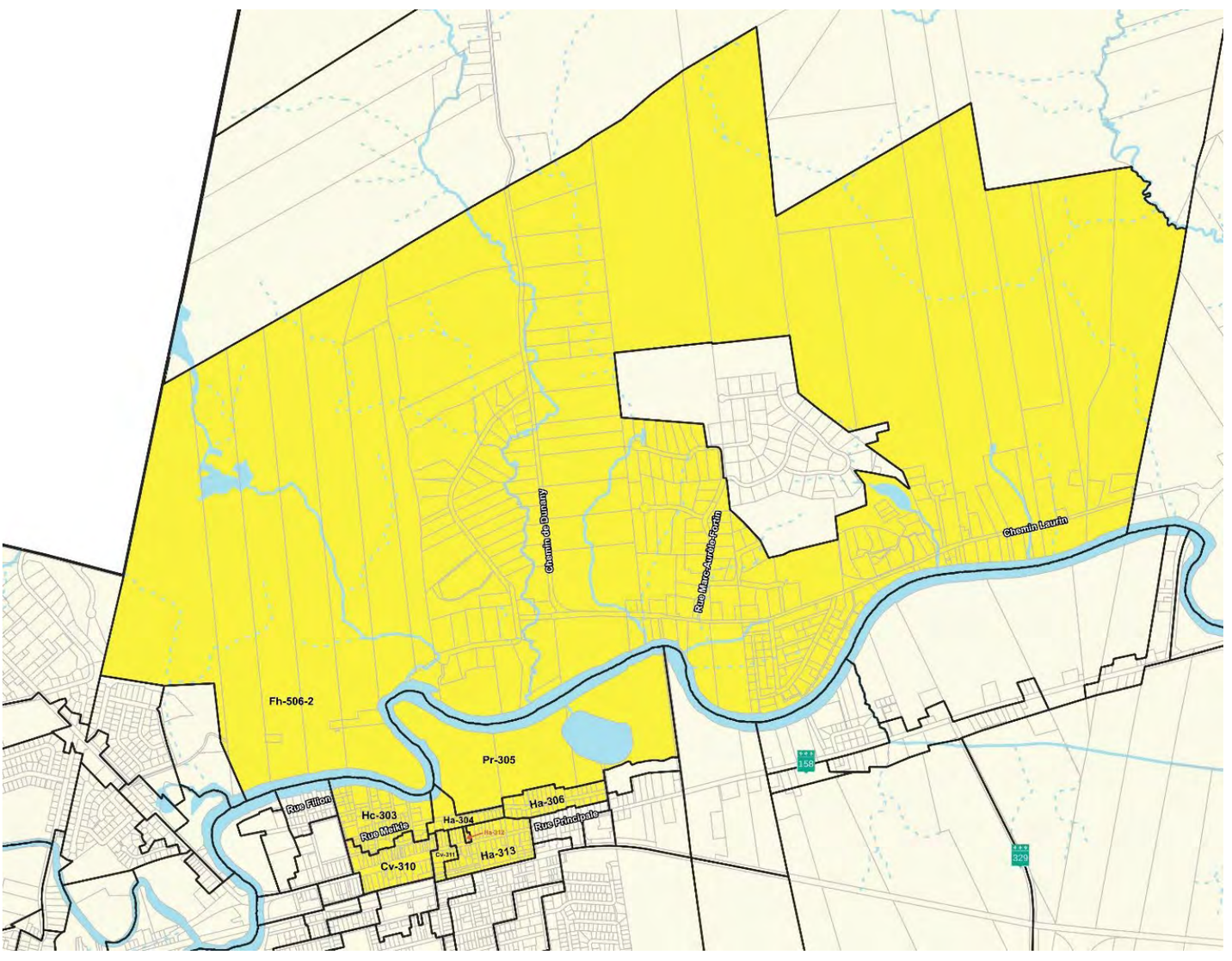

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-six (46)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.204)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-181

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-304

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-304, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-304

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							
		p3	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
	STRUCTURE		Isolée	■	■							
			Jumelée									
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—						
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—						
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—						
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—						
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—						
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—						
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—						
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—						
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—						
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—						
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	525	525	—						
			Largeur minimum (m)	15	15	—						
			Profondeur minimum (m)	35	35	—						
			Frontage minimum (m)	—	—	—						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	—						
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	—						
			Latérale (m)	1,2	1,2	—						
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—						
			Arrière (m)	9	9	—						
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—						
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—						
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—						
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—						
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—						
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-182 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-182 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-306** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-306. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-306	Pr-305	Hc-307-1
	Ha-307	Ha-314
	Ha-313	Ha-304

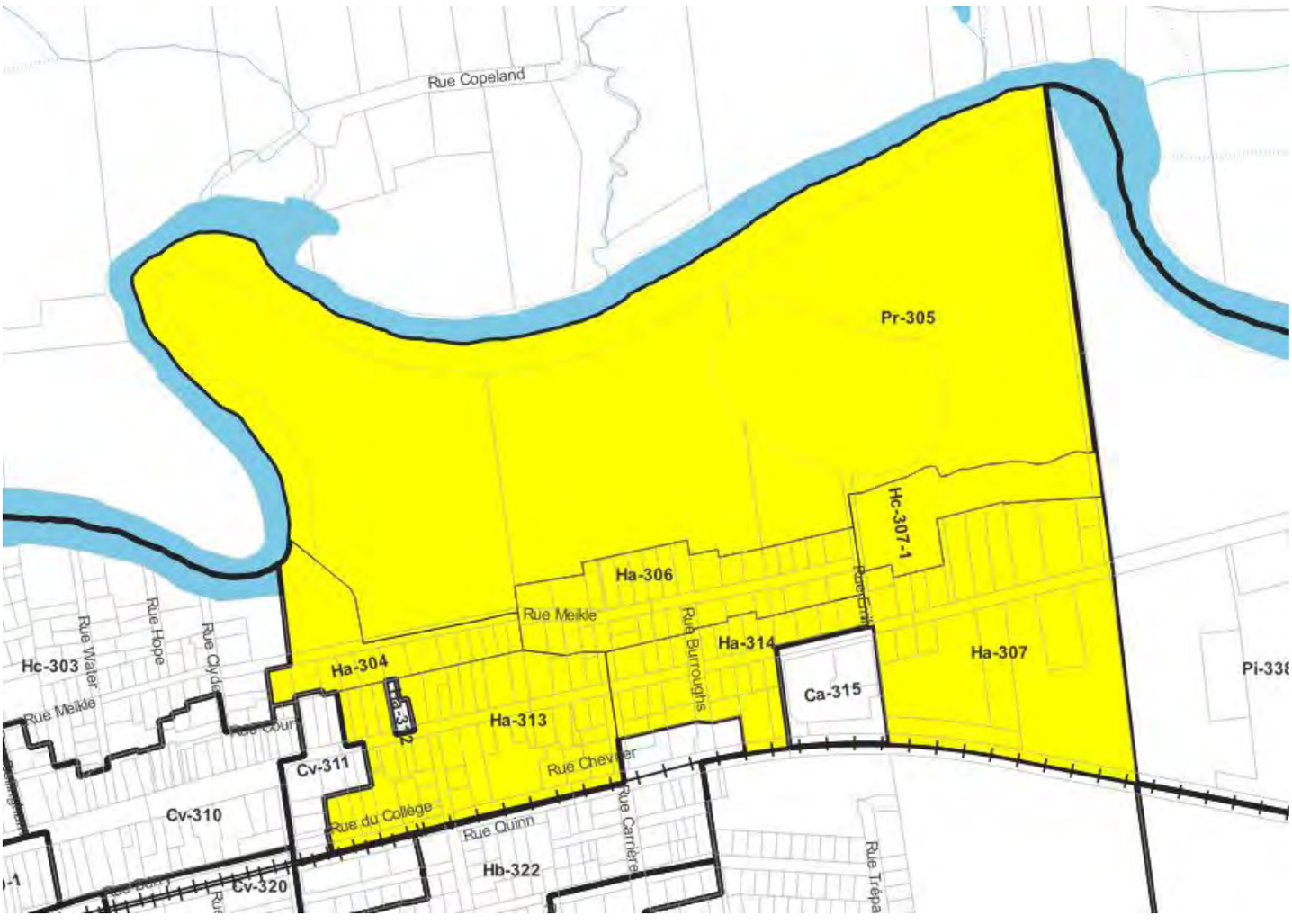

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt (20)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.205)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-182

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-306

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-306, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-306

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—					
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—					

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	490	490	—					
	Largeur minimum	(m)	17	17	—					
	Profondeur minimum	(m)	29	29	—					
	Frontage minimum	(m)	—	—	—					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	—					
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—					
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—					

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-183 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-183 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-307** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-307. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës			
Ha-307	Ca-315	Ha-308	Hc-307-1	
	Ha-306	Ha-331	Rc-404	Ha-314

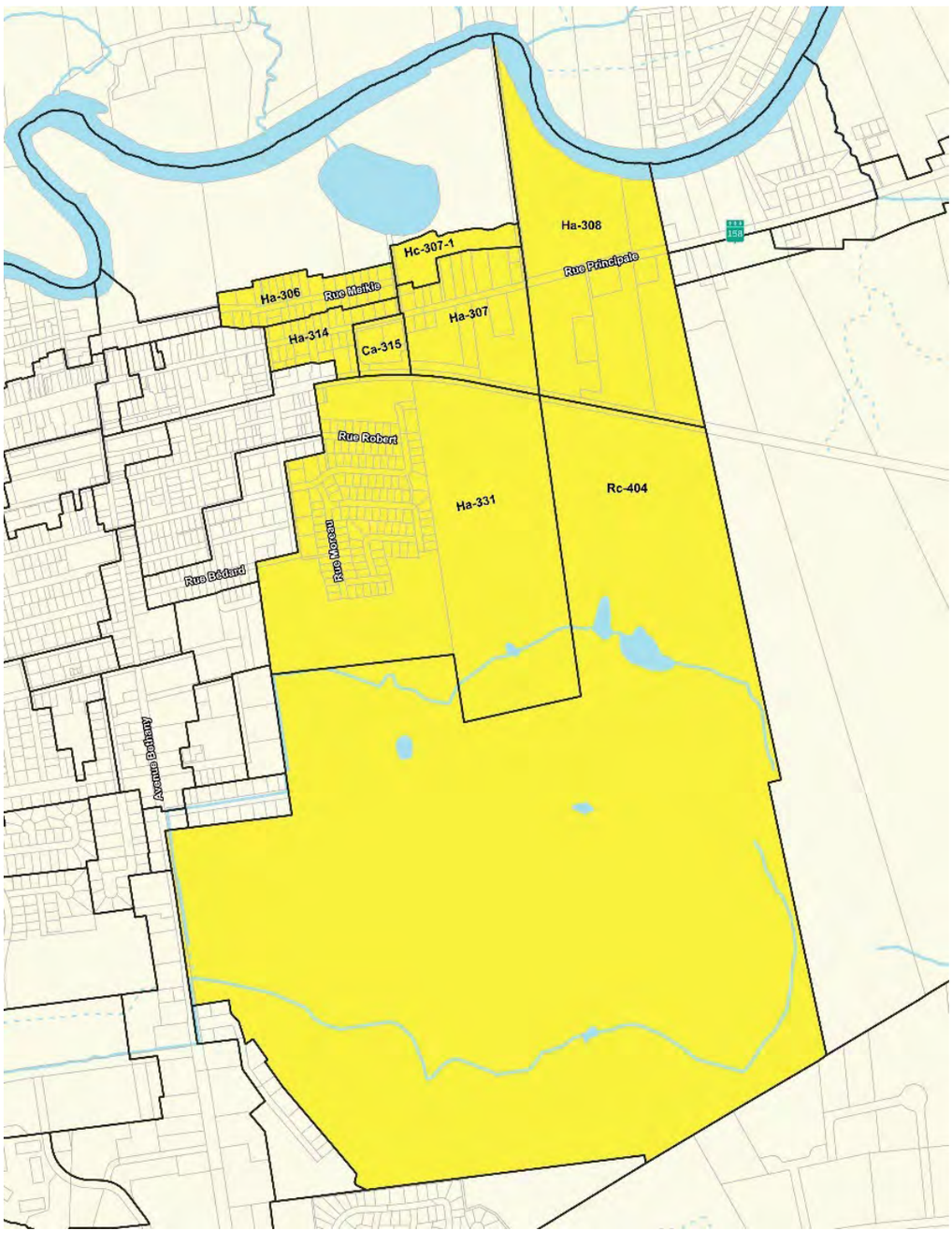

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.206)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-183

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-307

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-307, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-307

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—					
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—					
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	—					
		Largeur minimum	(m)	18	18	—					
		Profondeur minimum	(m)	35	35	—					
		Frontage minimum	(m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	—					
		Avant maximum	(m)	5,5	5,5	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—					
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(7)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 4.6.9 - Toit plat
5) PIIA-004 - Entrée au centre-ville, secteur résidentiel,
6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-184 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-184 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-308** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-308. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-308	Ag-508	Ag-515-2	Rc-404
	Ha-331	Ha-307	Hc-307-1
	Pr-305	Fh-506-2	Fh-508-1

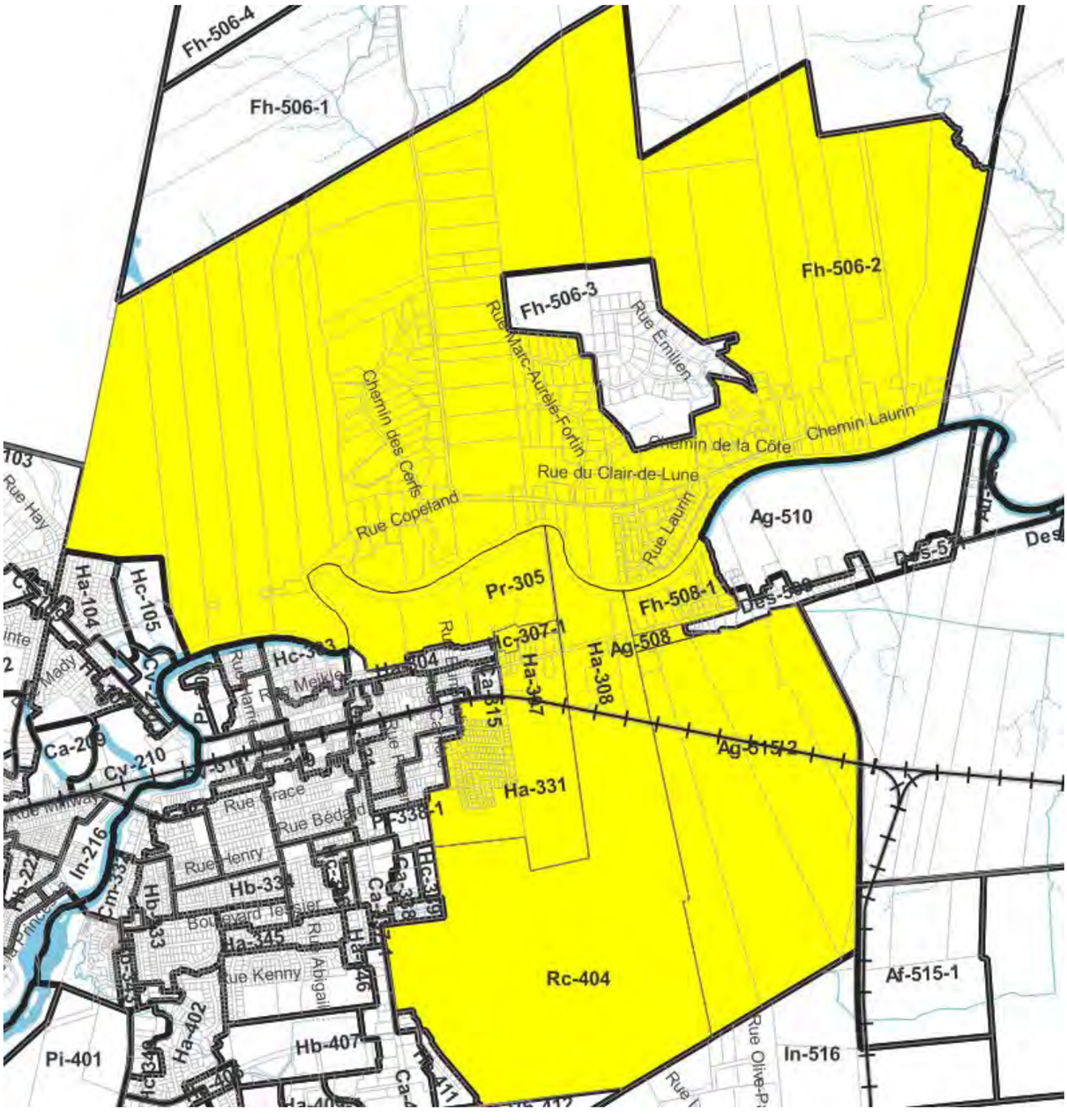

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-quatre (34)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.207)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-184

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-308

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-308, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-308

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)	■(b)							
		p1	Communautaire de voisinage			■(a)						
		p3	Communautaire récréatif				■					
		u1	Utilité publique légère				■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■						
			Jumelée									
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—					
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	—					
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	6,0	—					
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—	—					
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	40	—					
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	600	600	600	—					
			Largeur minimum (m)	18	18	18	—					
			Profondeur minimum (m)	35	35	35	—					
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	—					
			Avant maximum (m)	9	9	9	—					
			Latérale (m)	1,2	1,2	1,2	—					
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	4,7	—					
			Arrière (m)	9	9	9	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	—					
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—					
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—	—					
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—	—					
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement les édifices de culte
b) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-004 - Entrée au centre-ville, secteur résidentiel,
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-185 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-185 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-312** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-312. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-312	Ha-313 Ha-304

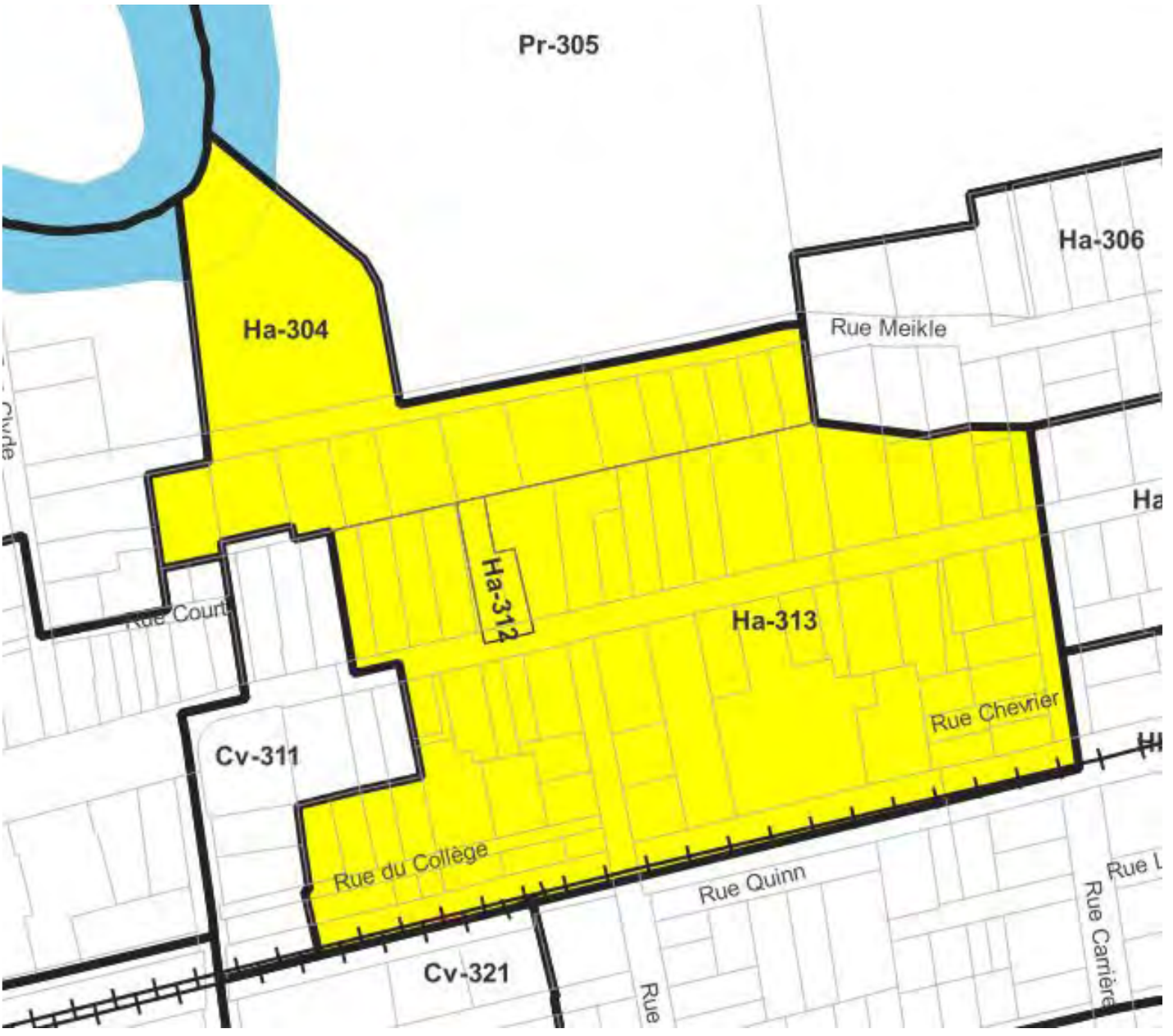

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **treize (13)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.208)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-185

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-312

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-312, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-312

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							
		c6	Commerce artisanat et fabrication	■	■							
		p1	Communautaire de voisinage			■						
		p2	Communautaire d'envergure			■						
		p3	Communautaire récréatif					■				
		u1	Utilité publique légère					■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale				■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■					
		Jumelée										
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	2	—				
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	2	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	2	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	6,0	6,0	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	50	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	40	95	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	525	525	525	525	—				
		Largeur minimum	(m)	15	15	15	15	—				
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35	35	—				
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	—				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	1	1	1	1	—				
		Total des deux latérales	(m)	2	2	2	2	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,5	0,5	0,5	0,5	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—	10	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—	30	—				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(3)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(3)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 5.3.2 - Étalage extérieur au centre-ville
5) PIIA-002 - Affichage commercial au centre-ville et PIA-004 - Entrée au centre-ville, secteur résidentiel
6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-186 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-186 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-313** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-313. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-313	Ha-306	Ha-314	Hb-322
	Cv-321	Cv-311	Ha-304
	Ha-312		

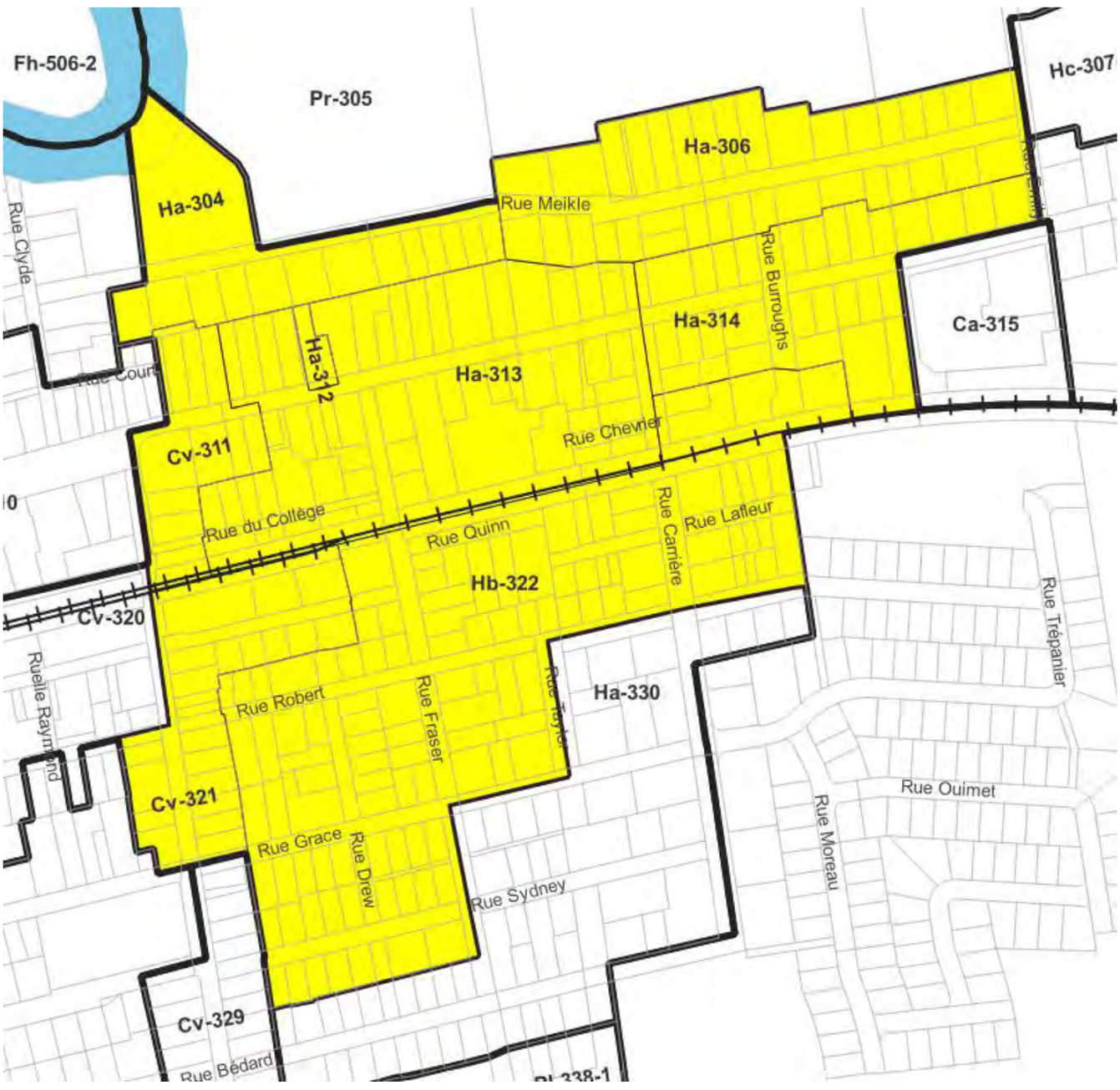

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-cinq (35)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.209)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-186

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-313

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-313, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-313

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS													
USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■									
	c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)									
	p1	Communautaire de voisinage			■								
	p2	Communautaire d'envergure			■								
	p3	Communautaire récréatif				■							
	u1	Utilité publique légère				■							
STRUCTURE		Isolée	■	■	■								
		Jumelée											
		Contiguë											
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	—							
		Nombre maximum par bâtiment	1	1	—	—							
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—							
BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	—							
		Hauteur maximum (étage)	1	2	2	—							
		Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	—							
		Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	—							
		Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	6	—							
		Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—	—							
		Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	40	—							
TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	525	525	525	—							
		Largeur minimum (m)	15	15	15	—							
		Profondeur minimum (m)	35	35	35	—							
		Frontage minimum (m)	—	—	—	—							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION													
MARGE		Avant minimum (m)	4,5	4,5	4,5	—							
		Avant maximum (m)	5,5	5,5	5,5	—							
		Latérale (m)	1,2	1,2	1,2	—							
		Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	4,7	—							
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—							
DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	—							
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—							
		Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—	—							
		Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—	—							
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1) (2)(3)(4)(5)(6)(7)	(3)	(3)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 4.6.9 - Toit plat
5) PIIA-004 - Entrée au centre-ville, secteur résidentiel
6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-187 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-187 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-314** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-314. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-314	Ha-306	Ca-315	Ha-307
	Hb-322	Ha-313	Ha-331

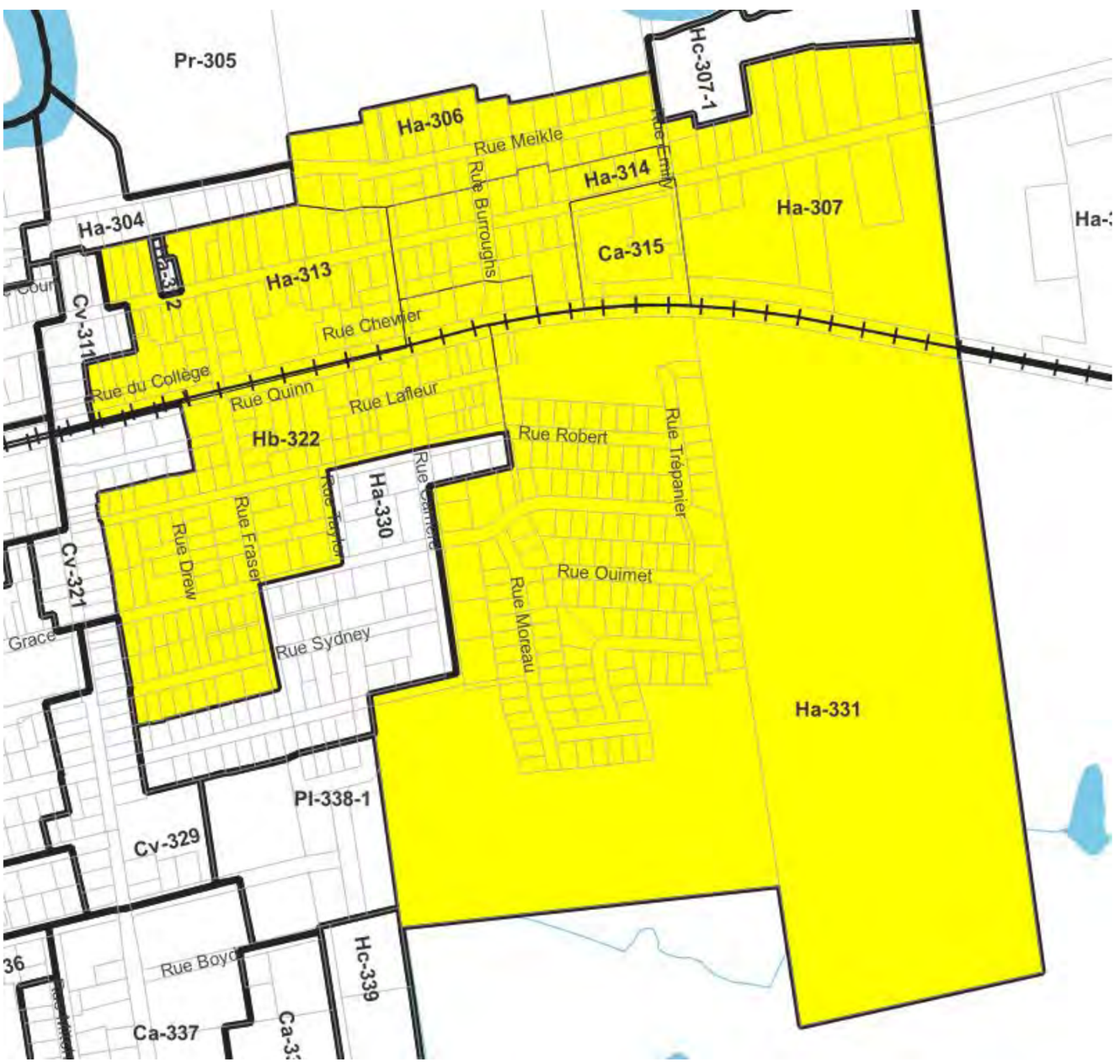

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-huit (38)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.210)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-187

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-314

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-314, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-314

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—					
	BÂTIMENT		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
			Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—					
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—					
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—					
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—					
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	525	525	—					
			Largeur minimum (m)	15	15	—					
			Profondeur minimum (m)	35	35	—					
			Frontage minimum (m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	—					
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	—					
			Latérale (m)	1,2	1,2	—					
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—					
			Arrière (m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—					
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—					
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—					
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—					
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)	(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 4.6.9 - Toit plat
5) PIIA-004 - Entrée au centre-ville, secteur résidentiel
6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-188 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-188 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-318** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-318. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hb-318	Cv-310-1 Cv-319 Hb-324 Cv-317 Cv-316

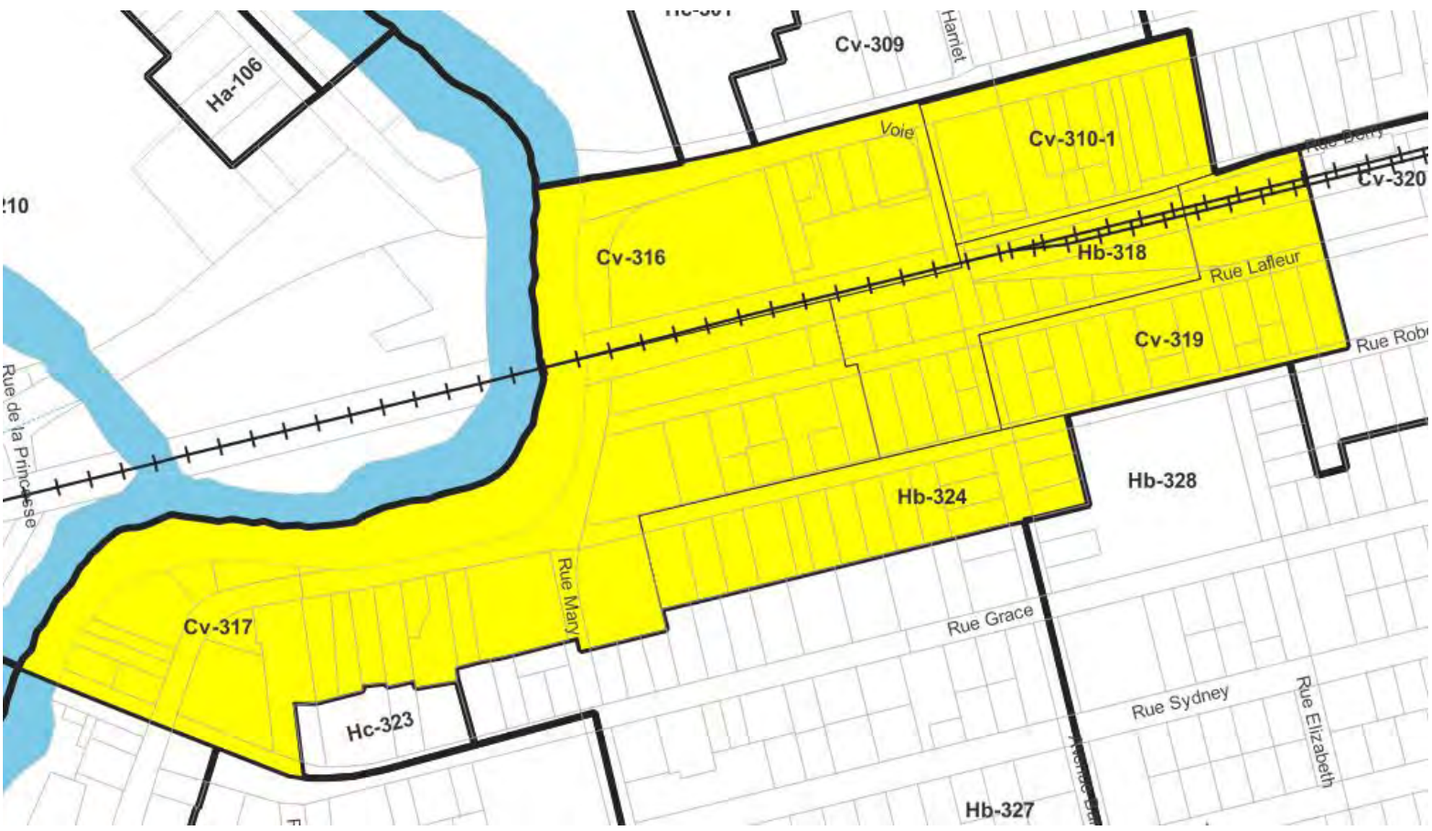

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.211)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-188

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-318

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-318, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-318

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)	■(a)	■(a)					
		p2	Communautaire d'envergure							■		
		p3	Communautaire récréatif								■	
		u1	Utilité publique légère								■	
		h3	Habitation multifamiliale									■
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■		■
			Jumelée			■	■		■			
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	—	—	4
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	—	—	6
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—	1
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—	2
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	5
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	10
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—	8
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—	80
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	40	—	130
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	400	400	350	350	400	350	400	—	1200
			Largeur minimum (m)	17	17	15	15	17	15	17	—	35
			Profondeur minimum (m)	24	24	24	24	24	24	24	—	24
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3	—	3
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—	2
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—	6
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	0,4
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	15	—	—	15
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)	(3)(4)(5)	(3)(4)(5)	(3)(4)	(3)	(3)(4)(5)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) PIIA-002 - Affichage
   PIIA-006 - Rue Lafleur
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-189 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-189 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cv-319** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cv-319. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cv-319	Cv-310	Cv-320	Hb-328
	Hb-324	Hb-318	Cv-310-1

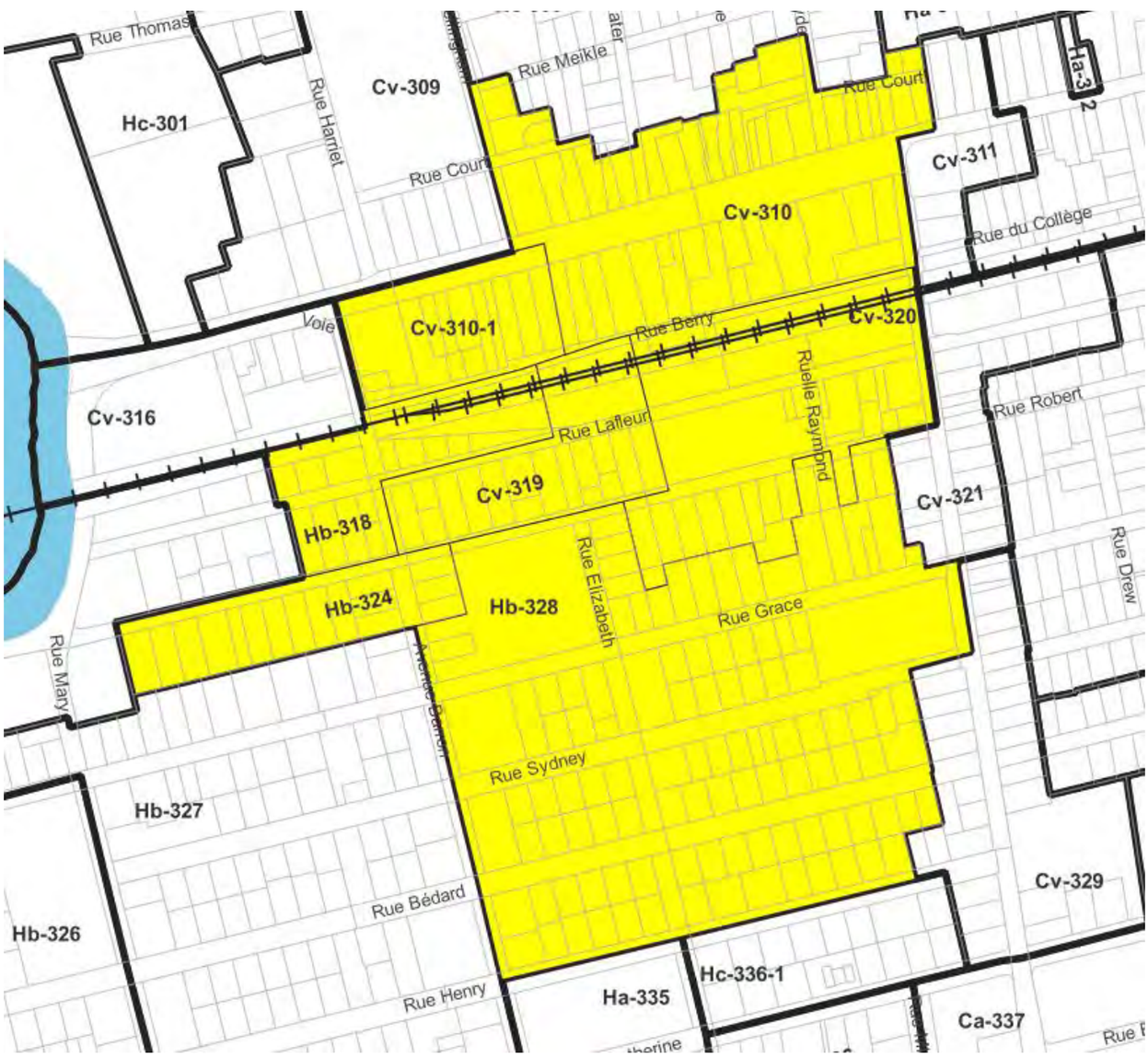

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente (30)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.212)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-189

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CV-319

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cv-319, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Cv-319

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■					
		c1	Commerce de détail				■				
		c4	Commerce personnel/professionnel				■				
		c14	Commerce de restauration				■				
		c15	Commerce d'hébergement				■(a)				
		p1	Communautaire de voisinage					■			
		p2	Communautaire d'envergure					■			
		p3	Communautaire récréatif						■		
		u1	Utilité publique légère						■		
		u3	Utilité publique protection civile/militaire					■			
		c7	Commerce artériel léger				■(b)				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	—	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	3	—	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	2	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1	1	—		
		Hauteur maximum	(étage)	1,5	2	2	2	2	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	8	7,5	6	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	80	—	—	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	130	75	40	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	450	450	450	—		
		Largeur minimum	(m)	18	18	18	18	18	—		
		Profondeur minimum	(m)	25	25	25	25	25	—		
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	3	3	3	3	3	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—		
		Latérale	(m)	2	2	2	2	2	—		
		Total des deux latérales	(m)	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	—		
		Arrière	(m)	5	5	5	5	5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		45	45	45	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(6)(7)	(1)(2)(3)(6)(7)	(1)(3)(4)(6)	(3)(4)(5)	(3)(5)	(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

b) uniquement les services techniques reliés aux bâtiments (sans assemblage)

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 5.3.2 - Étalage extérieur au centre-ville
5) PIIA-002 - Affichage
   PIIA-006 - Rue Lafleur,
6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
7) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement* .

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-190 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-190 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cv-321** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cv-321. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cv-321	Cv-311	Ha-313	Hb-322
	Cv-329	Hb-328	Cv-320

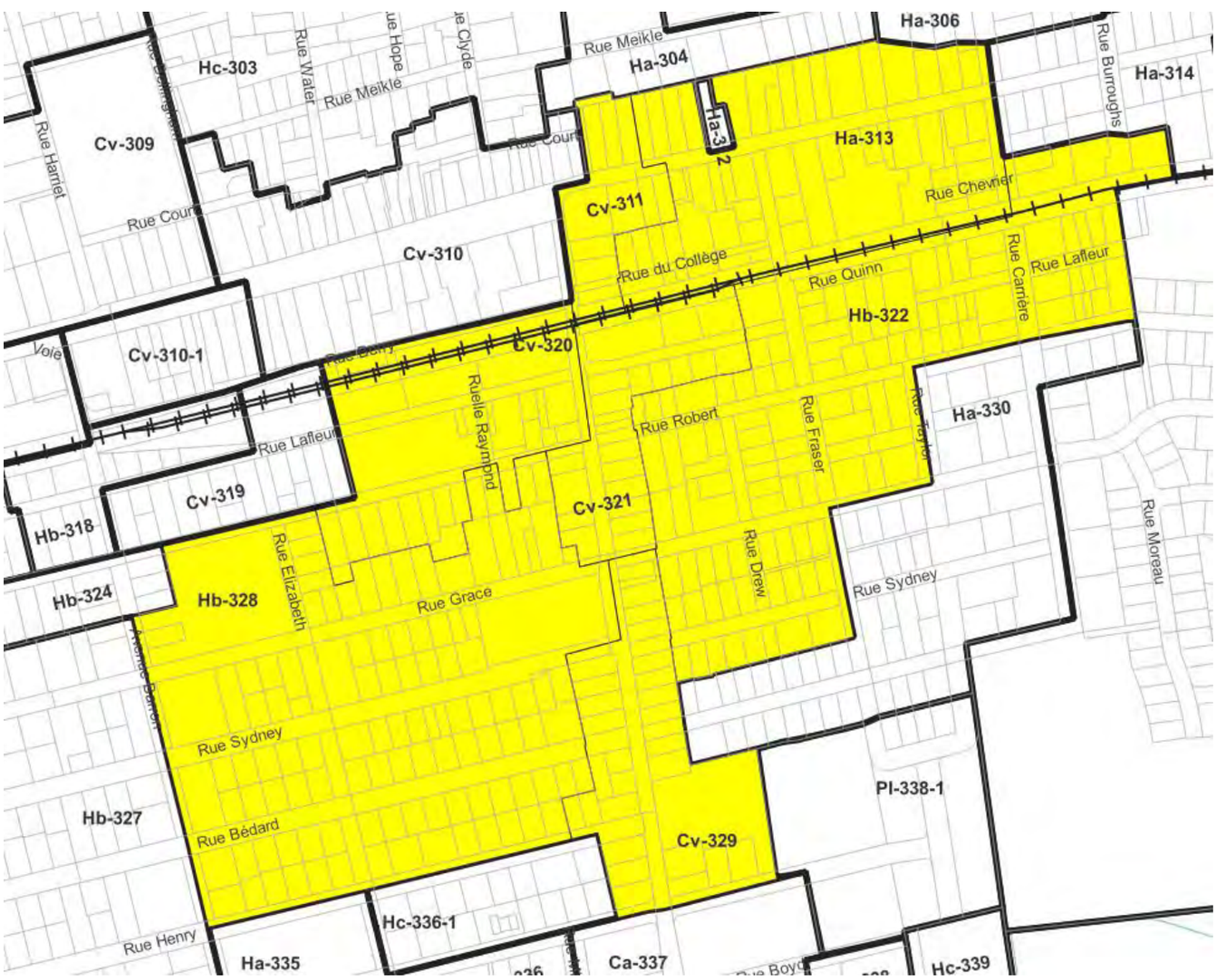

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-six (46)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.213)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-190

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CV-321

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cv-321, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante..

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Cv-321

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■					
		c1	Commerce de détail	■							
		c4	Commerce personnel/professionnel	■							
		c5	Commerce communication et bureaux	■							
		c14	Commerce de restauration	■							
		c15	Commerce d'hébergement		■(a)	■(a)					
		p1	Communautaire de voisinage				■				
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
		c18	Marché public	■							
		c6	Commerce d'artisant et de fabrication	■							
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		—	1	2	—	—			
		Nombre maximum par bâtiment		—	1	4	—	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		8	—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1	1	1	—			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	3,5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	7,3	8	6	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	—	75	80	—	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	75	130	40	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	450	450	—			
		Largeur minimum	(m)	15	15	15	15	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	3	3	3	3	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	2	2	2	2	—			
		Total des deux latérales	(m)	5	5	5	5	—			
		Arrière	(m)	5	5	5	5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	45	45	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(3)(4)(5)(6)(8)	(1)(2)(3)(6)(7)(9)	(1)(3)(6)(7)	(3)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
4) 5.3.2 - Étalage extérieur au centre-ville
5) PIIA-002 - Affichage
6) PIIA-005 - Avenue Bethany,
7) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
8) 3.12 local insonorisé
9) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement* .

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 29-août-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-191 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-191 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-322** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-322. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-322	Ha-313	Ha-314	Ha-331
	Ha-330	Cv-329	Cv-321

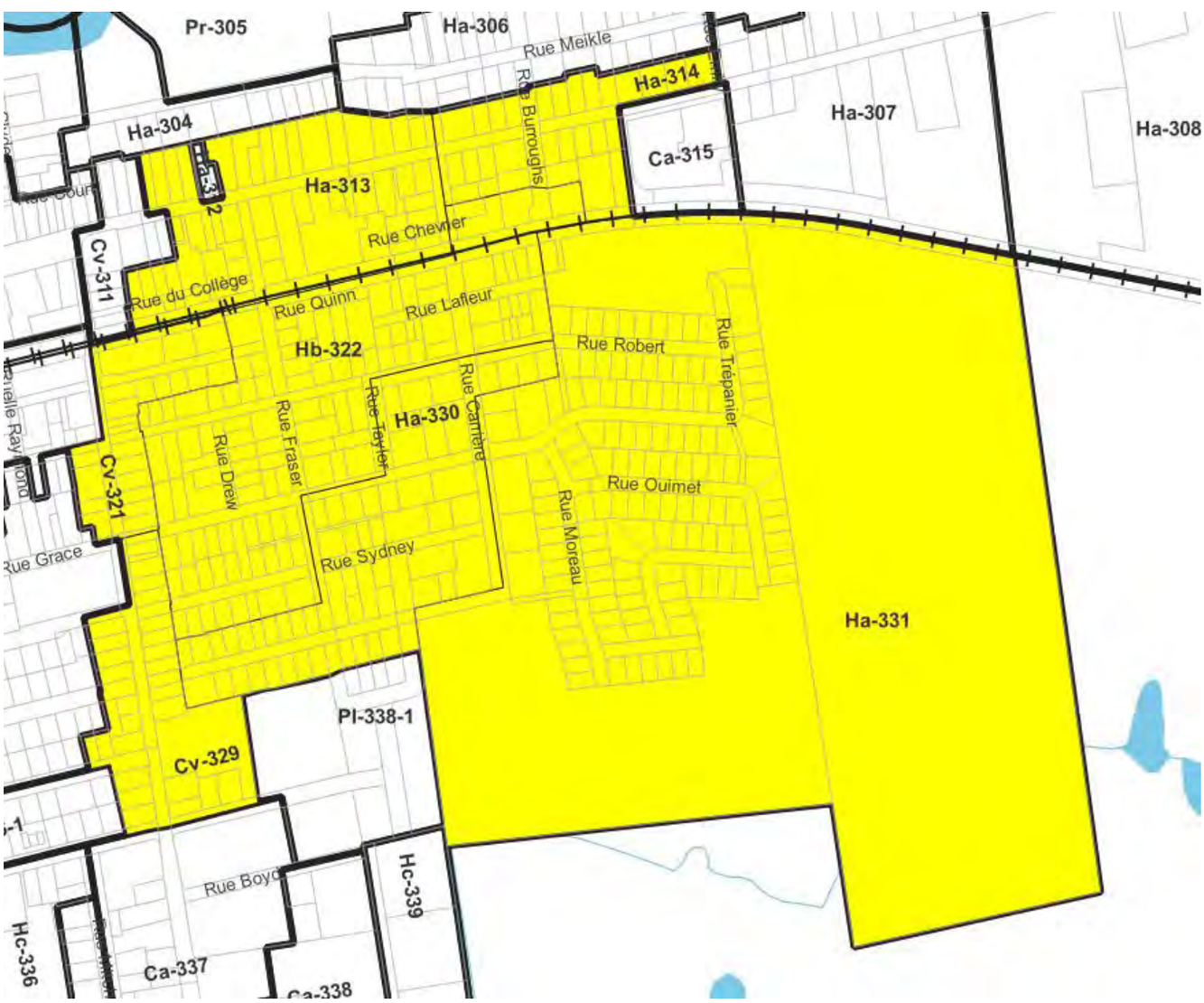

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-six (46)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.214)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-191

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-322

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-322, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-322

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS												
USAGES		**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h2	Habitaiton bi, tri, quadrifamiliale					■	■		
		p2	Communautaire d'envergure							■	
		p3	Communautaire récréatif								■
		u1	Utilité publique légère								■
STRUCTURE			Isolée	■	■			■		■	
			Jumelée			■	■		■		
			Contiguë								
LOGEMENT			Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—
BÂTIMENT			Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	40	—
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	450	350	450	—
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	17	15	15	—
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)	(1)(2)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-192 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-192 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-323** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-323. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hc-323	Cv-317 Hb-327 Hb-326

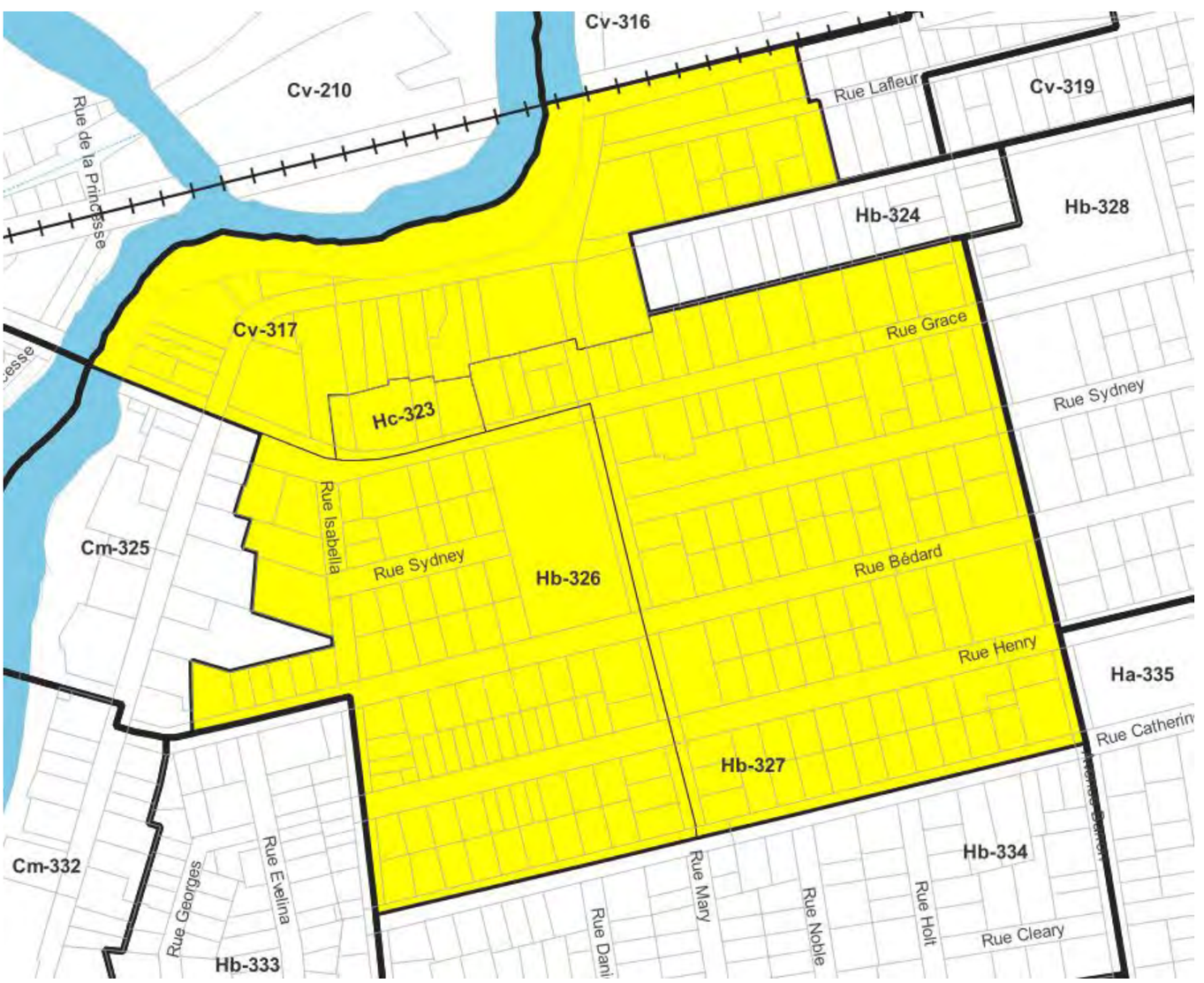

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-huit (38)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.215)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-192

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-323

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-323, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS — **ZONE: Hc-323**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale						■	■			
		h3	Habitation multifamiliale					■					
		c7	Commerce artériel léger								■(a)		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
		c4	Services personnels et professionnels								■		
		c5	Commerce de service en comm. et bureau								■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■	■		■	■	
		Jumelée				■	■			■			
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	4	2	2	0	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	8	3	3	0	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	4	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	12	12	12	12	12	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	8	8	10	6	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	80	—	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	130	110	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	500	500	400	400	600	500	400	500	600	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	20	15	12	15	22	—
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35	35	35	35	35	35	35	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	2	0	2	5	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	6	4	6	9	—
		Arrière	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(5)	(1)(2)(3)(5)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement les ateliers d'installation d'accessoires, les magasins de vente d'articles pour l'automobile et les piscines et les services techniques reliés aux bâtiments. Les activités d'installation ou de réparation de voitures, d'amortisseurs, de silencieux, de transmissions de même que la réparation d'appareils divers (services techniques reliés aux bâtiments) sont prohibés dans cette zone.

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-193 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-193 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-324** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-324. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hb-324	Cv-319 Hb-328 Hb-327 Cv-317 Hb-318

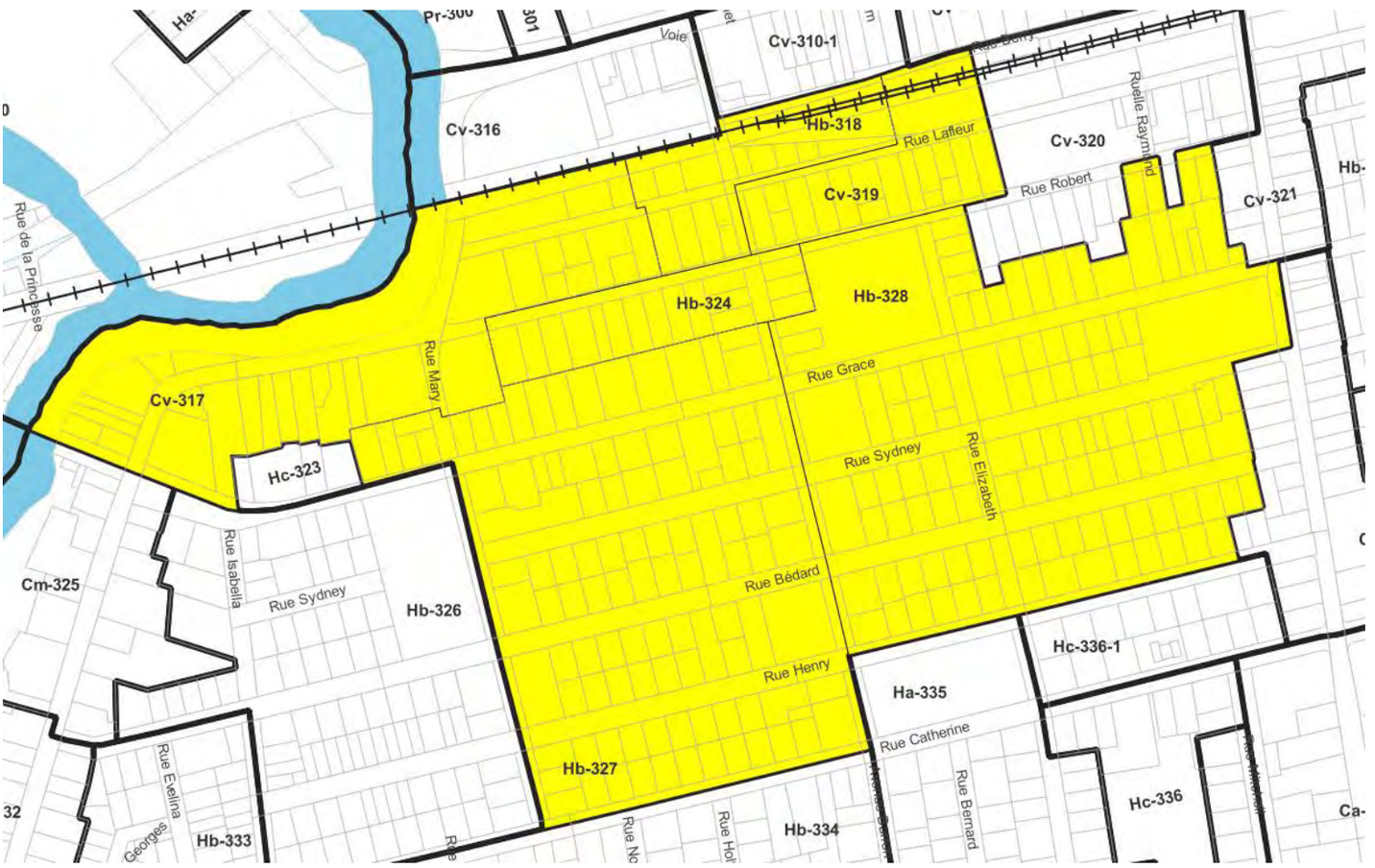

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-cinq (45)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.216)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-193

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-324

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-324, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-324

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		h4	Habitation en commun								■	
		p2	Communautaire d'envergure							■		
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	■	
		Jumelée				■	■		■			
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	—	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	8	6,0	8	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	—	80	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	40	130	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	500	500	400	400	330	400	500	500	—
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	11	15	15	17	—
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35	35	25	35	35	35	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	3	3	3	3	3	3	3	3	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	0,9	0	2	2	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	2,5	4	6	6	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(8)	(1)(2)(3)(4)(5)(8)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(3)(6)(7)	(3)	(3)	(3)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
4) 3.3.2 - Logement accessoire
2) PIIA-006 - Rue Lafleur
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Pour le lot 3 038 515, le bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 67 m2 et peut excéder le bâtiment principal de 14 m2 maximum
6) Un maximum de cinq (5) logements répartis dans deux (2) immeubles sur le même lot
7) Les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain adjacent mais faire l'objet d'une servitude
8) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :
Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-194 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-194 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-326** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-326. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-326	Cv-317	Hc-323
	Hb-327	Hb-334
	Hb-333	Cm-325

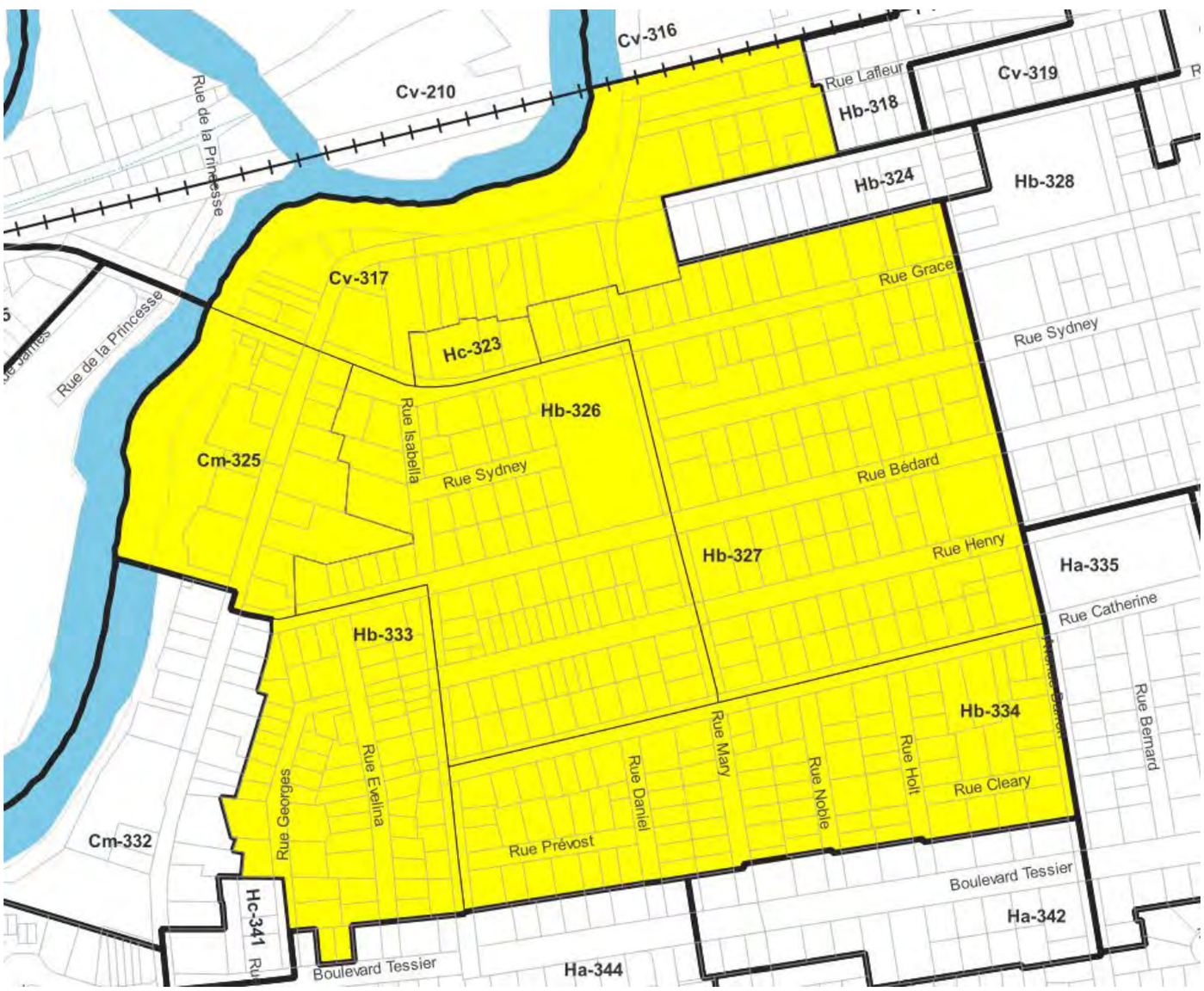

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-deux (62)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.217)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-194

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-326

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-326, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-326

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale						■	■		
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE	Isolée			■	■			■		■	
		Jumelée					■	■		■		
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	1	1	2	2	—	—
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	1	1	3	3	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	1	1,5	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	1	2	2	3	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)		5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	10	10	10	11	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,5	6,0	7,3	6,0	8	7	6,0	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	65	50	80	80	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	65	85	130	130	40	—
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)		600	600	450	250	600	270	600	—
		Largeur minimum	(m)		20	20	15	8	17	9,1	20	—
		Profondeur minimum	(m)		30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)		—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		6	6	6	6	6	4,5	6	—
		Avant maximum	(m)		—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)		1,2	1,2	0	0	2	0	2	—
		Total des deux latérales	(m)		4,7	4,7	3,5	1,5	6	1,8	6	—
		Arrière	(m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)			10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)			—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(5)	(1)(2)(3)(5)	(1)(3)	(1)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) La case de stationnement peut empiéter de 0,6 mètre devant la façade
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-195 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-195 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-327** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-327. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-327	Hb-324	Hb-328
	Ha-335	Hb-334
	Hb-326	Hc-323
	Cv-317	

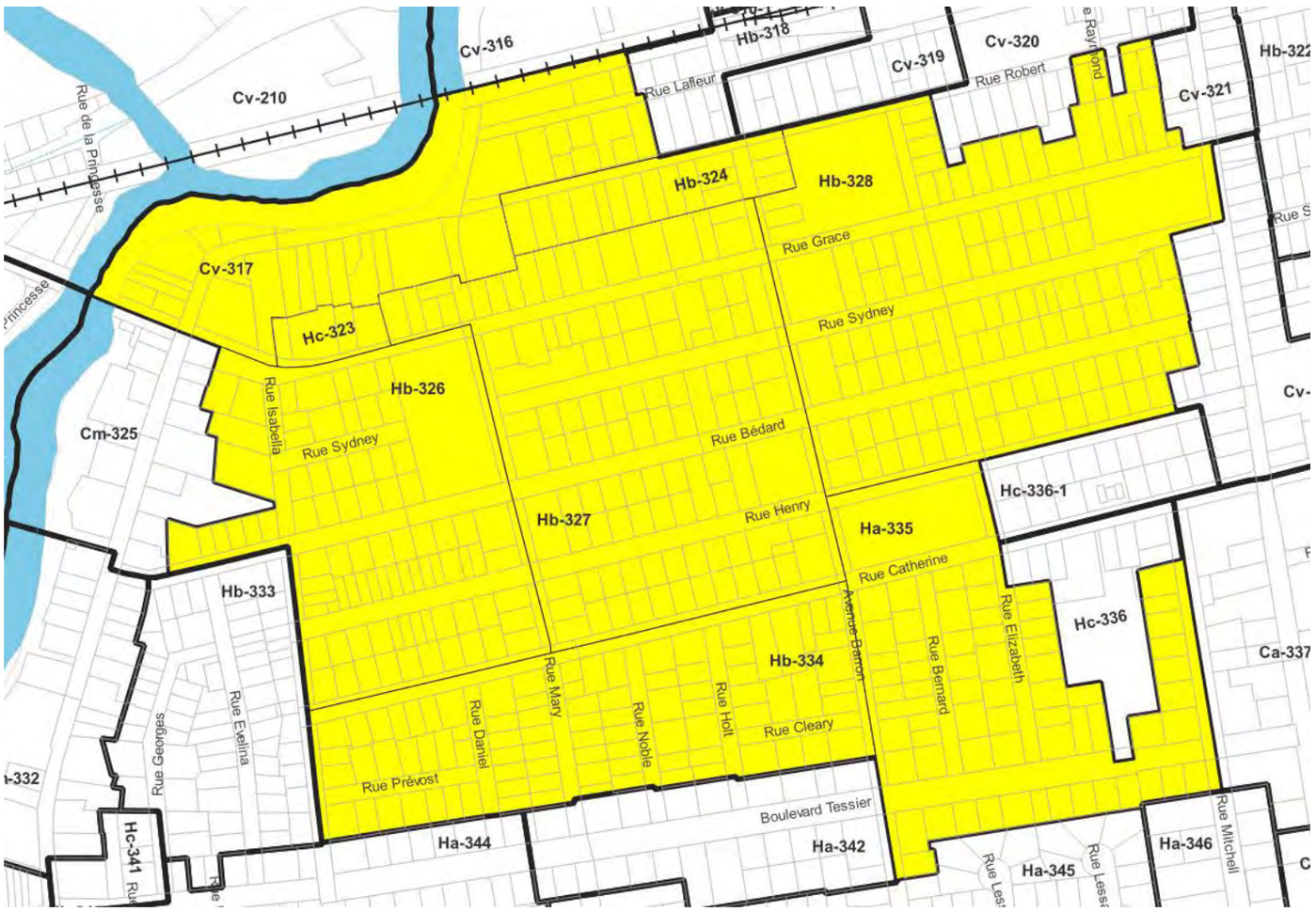

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-dix (70)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.218)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-195

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-327

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-327, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		c4	Commerce personnel et professionnel							■(a)		
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■		
		Jumelée				■	■		■			
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	—	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	—	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	—	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	8	8	—	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	80	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	130	—	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	450	450	500	450	500	—	—
		Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	17	15	20	—	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	—	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	—	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)			

ZONE: Hb-327

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement les services de pompes funèbres

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service, PIIA-004 - Entrée centre-ville secteur résidentiel
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-196 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-196 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-328** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-328. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-328	Cv-319	Cv-320	Cv-321
	Cv-329	Hc-336-1	Ha-335
	Hb-327	Hb-324	

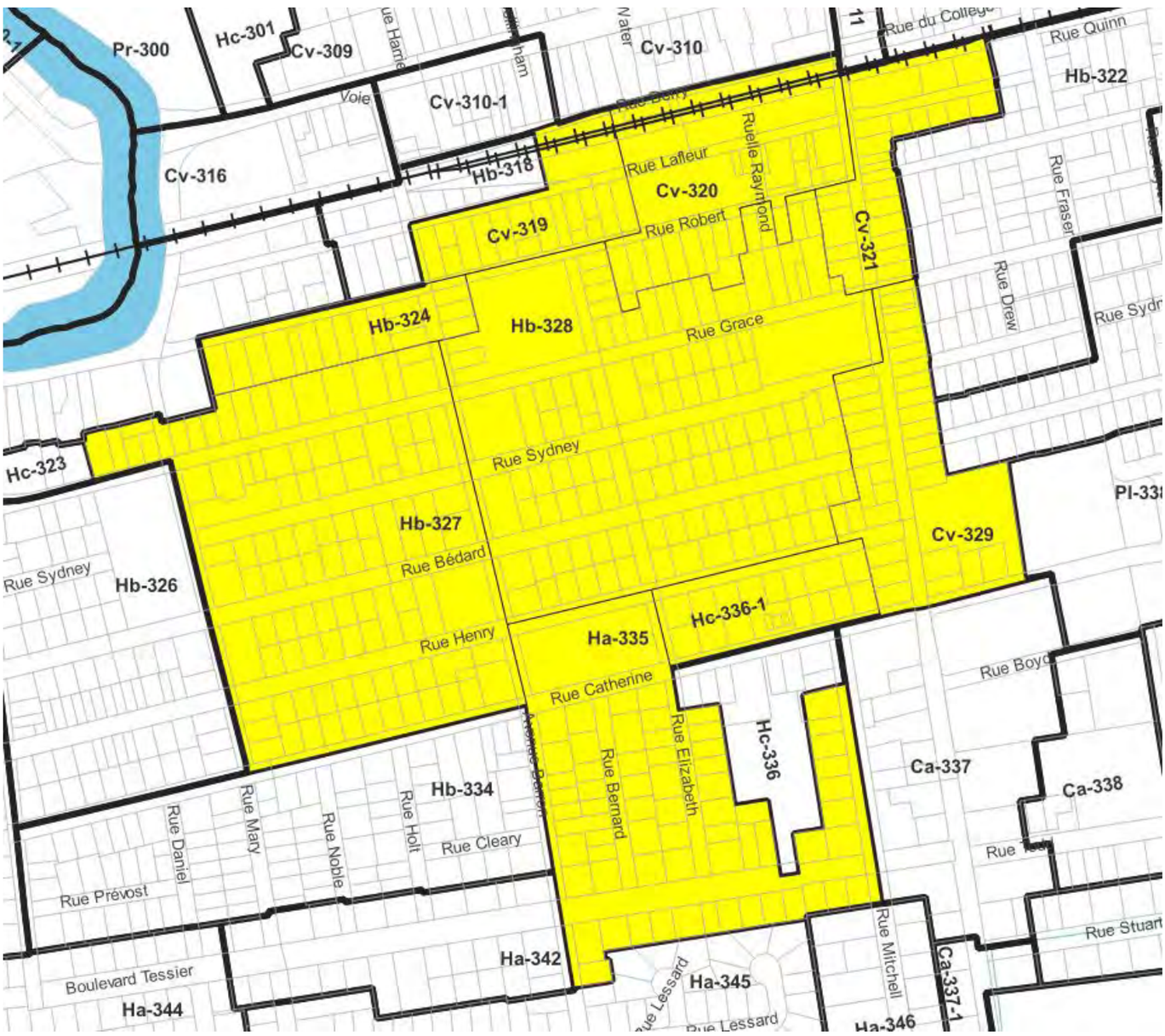

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante-cinq (55)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.219)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-196

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-328

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-328, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-328

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		p1	Communautaire de voisinage							■		
		p2	Communautaire d'envergure							■		
		p3	Communautaire récréatif								■	
		u1	Utilité publique légère								■	
		u2	Télécommunication								■(a)	
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■		
		Jumelée				■	■		■			
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	4	3	—	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—	
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	3	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	15	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	40	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	450	450	600	450	600	—	
		Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	20	15	20	—	
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	—	
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	—	
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	—	
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	—	
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement les antennes installées sur un bâtiment d'un usage de la classe p1 et dissimulé

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) PIIA-002 - Affichage commercial au centre-ville, PIIA-005 - Avenue Bethany,
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) PIIA-004 Entrée centre-ville secteur résidentiel
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-197 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cv-329** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cv-329. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Cv-329	Cv-321	Hb-322
	Ha-330	Pi-338-1
	Ca-337	Hc-336-1
	Hb-328	

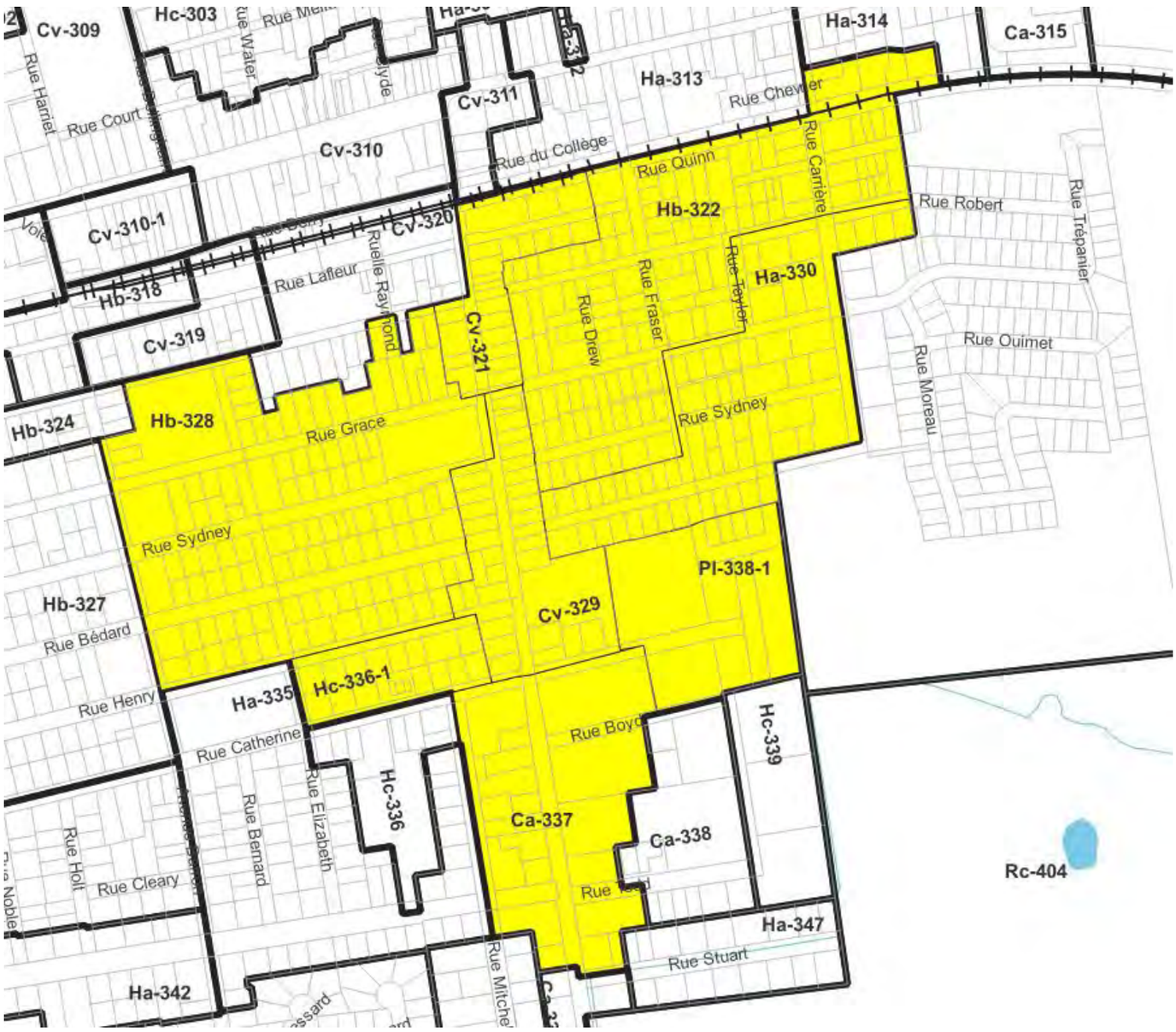

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante (50)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.220)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-197

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CV-329

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cv-329, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Cv-329

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■							
		h2	Habitation bi,tri, quadrifamiliale		■						
		c1	Commerce détail			■					
		c4	Commerce personnel/professionnel			■					
		c5	Commerce communication et bureaux			■					
		c14	Commerce restauration			■					
		c15	Commerce d'hébergement			■(a)					
		p1	Communautaire de voisinage				■				
		p2	Communautaire d'envergure				■				
		p3	Communautaire récréatif					■			
		u1	Utilité publique légère					■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	2	—	—	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	4	—	—	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	4	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2	2	2	2	—			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	6	6	6	6	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	8,5	8,5	8,5	8,5	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	6	8	7,5	6	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	50	80	—	—	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	95	130	75	40	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	450	450	—			
		Largeur minimum	(m)	15	17	15	15	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	3,6	3,6	3,6	3,6	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	2	2	2	2	—			
		Total des deux latérales	(m)	4	4	4	4	—			
		Arrière	(m)	6	6	6	6	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,6	0,6	0,6	0,6	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		15	15	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(4)(5)	(4)	(3)(4)	(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-002 - Affichage
4) PIIA-005 - Avenue Béthany,
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement* .

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 06-mai-14

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-198 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-198 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-330** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-330. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-330	Hb-322 Ha-331 Pi-338-1 Cv-329

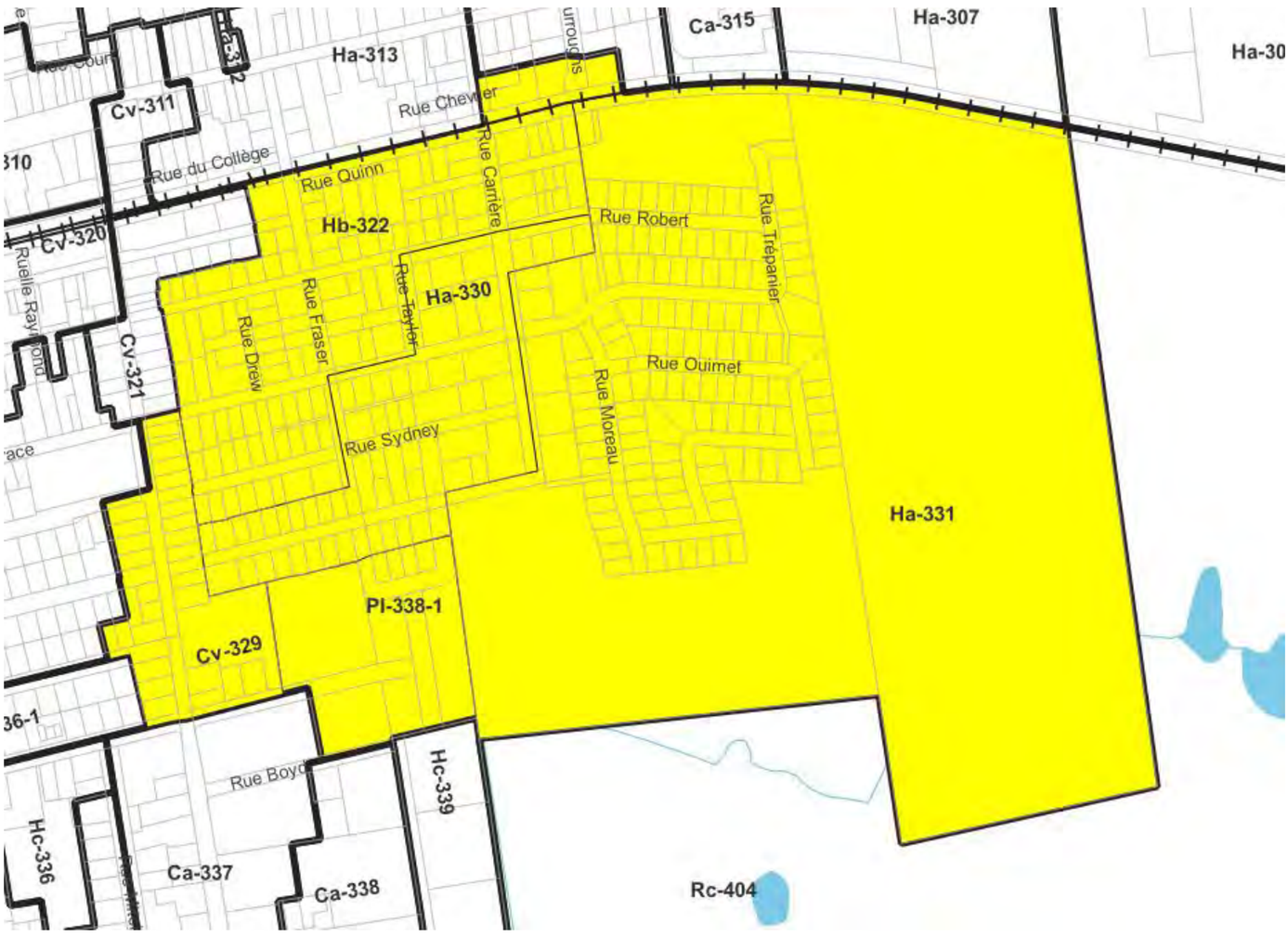

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-cinq (35)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.221)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-198

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-330

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-330, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-330

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■				
		h4	Habitation en commun			■(b)			
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)				
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■			
			Jumelée						
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	6	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	50	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	95	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	450	—		
			Largeur minimum (m)	15	15	15	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	—		
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	1,2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	4,7	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger
b) avec un maximum de 5 chambres en location

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-199 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-199 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-331** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-331. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës				
Ha-331	Hb-322	Ca-315	Ha-307	Ha-308	
	Rc-404	Hc-339	Pi-338-1	Ha-330	Ha-314

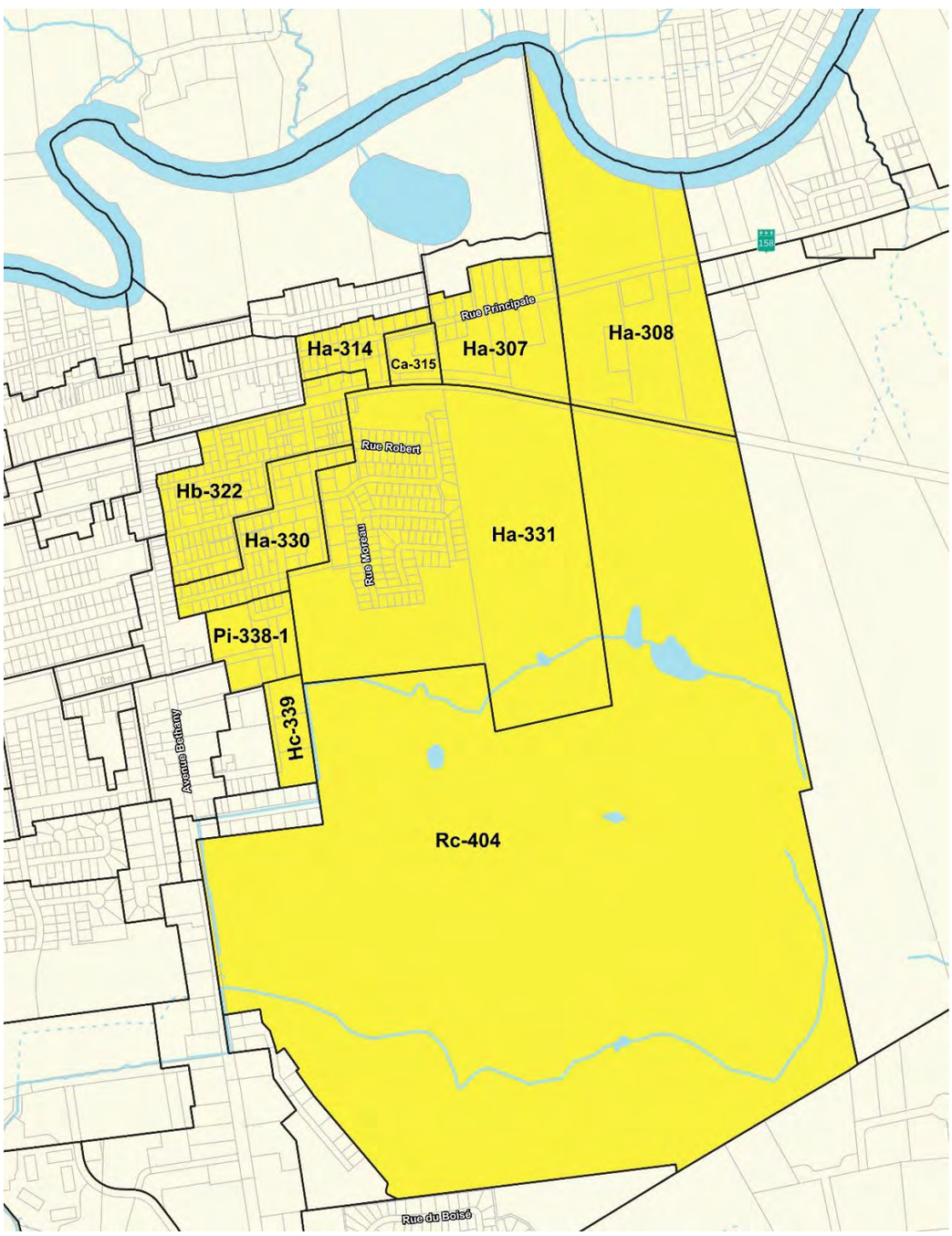

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-cinq (35)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.222)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-199

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-331

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-331, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-331

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■			
		p3	Communautaire récréatif					■		
		u1	Utilité publique légère					■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■					
			Jumelée			■	■			
			Contiguë							
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	75	50	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	75	95	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	330	330	—		
			Largeur minimum (m)	15	15	11	11	—		
			largeur maximale (m)	19	19	15	15	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

L'ouverture de rues est interdite dans une partie de la zone

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-200 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-200 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Cm-332** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Cm-332. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Cm-332	In-216	Cm-325	Hb-333
	Ha-340	Ha-231	Hc-341

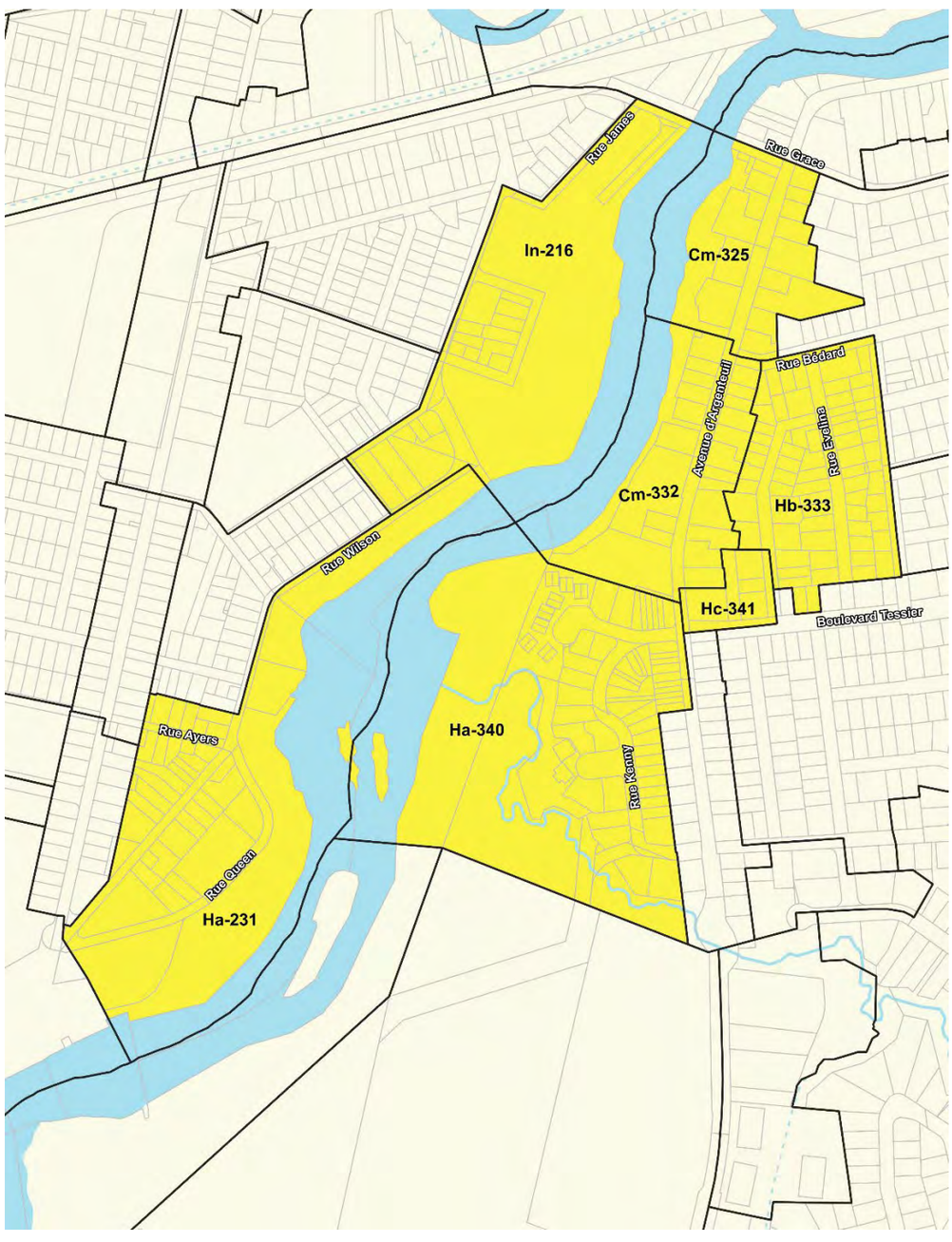

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-sept (37)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.223)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-200

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-332

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Cm-332, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Cm-332

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi,tri, quadrifamiliale					■	■				
		c1	Commerce détail							■			
		c4	Commerce personnel/professionnel							■			
		c5	Commerce communication et bureaux							■			
		c16	Centre-commercial							■(a)			
		p2	Communautaire d'envergure								■		
		p3	Communautaire récréatif									■	
		u1	Utilité publique légère									■	
		i2	Entreprise de transport							■(b)			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	■		
		Jumelée				■	■		■				
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—	—	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	—	—	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	4	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	—	
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	7,5	6,0	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	75	50	80	80	—	—	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	75	95	130	130	75	40	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	400	400	450	425	450	450	—	
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	15	13	15	15	—	
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	—	
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	—	
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	3	3	0	0	3	0	3	3	—	
		Total des deux latérales	(m)	7,5	7,5	3,5	3,5	7,5	4	7,5	7,5	—	
		Arrière	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(4)(6)	(1)(2)(4)(6)	(1)(2)(4)(6)	(1)(2)(4)(6)	(1)(4)	(1)(4)	(3)(5)	(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement un centre commercial de type local

b) seules les activités visant le stationnement d'autobus scolaire, ainsi que des espaces de lavage pour ces véhicules sont autorisés. Toutes activités de réparation de véhicules, d'entretien mécanique ou de débosselage et peinture est interdite

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Enseigne sur poteau/muret est prohibée
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-201 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-201 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-333** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-333. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-333	Hb-326 Hc-341	Hb-334 Cm-332	Ha-344 Cm-325

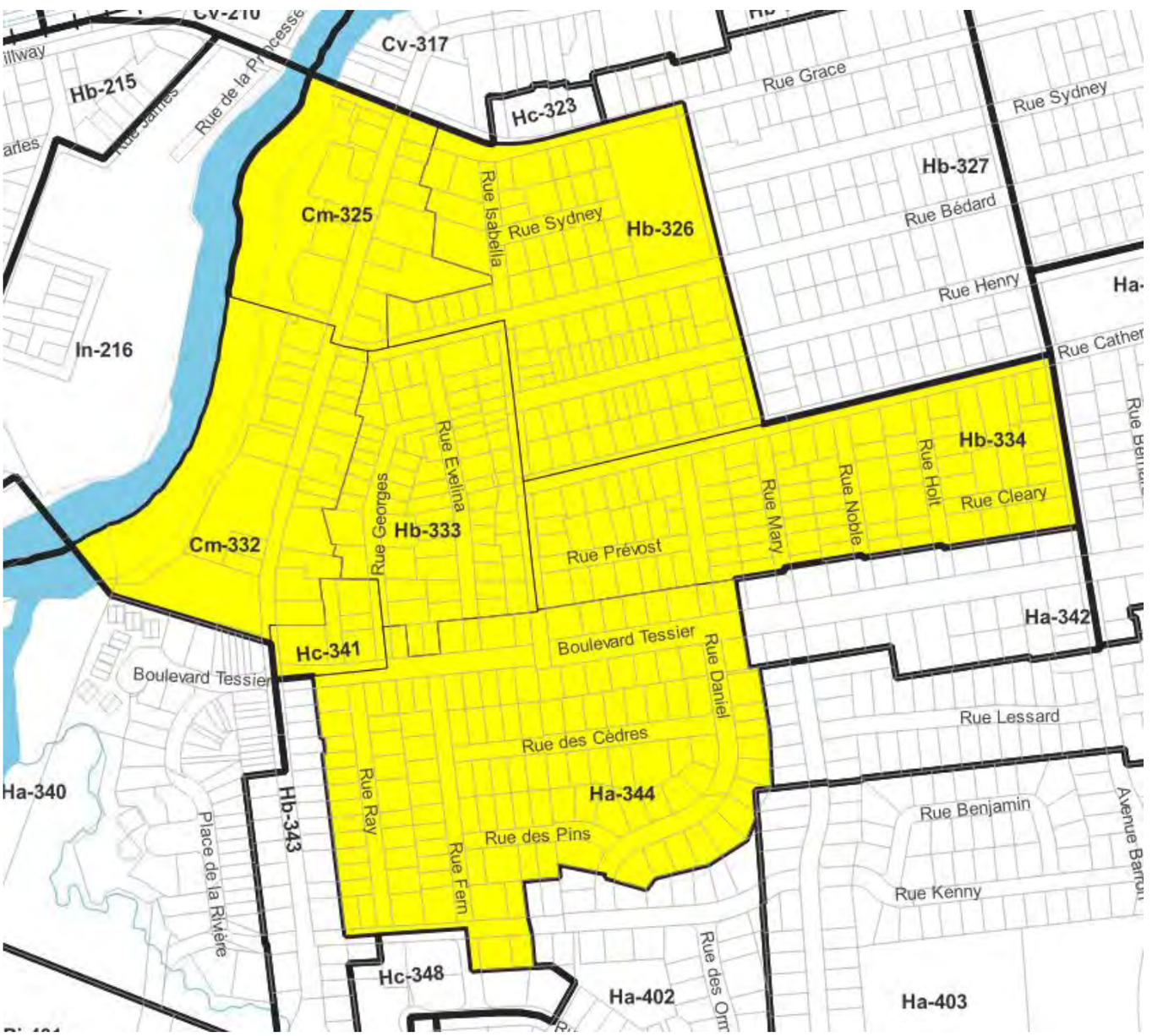

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante-neuf (59)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.224)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-201

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-333

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-333, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-333

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS												
USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■		
	p2	Communautaire d'envergure							■	
	p3	Communautaire récréatif								■
	u1	Utilité publique légère								■
STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	
	Jumelée				■	■		■		
	Contiguë									
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	—
	Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	—	—
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—
	Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	—
	Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	—
	Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	—
	Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	8	6	—
	Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	—	—
	Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	40	—
TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	400	400	450	400	450	—
	Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	15	12	15	—
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	—
	Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION — MARGE	Avant minimum	(m)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	—
	Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
	Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	2	—
	Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	6	—
	Arrière	(m)	6	6	6	6	6	6	6	—
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
	Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—
	Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	—	—
	Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—
	Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-202 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-202 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-334** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-334. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-334	Hb-327	Ha-335	Ha-342
	Ha-344	Hb-333	Hb-326

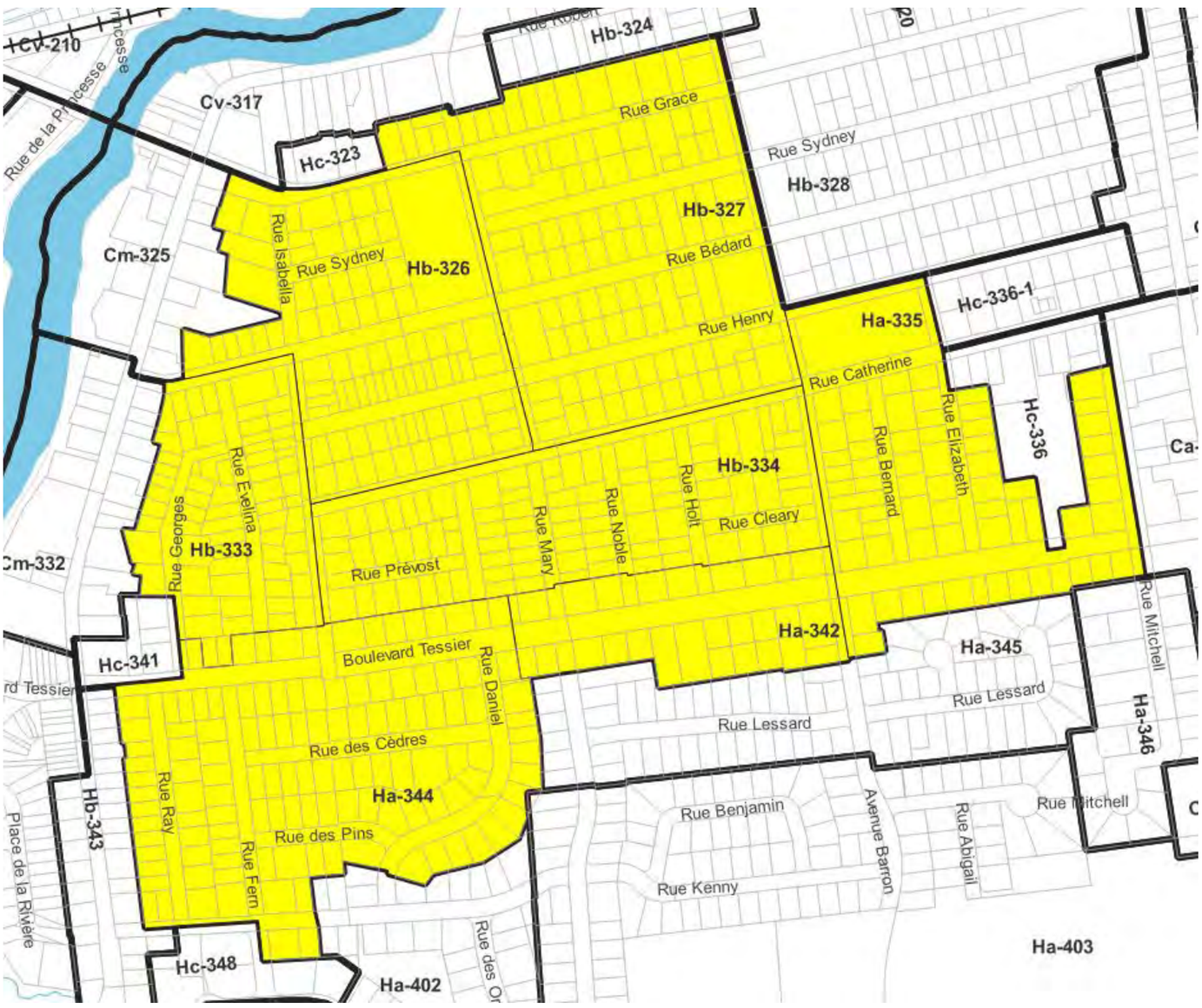

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-huit (68)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.225)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-202

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-334

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-334, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-334

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■			
		p2	Communautaire d'envergure						■		
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
		h4	Habitation en commun								■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■	■		■
		Jumelée				■	■				
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	—	—	1
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	—	—	5
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	—	1
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	—	1
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	—	5
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	—	10
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,5	6,0	7,3	6,0	8	6	—	7,5
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	—	—	75
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	40	—	75
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	450	450	400	400	450	450	—	450
		Largeur minimum	(m)	15	15	12	12	17	15	—	15
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	—	30
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	—	6
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	2	—	1,2
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	6	—	4,7
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	0,4
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	—	—	10
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-203 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-203 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-335** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-335. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-335	Hc-336-1	Hc-336	Ca-337
	Ha-346	Ha-345	Ha-342
	Hb-334	Hb-327	Hb-328

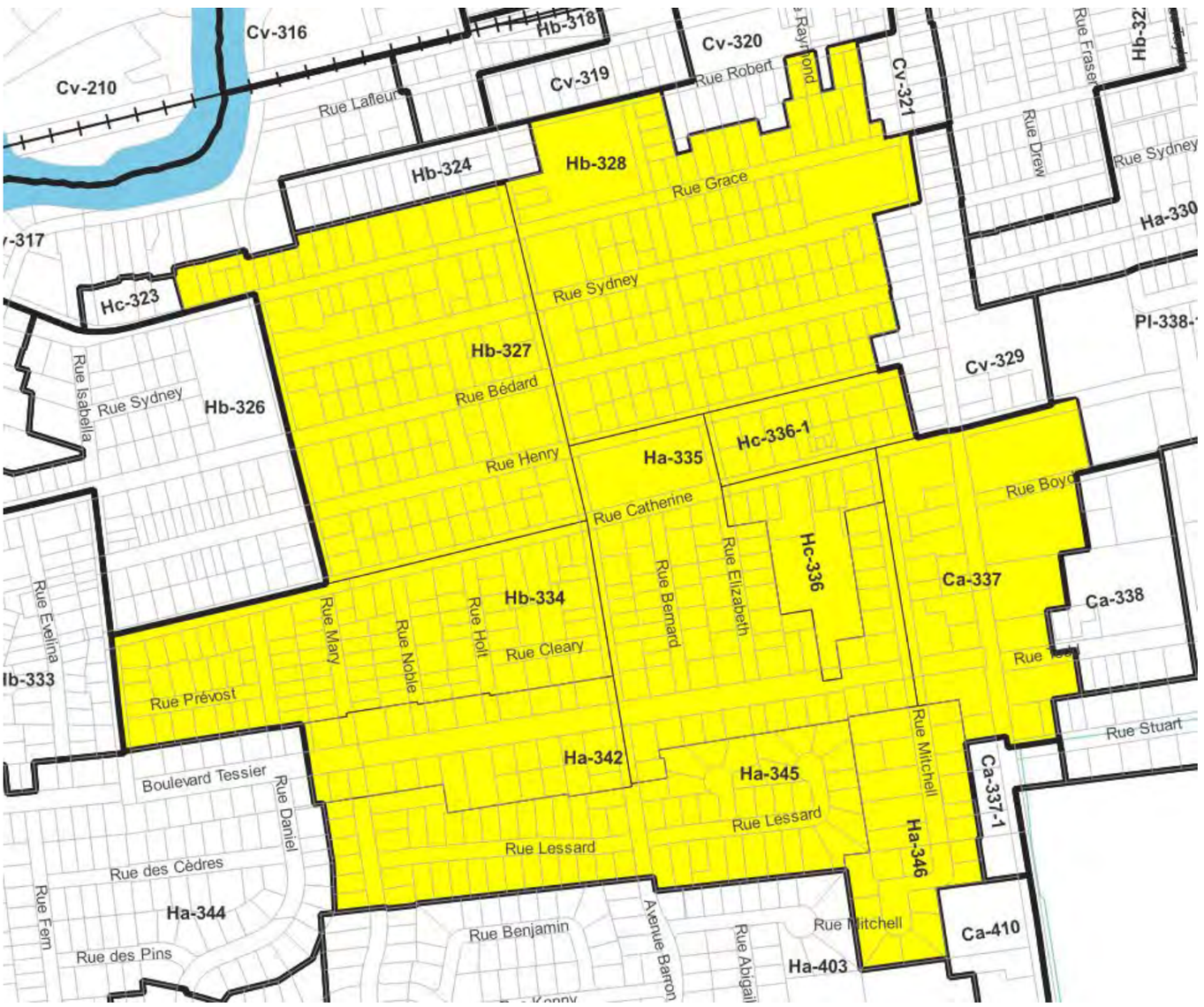

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-huit (68)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.226)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-203

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-335

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-335, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-335

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		p1	Communautaire de voisinage			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—					
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—					
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—					
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—					
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	—					
			Largeur minimum (m)	15	15	—					
			Profondeur minimum (m)	30	30	—					
			Frontage minimum (m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	—					
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	—					
			Latérale (m)	1,2	1,2	—					
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—					
			Arrière (m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—					
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—					
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—					
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—					
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-204 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-204 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-336** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-336. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Hc-336	Hc-336-1 Ca-337 Ha-335

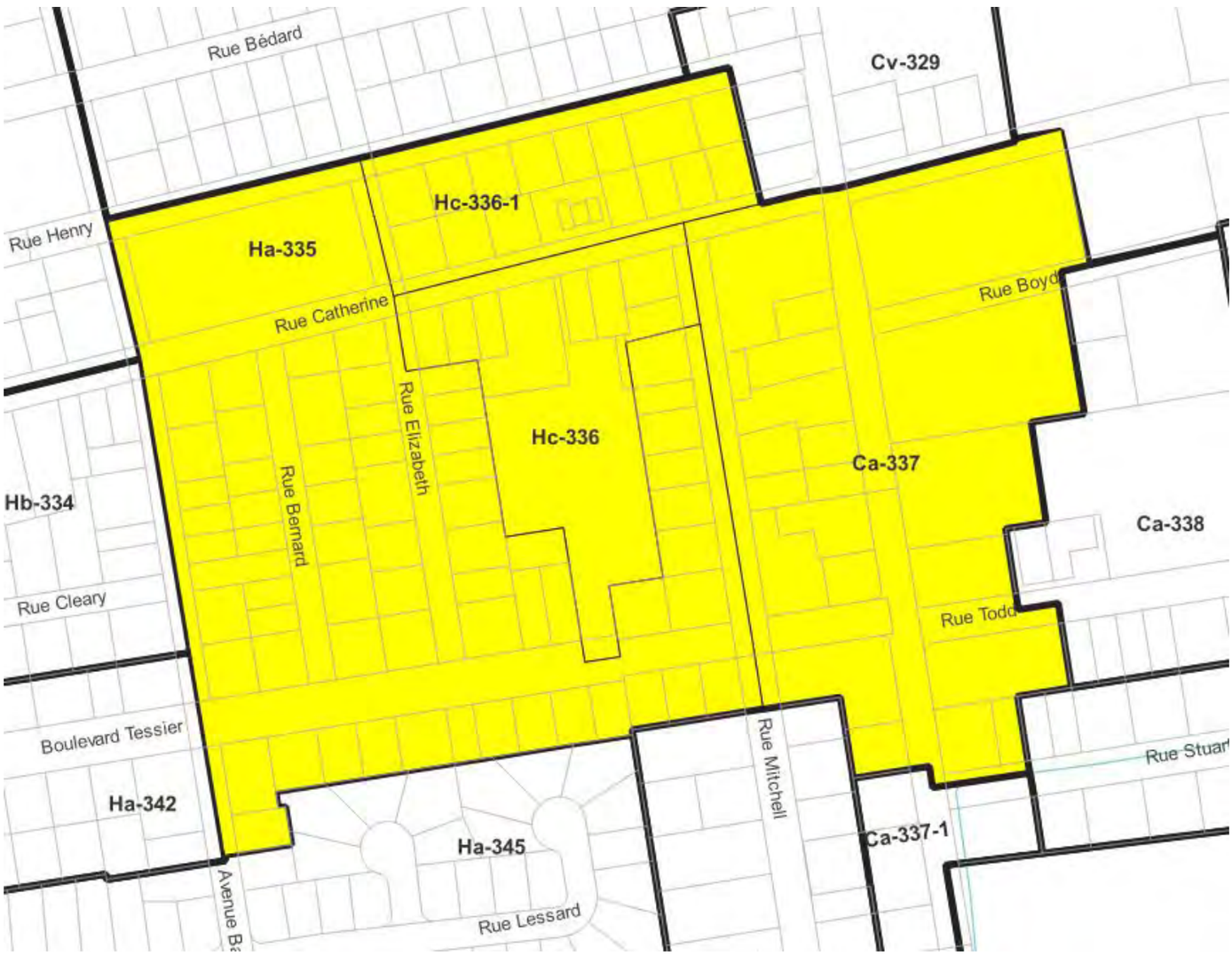

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.227)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-204

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-336

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-336, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-336

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■				
		h3	Habitation multifamiliale							■	■		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■		■	
		Jumelée				■	■		■		■		
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	4	4	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	8	4	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	12	6	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	120	120	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	(1)	(1)	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	450	450	600	500	600	550	600	—
		Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	20	17	20	17	20	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	0	4	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	5	9	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)(3)(4)(5)	(2)(3)(4)(5)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-205 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-205 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-336-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-336-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hc-336-1	Hb-328 Hc-336	Cv-329 Ha-335	Ca-337

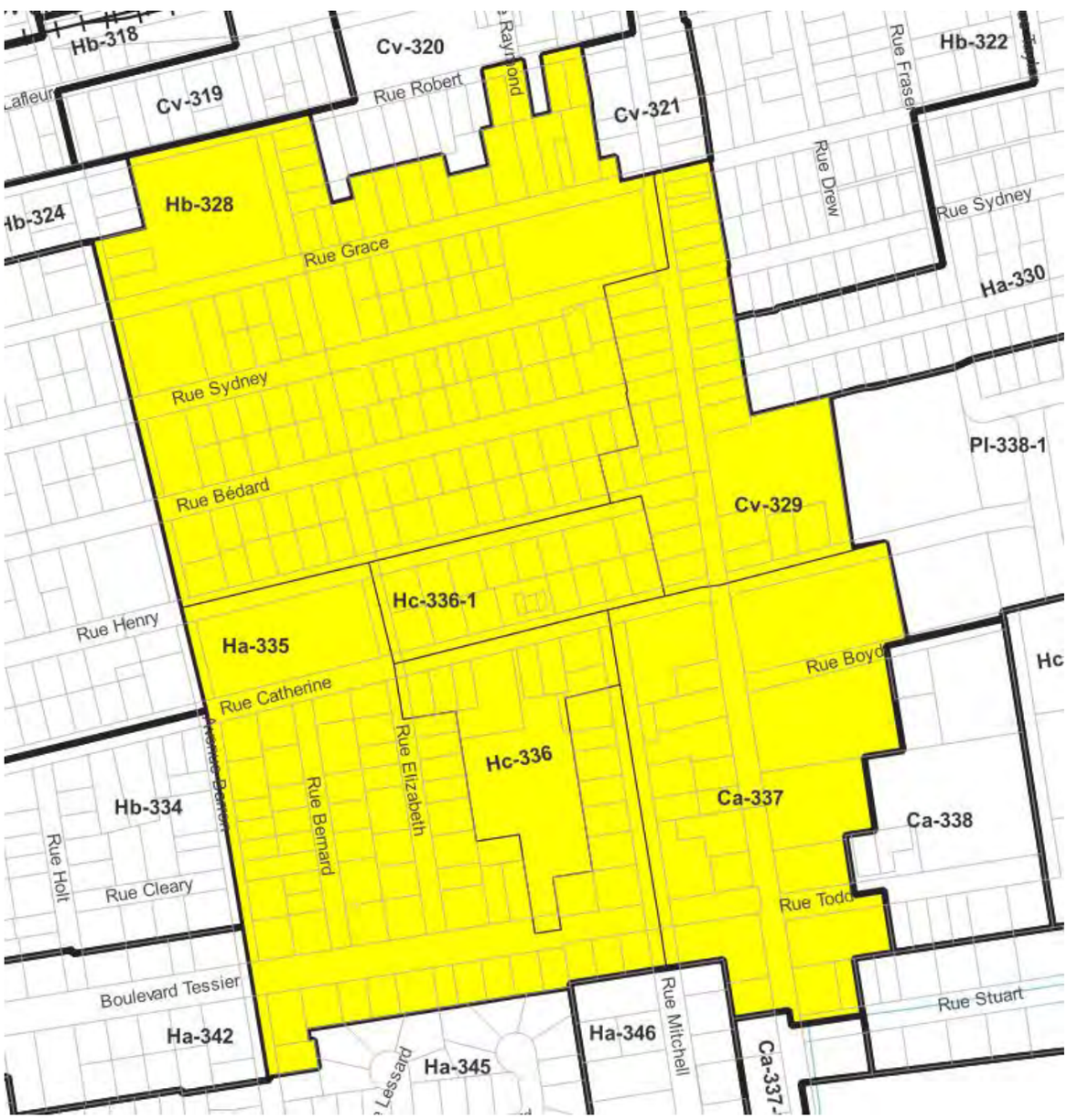

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante (40)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.228)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-205

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-336-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-336-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Hc-336-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■				
		h3	Habitation multifamiliale							■	■		
		p2	Communautaire d'envergure									■	
		p3	Communautaire récréatif										■
		u1	Utilité publique légère										■
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■		■	
		Jumelée				■	■		■		■		
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	5	5	—	—
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	4	4	16	8	—	—
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	1	—
		Hauteur maximum	(étage	1	2	1	2	2	2	4	4	2	—
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	14	14	10	—
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	12	6	—
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	120	120	—	—
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	(1)	(1)	40	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	450	450	600	500	600	550	600	—
		Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	20	17	20	17	20	—
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	—
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	0	4	—
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	5	9	—
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	10	10	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)(3)(4)(5)	(2)(3)(4)(5)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)	(2)(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-206 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-206 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-340** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-340. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës			
Ha-340	Cm-332	Hb-343	Pi-401	
	Ha-400	Ha-231	In-216	Hc-341

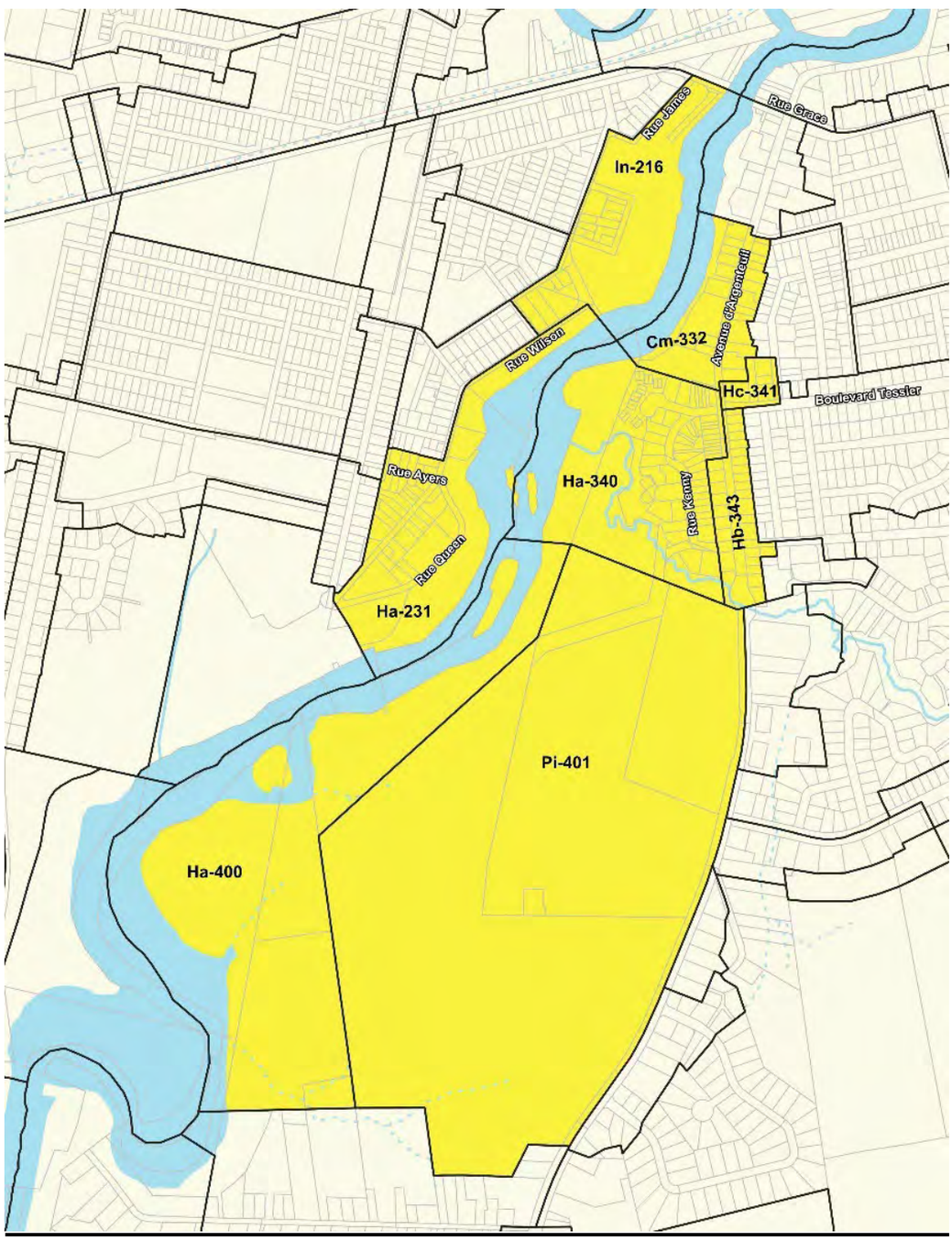

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.229)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-206

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-340

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-340, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-340

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■								
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale									■	■				
		h3	Habitation multifamiliale											■	■		
		h5	Projet intégré d'habitation														■
		p2	Communautaire d'envergure							■							
		p3	Communautaire récréatif													■	
		u1	Utilité publique légère													■	
		h4	Habitation en commun								■						
	STRUCTURE		Isolée	■	■					■	■	■		■			■
			Jumelée			■	■						■		■		■
			Contiguë					■	■								■
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	—	2	2	5	5	—	1
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	9	4	4	8	8	—	8
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	2	1	1	1	1	1	1	—	1
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	1,5	2	2	2	2	2	3,5	3,5	—	3,5
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—	5
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	12,5	12,5	—	12,5
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	4,75	4,75	4,75	6,0	8	8	8	12	12	—	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	40	55	40	—	80	80	80	120	120	—	—
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	65	80	40	130	130	130	(5)	(5)	—	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	400	400	165	165	450	550	550	500	900	800	—	2000
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	4,75	4,75	15	18	18	16	30	27	—	30
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	35	35	30	30	30	30	30	30	—	30
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	—	6
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	0	0	2	2	2	0	4	0	—	0
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	0	0	6	6	6	4	9	5	—	6
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	0,3
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	10	10	10	10	10	—	10
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	30	30	—	—	—	—	—	—	—	30
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(11)	(1)(2)(3)(4)(11)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)		(4)	(1)(3)(4)(6)(7)(8)(9)(10)	(1)(3)(4)(6)(7)(8)(9)(10)	(3)(6)(7)(8)(9)(10)	(3)(6)(7)(8)(9)(10)		(1)(3)(4)(6)(7)(8)(9)(10)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 45 m² par logement
6) Le stationnement est permis à 0,5 mètre de l'immeuble
7) Allées de stationnement peuvent être réduites à 6 mètres (90^{O} degré)
8) Empiètement du balcon dans la marge avant (2,5 mètres maximum)
9) Empiètement du balcon dans la marge arrière (2,5 mètres maximum)
10) Superficie maximale des bâtiments accessoires 30 m^2
11) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le ***Règlement de lotissement.***

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-207 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-207 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-342** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-342. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-342	Hb-334 Ha-335 Ha-345 Ha-344

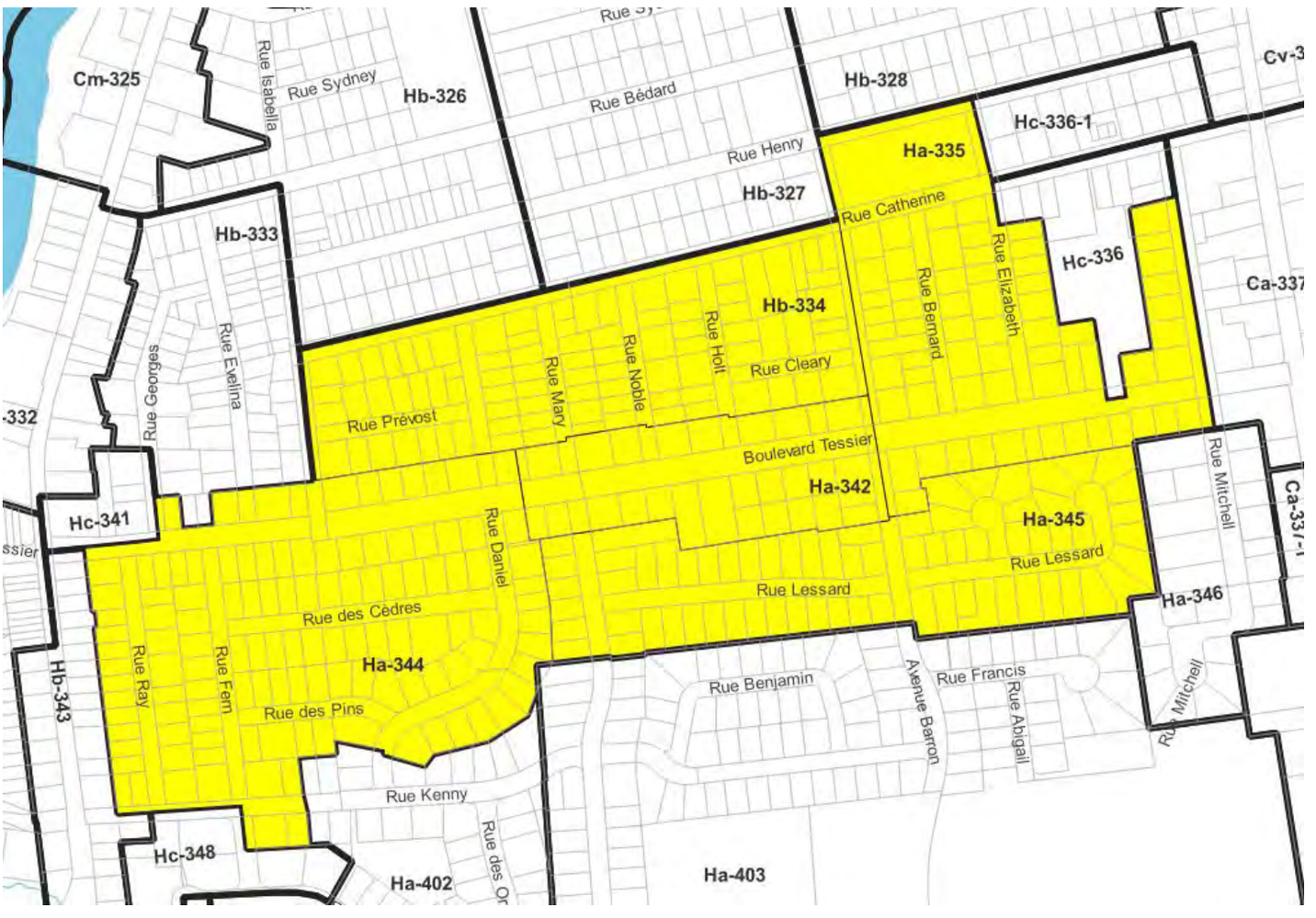

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-quatre (44)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.230)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-207

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-342

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-342, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-342

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—					
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—					
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	600	600	—					
		Largeur minimum	(m)	20	20	—					
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—					
		Frontage minimum	(m)	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—					
		Avant maximum	(m)	9	9	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—					
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-208 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-208 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-343** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-343. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-343	Ha-344	Hc-348	Hc-349
	Pi-401	Ha-340	Hc-341

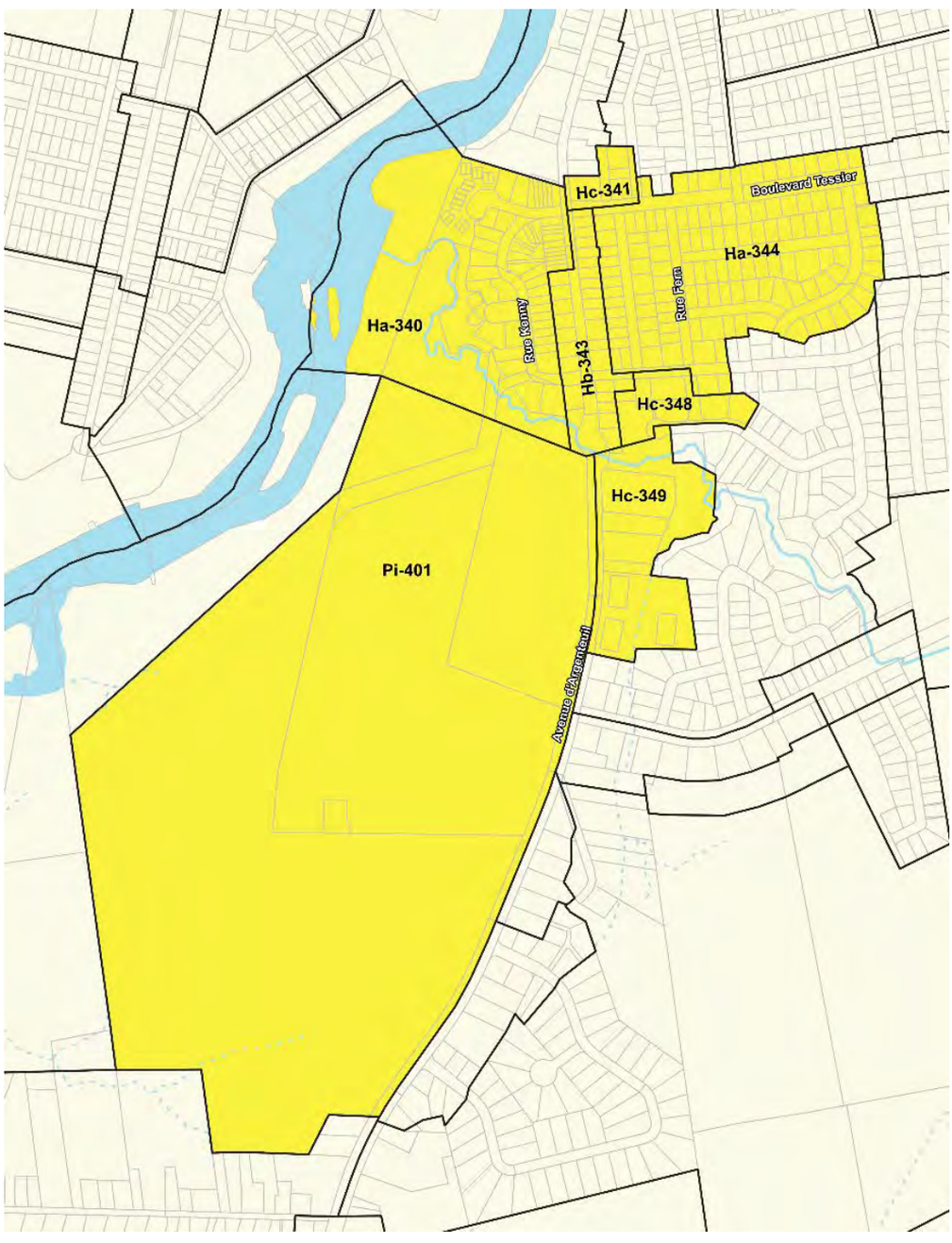

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-quatre (34)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.231)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-208

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-343

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-343, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-343

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■								
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■							
		p2	Communautaire d'envergure				■						
		p3	Communautaire récréatif					■					
		u1	Utilité publique légère					■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■						
		Jumelée											
		Contiguë											
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	—	—					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	4	—	—					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—					
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	2	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	8	6,0	—					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	80	—	—					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	130	40	—					
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	500	500	—					
		Largeur minimum	(m)	15	15	17	17	—					
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—					
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	—					
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	2	2	—					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	6	6	—					
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—					
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-209 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-344** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-344. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-344	Ha-342	Ha-345	Ha-403
	Ha-402	Hc-348	Hb-343
	Hc-341	Hb-333	Hb-334

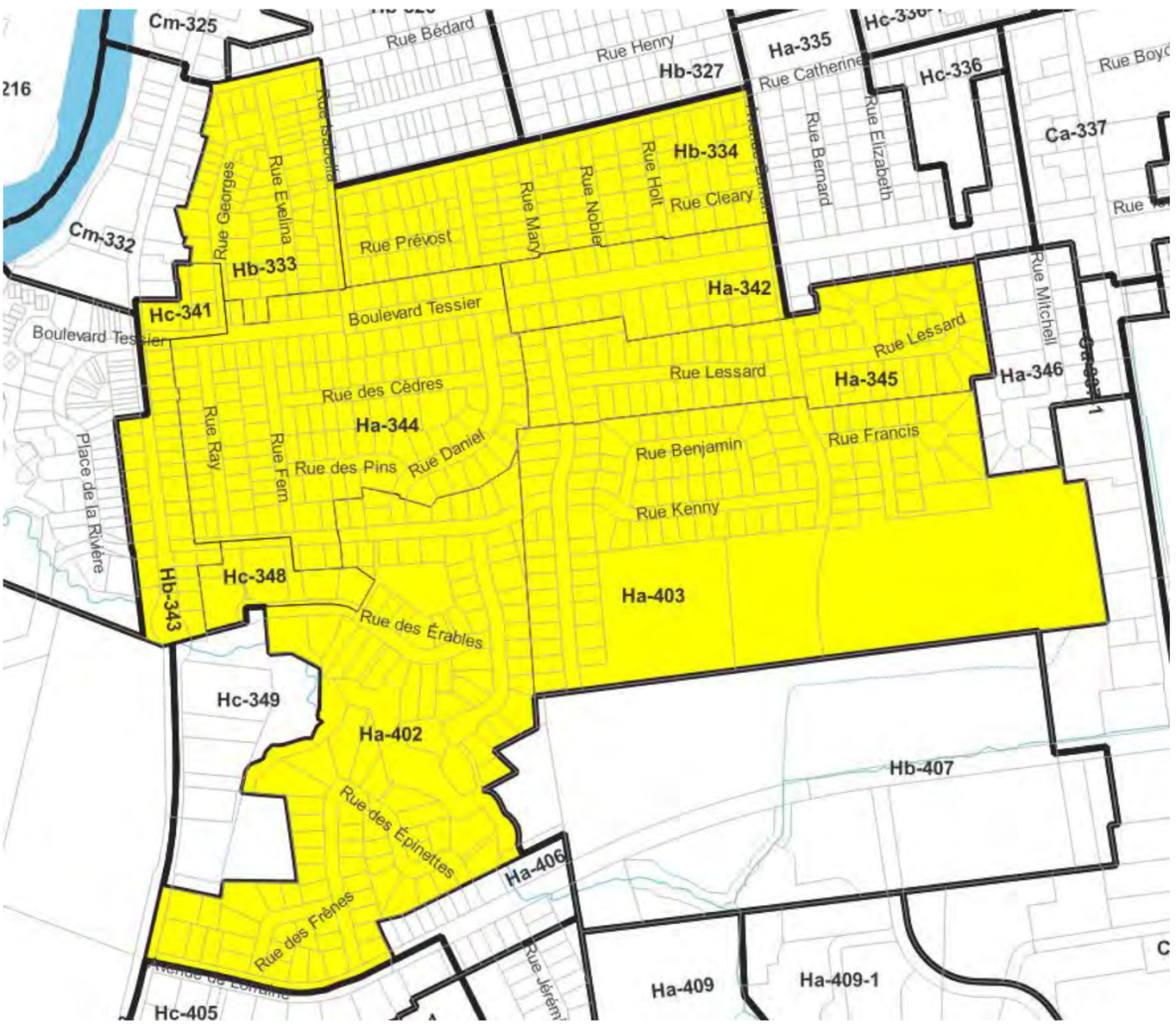

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **soixante-treize (73)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.232)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-209

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-344

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-344, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-344

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■				
		p3	Communautaire récréatif			■			
		u1	Utilité publique légère			■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■				
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—			
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	450	450	—			
		Largeur minimum	(m)	16	16	—			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	—			
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—			
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-210 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-345** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-345. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-345	Ha-346	Ha-403
	Ha-344	Ha-342
	Ha-335	

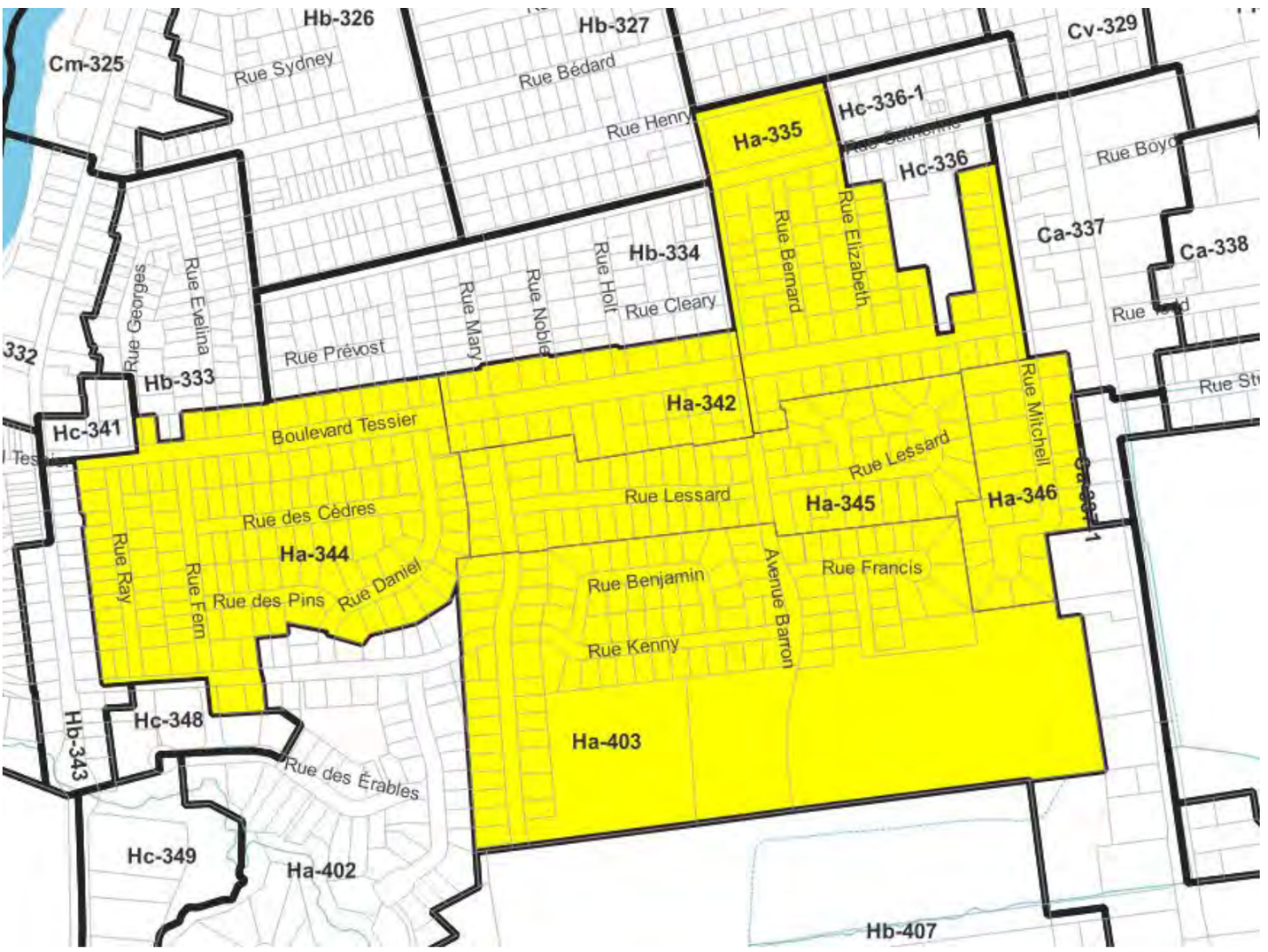

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-sept (47)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.233)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-210

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-345

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-345, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-345

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■					
		p3	Communautaire récréatif			■				
		u1	Utilité publique légère			■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—				
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	500	500	—				
		Largeur minimum	(m)	18	18	—				
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—				
		Frontage minimum	(m)	—	—	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	—				
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	—				
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—				
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-211 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-211 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-346** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-346. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-346	Ca-337	Ca-337-1	Ca-410
	Ha-403	Ha-345	Ha-335

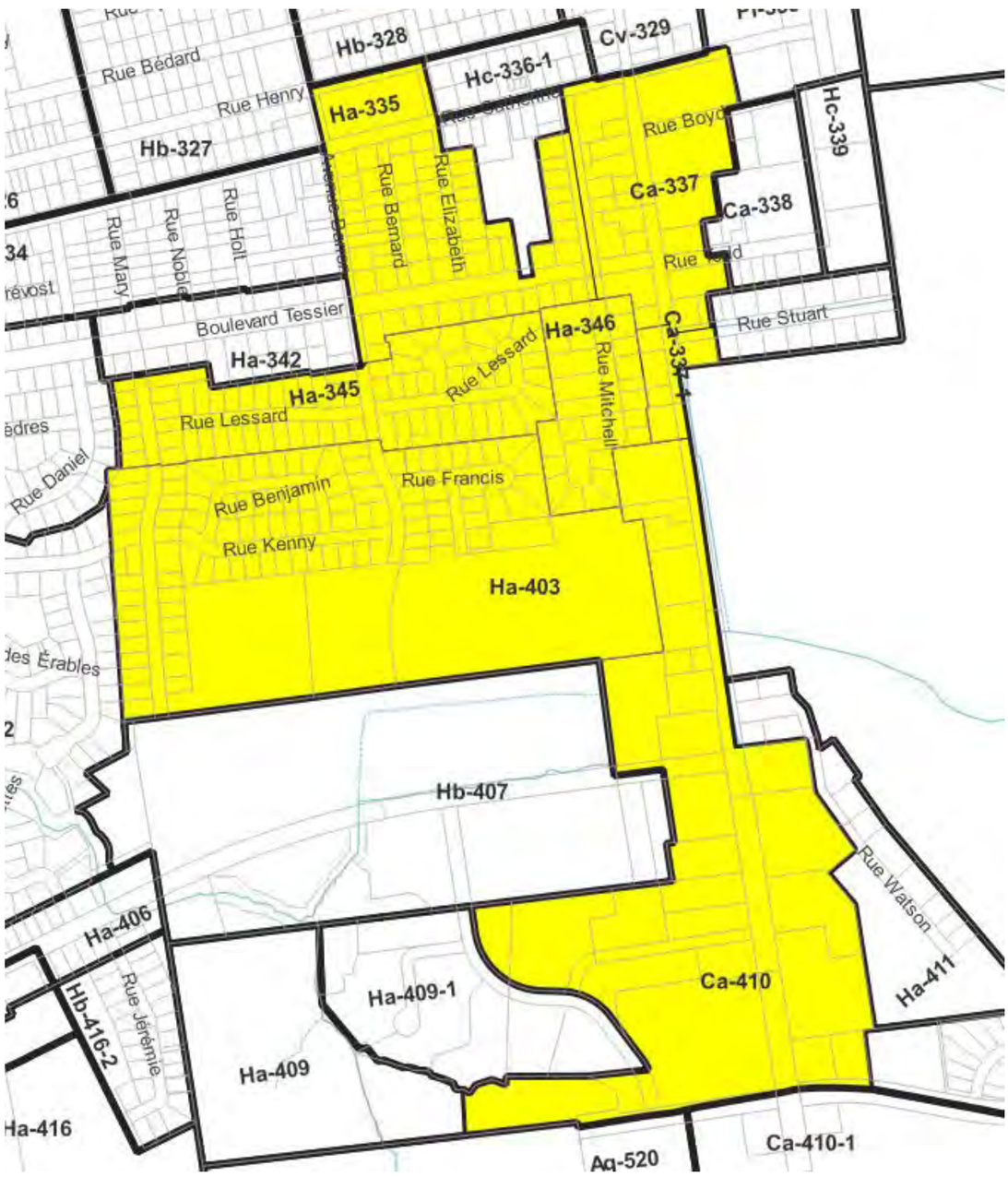

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-quatre (34)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.234)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-211

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-346

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-346, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-346

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							
		p3	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
	STRUCTURE	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—						
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—						
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—						
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—						
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—						
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—						
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—						
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—						
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—						
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—						
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	600	600	—						
		Largeur minimum	(m)	20	20	—						
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—						
		Frontage minimum	(m)	—	—	—						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—						
		Avant maximum	(m)	9	9	—						
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—						
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—						
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—						
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—						
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—						
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—						
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—						
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—						
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-212 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-212 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-347** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-347. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-347	Hc-339 Ca-337	Rc-404 Ca-338	Ca-337-1

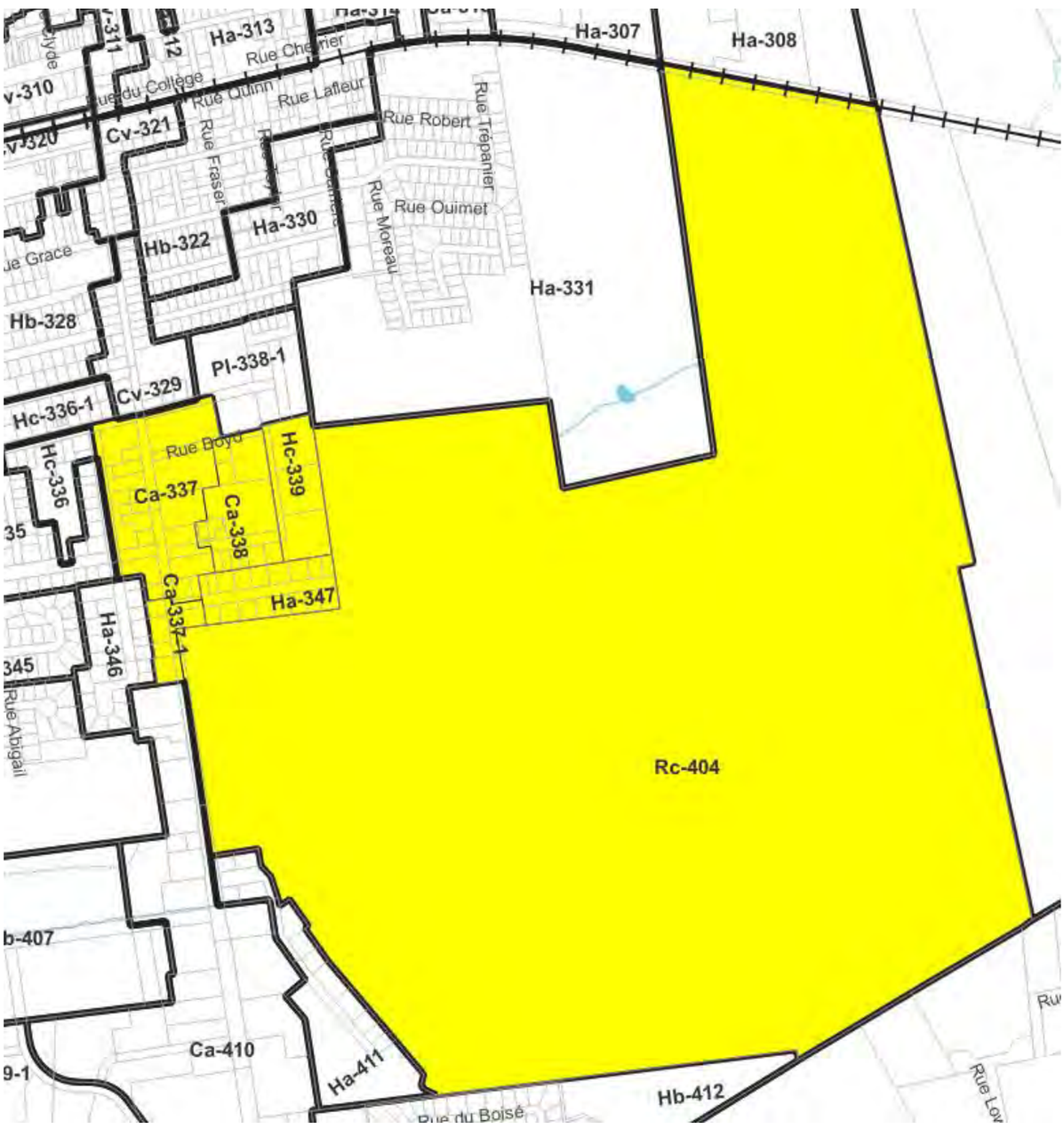

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.235)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-212

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-347

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-347, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-347

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS													
USAGES		**h1**	Habitation unifamiliale	■	■								
		p3	Communautaire récréatif			■							
		u1	Utilité publique légère			■							
STRUCTURE		Isolée		■	■								
		Jumelée											
		Contiguë											
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	—							
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—							
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—							
BÂTIMENT		Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—							
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—							
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—							
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—							
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—							
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—							
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—							
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	700	700	—							
		Largeur minimum	(m)	24	24	—							
		Profondeur minimum	(m)	30	30	—							
		Frontage minimum	(m)	—	—	—							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—							
		Avant maximum	(m)	9	9	—							
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—							
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—							
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—							
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—							
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—							
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—							
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—							
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—							
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-213 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-213 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-349** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-349. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hc-349	Hc-348	Ha-402
	Pi-401	Hb-343

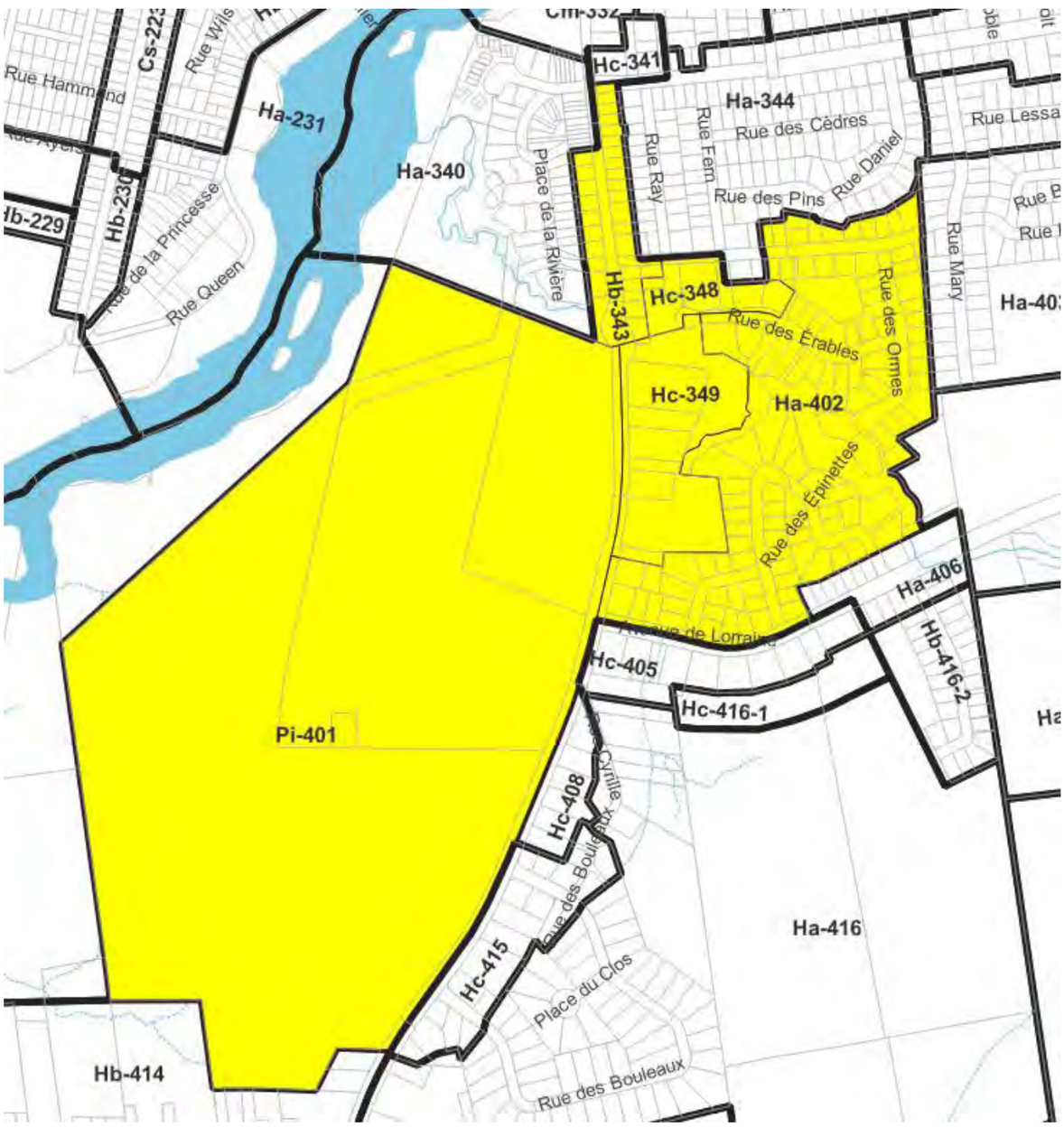

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.236)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-213

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-349

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-349, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-349

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■	■						
		p3	Communautaire récréatif				■					
		u1	Utilité publique légère				■					
		h2	Habitation bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale					■	■			
		h5	Projet intégré d'habitation							■		
		h3	Habitation multifamiliale								■	
	STRUCTURE		Isolée		■	■		■	■	■	■	
			Jumelée									
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	2	2	2	4	
			Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	4	4	32	32	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	1	1	1	1	
			Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	3	3	4	4	
			Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—	5	5	5	5	
			Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—	12	12	15	15	
			Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—	8	8	8	8	
			Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	80	80	80	80	
			Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	130	130	130	130	
	TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	450	450	—	450	450	1000	450	
			Largeur minimum	(m)	15	15	—	17	15	30	17	
			Largeur maximum	(m)	19	19	—	—	—	—	—	
			Profondeur minimum	(m)	30	30	—	21	19	40	21	
			Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum	(m)	6	6	—	6	6	6	6	
			Avant maximum	(m)	7,5	7,5	—	—	—	—	—	
			Latérale	(m)	1,2	1,2	—	2	0	10	5	
			Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—	6	4	21	11	
			Arrière	(m)	7,5	7,5	—	7,5	7,5	7,5	7,5	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	,5	,5	,5	,5	
			Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—	15	15	15	15	
			Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(5)	(1)(2)(3)(5)				(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) maximum de 96 logements par projet intégré
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-214 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-214 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-400** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-400. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-400	Ha-231	Ha-340	Pi-401
	Hb-414	In-235-1	In-235

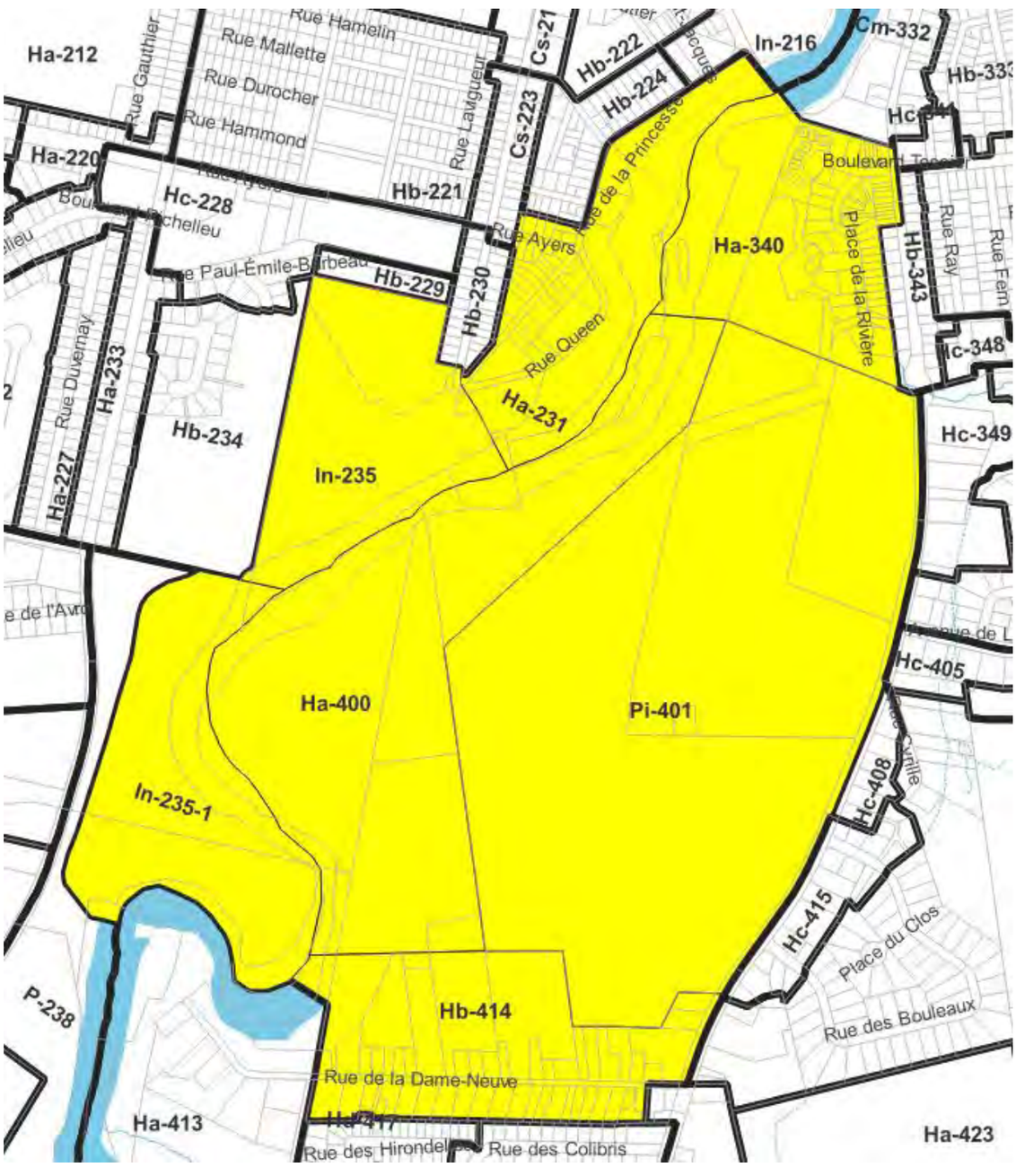

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.237)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-214

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-400

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-400, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-400

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■	■	■	■				
		p3	Communautaire récréatif						■			
		u1	Utilité publique légère						■			
		u6	Élimination et traitement des eaux et neiges usées						■			
	STRUCTURE		Isolée		■	■						
			Jumelée				■	■				
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	—			
			Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	—			
			Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	—			
			Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	—			
			Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	—			
			Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	—			
			Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	—			
TERRAIN			Superficie minimum	(m^2)	500	500	450	450	—			
			Largeur minimum	(m)	18	18	15	15	—			
			Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	—			
			Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum	(m)	6	6	6	6	—			
			Avant maximum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
			Latérale	(m)	1,2	1,2	1,2	1,2	—			
			Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	4,7	4,7	—			
			Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	—			
			Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	—			
			Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-215 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-402** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-402. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ha-402	Ha-344	Ha-403	Hb-407-1
	Ha-406	Hc-405	Pi-401
	Hc-349	Hc-348	

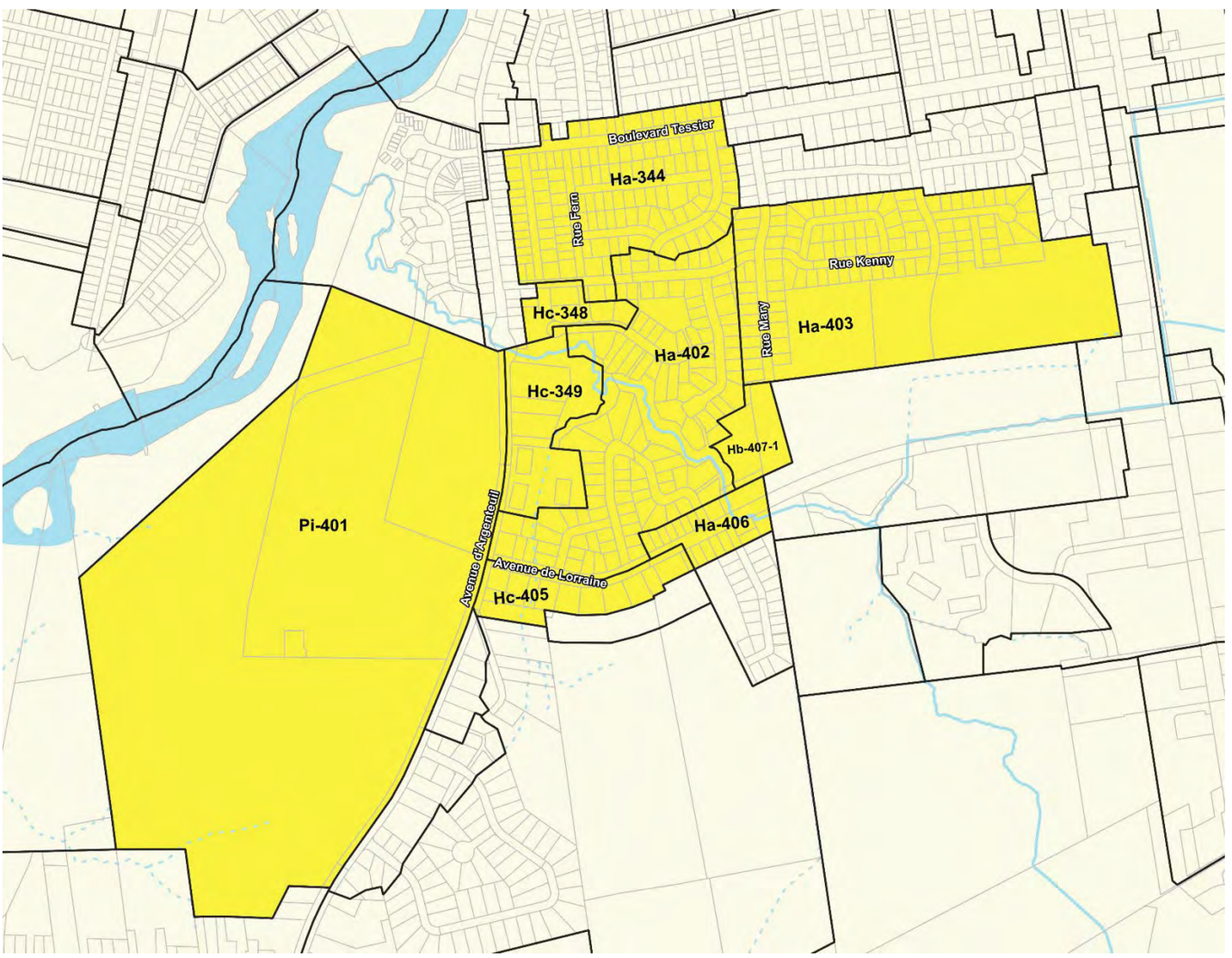

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante et un (51)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.238)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-215

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-402

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-402, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-402

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■				
		p3	Communautaire récréatif			■			
		u1	Utilité publique légère			■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■				
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—			

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	550	550	—			
	Largeur minimum	(m)	19	19	—			
	Profondeur minimum	(m)	30	30	—			
	Frontage minimum	(m)	—	—	—			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	—			
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—			
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—			

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-216 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-216 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-403** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-403. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-403	Ha-345	Ha-346
	Ca-410	Hb-407
	Hb-407-1	Ha-402
	Ha-344	

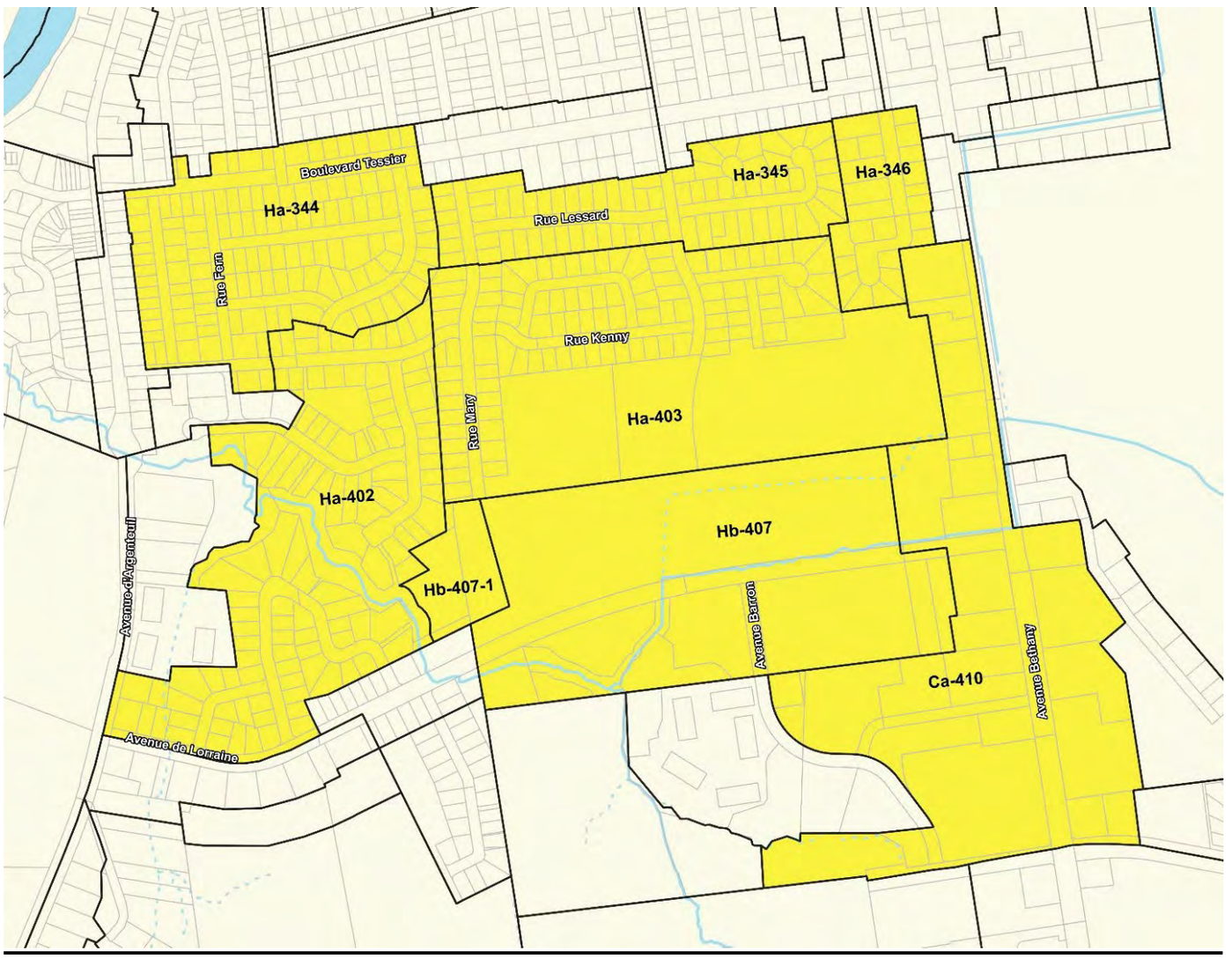

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante (50)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.239)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-216

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-403

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-403, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-403

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■	■	■		
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée			■	■				
			Contiguë					■	■		
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	1	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	2	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	1,5	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	6,0	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	65	50	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	65	85	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	200	200	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	13	13	6	6	—	
			Largeur maximale (m)	19	19	17	17	10	10	—	
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	35	35	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	—	
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	1,2	1,2	0	0	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	0	0	—	
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-217 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-217 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Rc-404** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Rc-404. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës					
Rc-404	Ha-331	Ha-307	Ha-308	Ag-515-2	Ca-337-1	
	In-516	Hb-412	Ca-410	Ha-411	Ha-347	Hc-339

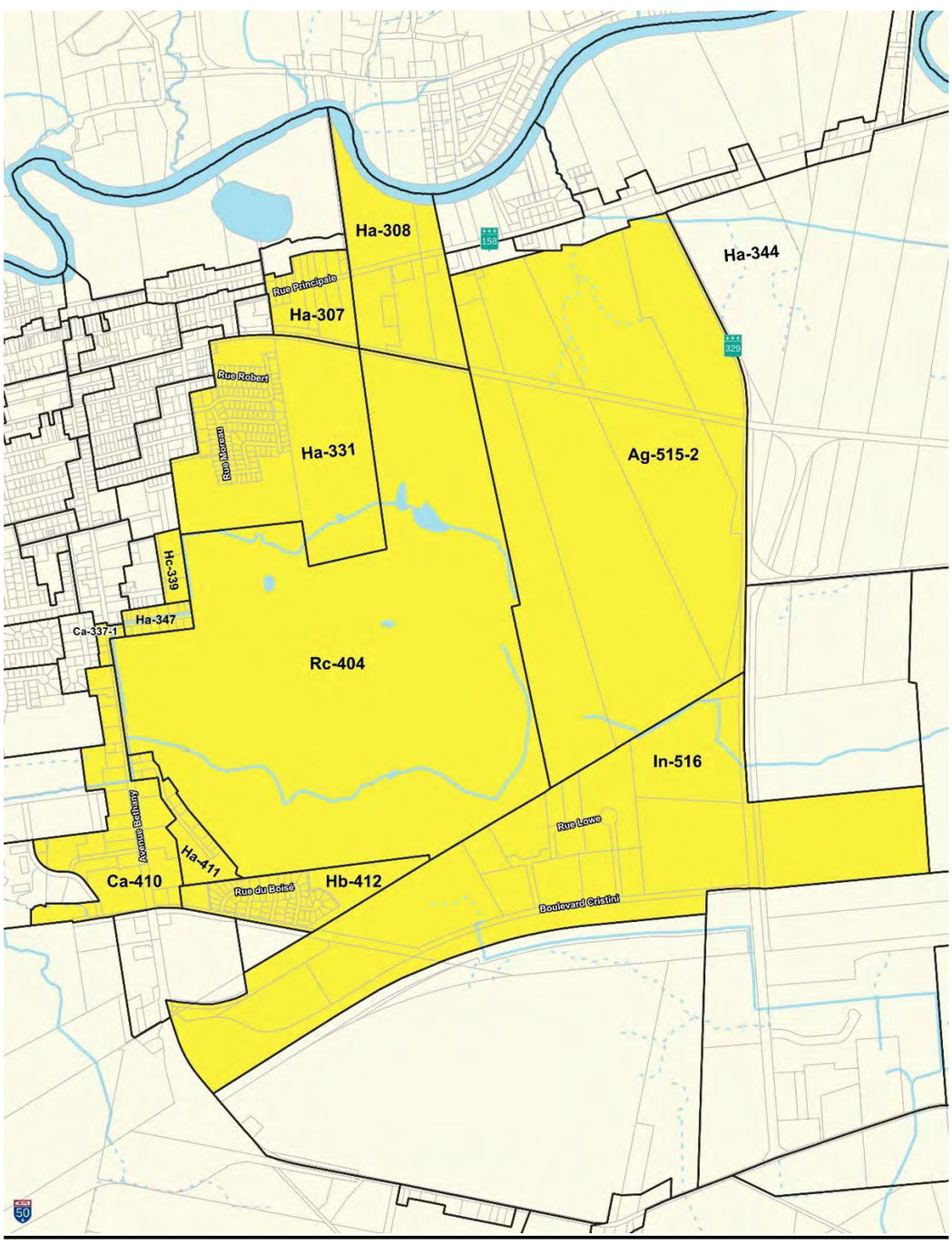

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.240)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-217

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RC-404

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Rc-404, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**c12**	Commerce récréation ext. intensive	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif	■							
		u1	Utilité publique légère	■							
		h1	habitation unifamiliale		■	■	■				
		h2	Habitation bifamiliale, trifamiliale, quadrifamiliale					■	■		
		h3	Habitation multifamiliale							■	■
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)							
		p2	Communautaire d'envergure	■(c)							
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■		■	
		Jumelée				■			■		■
		Contiguë					■				
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		—	1	1	1	2	2	4	4
		Nombre maximum par bâtiment		—	1	1	1	4	4	12	12
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	1	1	2	2	2	2	2
		Hauteur maximum	(étage)	—	2	2	2	3	3	3	3
		Hauteur en mètre minimum	(m)	—	5	5	5	5	5	5	5
		Hauteur en mètre maximum	(m)	—	10	10	10	12	12	12	12
		Largeur minimum en mètre	(m)	—	7,0	6,5	6,0	8	8	12	12
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	—	60	55	50	80	80	120	120
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	95	90	85	130	130	—	—
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	3000	450	225	180	450	450	600	550
		Largeur minimum	(m)	—	15	7,7	6,0	17	15	22	20
		Profondeur minimum	(m)	—	20	20	20	21	19	26	24
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	—
		Latérale	(m)	3	1,2	0	0	2	0	4	0
		Total des deux latérales	(m)	5	3,0	1,2	1,2	6	4	9	5
		Arrière	(m)	12	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	,5	,5	,5	,5	,5	,5	,5
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	18	18	18	18	18	18	18
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)

ZONE: Rc-404

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement le terrain de golf, et sont autorisés, à titre d'usages additionnels à un terrain de golf:
- boutique de vêtements et équipements de golf
- restaurant
- salle de réception
- casse-croûte
- vestiaires
- tertre de pratique
- vert de pratique

b) uniquement les hôtels

c) incluant les résidences étudiantes

NOTES:

1) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "B"

2) PIIA-019 - Secteur du golf

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 07-janv-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-218 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-406** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-406. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-406	Hb-407	Hb-416-2
	Hc-416-1	Hc-405
	Ha-402	Hb-407-1

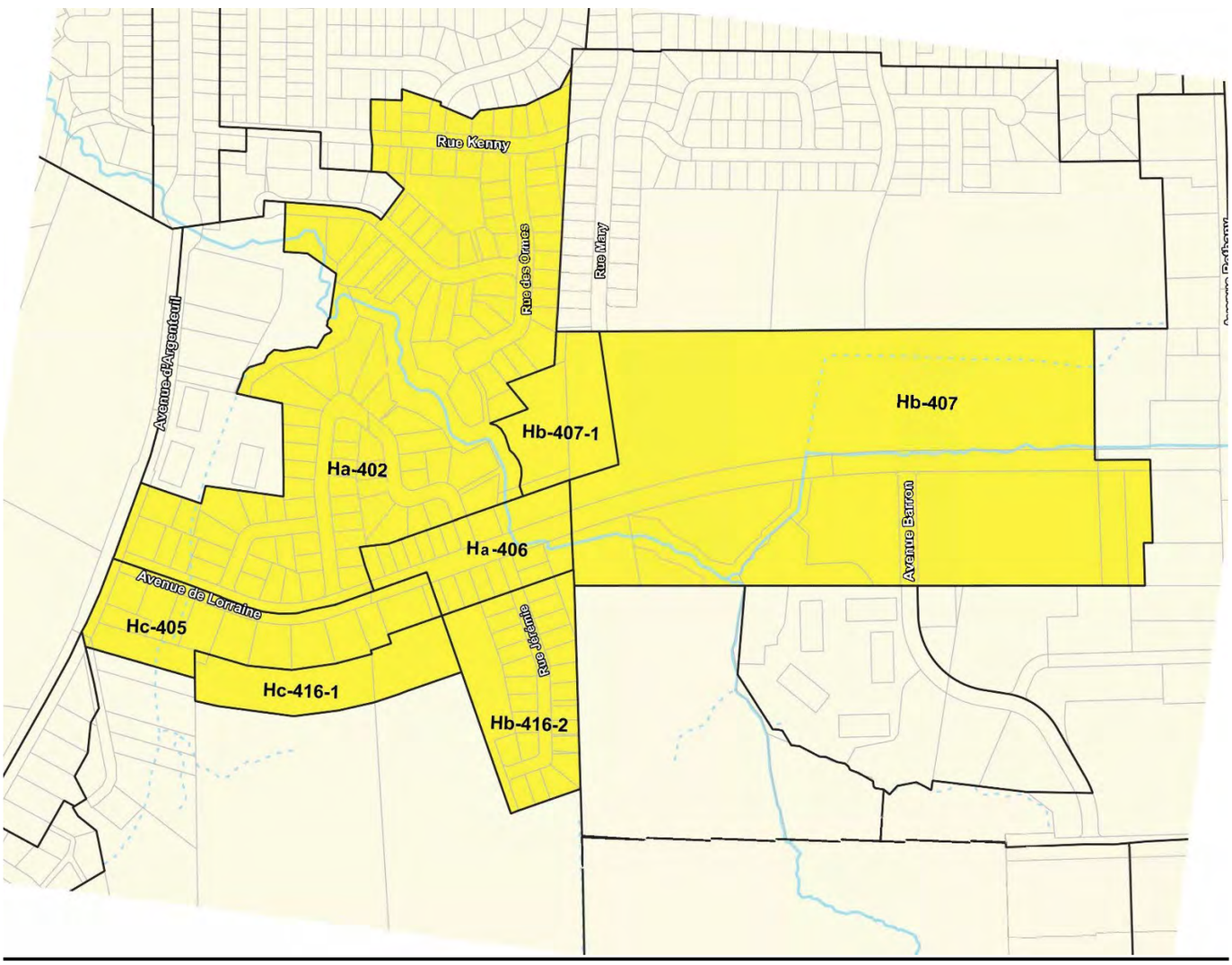

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-huit (28)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.241)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-218

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-406

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-406, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-406

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■				
		h2	Habitation bi, tri quadrifamiliale					■	■		
		p3	Communautaire récréatif							■	
		u1	Utilité publique légère							■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■			■			
		Jumelée				■	■		■		
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	1	2	2	—	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	1	3	3	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	—	
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	2	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	—	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	10	10	10	—	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	—	
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	65	50	80	80	—	
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	65	85	130	130	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	375	375	500	400	—	
		Largeur minimum	(m)	15	15	13	13	17	15	—	
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	—	
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6	—	
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
		Latérale	(m)	1,2	1,2	0	0	2	0	—	
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	—	
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	10	10	10	10	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	30	30	30	30	—	
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-219 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-219 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-411** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-411. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-411	Rc-404 Hb-412 Ca-410

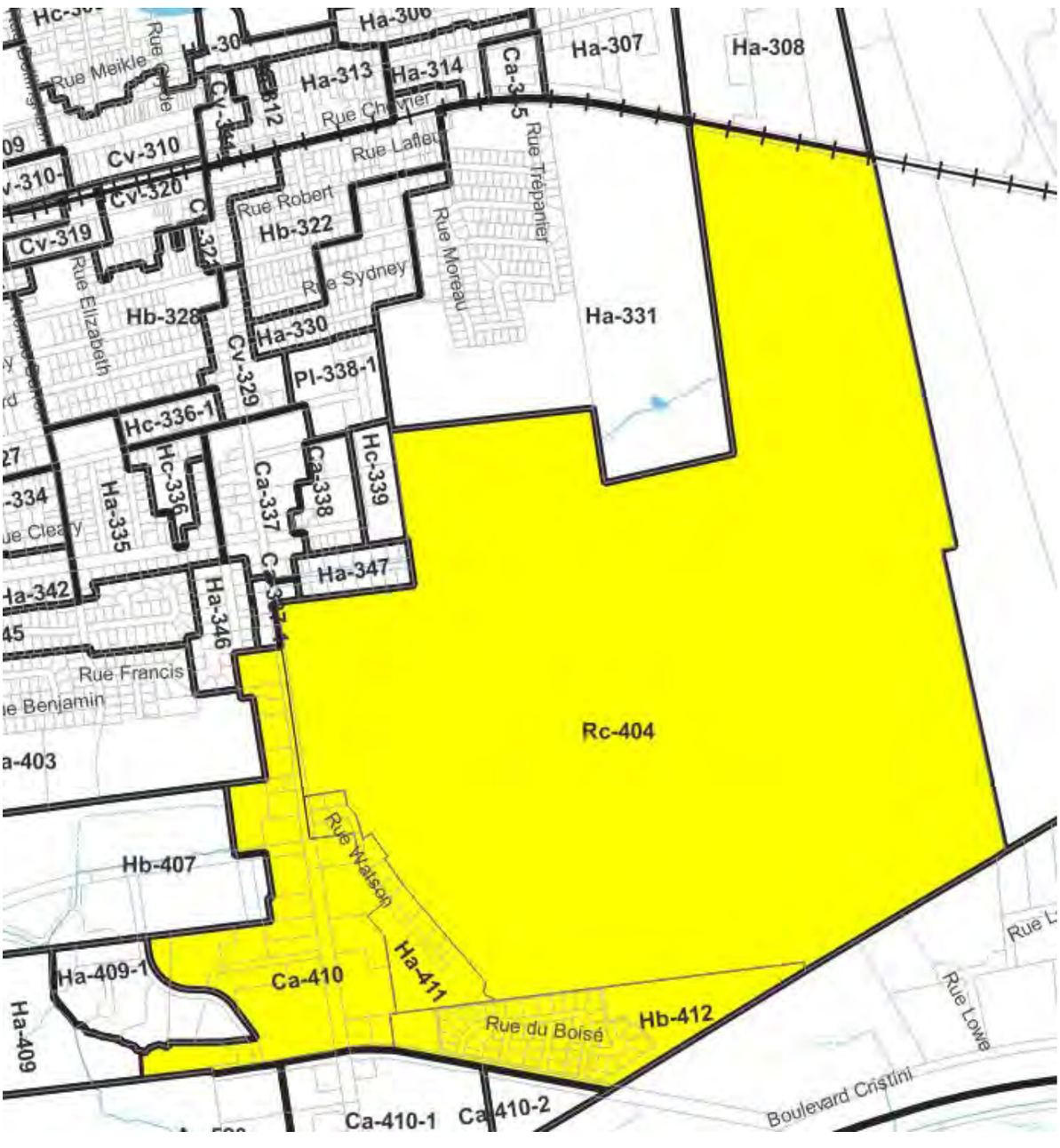

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatorze (14)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.242)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-219

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-411

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-411, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-411

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS										
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
	p3	Communautaire récréatif			■			
	u1	Utilité publique légère			■			
	h3	Habitation multifamiliale				■		
	h5	Projet intégré d'habitation					■	
STRUCTURE		Isolée	■	■		■	■	
		Jumelée						
		Contiguë						
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	2	2	
		Nombre maximum par bâtiment	1	1	—	48	48	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	
BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	1	1	
		Hauteur maximum (étage)	1	2	—	4	4	
		Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—	5	5	
		Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—	18	18	
		Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	—	8	8	
		Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—	80	80	
		Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	130	130	
TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	700	700	—	450	1000	
		Largeur minimum (m)	20	20	—	17	30	
		Profondeur minimum (m)	35	35	—	30	40	
		Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6	—	6	6	
		Avant maximum (m)	7,5	7,5	—	—	—	
		Latérale (m)	1,2	1,2	—	5	5	
		Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—	11	11	
		Arrière (m)	7,5	7,5	—	7,5	7,5	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	,5	,5	
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	—	15	15	
		Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	—	—	—	
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)(8)	(1)(2)(3)(4)(8)		(5)(6)(7)	(5)(6)(7)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 4.6.9 - Toit plat
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) maximum de 144 logements par projet intégré
6) aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 2 mètres de l'emprise de la rue Watson
7) une haie de cèdre doit être plantée au pourtour du terrain
8) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-220 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-220 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-412** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-412. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-412	Rc-404	In-516
	Ca-410-1	Ca-410-2
	Ca-410	Ha-411

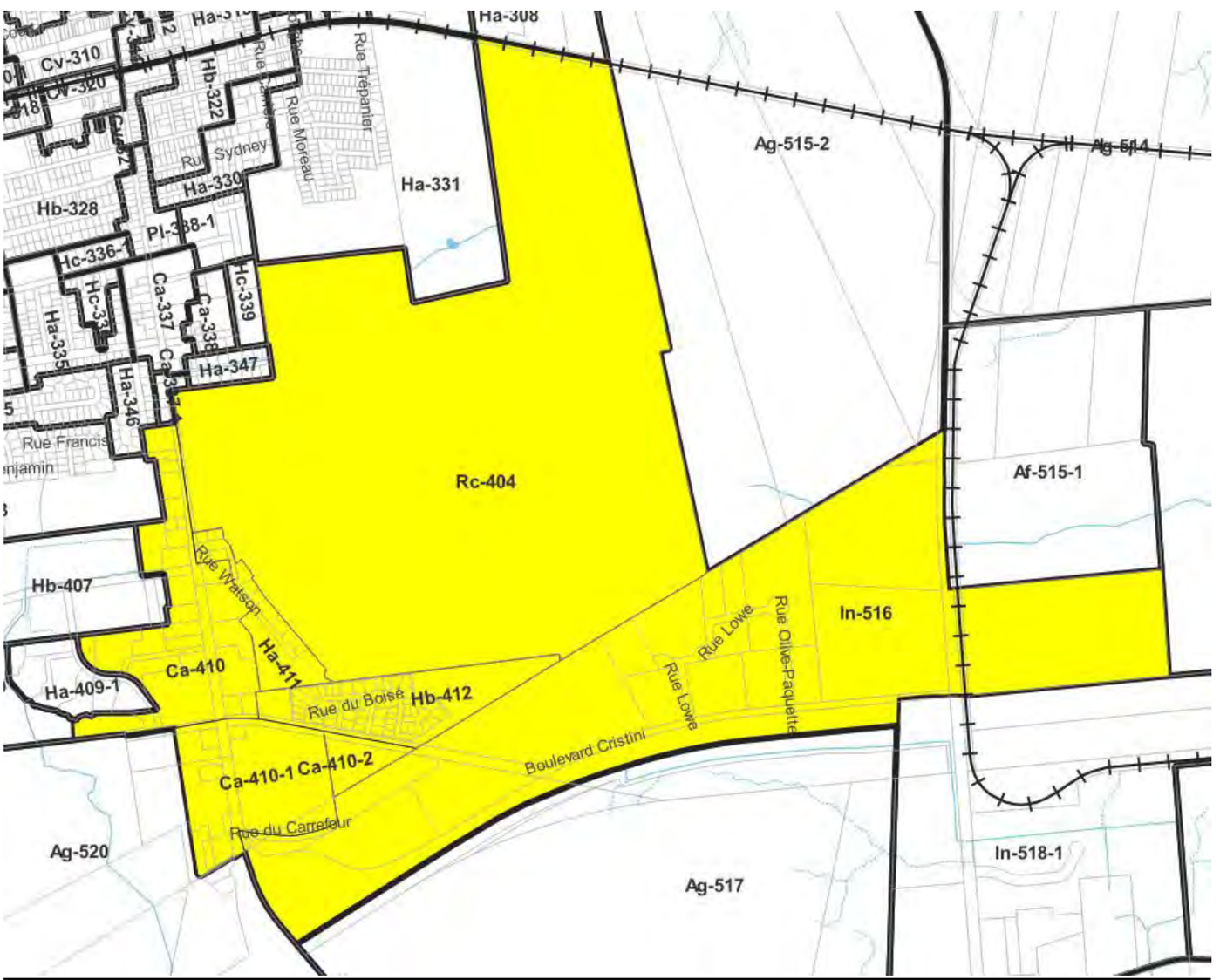

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatorze (14)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.243)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-220

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-412

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-412, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-412

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■	■			
		h3	Habitation multifamiliale							■		
		p2	Communautaire d'envergure								■	
		p3	Communautaire récréatif									■
		u1	Utilité publique légère									■
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		■	■	
			Jumelée			■	■		■			
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	2	4	—	—
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	3	6	—	—
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	1	—
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	2	—
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	—
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	—
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	8	12	6	—
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	80	120	—	—
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	130	(1)	40	—
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	400	400	450	400	600	600	—
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	17	15	20	20	—
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	—
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	—
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	4	4	—
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4	9	9	—
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	10	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)(3)(4)(5)	(2)(3)(4)(5)	(2)(4)	(2)(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.3.2 - Logement accessoire
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-221 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-221 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-413** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-413. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-413	Hb-414 Ha-418 Ag-520 In-235-1	Hd-417 Ha-421 P-238

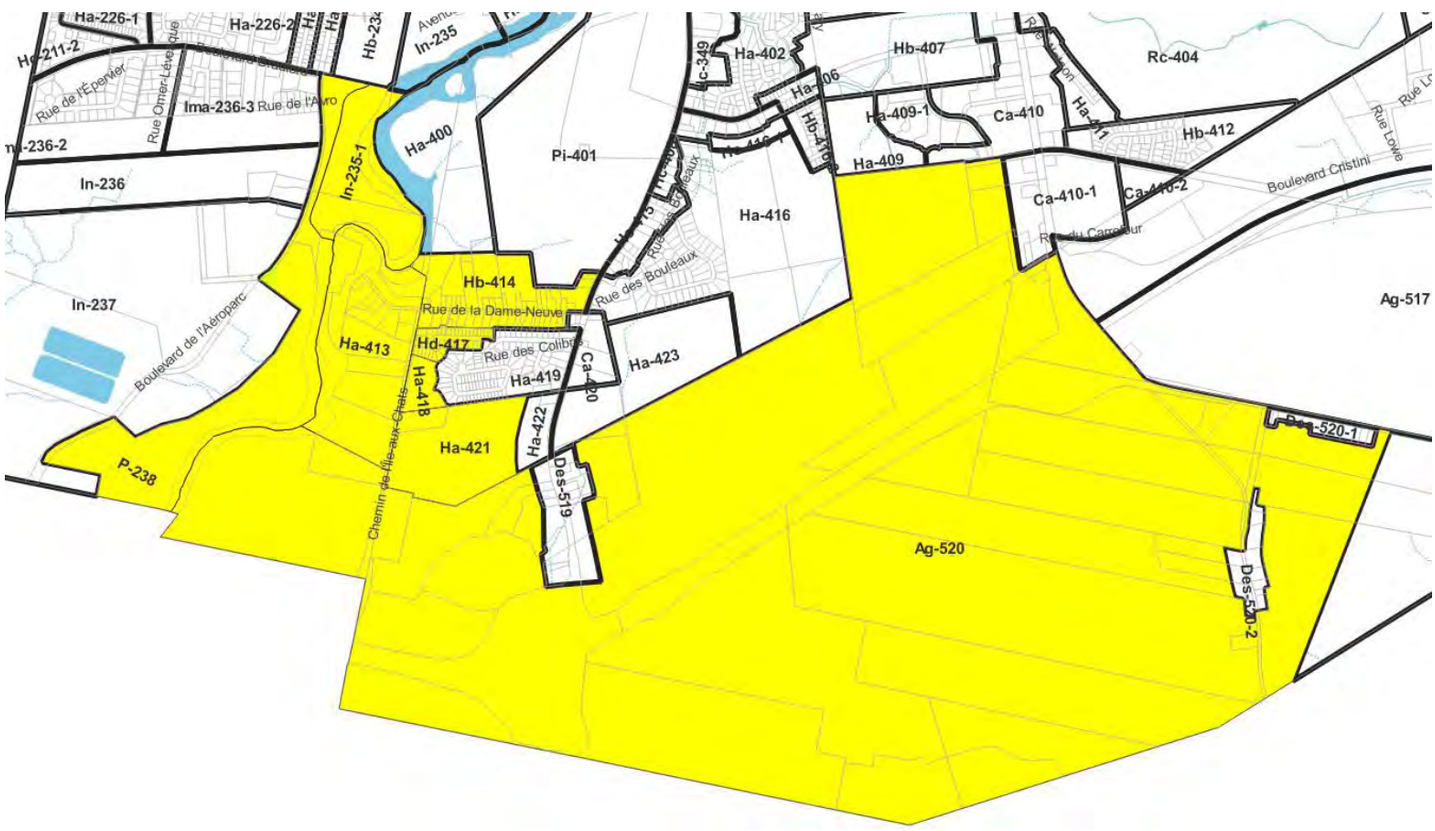

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **seize (16)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.244)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-221

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-413

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-413, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-413

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■	■				
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
	STRUCTURE	Isolée			■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	—			
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)		5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	6,0	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)		500	500	—			
		Largeur minimum	(m)		18	18	—			
		Profondeur minimum	(m)		30	30	—			
		Frontage minimum	(m)		—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		6	6	—			
		Avant maximum	(m)		—	—	—			
		Latérale	(m)		1,2	1,2	—			
		Total des deux latérales	(m)		4,7	4,7	—			
		Arrière	(m)		9	9	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,3	0,3	—			
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)			10	10	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)			30	30	—			
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-222 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-222 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-414** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-414. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Hb-414	Pi-401	Hc-415	Ha-416
	Ca-420	Ha-419	Hd-417
	Ha-413	In-235-1	Ha-400

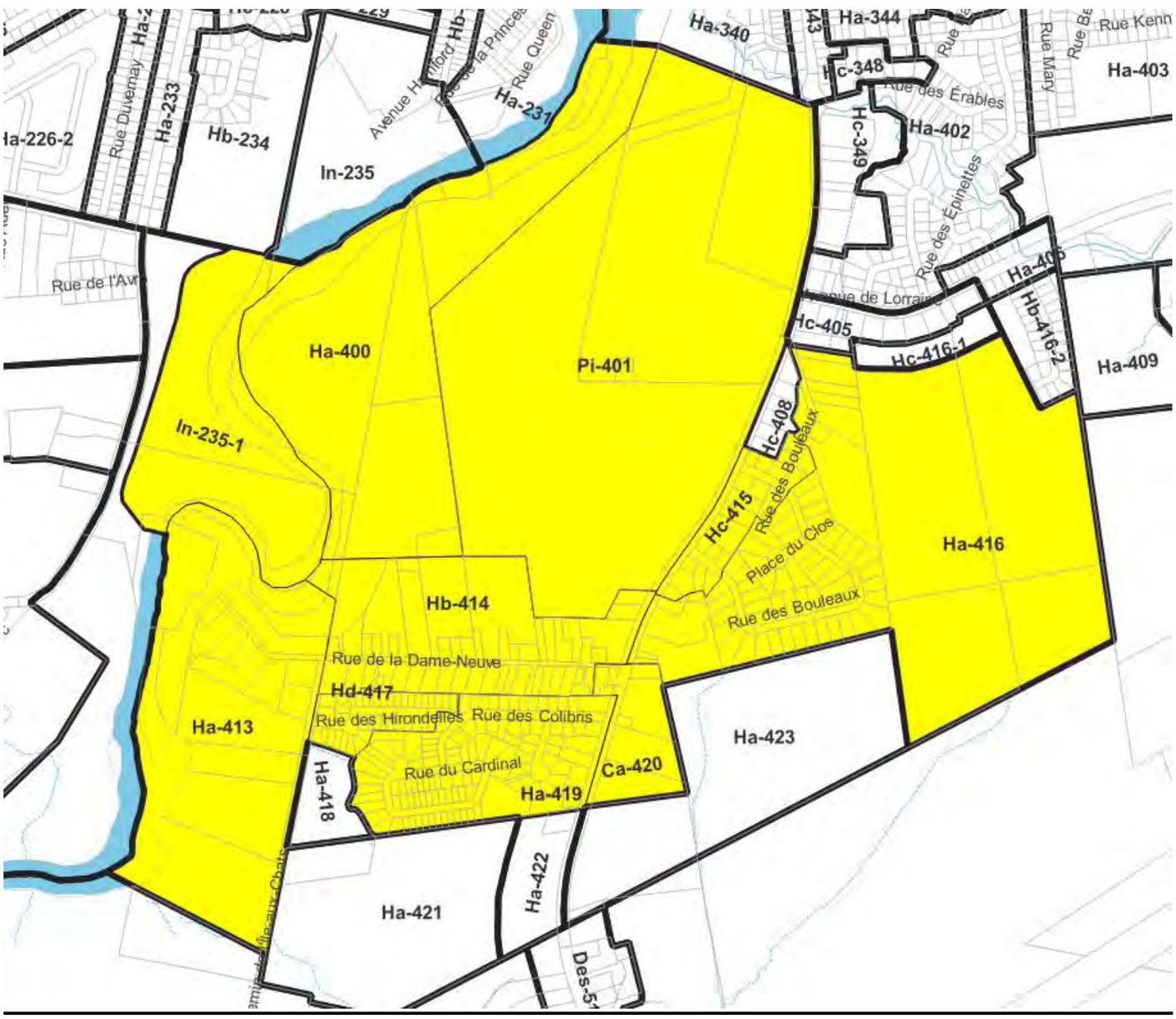

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-six (36)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.245)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-222

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-414

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-414, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-414

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■				
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale			■			
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■			
			Jumelée						
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	2	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	3	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	8	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	80	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	130	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	500	—		
			Largeur minimum (m)	15	15	17	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	—		
			Avant maximum (m)	14	14	14	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	6	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(3)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 4.6.9 - Toit plat
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-223 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-223 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-415** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-415. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hc-415	Pi-401	Hc-408
	Ha-416	Hb-414

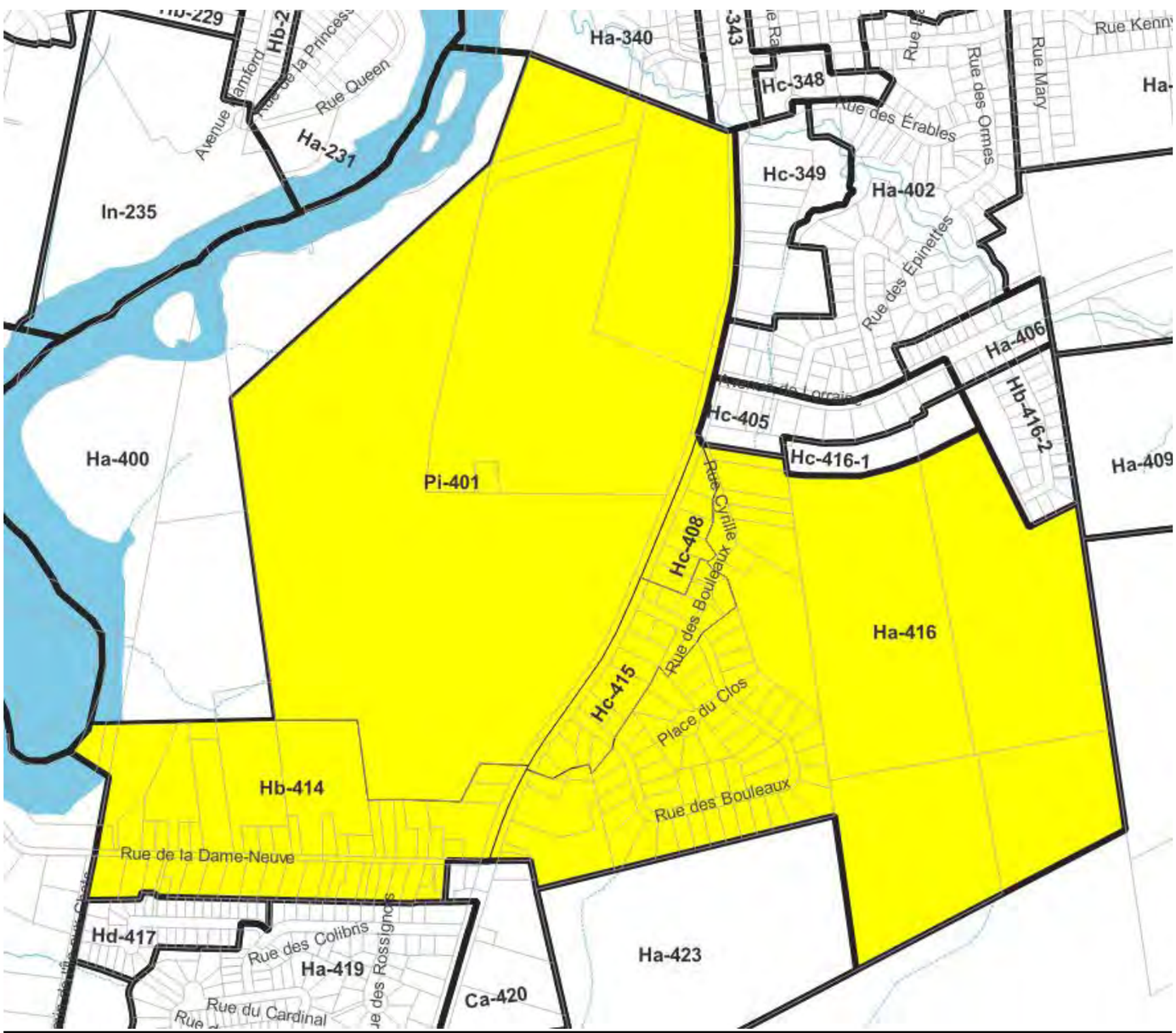

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.246)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-223

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-415

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-415, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-415

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS															
USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale						■	■	■	■		
	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale		■	■								
	h3	Habitation multifamiliale				■	■						
	h5	Projet intégré d'habitation	■										
	p3	Communautaire récréatif										■	
	u1	Utilité publique légère										■	
STRUCTURE		Isolée	■	■		■		■	■				
		Jumelée			■		■			■	■		
		Contiguë											
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	2	2	2	4	4	1	1	1	1	—	
		Nombre maximum par bâtiment	6	3	3	12	6	1	1	1	1	—	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1	1	1	2	1	1,5	1	1,5	—	
		Hauteur maximum (étage)	3	3	3	3	3	1	2	1	2	—	
		Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	—	
		Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—	
		Largeur minimum en mètre (m)	8	8	7,1	12	12	7,3	6,0	7,3	6,0	—	
		Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	80	80	65	120	120	75	50	65	50	—	
		Superficie minimale de plancher (m^2)	130	130	65	(1)	(1)	75	95	65	85	—	

TERRAIN												
	Superficie minimum (m^2)	2000	600	500	1000	800	450	450	350	350	—	
	Largeur minimum (m)	30	20	17	30	27	15	15	12	12	—	
	Profondeur minimum (m)	40	30	30	30	30	30	30	30	30	—	
	Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION													
MARGE	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
	Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Latérale (m)	2	2	0	4	0	1,2	1,2	0	0	—	
	Total des deux latérales (m)	6	6	4	9	5	4,7	4,7	3,5	3,5	—	
	Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	—	
	Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	—	
	Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

DISPOSITIONS SPÉCIALES												
	(1) (5)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)'(3) (4)'(6)	(2)'(3) (4)'(6)	(2)'(3) (4)'(6)	(2)'(3) (4)'(6)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 45 m^2 par logement
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) Doit aménager une bande tampon en bordure d'un autre usage
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-224 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-224 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-416** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-416. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-416	Hc-405	Hc-416-1
	Hb-416-2	Ha-409
	Ag-520	Ha-423
	Ca-420	Hb-414
	Hc-415	Hc-408

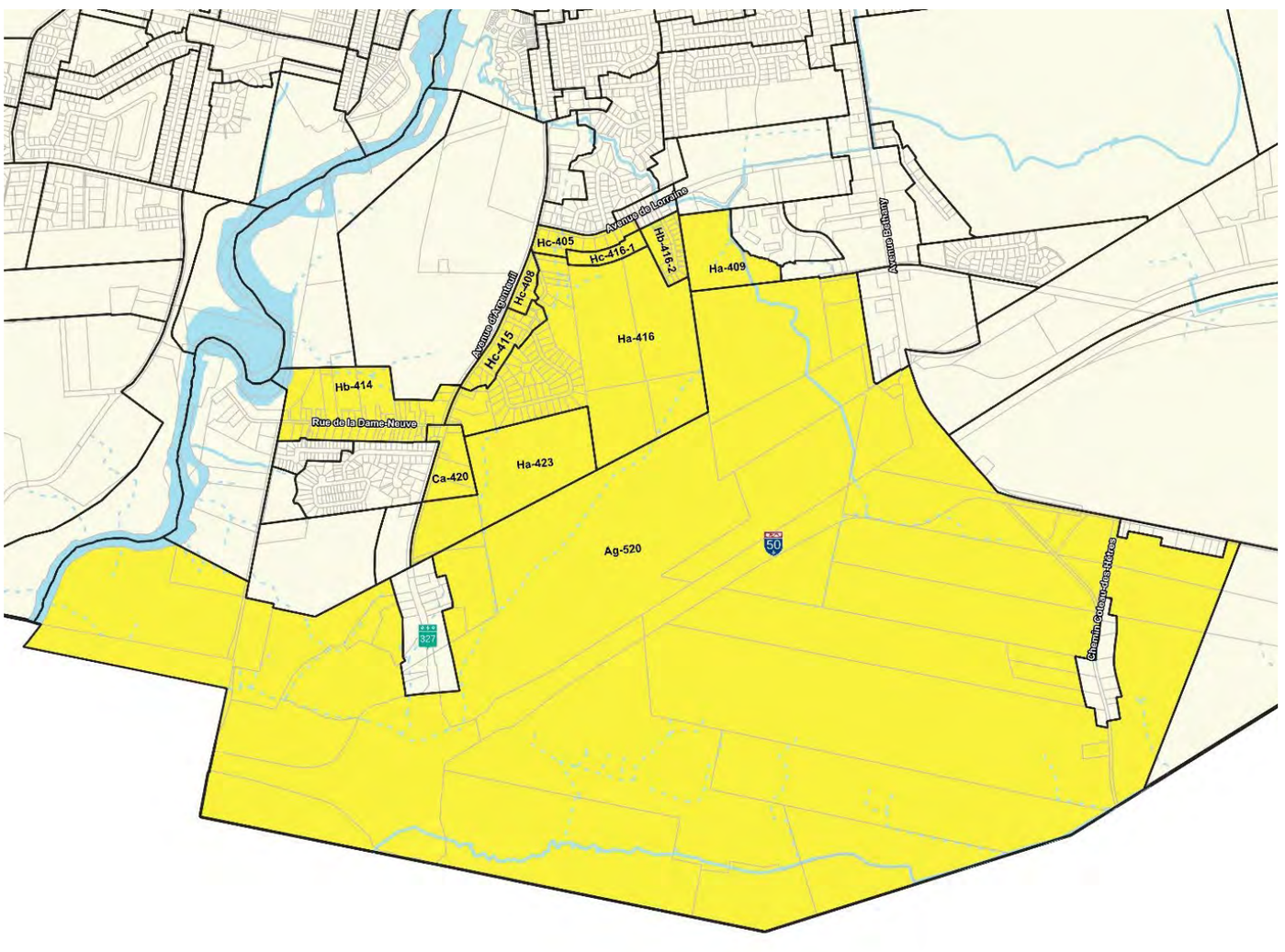

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente-sept (37)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.247)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-224

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-416

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-416, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-416

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
		p2	Communautaire d'envergure					■				
		p3	Communautaire récréatif						■			
		u1	Utilité publique légère						■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■				
			Jumelée			■	■					
			Contiguë									
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	—			
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	450	—			
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	15	—			
			Largeur maximale (m)	19	19	17	17	19	—			
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	—			
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—			
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	—			
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	11	11	11	11	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

L'ouverture de rues est interdite dans une partie de la zone

Zone de réserve :
Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-225 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-225 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hc-416-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hc-416-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hc-416-1	Ha-406	Hb-416-2
	Ha-416	Hc-405

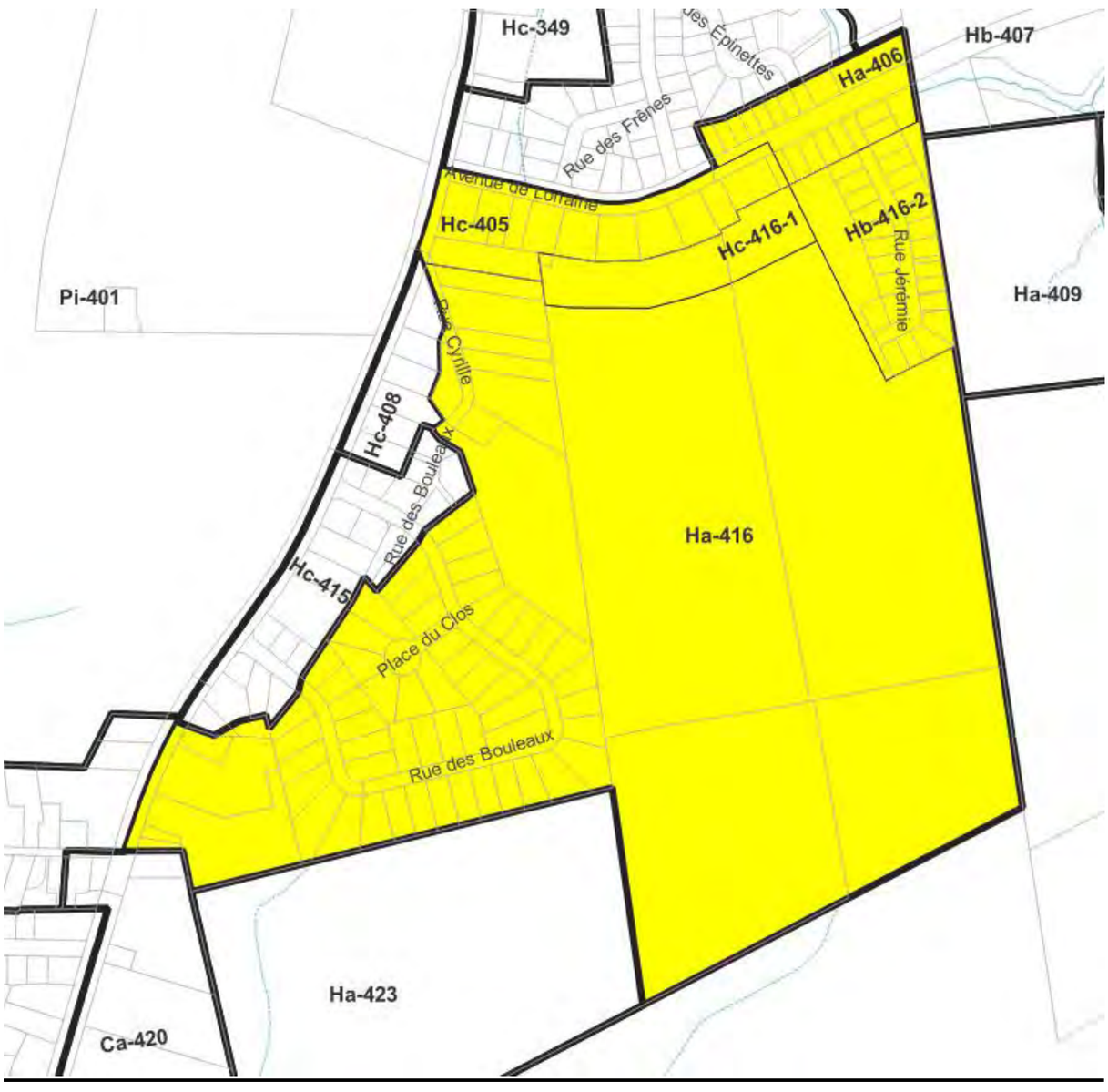

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.248)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-225

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HC-416-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hc-416-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hc-416-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS													
USAGES		**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					■					
		h3	Habitation multifamiliale						■				
		p2	Communautaire d'envergure							■			
		p3	Communautaire récréatif								■		
		u1	Utilité publique légère								■		
STRUCTURE			Isolée	■	■			■	■	■			
			Jumelée			■	■						
			Contiguë										
LOGEMENT			Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	2	4	1	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	3	8	1	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—		
BÂTIMENT			Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—		
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	8	12	6,0	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	80	120	—	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	130	(5)	40	—		
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	600	800	450	—		
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	20	27	15	—		
			largeur maximale (m)	20	20	17	17	—	—	20	—		
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—		
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—		
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	2	2	—		
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	6	6	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	11	11	11	11	11	11	11	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)(5)	(3)(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 45 m² par logement
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

L'ouverture de rues est interdite dans une partie de la zone

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-226 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Hb-416-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Hb-416-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Hb-416-2	Ha-406	Hb-407
	Ha-409	Ha-416
	Hc-416-1	Hc-405

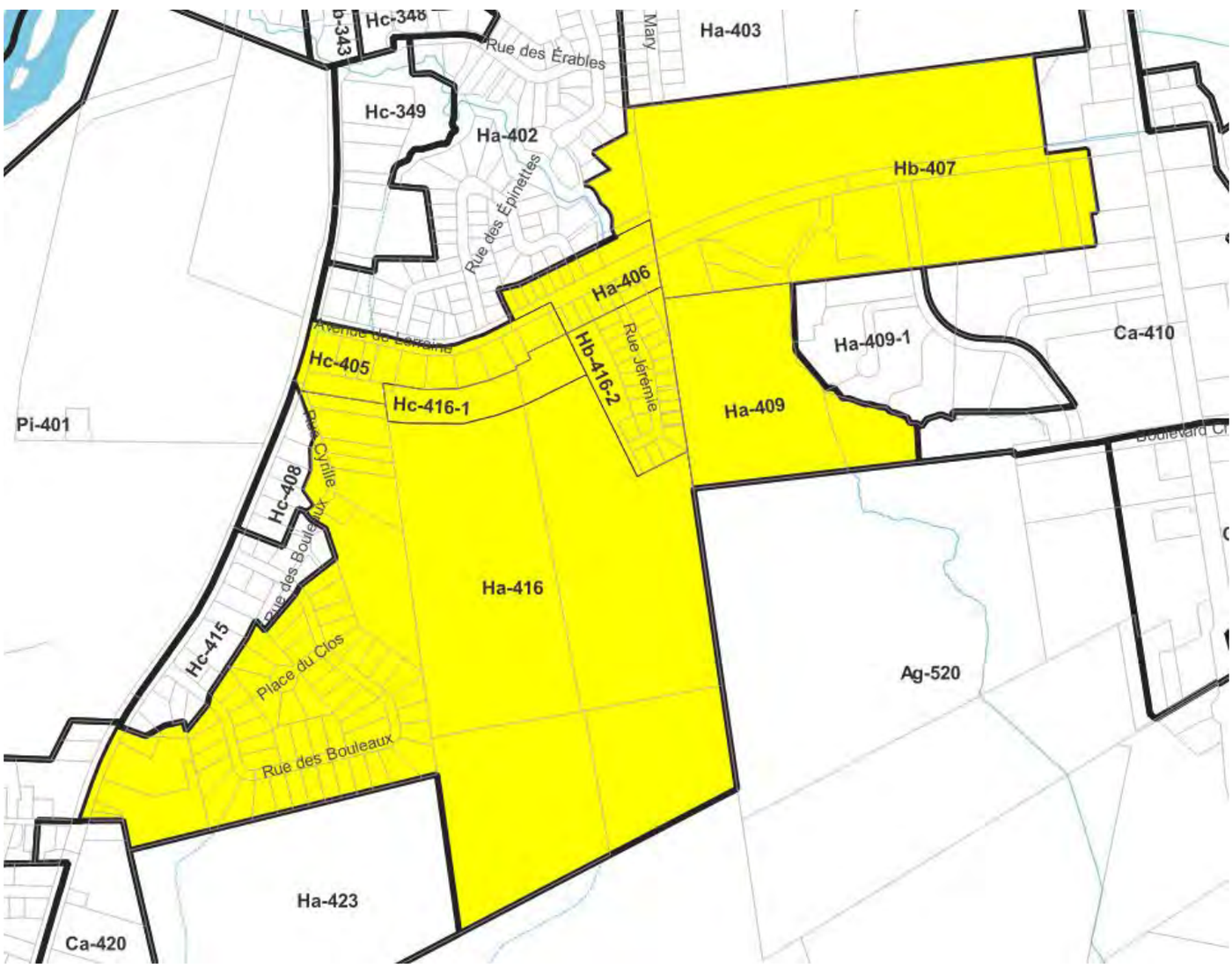

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-quatre (24)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.249)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-226

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-416-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Hb-416-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Hb-416-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS														
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■								
	p2	Communautaire d'envergure					■							
	p3	Communautaire récréatif								■				
	u1	Utilité publique légère								■				
	h2	Habitation bi-tri-quadri-familiale						■	■					
STRUCTURE		Isolée	■	■			■	■						
		Jumelée			■	■			■					
		Contiguë												
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	1	2	2	—				
		Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	1	2	2	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—				
BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1	—				
		Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	2	2	—				
		Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—				
		Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—				
		Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	8	8	—				
		Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	80	80	—				
		Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	130	130	—				
TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	450	450	450	—				
		Largeur minimum (m)	15	15	12	12	15	15	12	—				
		Largeur maximale (m)	20	20	17	17	20	20	17	—				
		Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—				
		Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	—				
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—				
		Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	1,2	0	—				
		Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	4,7	3,5	—				
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—				
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)	11	11	11	11	11	11	11	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)		(1)(3)(4)	(1)(3)(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-227 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-419** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-419. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ha-419	Ca-420	Ha-423
	Ha-422	Ha-421
	Ha-418	Hd-417
	Hb-414	

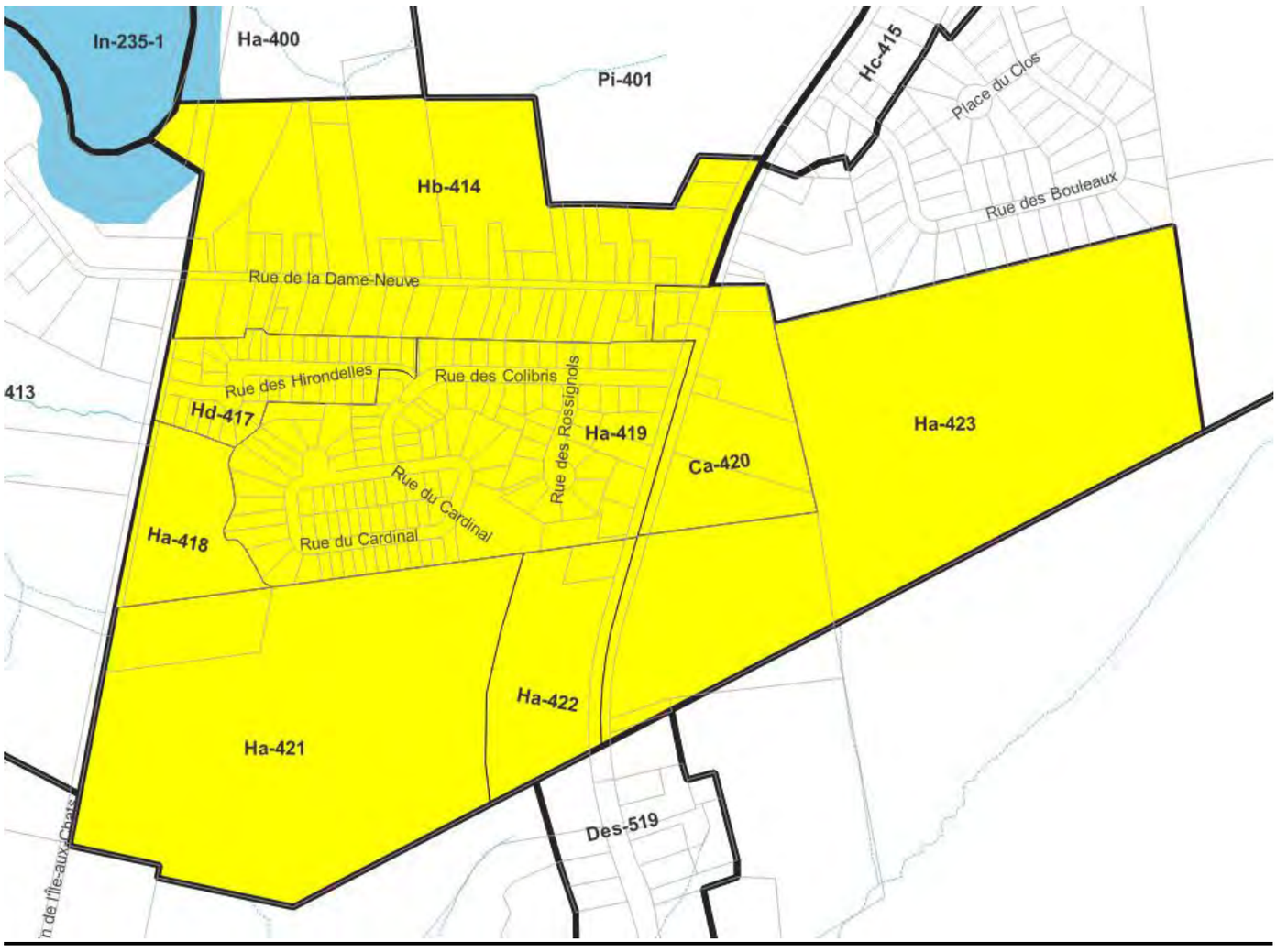

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-trois (23)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.250)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-227

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-419

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-419, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-419

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■		■	■		
		p2	Communautaire d'envergure					■				
		p3	Communautaire récréatif								■	
		u1	Utilité publique légère								■	
		h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale									■
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■				■
			Jumelée			■	■					
			Contiguë						■	■		
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	1	1	—	2
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	1	1	—	2
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	1	1,5	—	1
			Hauteur maximum (étage)	1	2	1	2	2	1	2	—	2
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	5
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	10
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	7,3	5,4	—	8
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	65	45	—	80
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	65	65	—	130
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	350	350	500	210	150	—	450
			Largeur minimum (m)	15	15	12	11	18	7,3	5,4	—	15
			Largeur maximale (m)	20	20	17	16	23	12	10	—	23
			Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	—	30
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	—	6
			Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	0	0	—	1,2
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	0	0	—	4,7
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	7,5
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	0,3
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Nombre de logement à l'hectare (min)	15	15	15	15	15	15	15	—	15
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)	(1)(2)(3)(4)(6)		(1)(2)(3)(4)(5)(6)	(1)(2)(3)(4)(5)(6)		(1) (3)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Doit comporter un accès à la cour arrière (porte cochère ou garage)
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-228 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-421** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-421. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-421	Ag-520 Ha-422 Ha-419 Ha-418 Ha-413

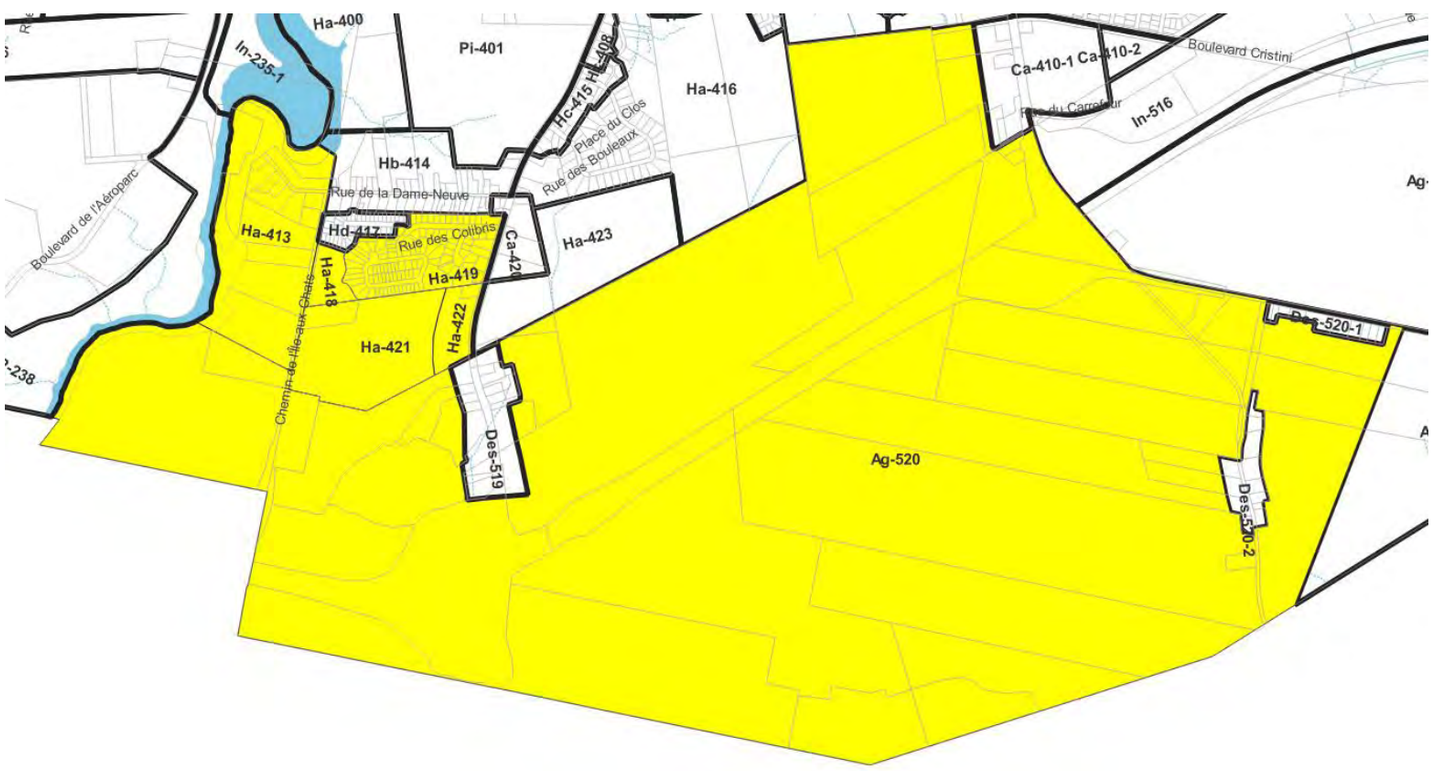

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quinze (15)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.251)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-228

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-421

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-421, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-421

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	1	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	2	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	5	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	10	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	6,0	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	40	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	450	—			
		Largeur minimum	(m)	15	15	15	—			
		Profondeur minimum	(m)	27	27	27	—			
		Frontage minimum	(m)	—	—	—	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	6	6	6	—			
		Avant maximum	(m)	7,5	7,5	7,5	—			
		Latérale	(m)	1,2	1,2	1,2	—			
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	4,7	—			
		Arrière	(m)	9	9	9	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	0,3	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(4)(5)(6)	(1) (2)(4)(5)(6)	(1)(3)(4)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 4.6.9 - Toit plat
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :
Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-229 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-229 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-422** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-422. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-422	Ag-520 Ha-423 Ca-420 Ha-419 Ha-421 Des-519

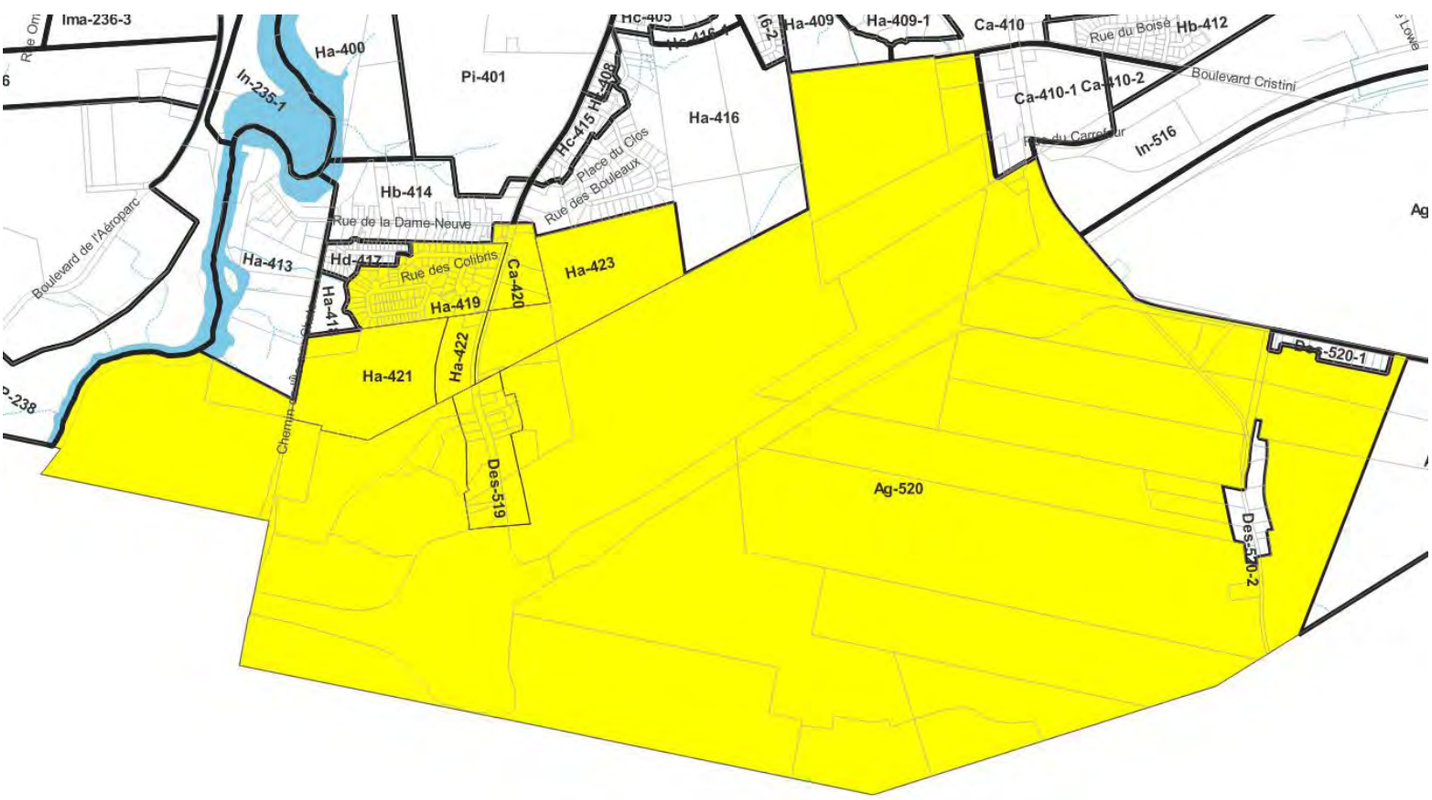

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-sept (17)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.252)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-229

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-422

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-422, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ha-422

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS											
USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■							
	p3	Communautaire récréatif			■						
	u1	Utilité publique légère			■						
STRUCTURE	Isolée		■	■							
	Jumelée										
	Contiguë										
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—						
	Nombre maximum par bâtiment		1	1	—						
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—						
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—						
	Hauteur maximum	(étage)	1	2	—						
	Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—						
	Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—						
	Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6,0	—						
	Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—						
	Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—						
TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	450	450	—						
	Largeur minimum	(m)	15	15	—						
	Profondeur minimum	(m)	27	27	—						
	Frontage minimum	(m)	—	—	—						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION — MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—						
	Avant maximum	(m)	9	9	—						
	Latérale	(m)	1,2	1,2	—						
	Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—						
	Arrière	(m)	7,5	7,5	—						
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—						
	Coefficient d'occupation au sol		—	—	—						
	Nombre de logement à l'hectare (min)		10	10	—						
	Nombre de logement à l'hectare (max)		30	30	—						
	Pourcentage d'espace naturel		—	—	—						
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Logement intergénérationnel

Zone de réserve :
Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-230 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-230 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ha-423** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ha-423. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Ha-423	Ha-416 Ag-520 Des-519 Ha-422 Ha-419 Ca-420

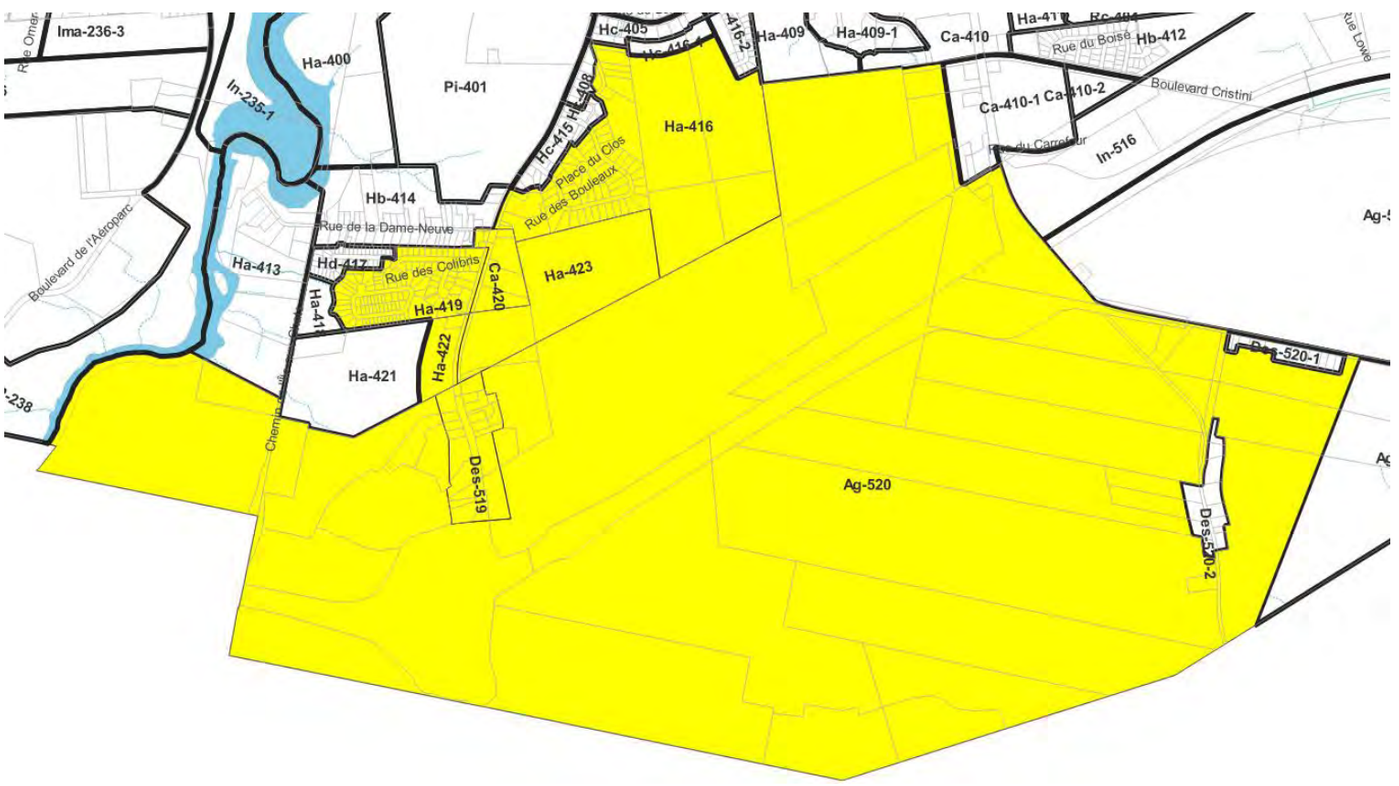

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-trois (23)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.253)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-230

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE HA-423

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ha-423, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

ZONE: Ha-423

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■	■	■			
		p2	Communautaire d'envergure					■		
		p3	Communautaire récréatif						■	
		u1	Utilité publique légère						■	
	STRUCTURE		Isolée	■	■			■		
			Jumelée			■	■			
			Contiguë							
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	1	—	—	
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	1	—	—	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	1	1,5	1	—	
			Hauteur maximum (étage)	1	2	2	2	2	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	5	5	5	—	
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	10	—	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6,0	7,3	6,0	6,0	—	
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	65	50	—	—	
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	65	85	40	—	
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	450	450	400	400	450	—	
			Largeur minimum (m)	15	15	12	12	15	—	
			Profondeur minimum (m)	27	27	27	27	27	—	
			Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	—	
			Avant maximum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	—	
			Latérale (m)	1,2	1,2	0	0	2	—	
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	3,5	3,5	6	—	
			Arrière (m)	9	9	9	9	9	—	
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	—	
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (min)	10	10	10	10	—	—	
			Nombre de logement à l'hectare (max)	30	30	30	30	—	—	
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(3)(4)	(1)(3)(4)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 - Logement accessoire
3) 4.6.9 - Toit plat
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone de réserve :

Située en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de réserve. Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-231 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-231 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Va-500** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Va-500. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË

Zone concernée	Zone contiguë
Va-500	Fh-503

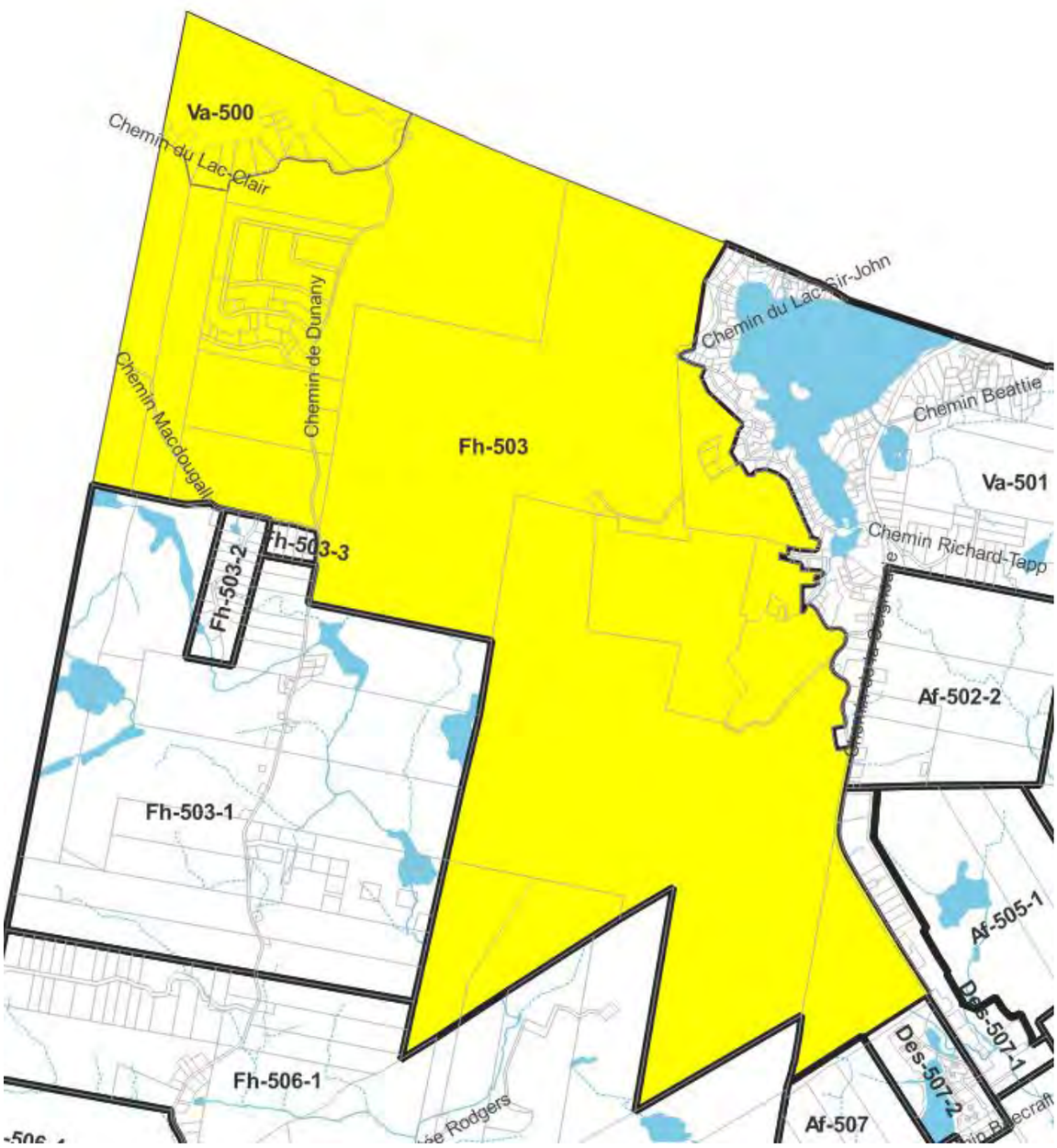

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et de la zone contiguë peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatre (4)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et de la zone contiguë.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DE LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et de la zone contiguë, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.254)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-231

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VA-500

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Va-500, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Va-500

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■							
		c15	Commerce d'hébergement		■(a)							
		p3	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
	STRUCTURE	Isolée			■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	—						
		Nombre maximum par bâtiment			1	—						
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—						
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		—	—						
		Hauteur maximum	(étage)		—	—						
		Hauteur en mètre minimum	(m)		4	—						
		Hauteur en mètre maximum	(m)		12	—						
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	—						
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		55	—						
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		—	—						

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	3000	—						
	Largeur minimum	(m)	—	—						
	Profondeur minimum	(m)	75	—						
	Frontage minimum	(m)	45	—						

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	9(1)	—						
		Avant maximum	(m)	—	—						
		Latérale	(m)	2,5	—						
		Total des deux latérales	(m)	7	—						
		Arrière	(m)	7,5	—						
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	%	8	—						
		Coefficient d'occupation au sol		—	—						
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—						
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3,33	—						
		Pourcentage d'espace naturel	%	60	—						

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(2) (3) (4) (5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) Marge avant minimale de 12 mètres le long du chemin de Dunany
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-014 Secteur Montagneux

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 07-janv-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-232 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Va-501** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Va-501. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Va-501	Af-502-2 Af-502 Fh-503

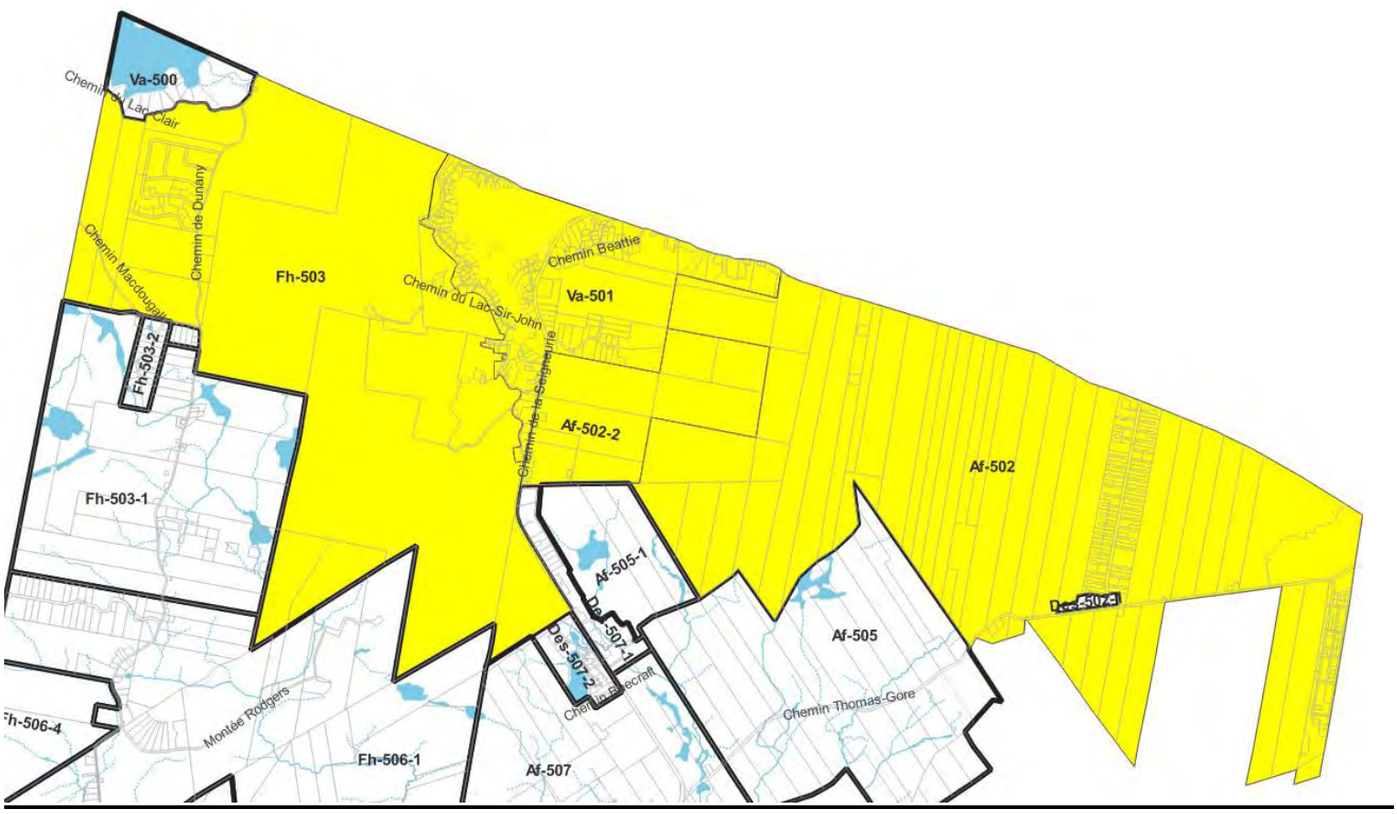

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quinze (15)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.255)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-232

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VA-501

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Va-501, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Va-501

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■							
		h5	Projet intégré d'habitation	■							
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif		■						
		u1	Utilité publique légère		■						
	STRUCTURE	Isolée		■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—						
		Nombre maximum par bâtiment		1	—						
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—						
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—						
		Hauteur maximum	(étage)	—	—						
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	—						
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	—						
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	—						
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	—						
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—						

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	3000	—						
	Largeur minimum	(m)	—	—						
	Profondeur minimum	(m)	—	—						
	Frontage minimum	(m)	45	—						

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	9	—						
		Avant maximum	(m)	—	—						
		Latérale	(m)	2,5	—						
		Total des deux latérales	(m)	7	—						
		Arrière	(m)	7,5	—						
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	%	8	—						
		Coefficient d'occupation au sol		—	—						
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—						
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3,33	—						
		Pourcentage d'espace naturel	%	60	—						

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2) (3) (4) (5)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-013 - PIIA-014
5) 3.10 Fermette à plus de 400 mètres d'un lac

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 12-mai-20

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-233 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-502** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-502. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Af-502	Va-501 Af-502-2 Af-505-1 Af-505 Des-502-1

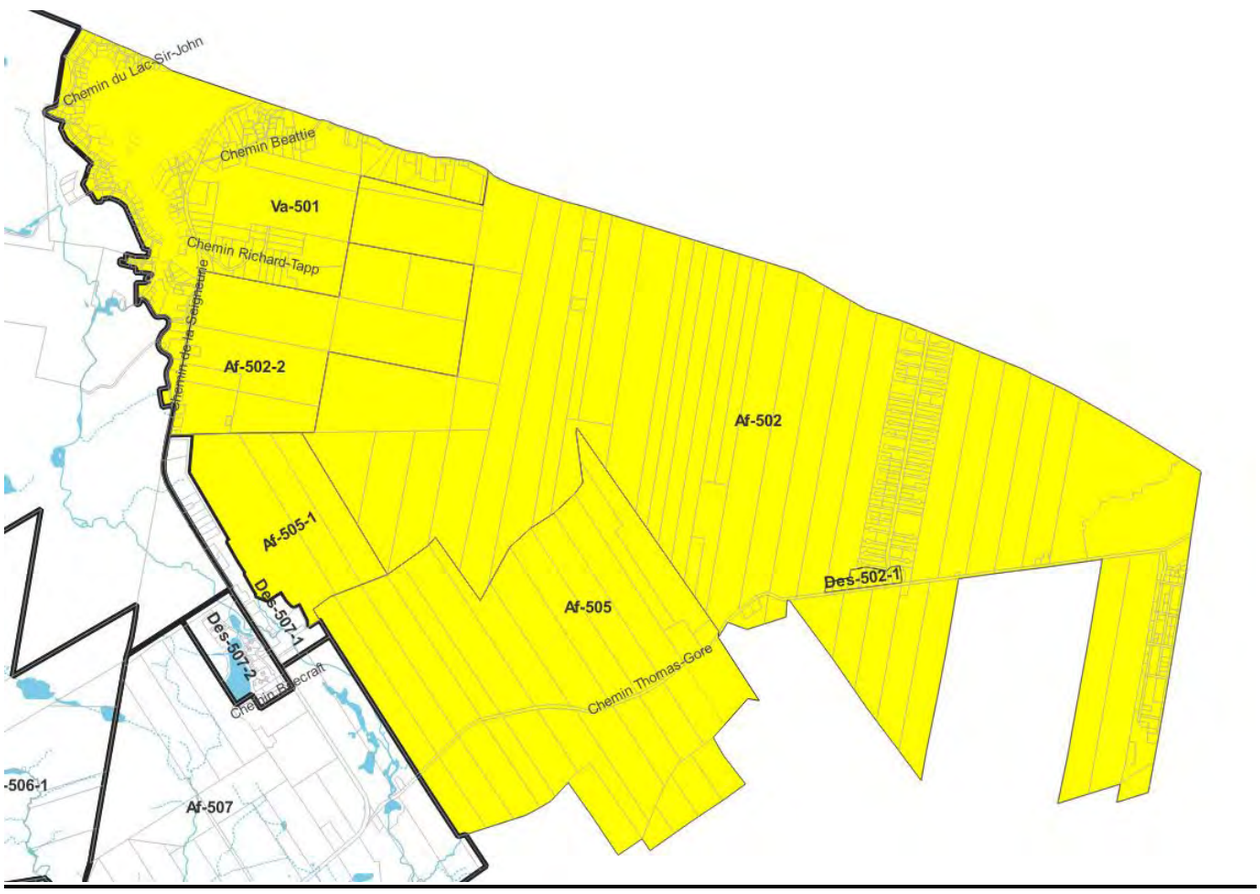

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **seize (16)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.256)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-233

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-502

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-502, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Af-502

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				■(c)			
		c8	Commerce artériel lourd		■(a)						
		c12	Commerce récréation ext. intensive		■						
		c13	Commerce récréation ext. Extensive		■						
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)							
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■					
		a3	Production services reliés à l'agriculture et à l'élevage			■					
		a4	Production dressage et entraînement de chevaux			■					
		f1	Production foresterie et sylviculture			■					
		e1	Production extraction			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—	—	1			
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—	—	1			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—	—	—			
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—	—	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	4	—	4			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	12	—	12			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	7,3	—	7,3			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	55	—	55			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—	—	—	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	150000	10000	3000	—	5000			
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—	—			
		Frontage minimum	(m)	45	120	45	—	45			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—	12			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5			
		Total des deux latérales	(m)	15	15	15	—	15			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	—	—	—	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	—	—	—	0,5			
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4) (5) (6) (7) (9)	(3) (4) (5) (6)	(4) (5) (6) (8)		(1) (2) (4) (5) (6) (7)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage

(b) uniquement l'hébergement léger

(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-014 - Secteur montagneux
6) PIIA-021 - Secteur écologique
7) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
8) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
9) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le Règlement de lotissment.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-234 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-502-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-502-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË

Zone concernée	Zone contiguë
Des-502-1	Af-502

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et la zone contiguë peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **sept (7)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et la zone contiguë.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DE LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et de la zone contiguë, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.257)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-234

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-502-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-502-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-502-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■		■					
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture		■						
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	—	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	—	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—					
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—					
			Superficie d'implantation (n (m²)	55	55	—					
			Superficie minimale de plar (m²)	—	—	—					
	TERRAIN		Superficie minimum (m²)	5000	3000	—					
			Largeur minimum (m)	—	—	—					
			Profondeur minimum (m)	—	—	—					
			Frontage minimum (m)	45	45	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—					
			Avant maximum (m)	—	—	—					
			Latérale (m)	7,5	7,5	—					
			Total des deux latérales (m)	15	15	—					
			Arrière (m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au so	—	—	—					
			Coefficient d'occupation au	—	—	—					
			Nombre de logement à l'he	—	—	—					
			Nombre de logement à l'he	—	—	—					
			Pourcentage d'espace natu	—	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(3) (4) (6)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-014 - Secteur montagneux
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré
6) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-235 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-235 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-502-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-502-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Af-502-2	Va-501 Af-502 Af-505-1 Des-507-1 Fh-503

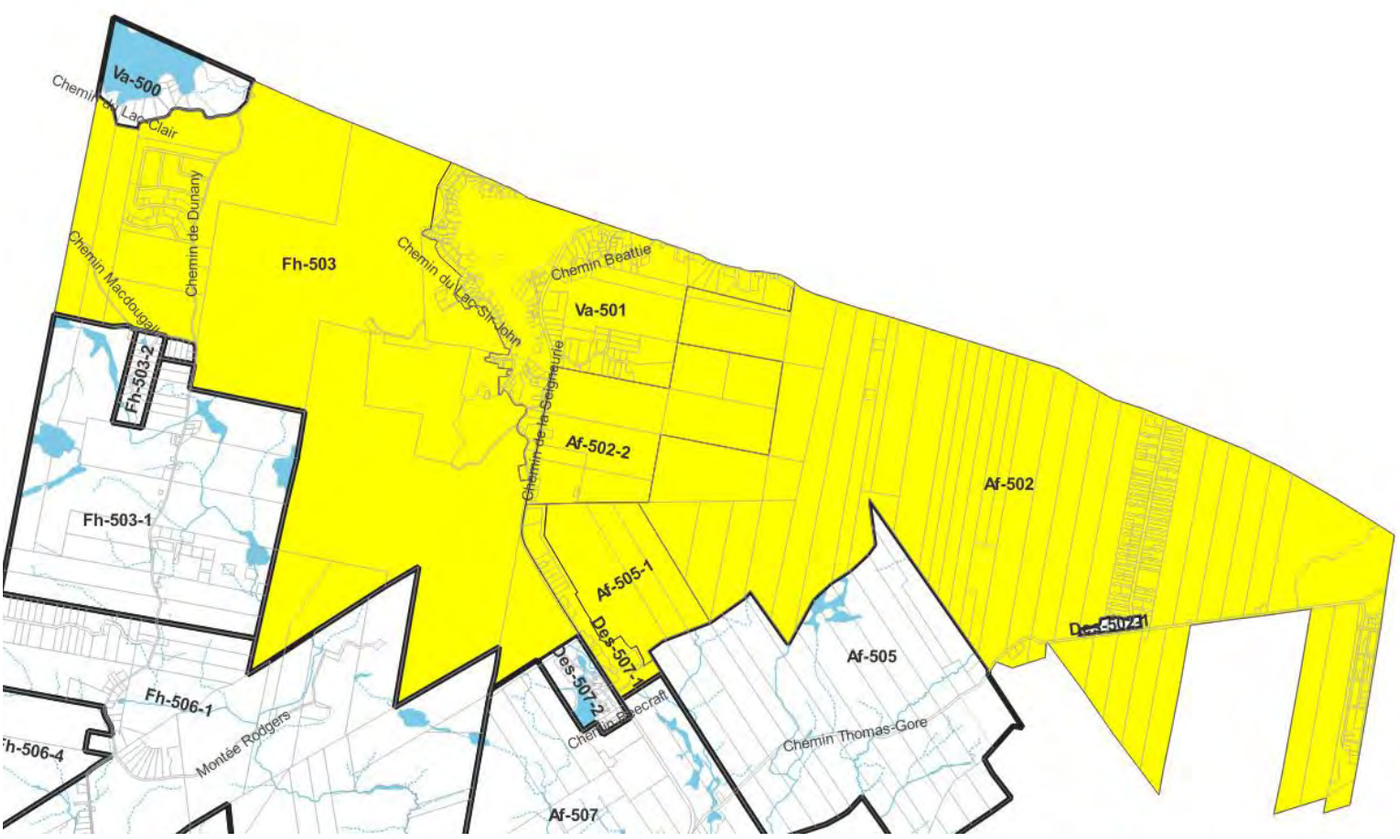

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-sept (17)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.258)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-235

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-502-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-502-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Af-502-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■				■(c)				
		c8	Commerce artériel lourd		■(a)							
		c12	Commerce récréation ext. intensive		■							
		c13	Commerce récréation ext. Extensive		■							
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)								
		p3	Communautaire récréatif				■					
		u1	Utilité publique légère				■					
		a1	Production culture			■						
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■						
		a3	Production services reliés à l'agriculture et à l'élevage			■						
		a4	Production dressage et entraînement de chevaux			■						
		f1	Production foresterie et sylviculture			■						
		e1	Production extraction			■						
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—	—	1				
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—	—	1				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	4	—	4				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	12	—	12				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	7,3	—	7,3				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	55	—	55				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—	—	—	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	50000	10000	3000	—	5000				
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—	—				
		Frontage minimum	(m)	45	120	45	—	45				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—	12				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5				
		Total des deux latérales	(m)	15	15	15	—	15				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	—	—	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	—	—	—	0,5				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4) (5) (6) (7) (9)	(3) (4) (5) (6)	(4) (5) (6) (8)		(1) (2) (4) (5) (6) (7)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage

(b) uniquement l'hébergement léger

(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-013 - Éléments paysagers d'intérêt
6) PIIA-014 - Secteur montagneux
7) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
8) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
9) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-236 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-236 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-503** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-503. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës			
Fh-503	Va-500	Va-501	Af-502-2	Des-507-1
	Des-507-2	Af-507	Fh-506-1	Fh-503-1
	Fh-503-2	Fh-503-3		

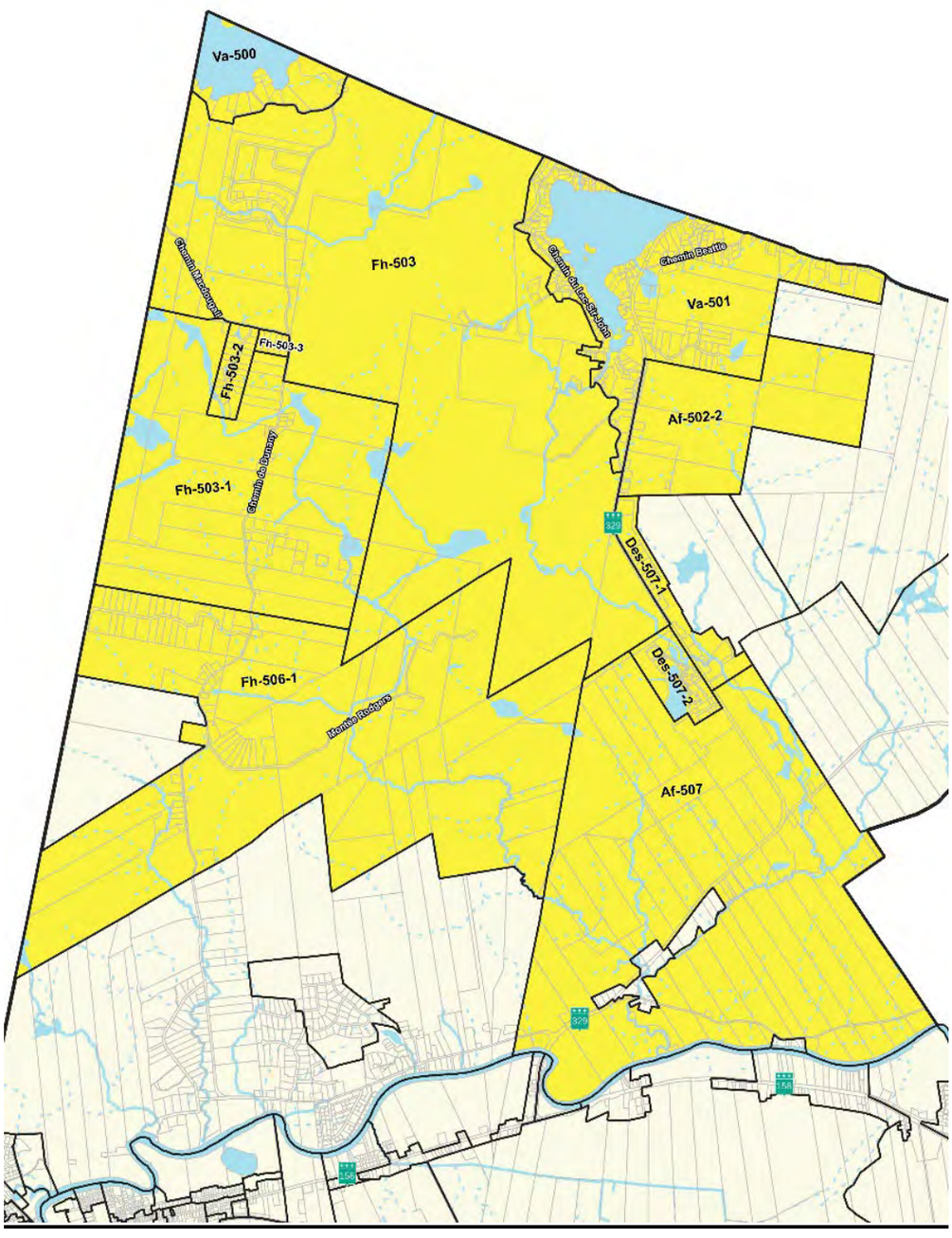

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.259)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-236

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-503

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-503, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Fh-503

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		c13	Commerce récréation ext. extensive	■				
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture	■				
		f1	Production foresterie et sylviculture		■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			
		Jumelée						
		Contiguë						
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—	—		
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	20000	20000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	150	150	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	%	30	30	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3,33	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel	%	40	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4) (5) (6) (7) (8)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) Le stationnement de véhicules lourds est autorisé comme usage additionnel à l'habitation
7) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
8) PIIA-013 - PIIA-014 - PIIA-021

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

L'ouverture de rue est interdite

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 07-janv-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-237 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-237 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-503-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-503-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Fh-503-1	Fh-503 Fh-503-2	Fh-506-1 Fh-503-3

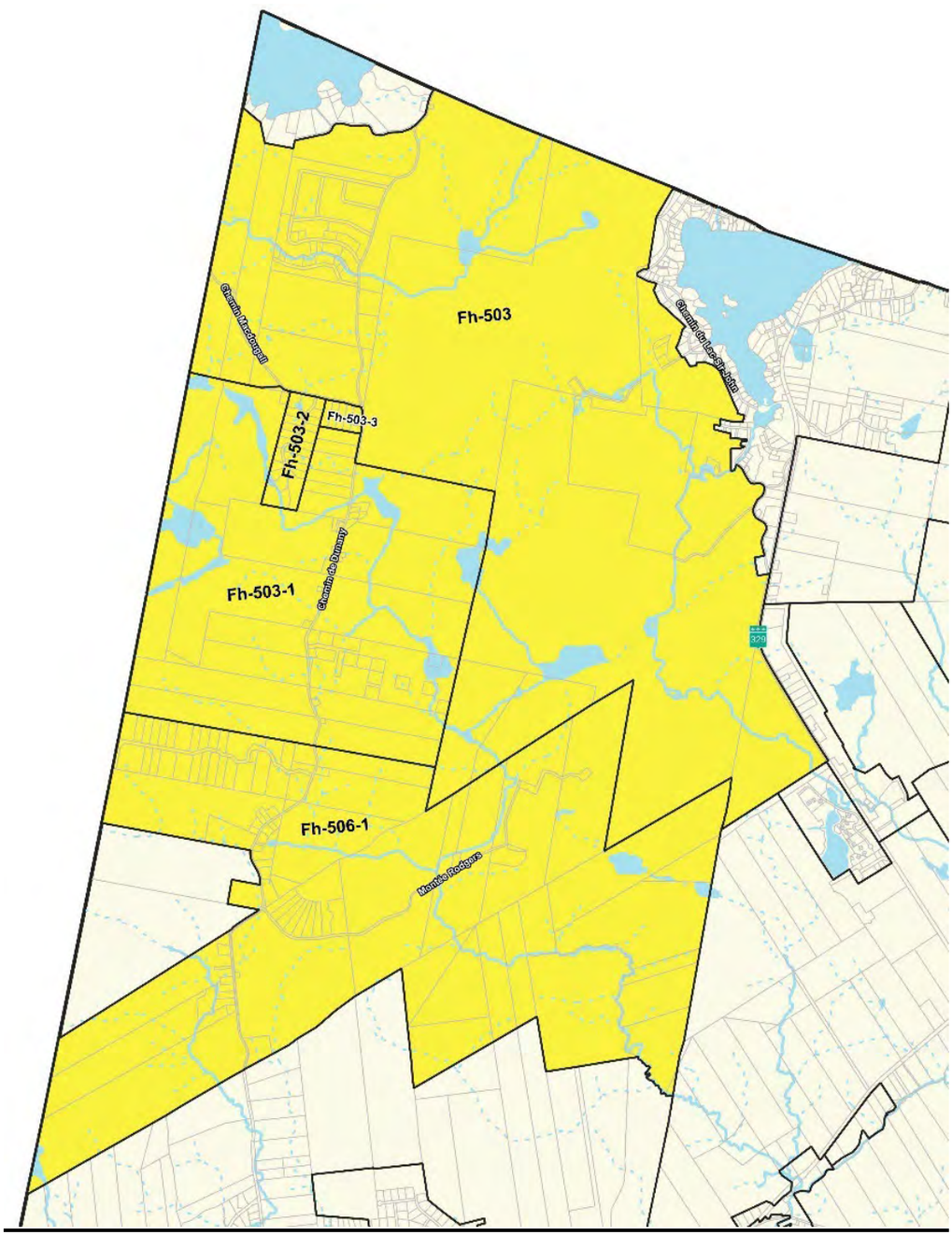

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.260)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-237

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-503-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-503-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Fh-503-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS											
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	■							
		c13	Commerce récréation ext. extensive	■							
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture	■							
		f1	Production foresterie et sylviculture		■						
STRUCTURE			Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
LOGEMENT			Nombre minimum par bâtir	1	—	—					
			Nombre maximum par bâti	1	—	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
BÂTIMENT			Hauteur minimum (étage)	—	—	—					
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—					
			Superficie d'implantation (n (m^2)	55	55	—					
			Superficie minimale de plar (m^2)	—	—	—					
TERRAIN			Superficie minimum (m^2)	20000	20000	—					
			Largeur minimum (m)	—	—	—					
			Profondeur minimum (m)	—	—	—					
			Frontage minimum (m)	150	150	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—					
			Avant maximum (m)	—	—	—					
			Latérale (m)	7,5	7,5	—					
			Total des deux latérales (m)	15	15	—					
			Arrière (m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au so %	30	30	—					
			Coefficient d'occupation au	—	—	—					
			Nombre de logement à l'he	—	—	—					
			Nombre de logement à l'he	3,33	—	—					
			Pourcentage d'espace natu %	40	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4) (5) (6) (7) (8) (9)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) Le stationnement de véhicules lourds est autorisé comme usage additionnel à l'habitation
7) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
8) 3.11 Élevage de chiens
9) PIIA-014 - PIIA-021

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

L'ouverture de rue est interdite

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 07-janv-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-238 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-238 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-503-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-503-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Fh-503-2	Fh-503-3	Fh-503	Fh-503-1

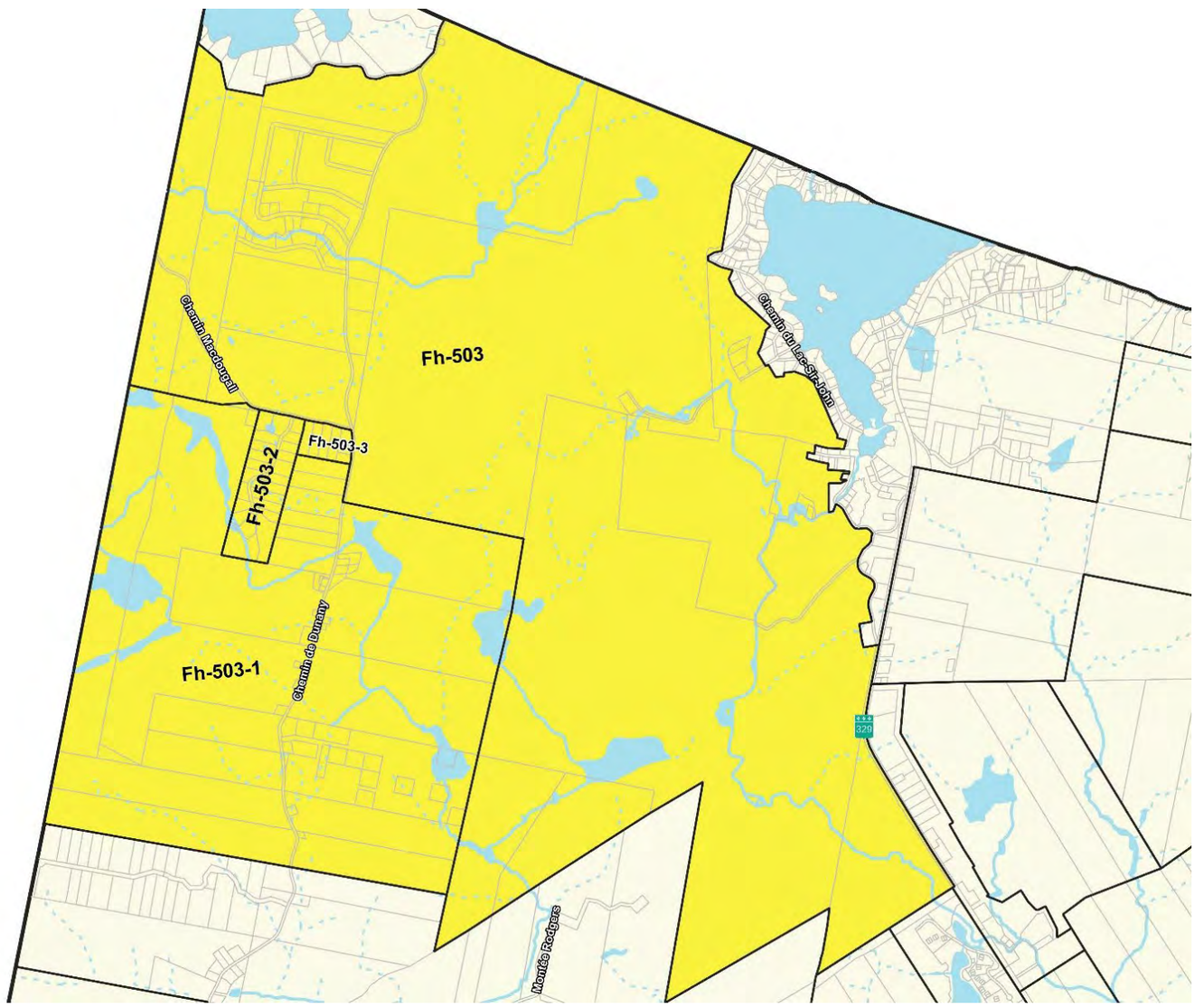

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.261)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-238

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-503-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-503-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS

ZONE: Fh-503-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■					
		c13	Commerce récréation ext. extensive	■					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif			■			
		u1	Utilité publique légère			■			
		a1	Production culture	■					
		f1	Production foresterie et sylviculture		■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■				
			Jumelée						
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtin	1	—	—			
			Nombre maximum par bâti	1	—	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—			
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—			
			Hauteur en mètre maximu (m)	12	12	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—			
			Superficie d'implantation (n (m^2)	55	55	—			
			Superficie minimale de plar (m^2)	—	—	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	3000	3000	—			
			Largeur minimum (m)	—	—	—			
			Profondeur minimum (m)	—	—	—			
			Frontage minimum (m)	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—			
			Latérale (m)	7,5	7,5	—			
			Total des deux latérales (m)	15	15	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au so %	30	30	—			
			Coefficient d'occupation au	—	—	—			
			Nombre de logement à l'he	—	—	—			
			Nombre de logement à l'he	3,33	—	—			
			Pourcentage d'espace natu %	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
7) PIIA-013 - PIIA-014 - PIIA-021
8) 3.3.2 - logements accessoires

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 26-mars-20

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-239 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-239 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-503-3** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-503-3. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Fh-503-3	Fh-503	Fh-503-1	Fh-503-2

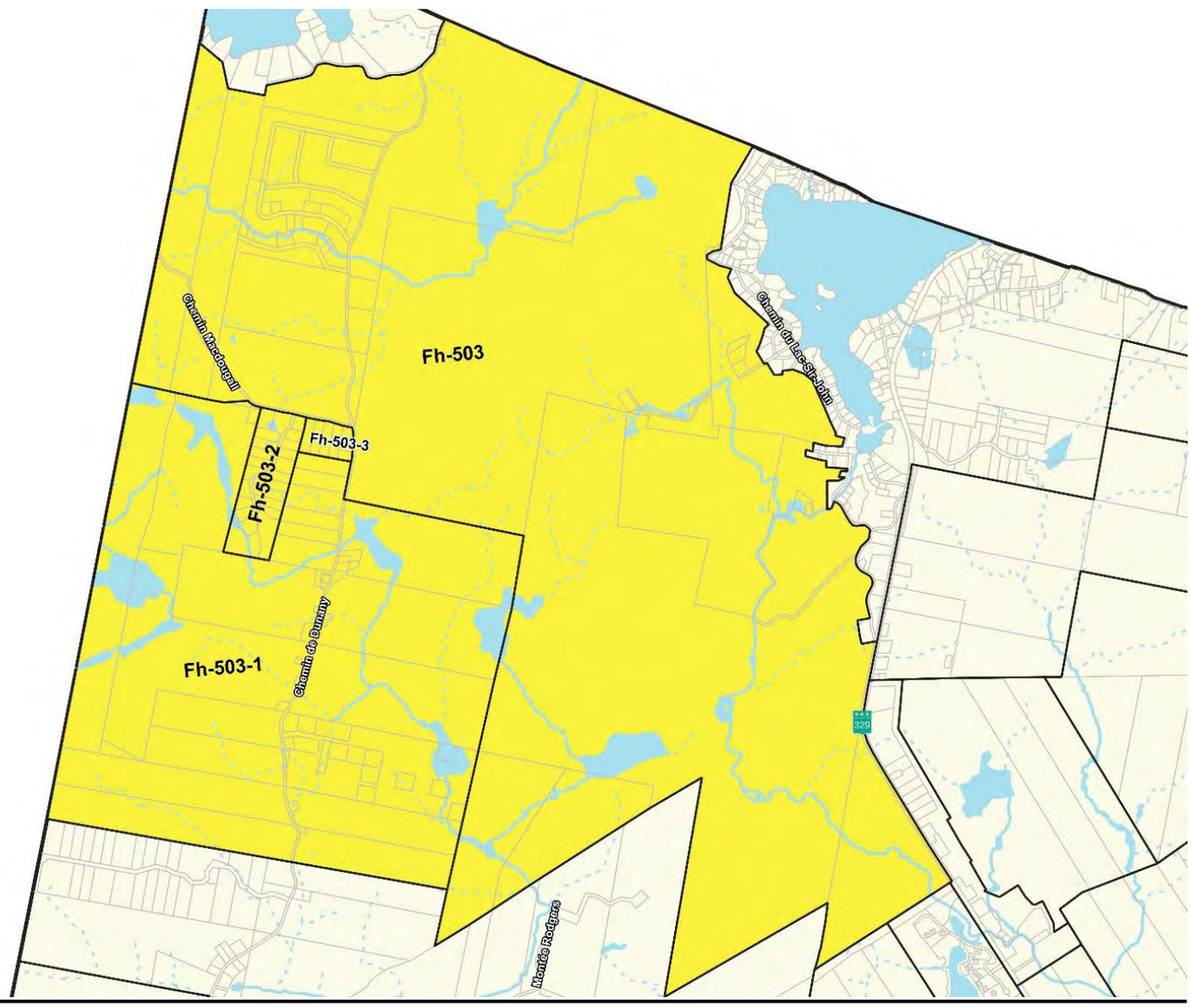

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.262)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-239

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-503-3

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-503-3, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Fh-503-3

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■					
		u1	Utilité publique légère			■			
		f1	Production foresterie et sylviculture		■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■				
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—			
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—			
		Superficie d'implantation (n	(m^2)	55	55	—			
		Superficie minimale de plar	(m^2)	—	—	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	20000	20000	—			
		Largeur minimum	(m)	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—			
		Frontage minimum	(m)	150	150	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—			
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—			
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so	%	30	30	—			
		Coefficient d'occupation au		—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3,33	—	—			
		Pourcentage d'espace natu	%	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3)(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.3.2 logements accessoires
3) PIIA-014 - PIIA-021
4) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

L'ouverture de rue est interdite

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-240 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-505** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-505. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Af-505	Af-502	Af-505-1
	Des-507-1	Af-507

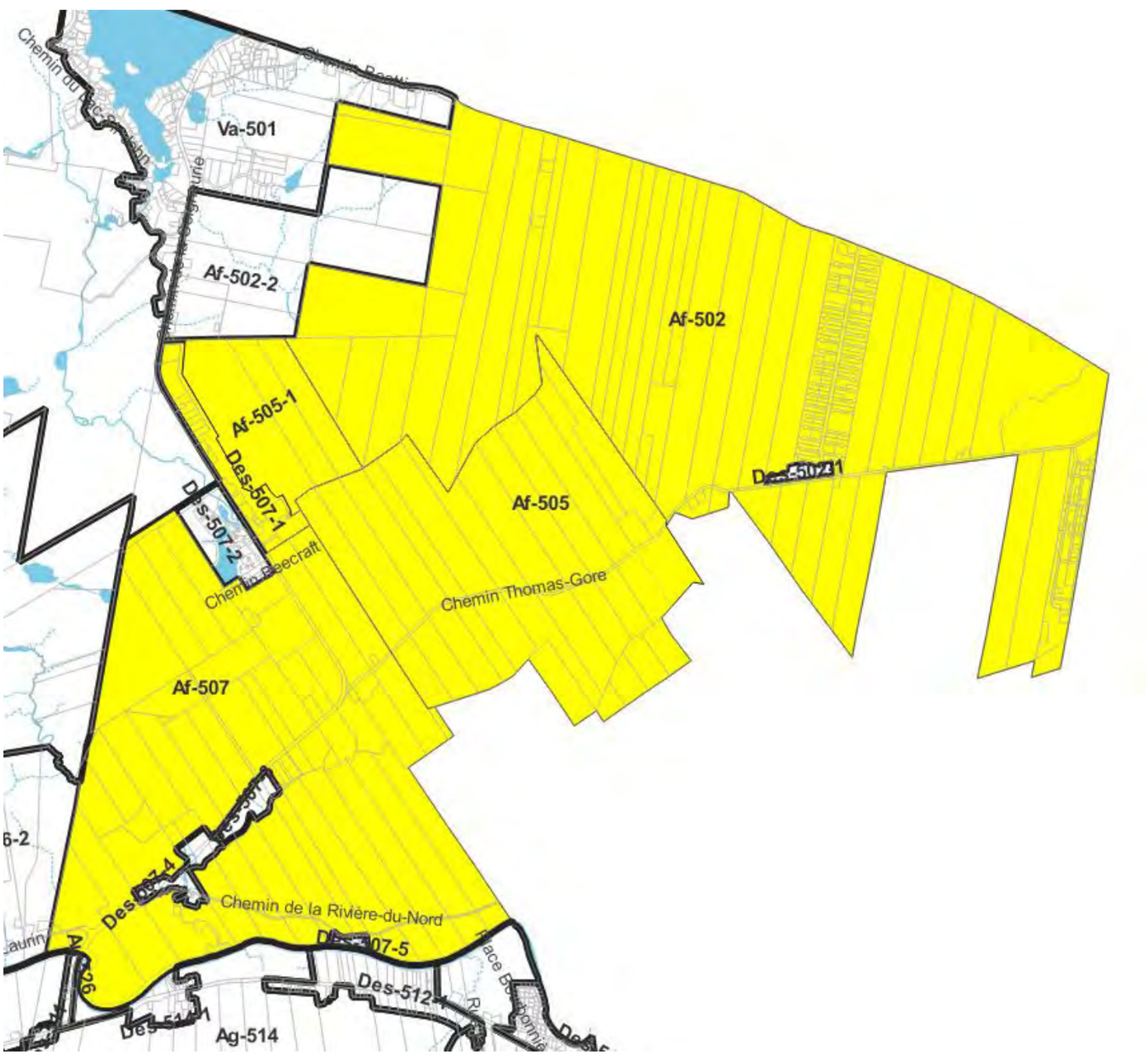

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix (10)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.263)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-240

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-505

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-505, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Af-505

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				■(c)	
		c8	Commerce artériel lourd		■(a)				
		c12	Commerce récréation ext. intensive		■				
		c13	Commerce récréation ext. extensive		■				
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)					
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
		a1	Production culture			■			
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■			
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■			
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■			
		f1	Production foresterie et sylviculture			■			
		e1	Production extraction			■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■		■	
			Jumelée						
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	—	—	—	1	
			Nombre maximum par bâtiment	1	—	—	—	1	
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—	—	—	
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—	—	—	
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	4	—	4	
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	12	—	12	
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	7,3	—	7,3	
			Superficie d'implantation (n (m^2)	55	55	55	—	55	
			Superficie minimale de plar (m^2)	—	—	—	—	—	

TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	150000	10000	3000	—	5000	
		Largeur minimum (m)	—	—	—	—	—	
		Profondeur minimum (m)	—	—	—	—	—	
		Frontage minimum (m)	45	120	45	—	45	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	12	12	12	—	12	
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	
		Latérale (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
		Total des deux latérales (m)	15	15	15	—	15	
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so	—	—	—	—	—	
		Coefficient d'occupation au	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he	0,5	—	—	—	0,5	
		Pourcentage d'espace natu	—	—	—	—	—	

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2) (4) (5) (6) (8)	(3) (5)	(5) (7)		(1) (2) (4) (5) (6)	

(a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage
(b) uniquement l'hébergement léger
(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-021 - Réseau écologique
6) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
7) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
8) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le Règlement de lotissment.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-241 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-505-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-505-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Af-505-1	Af-502 Af-505 Des-507-1 Af-502-2

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.264)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-241

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-505-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-505-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Af-505-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS										
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■				■(c)	
	c8	Commerce artériel lourd		■(a)				
	c12	Commerce récréation ext. intensive		■				
	c13	Commerce récréation ext. extensive		■				
	c15	Commerce d'hébergement	■(b)					
	p3	Communautaire récréatif				■		
	u1	Utilité publique légère				■		
	a1	Production culture			■			
	a2	Production élevage et vente d'animaux			■			
	a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■			
	a4	Production dressage et entraînement chevaux			■			
	f1	Production foresterie et sylviculture			■			
	e1	Production extraction			■			
STRUCTURE		Isolée	■	■	■		■	
		Jumelée						
		Contiguë						
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	—	—	—	1	
		Nombre maximum par bâtiment	1	—	—	—	1	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—	—	
BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—	—	—	
		Hauteur maximum (étage)	—	—	—	—	—	
		Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	4	—	4	
		Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	12	—	12	
		Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	7,3	—	7,3	
		Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	55	55	55	—	55	
		Superficie minimale de plancher (m^2)	—	—	—	—	—	
TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	50000	10000	3000	—	5000	
		Largeur minimum (m)	—	—	—	—	—	
		Profondeur minimum (m)	—	—	—	—	—	
		Frontage minimum (m)	45	120	45	—	45	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION — MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—	12	
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	
		Latérale (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
		Total des deux latérales (m)	15	15	15	—	15	
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	—	—	—	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'hectare (max)	0,5	—	—	—	0,5	
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2) (4) (5) (6) (8)	(3) (4) (5)	(4) (5) (7)		(1) (2) (4) (5) (6)	

(a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage
(b) uniquement l'hébergement léger
(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) PIIA-014 - Secteur montagneux
6) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
7) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
8) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le Règlement de lotissment.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-242 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-242 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-506-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-506-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Fh-506-1	Fh-503	Fh-503-1	
	Fh-506-4	Af-507	Fh-506-2

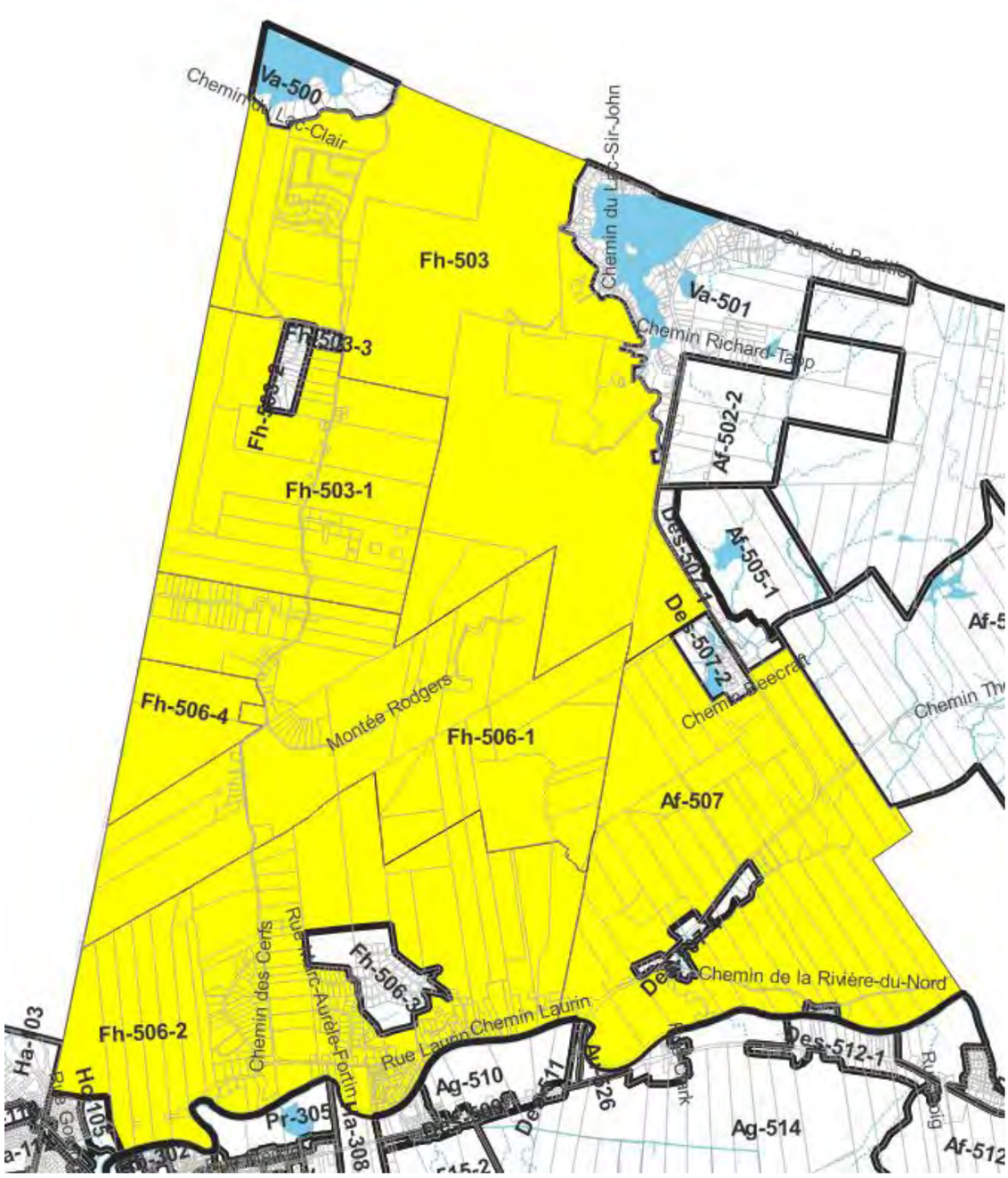

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-huit (28)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.265)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-242

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-506-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-506-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Fh-506-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		h5	Projet intégré d'habitation	■				
		c13	Commerce récréation ext. extensive	■				
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture	■				
		f1	Production foresterie et sylviculture	■	■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			
		Jumelée						
		Contiguë						
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	20000	20000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	150	150	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	—	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		40	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)(6) (7) (8)(9)	(6)	(6)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2 - Logement accessoire
7) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
8) PIIA-013 - PIIA-021
9) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

L'ouverture de rues est interdite

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-243 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-243 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-506-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-506-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Fh-506-2	Fh-506-1	Fh-508-1	Af-507
	Fh-506-3	Ag-510	Pr-305
	Ha-308	Hc-303	Pr-300
	Hc-105	Ha-104	Hb-302
	Ha-304	Ha-103	

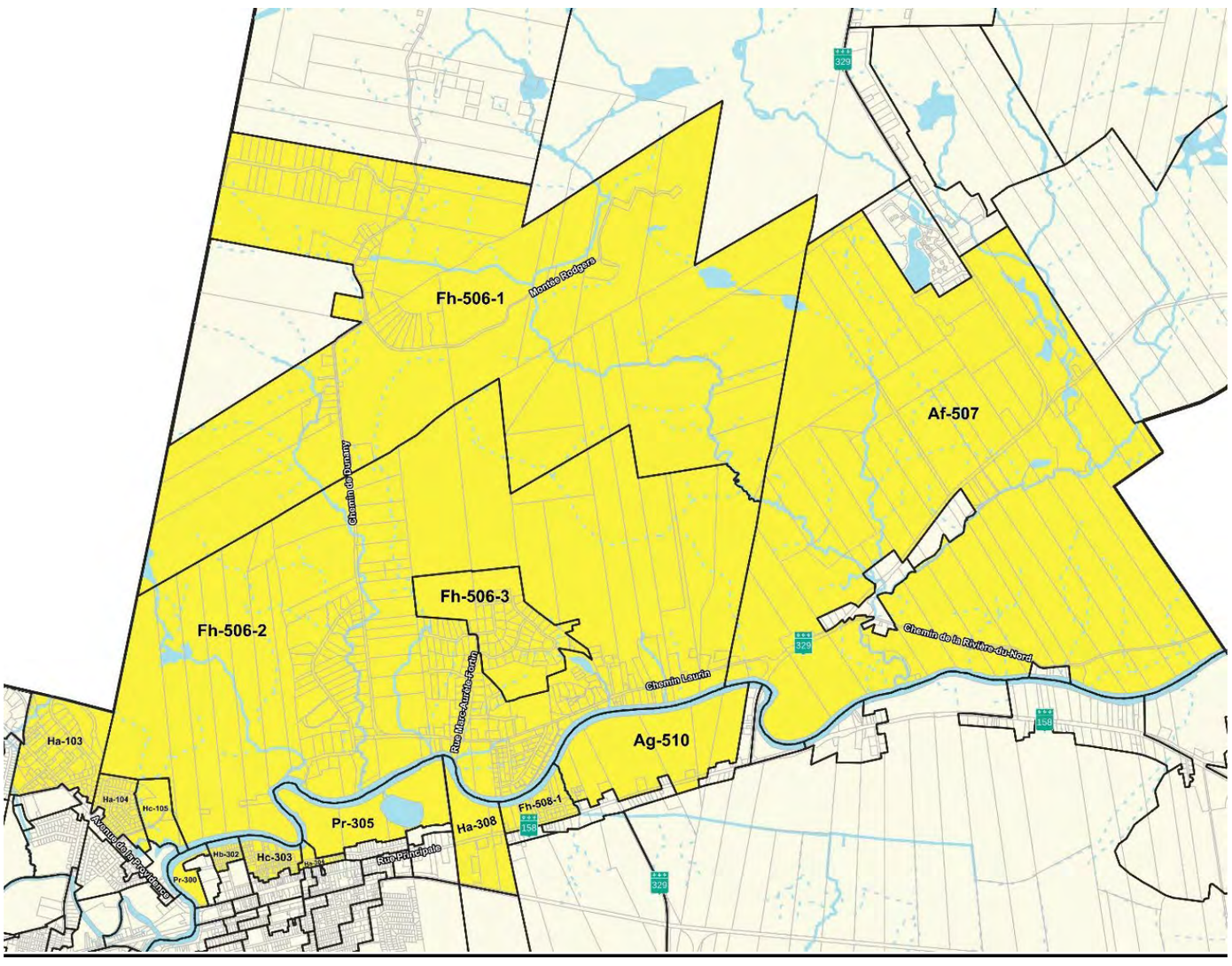

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **cinquante-neuf (59)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.266)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-243

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-506-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-506-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Fh-506-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■					
		h5	Projet intégré d'habitation	■					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif			■			
		u1	Utilité publique légère			■			
		a1	Production culture		■				
		f1	Foresterie et sylviculture		■(b)				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■			
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	55	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	55	55	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	20000	20000	20000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	150	150	150	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	—	—	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	—	—	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	—	—	—		
		Arrière	(m)	7,5	—	—	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	—	—	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		3,33	—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		40	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7)(8)	(5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

b) à l'exeption des salles de réception

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.2 - Logement accessoire
5) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
6) 3.3.4 - Studio d'enregistrement
7) PIIA-013 - PIIA-021
8) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

L'ouverture de rues est interdite

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 06-févr-23

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-244 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-244 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-506-3** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-506-3. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË

Zone concernée	Zone contiguë
Fh-506-3	Fh-506-2

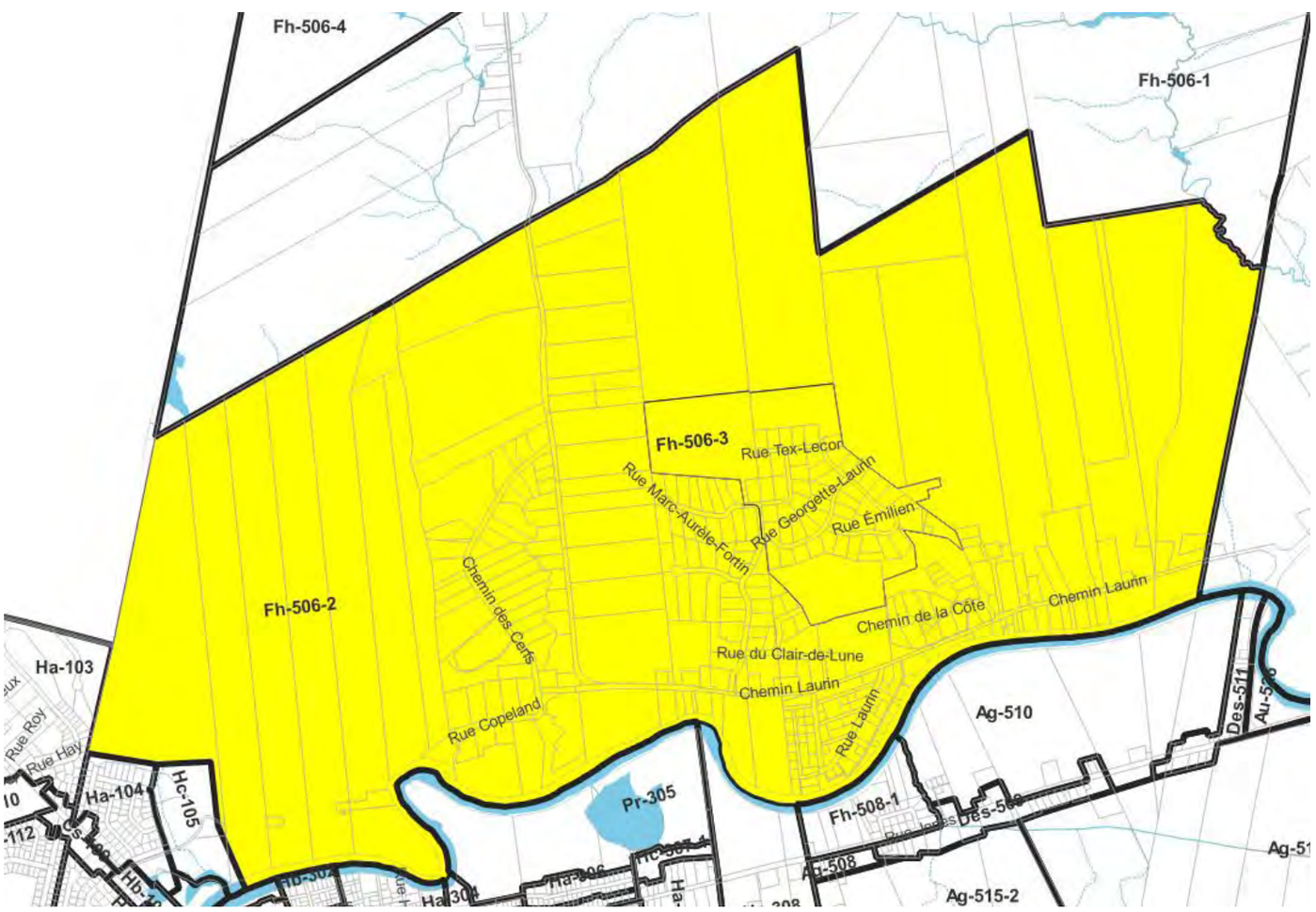

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-cinq (25)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et la zone contiguë.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et la zone contiguë, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.267)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-244

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-506-3

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-506-3, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS — **ZONE: Fh-506-3**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■					
		h5	Projet intégré d'habitation	■					
		c13	Commerce récréation ext. extensive	■					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif			■			
		u1	Utilité publique légère			■			
		a1	Production culture	■					
		f1	Production foresterie et sylviculture	■	■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■				
			Jumelée						
			Contiguë						
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtin	1	—	—			
			Nombre maximum par bâti	1	—	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—			
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—			
			Hauteur en mètre maximu (m)	12	12	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—			
			Superficie d'implantation (n (m^2)	55	55	—			
			Superficie minimale de plar (m^2)	—	—	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	3000	3000	—			
			Largeur minimum (m)	—	—	—			
			Profondeur minimum (m)	—	—	—			
			Frontage minimum (m)	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—			
			Latérale (m)	7,5	7,5	—			
			Total des deux latérales (m)	15	15	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	—	—	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	3	—	—			
			Pourcentage d'espace naturel	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)(6) (7)(8)(9)	(6)	(6)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.2 - Logement accessoire
7) 3.10 - Usage additionnel "fermette"
8) PIIA-013 - PIIA-021
9) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Densité :

La densité maximale pour un terrain partiellement desservi est de 6,66 log./ha

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-245 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-507** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-507. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës				
Af-507	Af-505	Des-507-1	Des-507-2	Des-507-3	Des-507-4
	Des-507-5	Des-511	Des-512-1	Des-514-1	Af-512
	Ag-514	Ag-510	Fh-506-2	Fh-506-1	Au-526
	Fh-503				

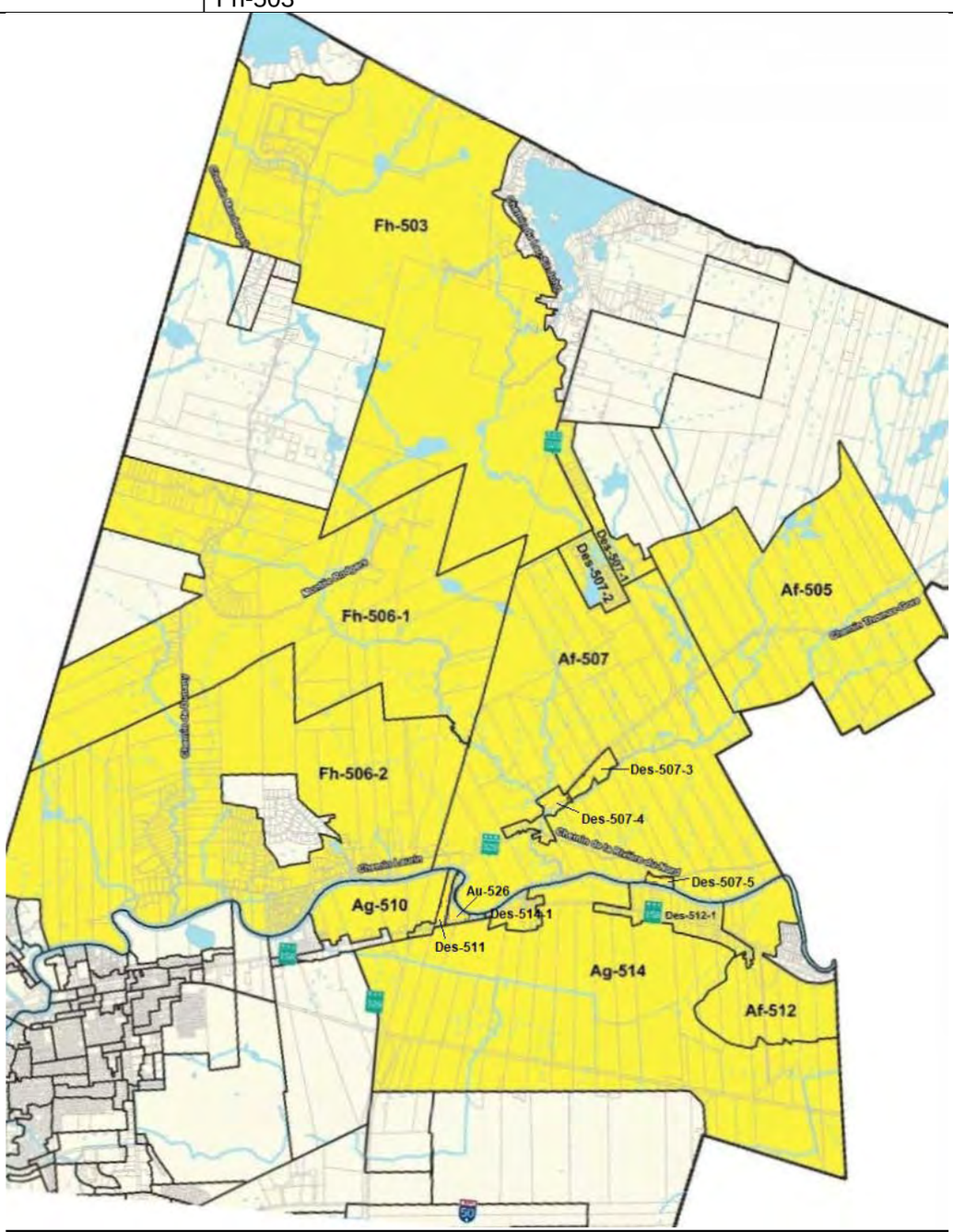

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quarante-deux (42)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.268)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-245

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-507

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-507, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■				■(c)	
		c8	Commerce artériel lourd		■(a)				
		c12	Commerce récréation extérieure intensive		■				
		c13	Commerce récréation extérieure extensive		■				
		c15	Commerce d'hébergement	■(b)					
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
		u4	Utilité publique traitement/production d'eau			■			
		a1	Production culture			■			
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■			
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■			
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■			
		f1	Production foresterie et sylviculture			■			
		e1	Production extraction			■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■	
		Jumelée		■					
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—	—	1	
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—	—	1	
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—	—	—	
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—	—	—	
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	4	—	4	
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	12	—	12	
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	7,3	—	7,3	
		Superficie d'implantation (n	(m^2)	55	55	55	—	55	
		Superficie minimale de plai	(m^2)	—	—	—	—	—	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	50000	10000	3000	—	5000	
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—	—	
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—	—	
		Frontage minimum	(m)	45	120	45	—	45	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—	12	
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	
		Latérale	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
		Total des deux latérales	(m)	15	15	15	—	15	
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so		—	—	—	—	—	
		Coefficient d'occupation au		—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he		—	—	—	—	—	
		Nombre de logement à l'he		0,5	—	—	—	0,5	
		Pourcentage d'espace natu		—	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (5) (6)(7) (8) (9) (11)	(4) (7) (8)	(7) (8) (10)		(1) (2) (3) (5) (6)(7) (8) (9)	

ZONE: Af-507

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage

b) uniquement l'hébergement léger

(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 9.5 - Regroupement de chalets en location
4) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
6) 3.3.4 - Studio d'enregistrement
7) PIIA-013 - Éléments paysagers d'intérêt
8) PIIA-021 - Réseau écologique
9) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
10) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
11) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-246 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-246 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-507-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-507-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Des-507-1	Af-505-1	Af-502-2	Af-505
	Af-507	Des-507-2	Fh-503

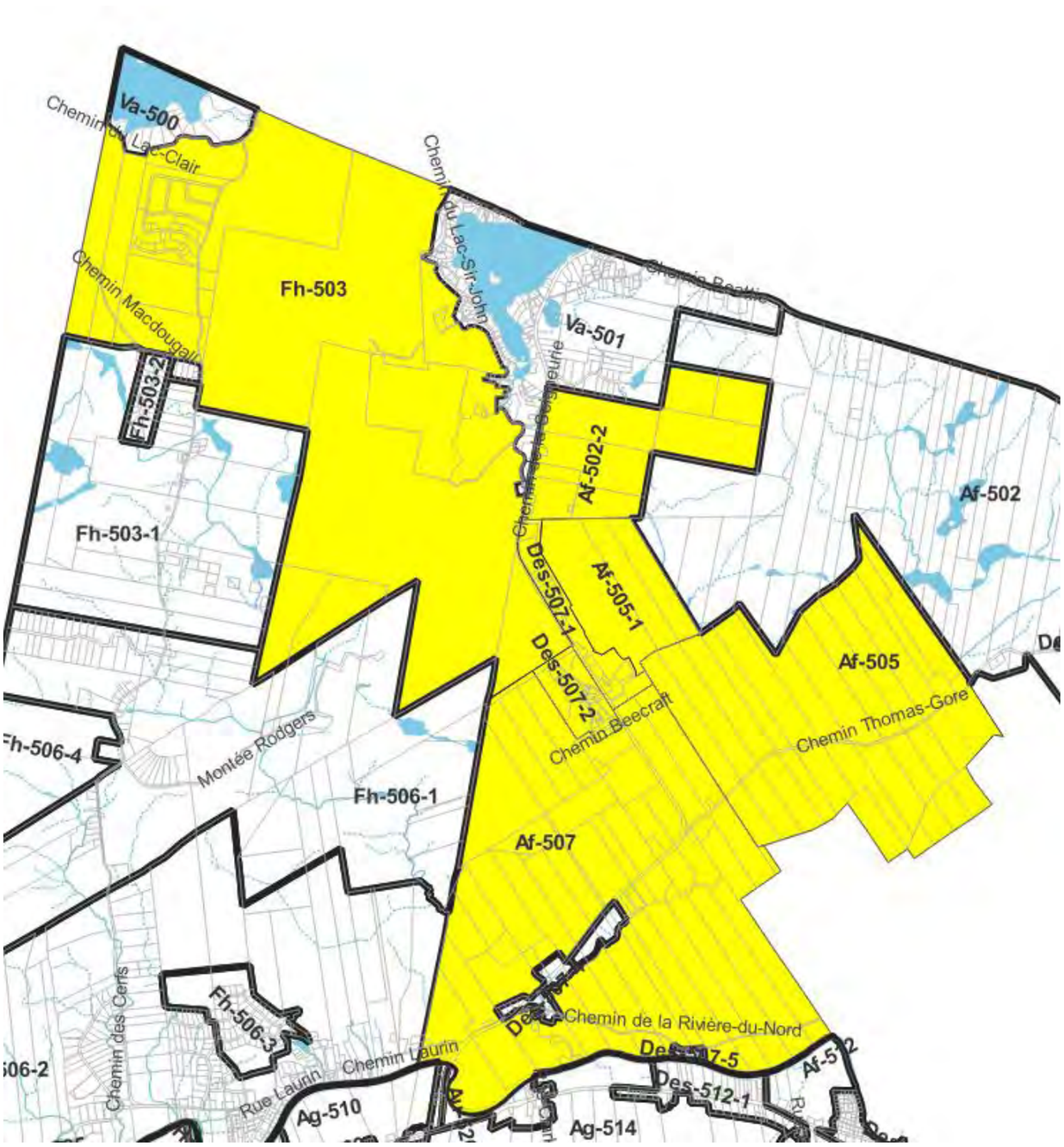

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.269)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-246

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-507-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-507-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-507-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture		■			
	STRUCTURE		Isolée	■	■			
			Jumelée					
			Contiguë					
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	—	—		
			Nombre maximum par bâtiment	1	—	—		
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—		
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—		
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—		
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—		
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	—		
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—		
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	55	55	—		
			Superficie minimale de plancher (m^2)	—	—	—		
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	3000	—		
			Largeur minimum (m)	—	—	—		
			Profondeur minimum (m)	—	—	—		
			Frontage minimum (m)	45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—		
			Avant maximum (m)	—	—	—		
			Latérale (m)	7,5	7,5	—		
			Total des deux latérales (m)	15	15	—		
			Arrière (m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	—	—	—		
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—		
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—		
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)	(5)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 3.3.4 - Studio d'enregistrement
5) PIIA-014 - Secteur montagneux
6) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré
7) Aucun morcellement

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-247 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-247 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-507-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-507-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-507-2	Fh-503 Des-507-1 Af-507

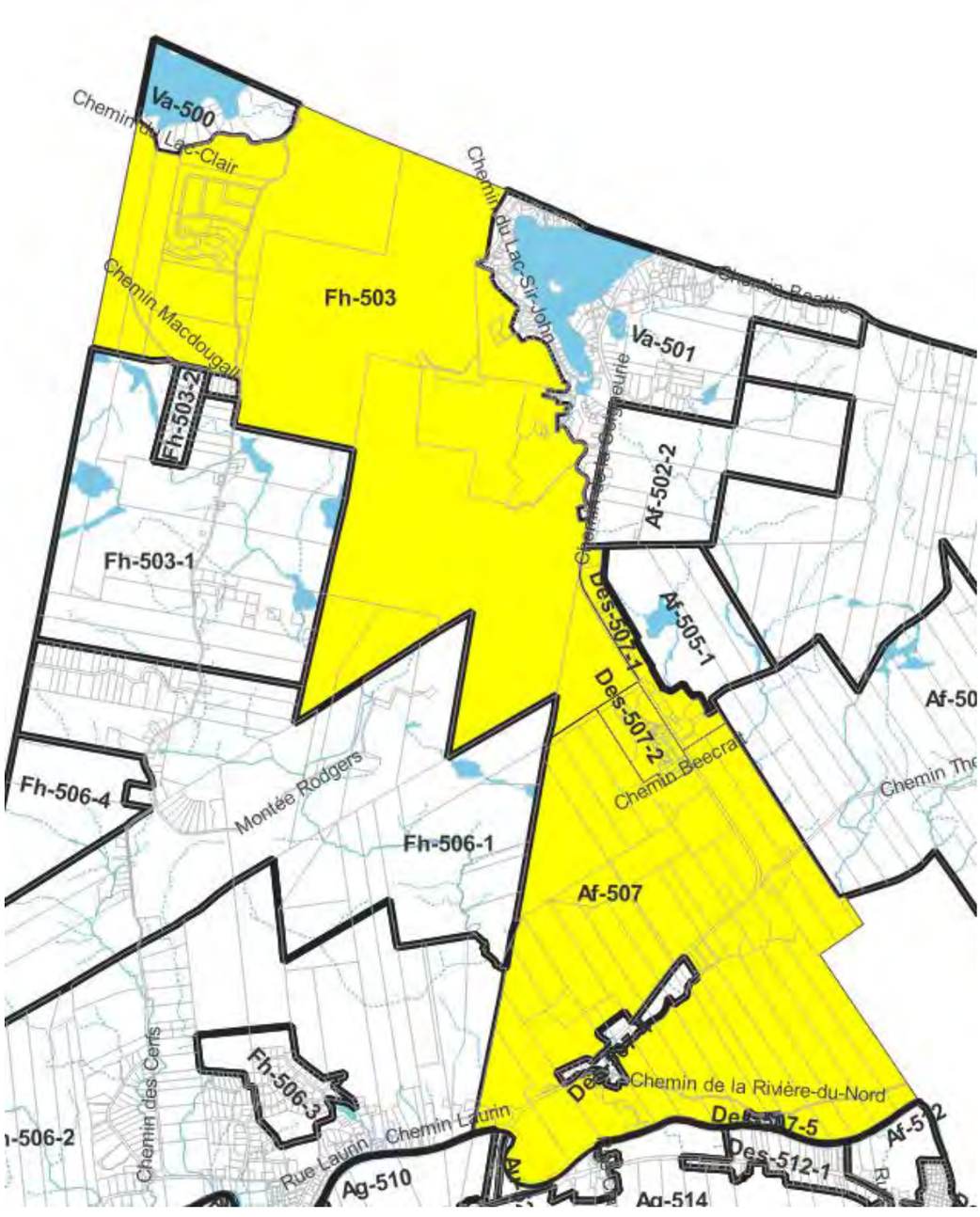

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **onze (11)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.270)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information : 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-247

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-507-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-507-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-507-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale		■				
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
		a1	Production culture			■			
	STRUCTURE	Isolée			■	■			
		Jumelée			■				
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment			1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)		—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)		4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)		12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		55	55	—		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		—	—	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)		5000	3000	—		
		Largeur minimum	(m)		—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)		—	—	—		
		Frontage minimum	(m)		45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		12	12	—		
		Avant maximum	(m)		—	—	—		
		Latérale	(m)		7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)		15	15	—		
		Arrière	(m)		7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			—	—	—		
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)			—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)			—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel			—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (2) (3) (4) (5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) 9.5 - Regroupement de chalets en location
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-248 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-507-3** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-507-3. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-507-3	Af-507 Des-507-4

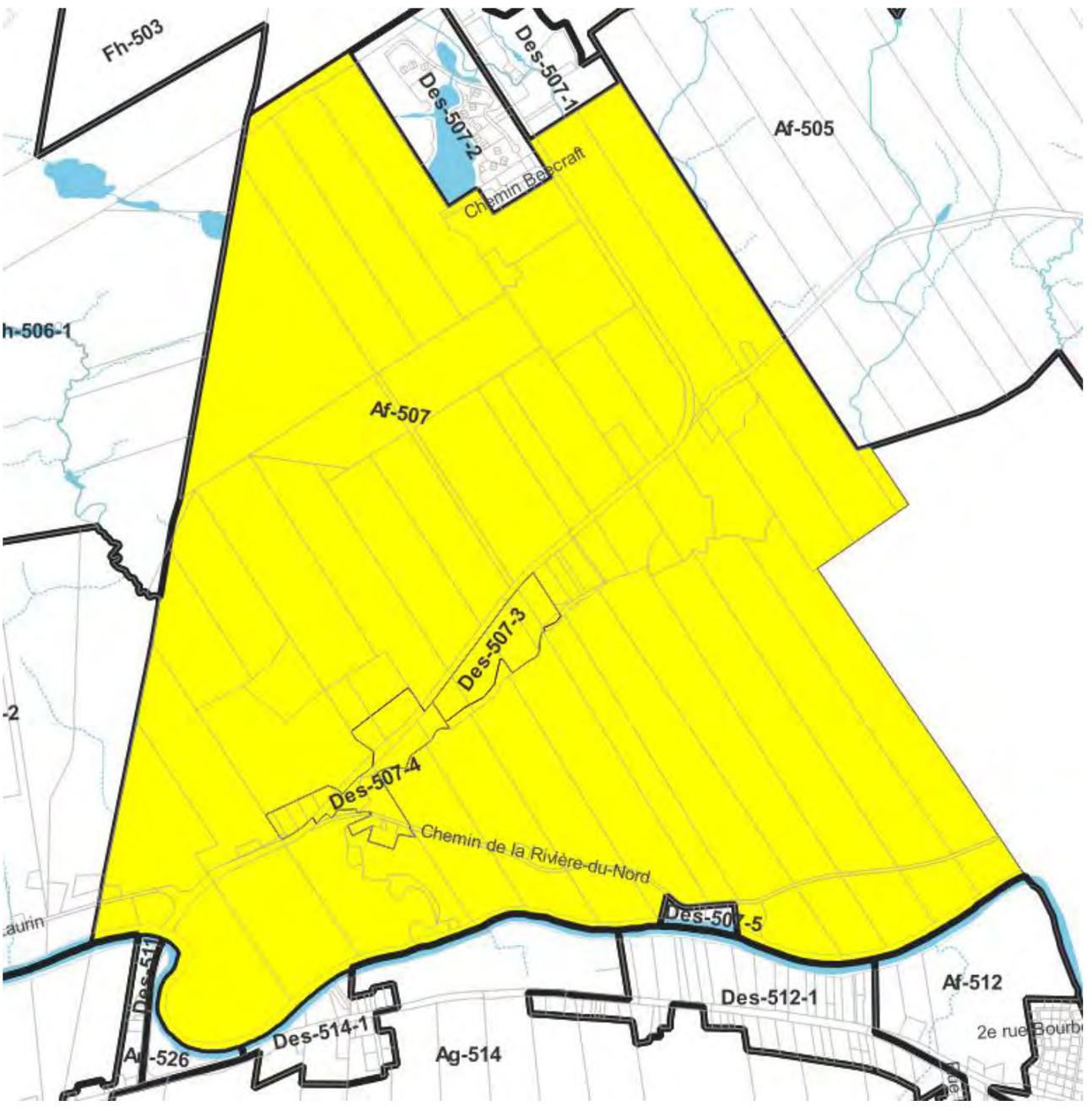

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.271)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-248

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-507-3

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-507-3, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-507-3

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture		■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			
		Jumelée						
		Contiguë						
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (r	(m^2)	55	55	—		
		Superficie minimale de pla	(m^2)	—	—	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	3000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sc		—	—	—		
		Coefficient d'occupation au		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		<	—	—		
		Pourcentage d'espace natu		—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) Aucun morcellement
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-249 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-249 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-507-4** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-507-4. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-507-4	Af-507 Des-507-3

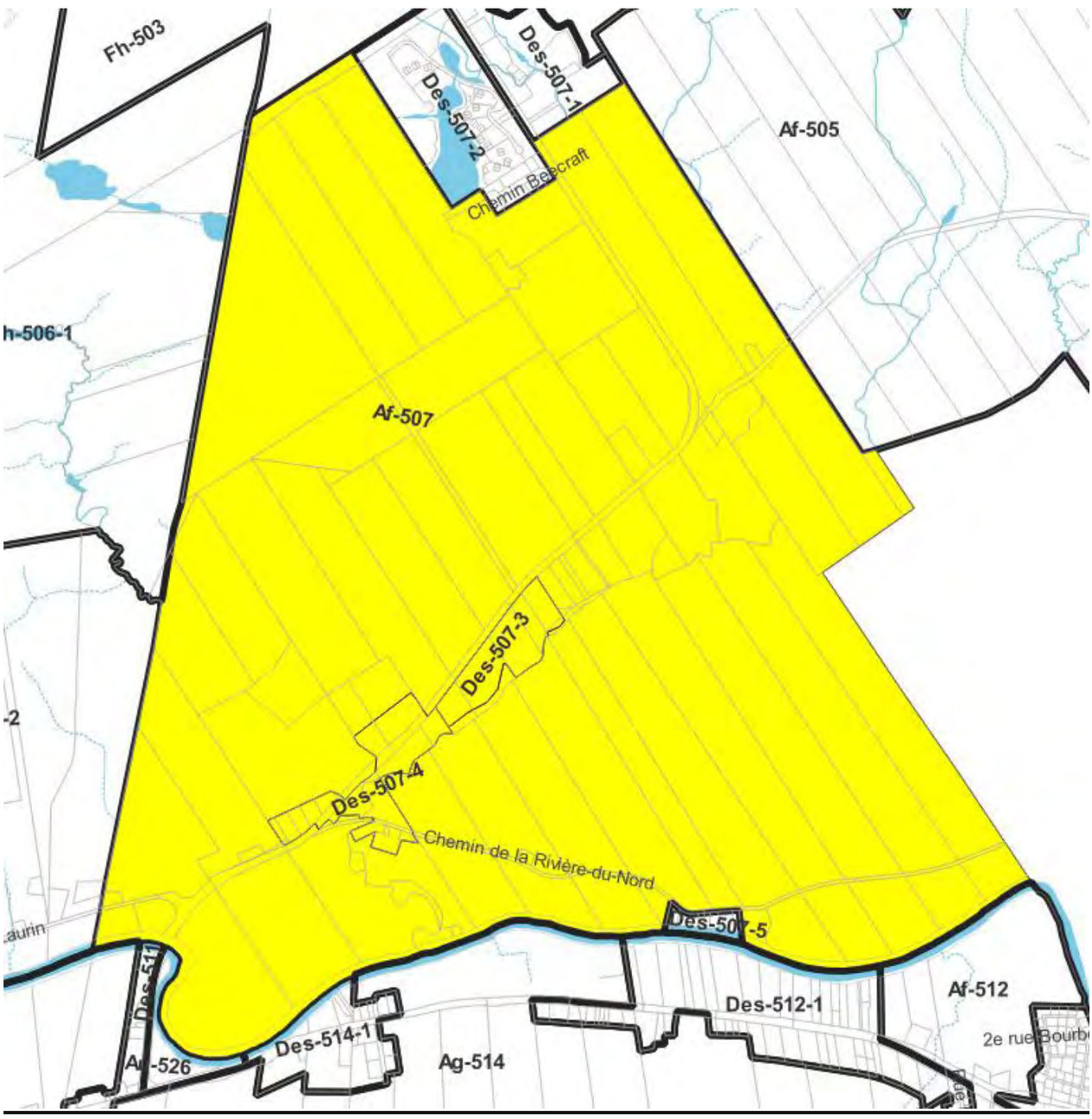

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.272)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-249

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-507-4

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-507-4, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-507-4

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture		■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			
		Jumelée						
		Contiguë						
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (r	(m^2)	55	55	—		
		Superficie minimale de pla	(m^2)	—	—	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	3000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so		—	—	—		
		Coefficient d'occupation au		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		—	—	—		
		Pourcentage d'espace natu		—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(4)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-013 - Éléments paysagers d'intérêt
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-250 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-250 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-507-5** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-507-5. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-507-5	Af-507 Des-512-1

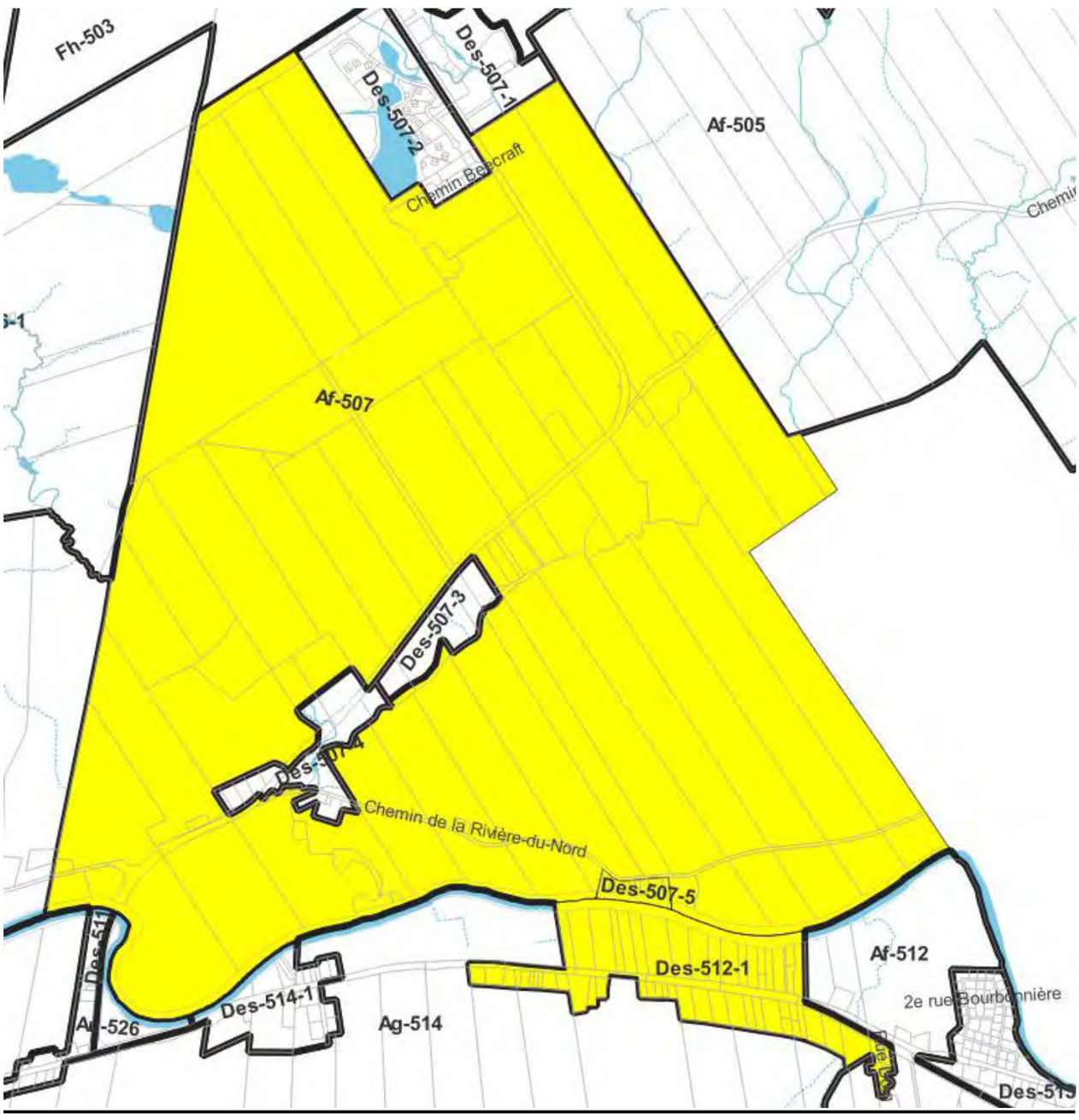

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.273)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-250

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-507-5

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-507-5, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-507-5

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■				
		p3	Communautaire récréatif			■		
		u1	Utilité publique légère			■		
		a1	Production culture		■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■			
		Jumelée						
		Contiguë						
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—		
		Superficie d'implantation (n	(m^2)	55	55	—		
		Superficie minimale de plai	(m^2)	—	—	—		
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	3000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—		
		Latérale	(m)	7,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	15	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so		—	—	—		
		Coefficient d'occupation au		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		—	—	—		
		Nombre de logement à l'he		—	—	—		
		Pourcentage d'espace natu		—	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5) (6)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 - Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) Aucun morcellement
5) PIIA-013 - Éléments paysagers d'intérêt
6) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-251 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-508** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-508. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-508	Fh-508-1	Des-509
	Ag-515-2	Ha-308

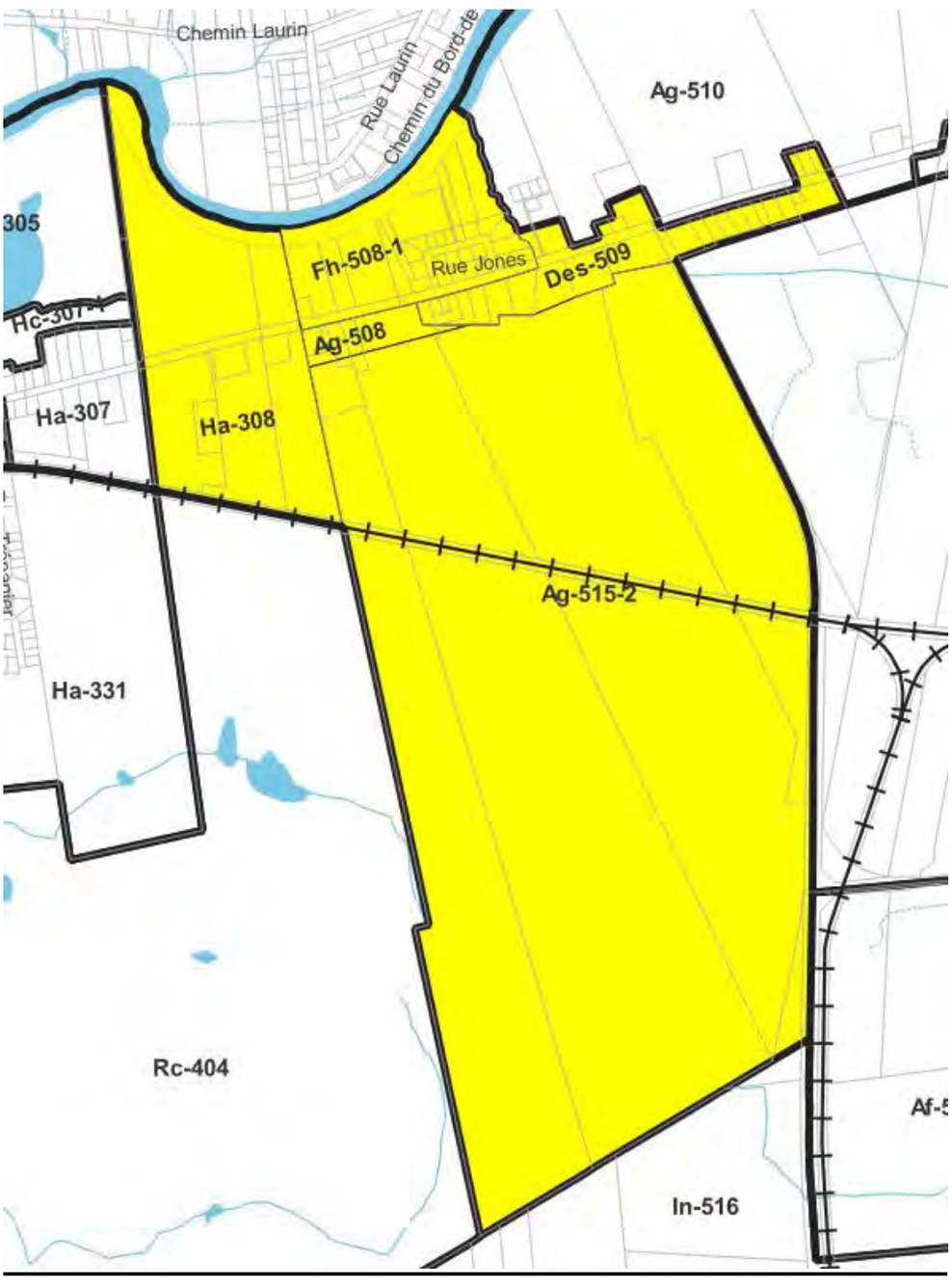

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **onze (11)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.274)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-251

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-508

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-508, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-508

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS												
USAGES		**h1**	Habitation unifamiliale	■(a)	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif			■						
		u1	Utilité publique légère			■						
		a1	Production culture				■					
STRUCTURE		Isolée		■	■		■					
		Jumelée										
		Contiguë										
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	1					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	1					
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—					
BÂTIMENT		Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—					
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—					
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—	4					
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—	12					
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	—	7,3					
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	55					
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	40					
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	1500	1500	—	1500					
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—					
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—					
		Frontage minimum	(m)	25	25	—	25					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	7,5	7,5	—	12					
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—					
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—	4,5					
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—	12					
		Arrière	(m)	9	9	—	7,5					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—					
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—					
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—					
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2)(3)(5)(6)	(1)(2)(3)(5)(6)		(4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 4.6.9 - Toit plat
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
5) Si lot desservi :
   Superficie : 500 m2 et largeur : 18 m
6) PIIA-004 - Entrée centre-ville secteur résidentiel

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, non desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 19-févr-20

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-252 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-252 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Fh-508-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Fh-508-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Fh-508-1	Ag-510 Des-509 Ag-508 Ha-308 Fh-506-2

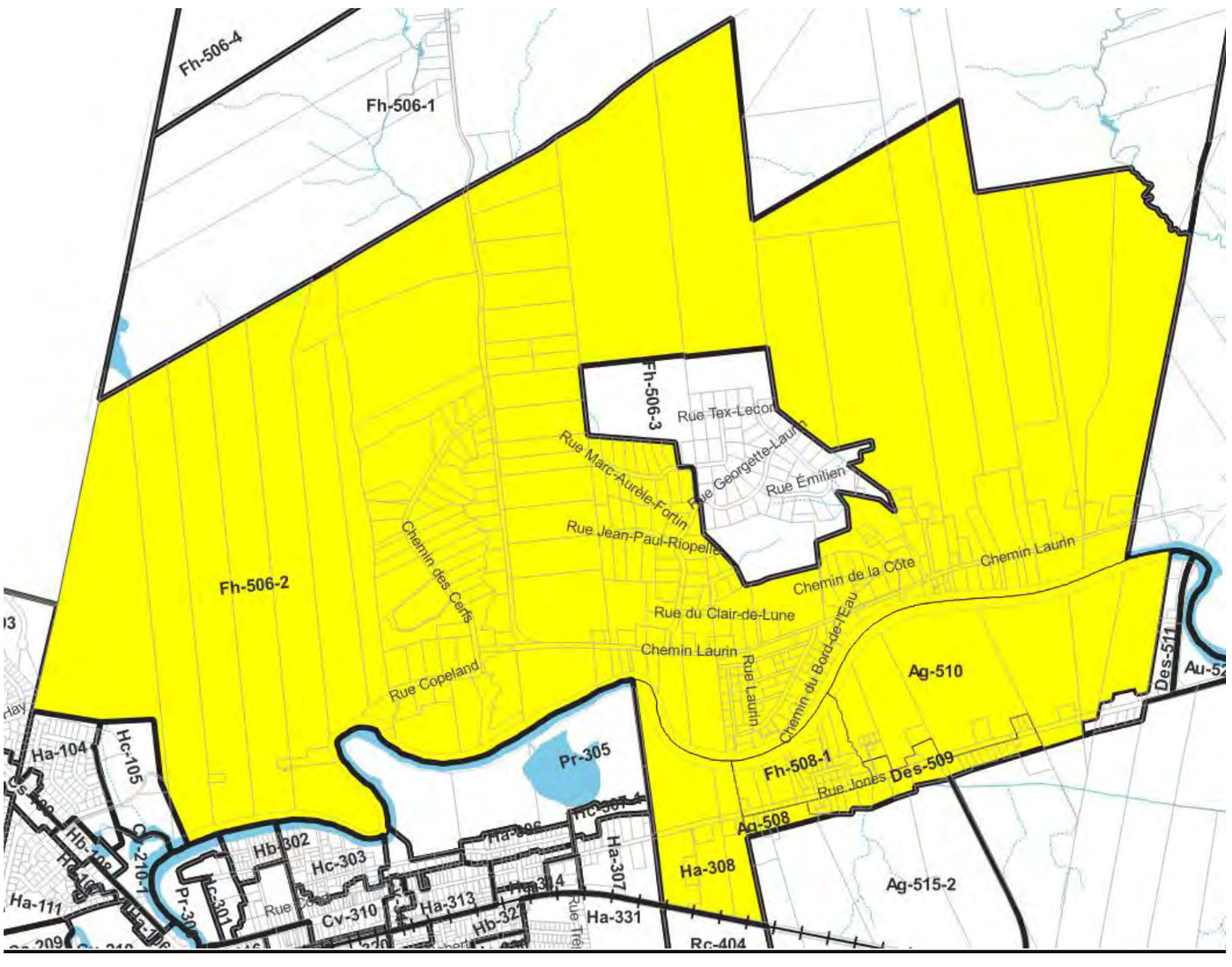

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt-huit (28)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.275)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-252

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE FH-508-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Fh-508-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Fh-508-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	Habitation unifamiliale		■	■					
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
	STRUCTURE	Isolée			■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment			1	1	—				
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte			—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)		1	1,5	—				
		Hauteur maximum	(étage)		1	2	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)		5	5	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)		10	10	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)		7,3	6	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)		75	50	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)		75	95	—				
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)		1500	1500	—				
		Largeur minimum	(m)		—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)		—	—	—				
		Frontage minimum	(m)		25	25	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)		7,5	7,5	—				
		Avant maximum	(m)		—	—	—				
		Latérale	(m)		1,2	1,2	—				
		Total des deux latérales	(m)		4,7	4,7	—				
		Arrière	(m)		9	9	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)			0,3	0,3	—				
		Coefficient d'occupation au sol			—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)			—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)			0,5	0,5	—				
		Pourcentage d'espace naturel			40	40	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1)(2)(3)(4)(5)	(1)(2)(3)(4)(5)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 4.6.9 - Toit plat
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) Si le lot désservi :
   Superficie : 500 m2 et largeur : 18 m
5) PIIA-004 - Entrée centre-ville secteur résidentiel

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, non desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 24-mars-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-253 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-509** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-509. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-509	Ag-514 Ag-510 Fh-508-1 Ag-508 Ag-515-2

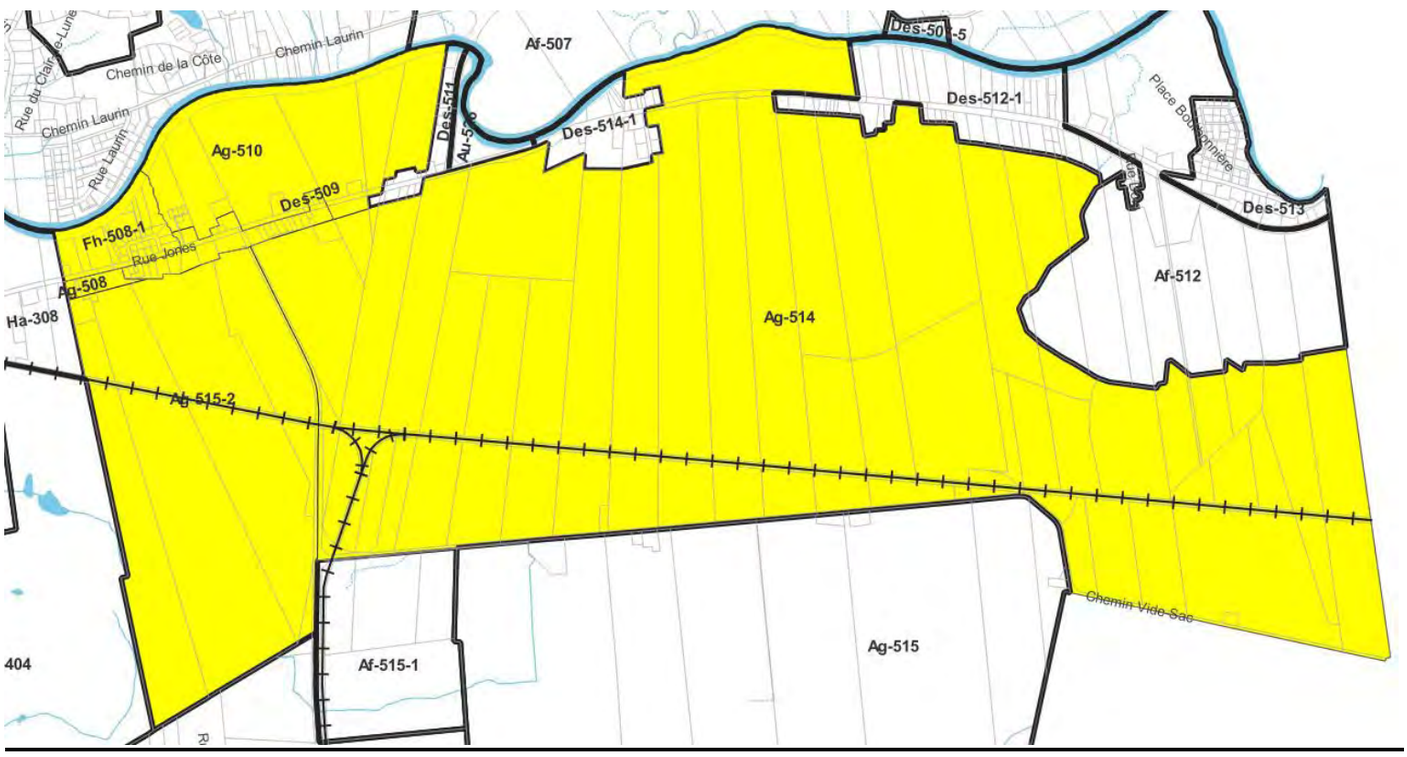

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.276)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-253

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-509

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-509, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-509

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		h3	Habitation multifamiliale	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture				■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■		■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	—	1				
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	—	1				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	—	4				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	—	12				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	—	7,3				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	—	55				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	40				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	1500	1500	—	1500				
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Frontage minimum	(m)	25	25	—	25				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—	12				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—	1,2				
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—	4,7				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—	7,5				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)(6)	(1) (2) (3) (4) (5)(6)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) bâtiment existant le 28 novembre 2012 et qui présente les caractéristiques suivantes :
- entre 4 et 15 unités d'habitation
- un seul étage
- aucun agrandissement n'est autorisé

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré
5) 3.3.2 - Logement accessoire
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-254 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-254 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-510** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-510. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-510	Af-507	Ag-514
	Des-511	Des-509
	Fh-508-1	Fh-506-2

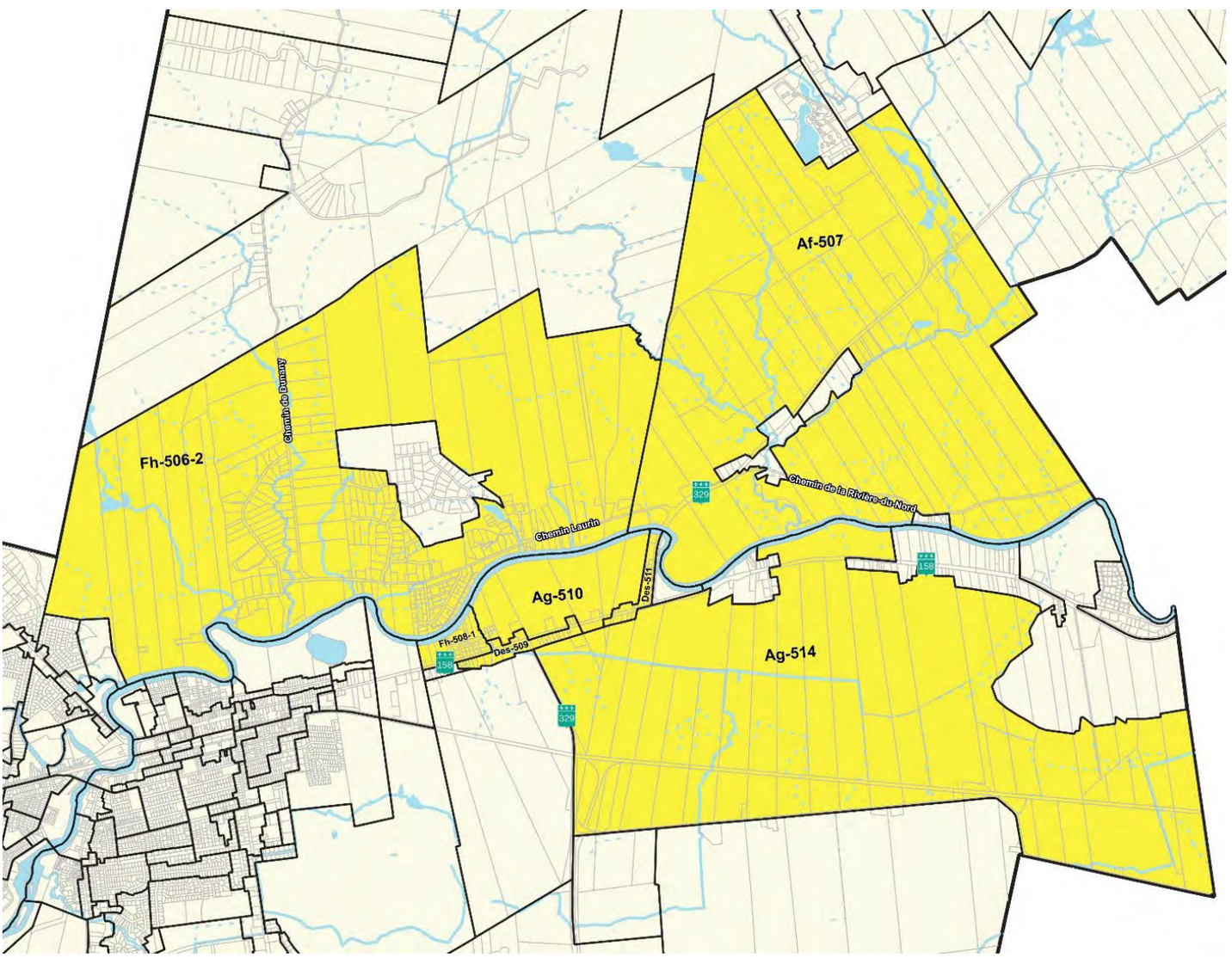

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **trente et un (31)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.277)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-254

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-510

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-510, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-510

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(c)	■(c)						
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■					
		a3	Production services reliés à l'agriculture et à l'élevage			■					
		a4	Production dressage et entraînement de chevaux			■					
		f1	Foresterie et sylviculture	■(b)							
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—				
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,3	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	40	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	3000	3000	3000	—				
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Frontage minimum	(m)	25	25	25	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	4,5	4,5	4,5	—				
		Total des deux latérales	(m)	12	12	12	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4) (5)	(1) (2) (4) (5)	(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

b) à l'exception des commerces de restauration et salle de réception

c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.5.2.1 - Usage complémentaire à l'usage agricole

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain partiellement desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain non desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-255 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-255 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-511** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-511. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Des-511	Af-507	Ag-514
	Ag-510	Au-526

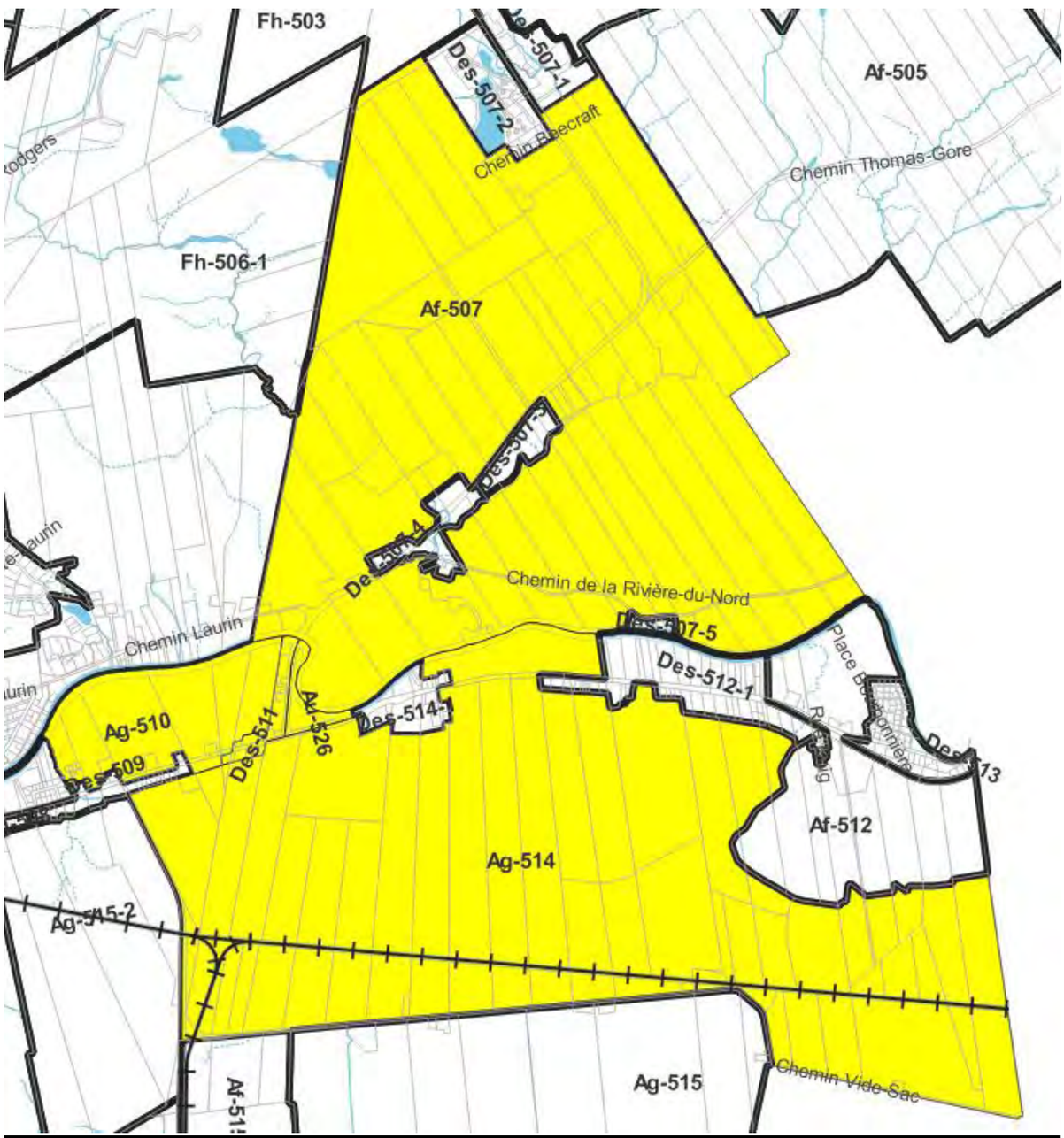

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix (10)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.278)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-255

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-511

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-511, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-511

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture				■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■		■				
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	—	1				
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	—	1				
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—				
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—				
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—				
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	—	4				
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	—	12				
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	—	7,3				
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	—	55				
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	40				
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	1500	1500	—	1500				
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Frontage minimum (m)	25	25	—	25				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	—	12				
			Avant maximum (m)	—	—	—	—				
			Latérale (m)	1,2	1,2	—	1,2				
			Total des deux latérales (m)	4,7	4,7	—	4,7				
			Arrière (m)	7,5	7,5	—	7,5				
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—				
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—				
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)(6)	(1) (2) (3) (4) (5)(6)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré
5) 3.3.2 - Logement accessoire
6) 3.3.2.1 - Logement intergénérationnel

Zone située en zone agricole :
Des dispositions particulières s'appliquent.

Zone de contrainte :
Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 22-juin-22

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-256 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-256 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-512** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-512. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Af-512	Af-507	Des-512-1
	Des-513	Ag-514

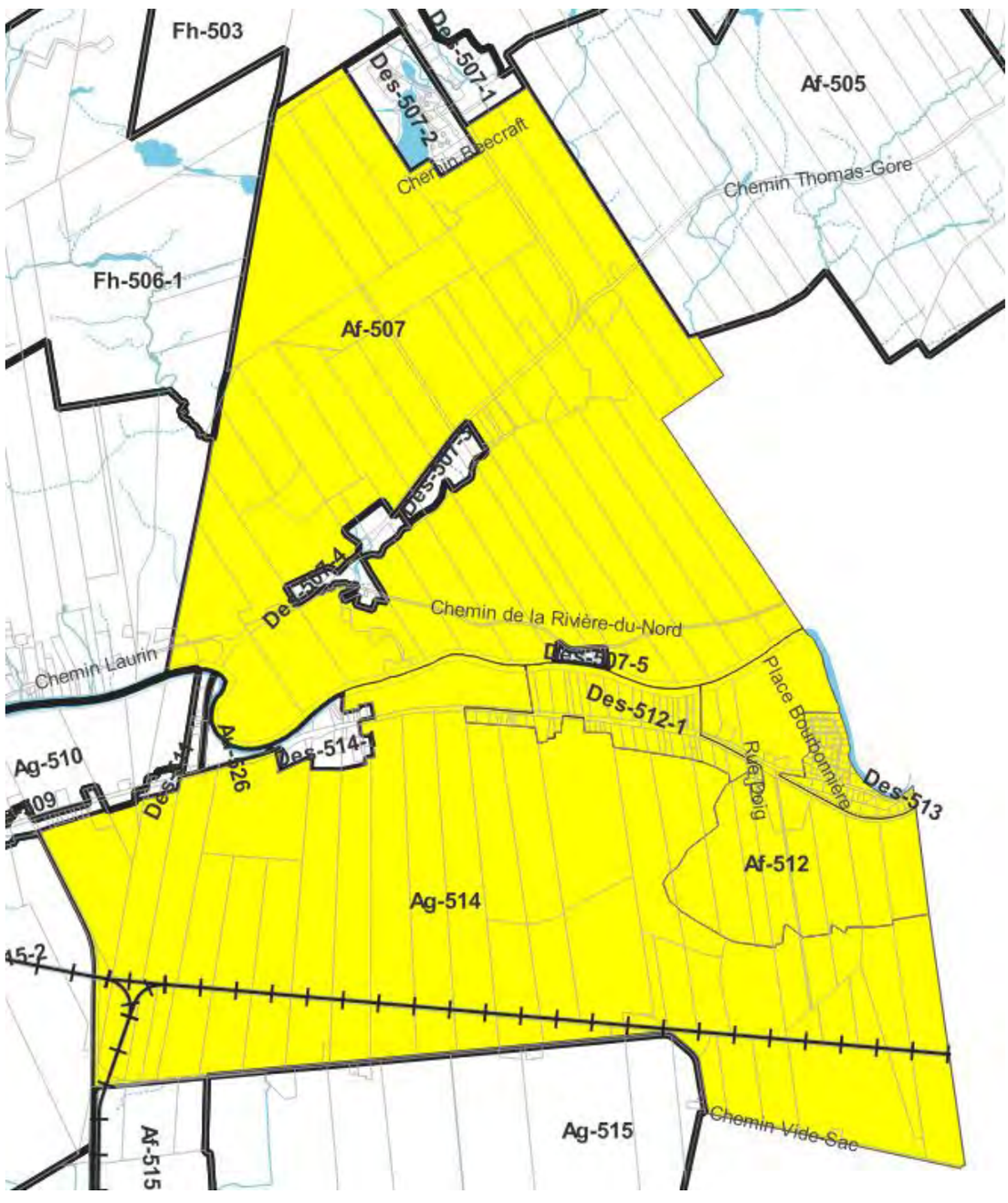

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-huit (18)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.279)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-256

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-512

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-512, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■			■(b)				
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)							
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture		■						
		a2	Production élevage et vente d'animaux		■						
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage		■						
		a4	Production dressage et entraînement pour chevaux		■						
	STRUCTURE	Isolée		■	■		■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtir		1	—	—	1				
		Nombre maximum par bâti		1	—	—	1				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—	—				
		Hauteur en mètre minimun	(m)	4	4	—	4				
		Hauteur en mètre maximur	(m)	12	12	—	12				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—	7,3				
		Superficie d'implantation (r	(m^2)	55	55	—	55				
		Superficie minimale de pla	(m^2)	—	—	—	—				

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	150000	3000	—	5000				
	Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Frontage minimum	(m)	45	45	—	45				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	—	12				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	4,5	4,5	—	4,5				
		Total des deux latérales	(m)	12	12	—	12				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—	7,5				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sc		—	—	—	—				
		Coefficient d'occupation au		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'he		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'he		0,5	—	—	0,5				
		Pourcentage d'espace natu		—	—	—	—				

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2) (4) (5) (6)	(3)		(1) (2) (4) (5)				

ZONE: Af-512

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
6) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-257 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-257 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-512-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-512-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Des-512-1	Af-507	Des-507-5
	Af-512	Ag-514

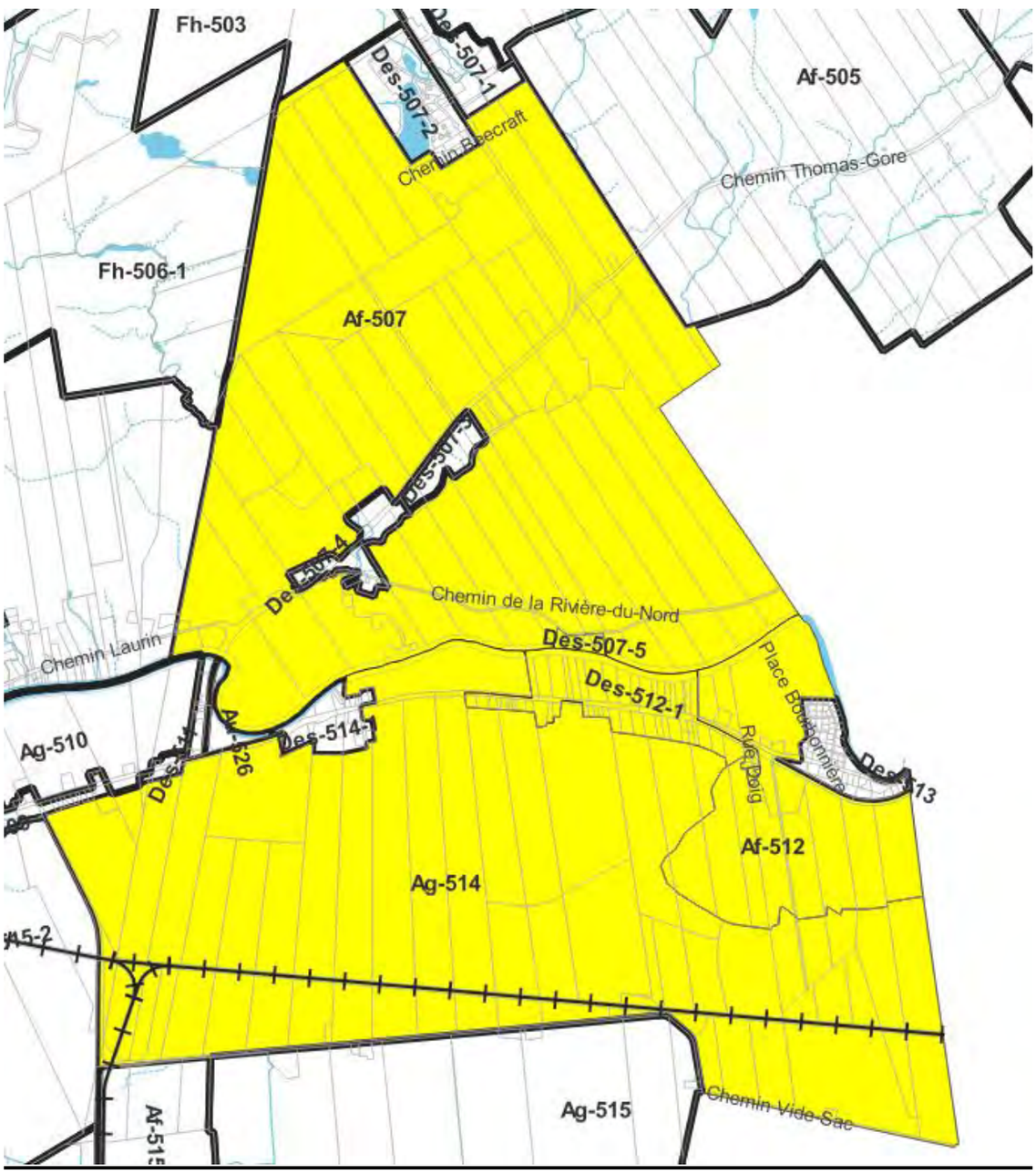

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **treize (13)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.280)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-257

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-512-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-512-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-512-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■							
		p3	Communautaire récréatif			■					
		u1	Utilité publique légère			■					
		a1	Production culture		■						
	STRUCTURE		Isolée	■	■						
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	—	—					
			Nombre maximum par bâtiment	1	—	—					
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—					
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	—	—	—					
			Hauteur maximum (étage)	—	—	—					
			Hauteur en mètre minimum (m)	4	4	—					
			Hauteur en mètre maximum (m)	12	12	—					
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	7,3	—					
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	55	55	—					
			Superficie minimale de plancher (m^2)	—	—	—					

TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	3000	—					
		Largeur minimum (m)	—	—	—					
		Profondeur minimum (m)	—	—	—					
		Frontage minimum (m)	45	45	—					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	12	12	—					
		Avant maximum (m)	—	—	—					
		Latérale (m)	4,5	4,5	—					
		Total des deux latérales (m)	12	12	—					
		Arrière (m)	7,5	7,5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	—	—	—					
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—					
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—					
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—					

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2) (3) (4)							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-258 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-513** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-513. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË

Zone concernée	Zone contiguë
Des-513	Af-512

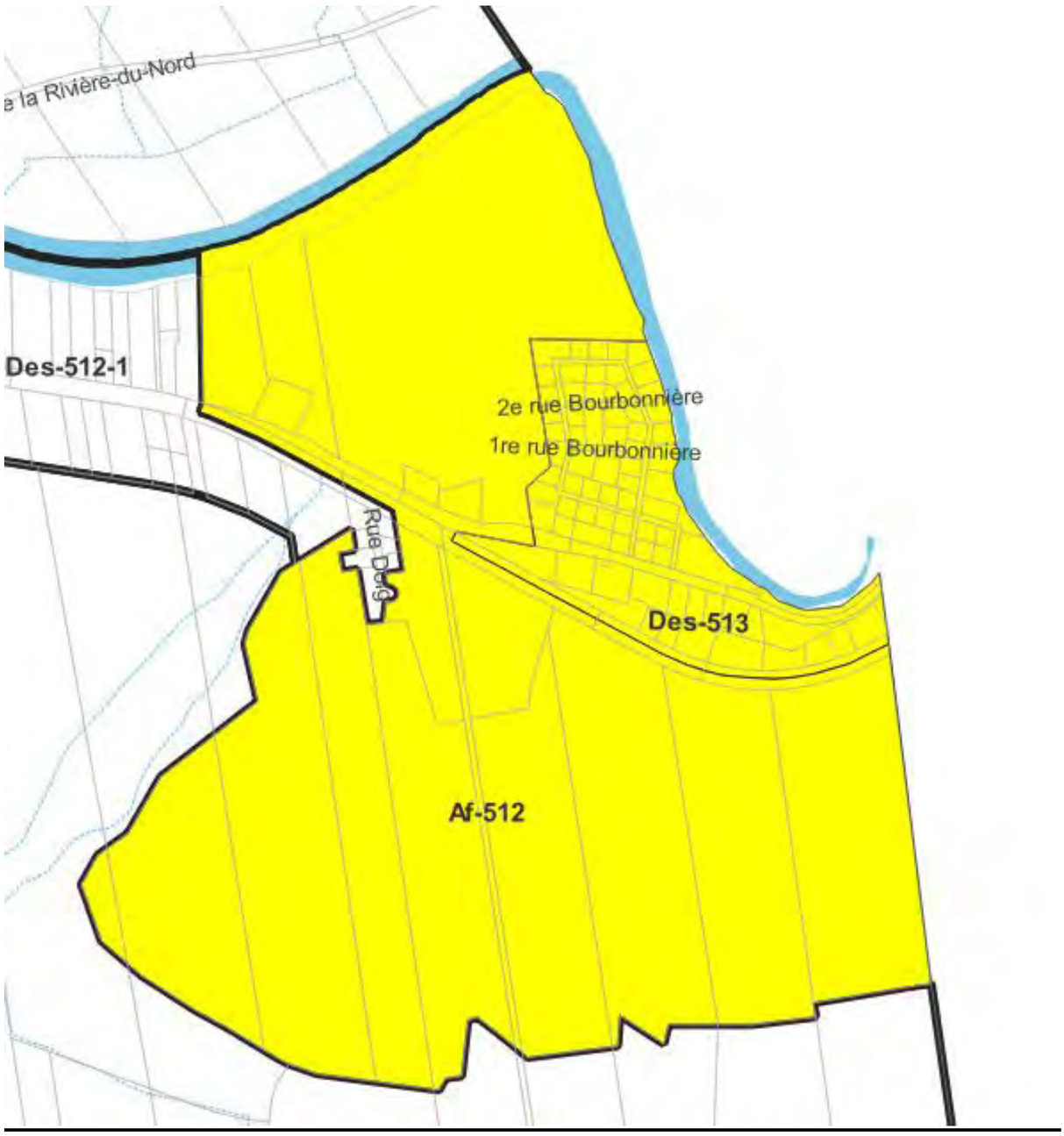

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et la zone contiguë peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et de la zone contiguë.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et la zone contiguë, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.281)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-258

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-513

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-513, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-513

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	habitation unifamiliale	■						
		p3	Communautaire récréatif			■				
		u1	Utilité publique légère			■				
		a1	Production culture		■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—				
		Nombre maximum par bâtiment		1	—	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	—	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	—	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	4	4	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	12	12	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	7,3	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	55	55	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	—	—	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	3000	—				
		Largeur minimum	(m)	—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—				
		Frontage minimum	(m)	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	4	4	—				
		Avant maximum	(m)	—	—	—				
		Latérale	(m)	1,2	1,2	—				
		Total des deux latérales	(m)	4,7	4,7	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		—	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 6.2.4 6) Relativement aux clôtures
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Zone de contrainte :

L'article 4.6.6 s'apllique dans ce secteur
Zone inondable
Zone d'érosion

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-259 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-259 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-514** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-514. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës					
Ag-514	Ag-515 Ag-515-2	Au-526 Ag-510	Des-512-1 Des-514-1	Des-509 Af-507	Des-511 Af-512	Af-515-1

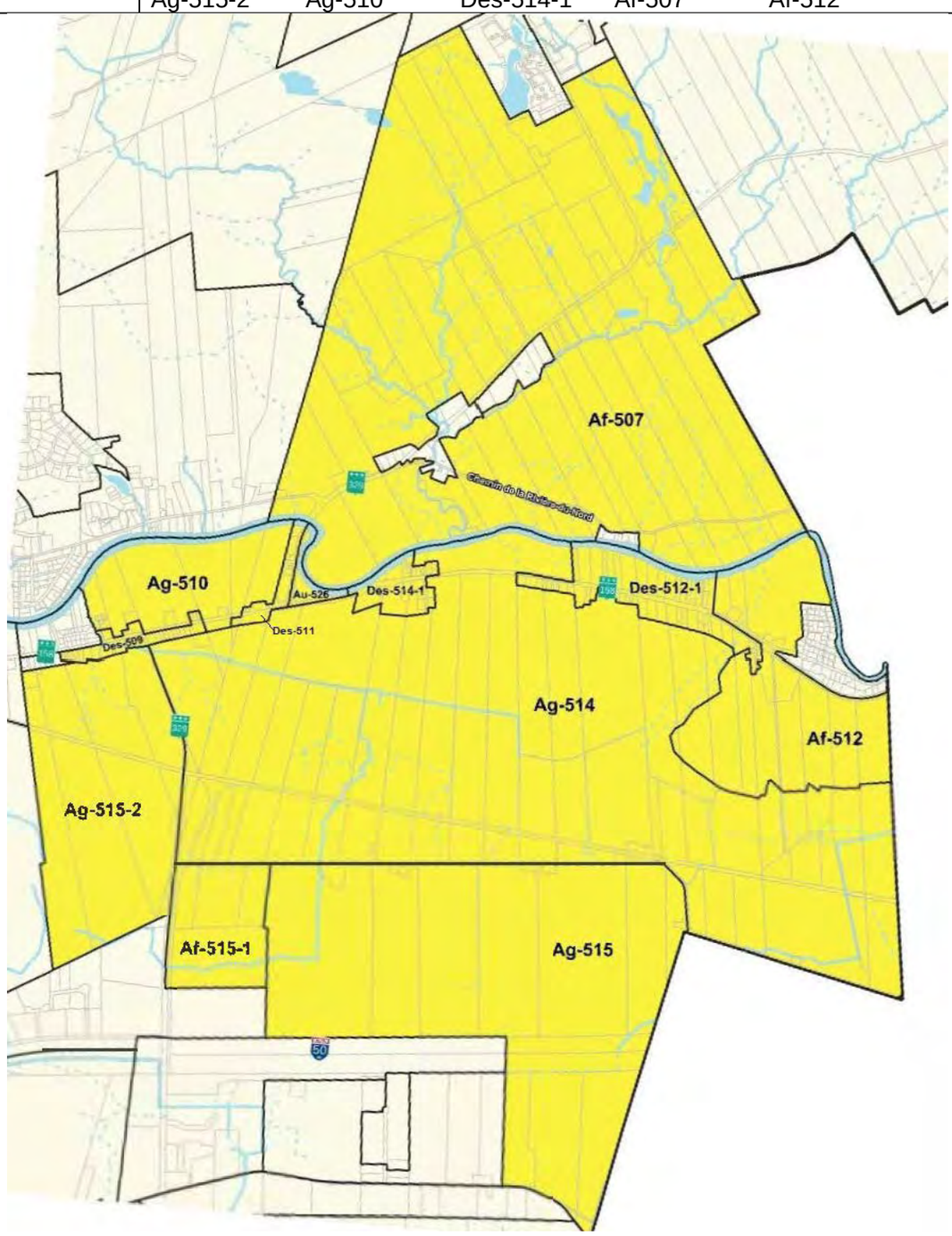

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix-neuf (19)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.282)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-259

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-514

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-514, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-514

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS											
USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)							
	c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)							
	p3	Communautaire récréatif				■					
	u1	Utilité publique légère				■					
	a1	Production culture			■						
	a1	Production culture			■						
	a2	Production élevage et vente d'animaux			■						
	a3	Production services reliés à l'agriculture et à l'élevage			■						
	a4	Production dressage et entraînement de chevaux			■						
	f1	Production foresterie et sylciculture			■						
	e1	Production extraction			■						
STRUCTURE	Isolée		■	■	■						
	Jumelée										
	Contiguë										
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—					
	Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—					
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—					
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—					
	Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—					
	Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—					
	Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—					
	Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,3	—					
	Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—					
	Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—					

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—				
	Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Frontage minimum	(m)	45	45	45	—				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—				
	Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
	Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—				
	Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—				
	Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—				
DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—				
	Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—				
	Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—				
	Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	2,5	—				
	Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—				

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2) (3) (5)	(2) (3) (5)	(1) (4)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) Aucune activité d'extraction ne peut s'approcher en tout ou en partie à moins de 300 m du centre de l'emprise de la route 158, du chemin Vide-Sac de la route 329, et du chemin Félix-Touchette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
4) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
5) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-260 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-514-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-514-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-514-1	Af-507 Au-526 Ag-514

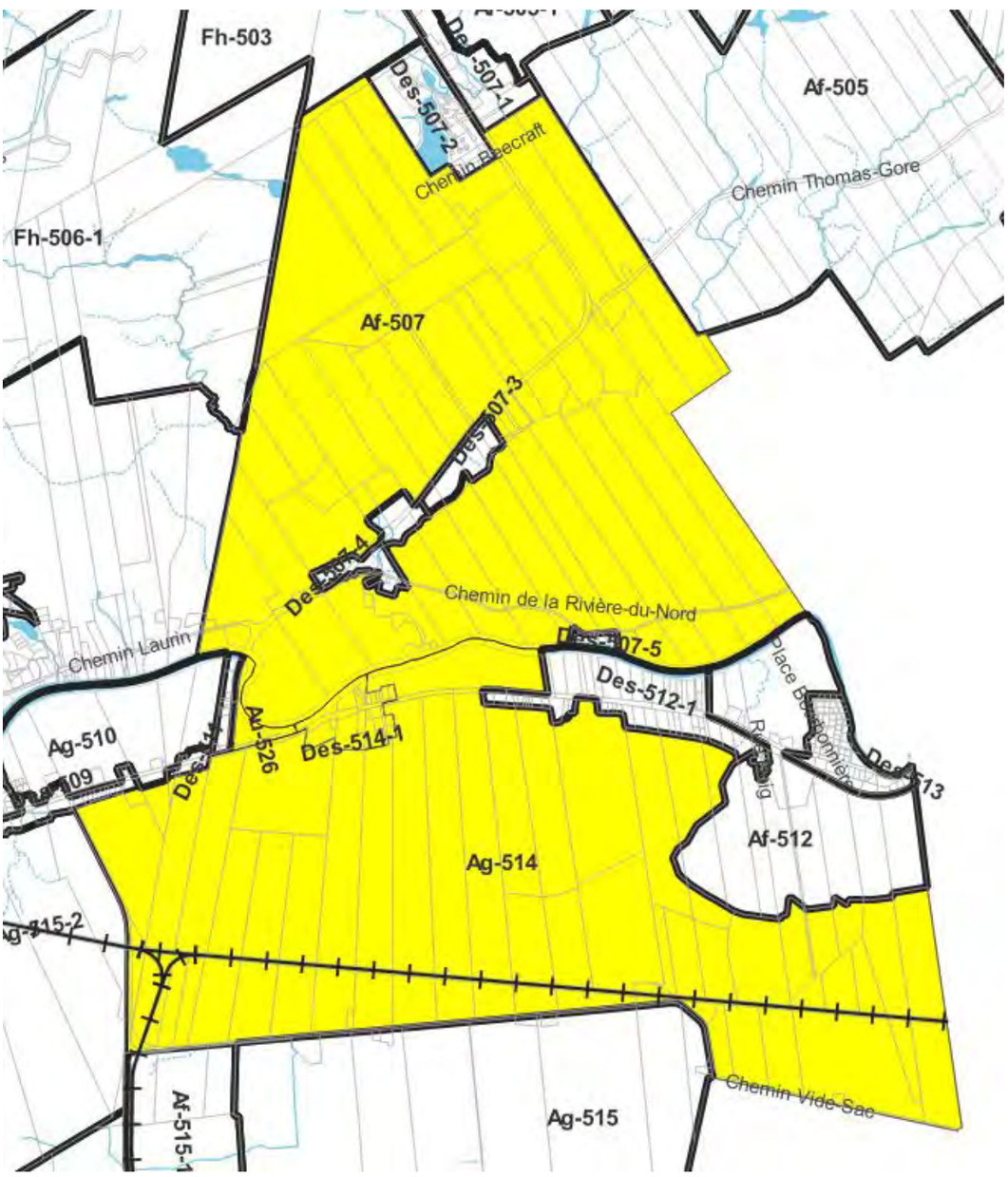

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix (10)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.283)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-260

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-514-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-514-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-514-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■					
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—				
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—				
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—				
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	4	—				
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	12	—				
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	7,3	—				
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	55	—				
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	—				
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—				
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—				
			Avant maximum (m)	—	—	—	—				
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—				
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—				
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—				
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—				
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4)	(1) (2) (3) (4)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-261 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-261 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-515** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-515. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës		
Ag-515	Ag-514	Af-515-1	
	In-516	In-518-1	
	Des-521-1	In-518	Ag-521

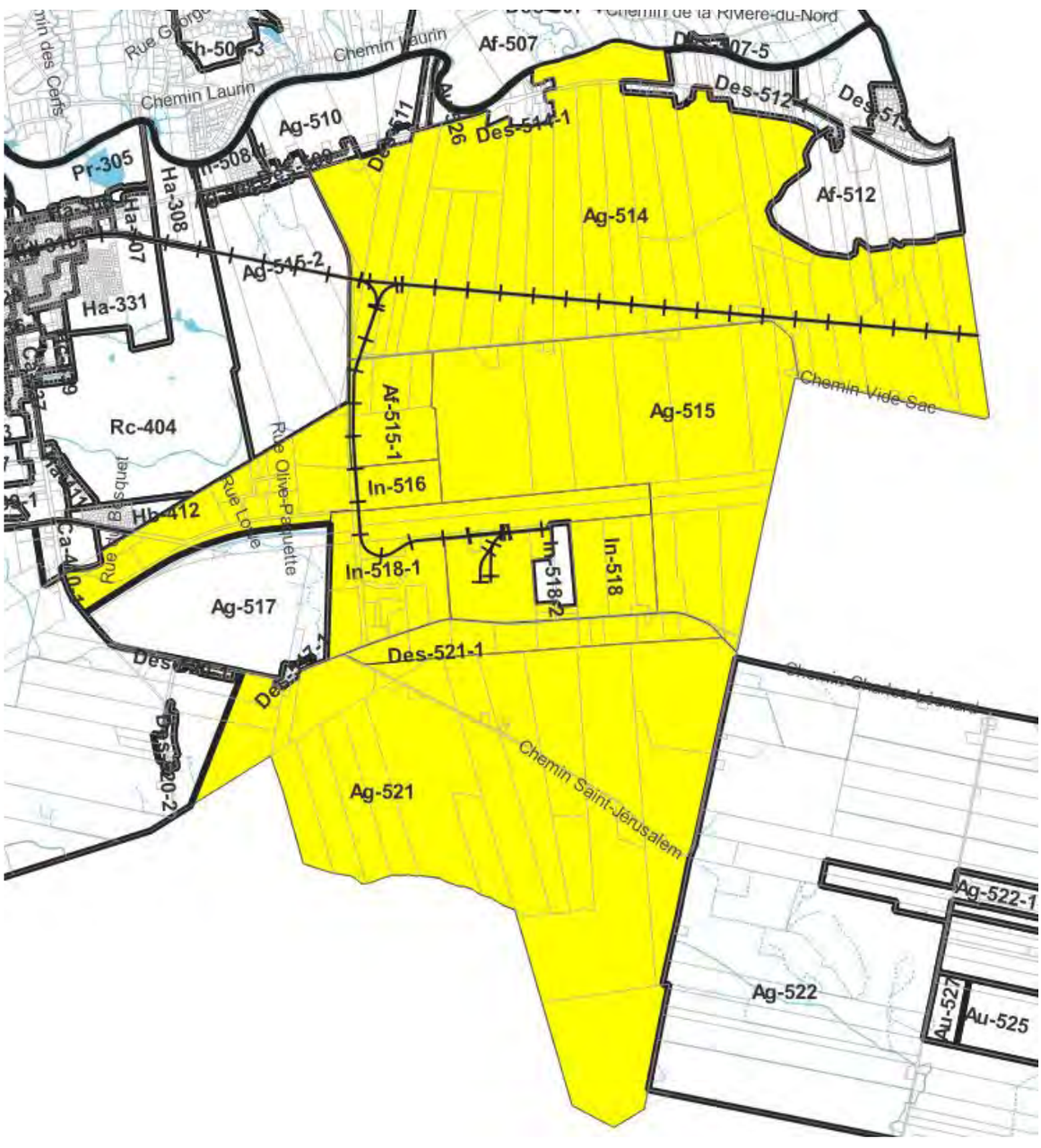

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix (10)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.284)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-261

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-515

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-515, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

initiales du maire

---

initiales de la greffière

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-515

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)						
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■					
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■					
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■					
		f1	Production foresterie et sylciculture			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—				
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—				
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—				
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—				
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—				

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—				
	Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
	Frontage minimum	(m)	45	45	45	—				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—				
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—				
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—				

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2) (4)	(1) (2) (4)	(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-262 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Af-515-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Af-515-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Af-515-1	Ag-514 Ag-515 In-516 Ag-515-2

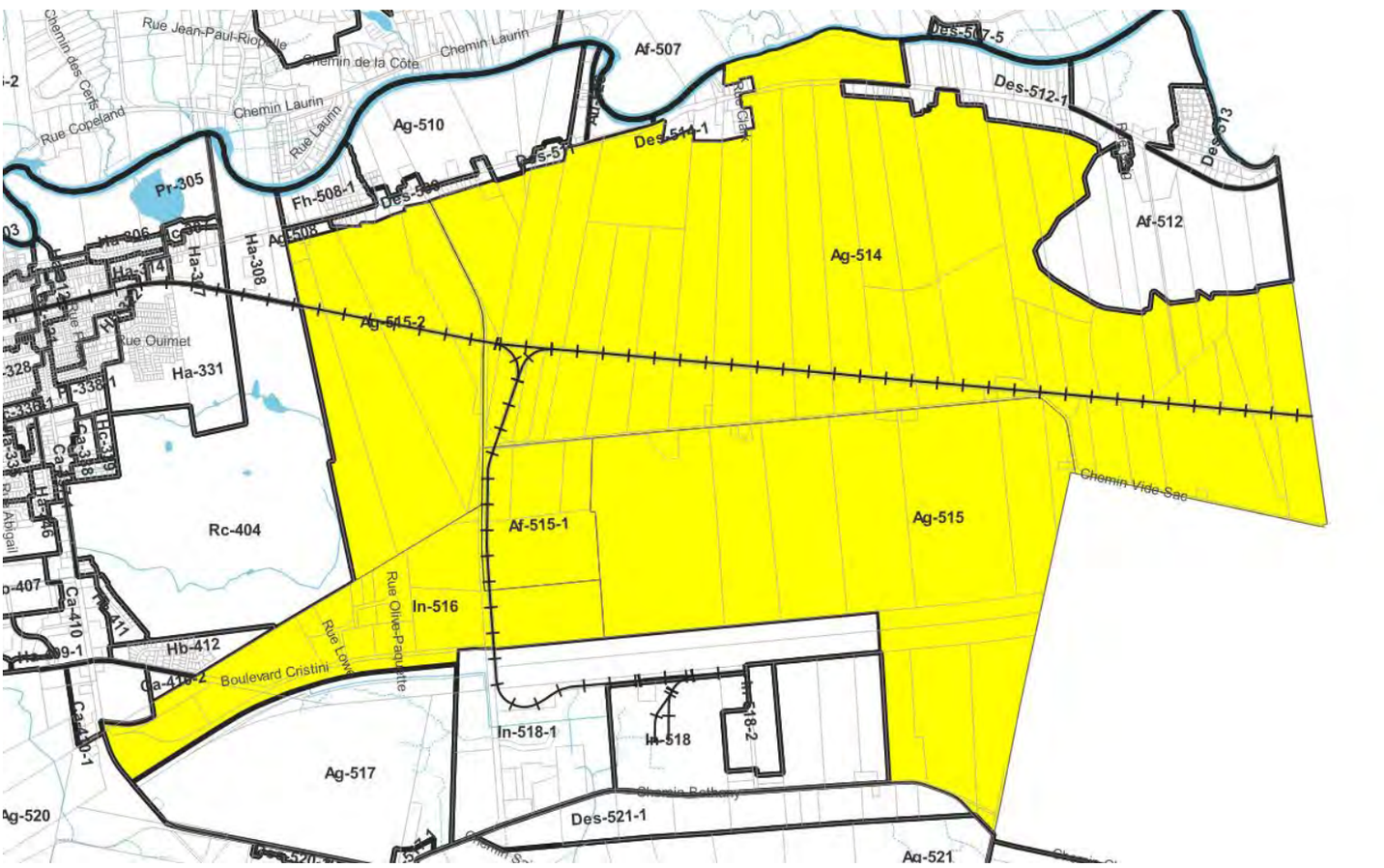

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.285)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-262

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AF-515-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Af-515-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS — **ZONE: Af-515-1**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■			■(b)	■(b)		
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■					
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■					
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■					
		f1	Production foresterie et sylciculture			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■		■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—	1	1		
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—	1	1		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—	1	1,5		
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—	1	2		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—	5	5		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—	10	10		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—	7,3	6		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—	75	50		
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—	75	95		

TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	50000	50000	3000	—	5000	5000		
	Largeur minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		
	Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—	—	—		
	Frontage minimum	(m)	45	45	45	—	45	45		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—	12	12		
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—	—	—		
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—	4,5	4,5		
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—	12	12		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5	7,5		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—	0,3	0,3		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—	0,5	0,5		
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—	40	40		

DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2) (4) (5)	(1) (2) (4) (5)	(3)		(1) (2) (4)	(1) (2) (4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-263 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-263 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-515-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-515-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-515-2	Ag-514	Af-515-1
	In-516	Rc-404
	Ag-508	Des-509
	Ha-308	

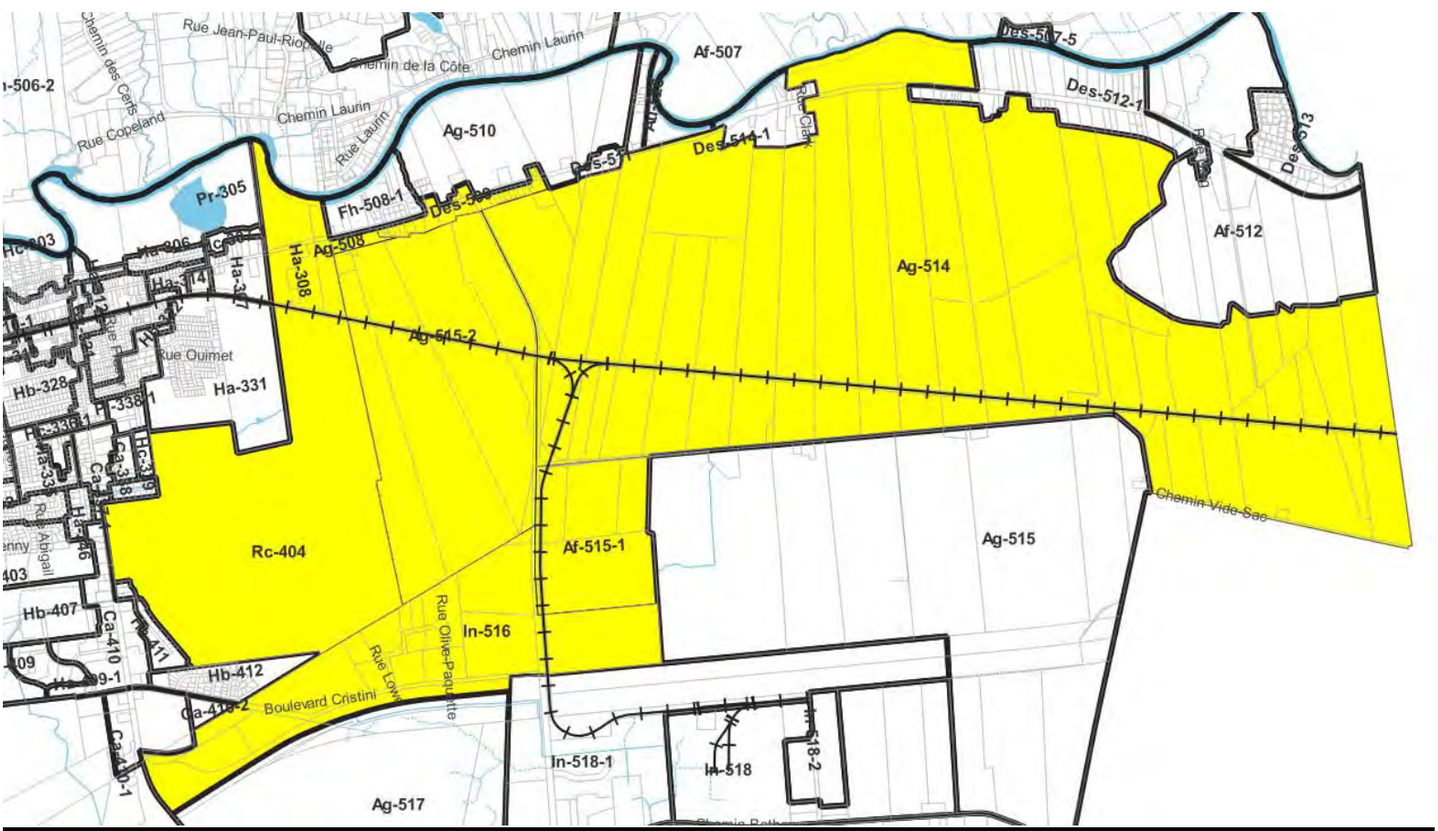

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.286)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-263

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-515-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-515-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-515-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)						
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)						
		-1	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■					
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■					
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■					
		f1	Production foresterie et sylciculture			■					
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtir		1	1	1	—				
		Nombre maximum par bâti		1	1	1	—				
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—				
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—				
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—				
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—				
		Hauteur en mètre maximur	(m)	10	10	12	—				
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—				
		Superficie d'implantation (r	(m^2)	75	50	55	—				
		Superficie minimale de pla	(m^2)	75	95	—	—				
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—				
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—				
		Frontage minimum	(m)	45	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—				
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—				
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—				
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—				
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sc		0,3	0,3	—	—				
		Coefficient d'occupation au		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'he		—	—	—	—				
		Nombre de logement à l'he		0,5	0,5	—	—				
		Pourcentage d'espace natu		40	40	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4)	(1) (2) (4)	(3)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-264 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-264 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-517** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-517. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-517	Des-520-1	Des-517-1
	Ag-521	Ag-520
	In-516	In-518-1

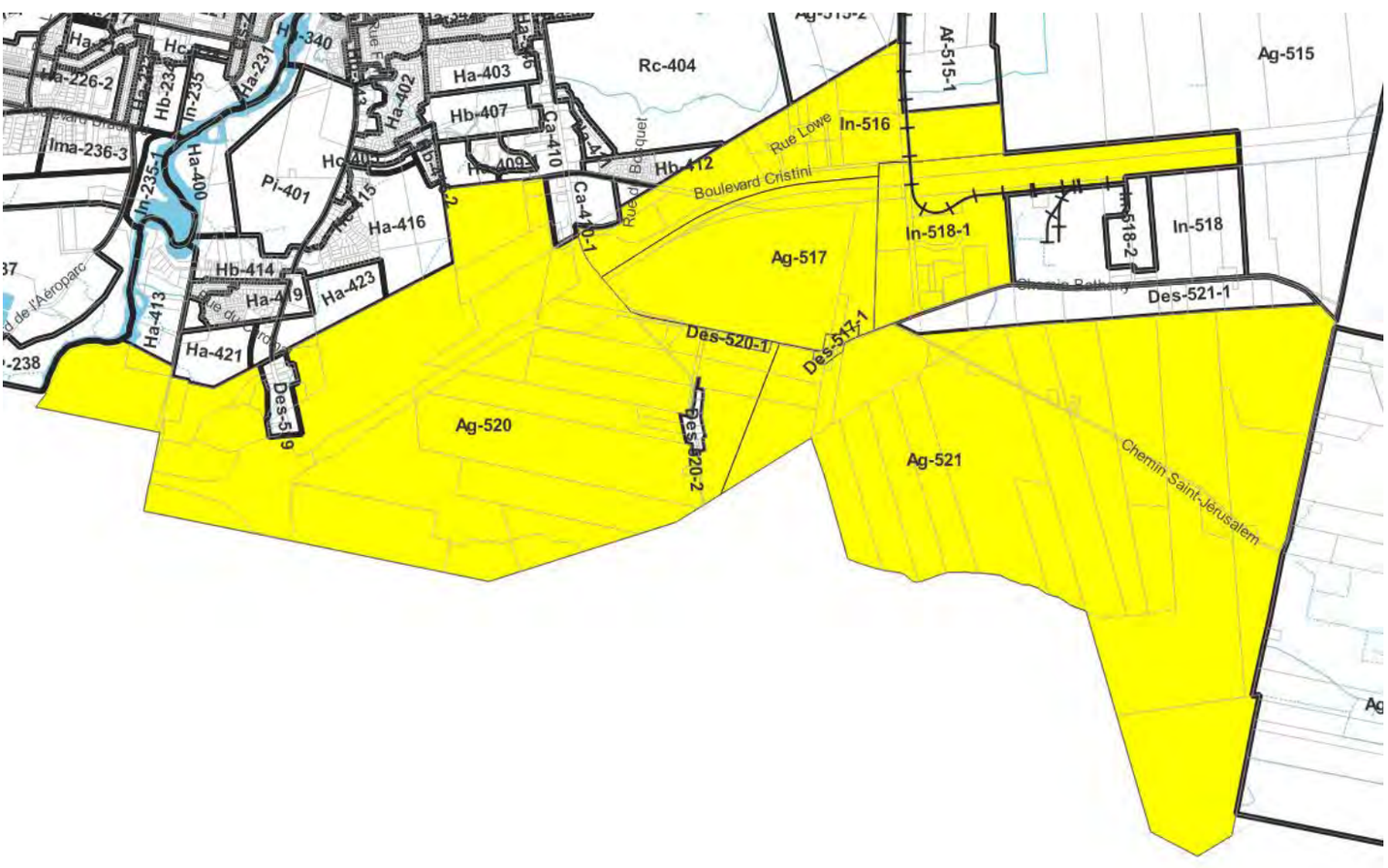

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **dix (10)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.287)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-264

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-517

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-517, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-517

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)				
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)				
		p3	Communautaire récréatif				■		
		u1	Utilité publique légère				■		
		a1	Production culture			■			
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■			
		a3	Production serv. reliés à la culture et à l'élevage			■			
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■			
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■			
		Jumelée							
		Contiguë							
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—		
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—		
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—		
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—		
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—		
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—		
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—		
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—		
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—		
		Supefricie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—		
TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—		
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—		
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—		
		Frontage minimum	(m)	45	45	45	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—		
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—		
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—		
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—		
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—		
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4)	(1) (2) (3)	(3)			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone inondable

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-265 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-265 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-517-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-517-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-517-1	Ag-517 Ag-521

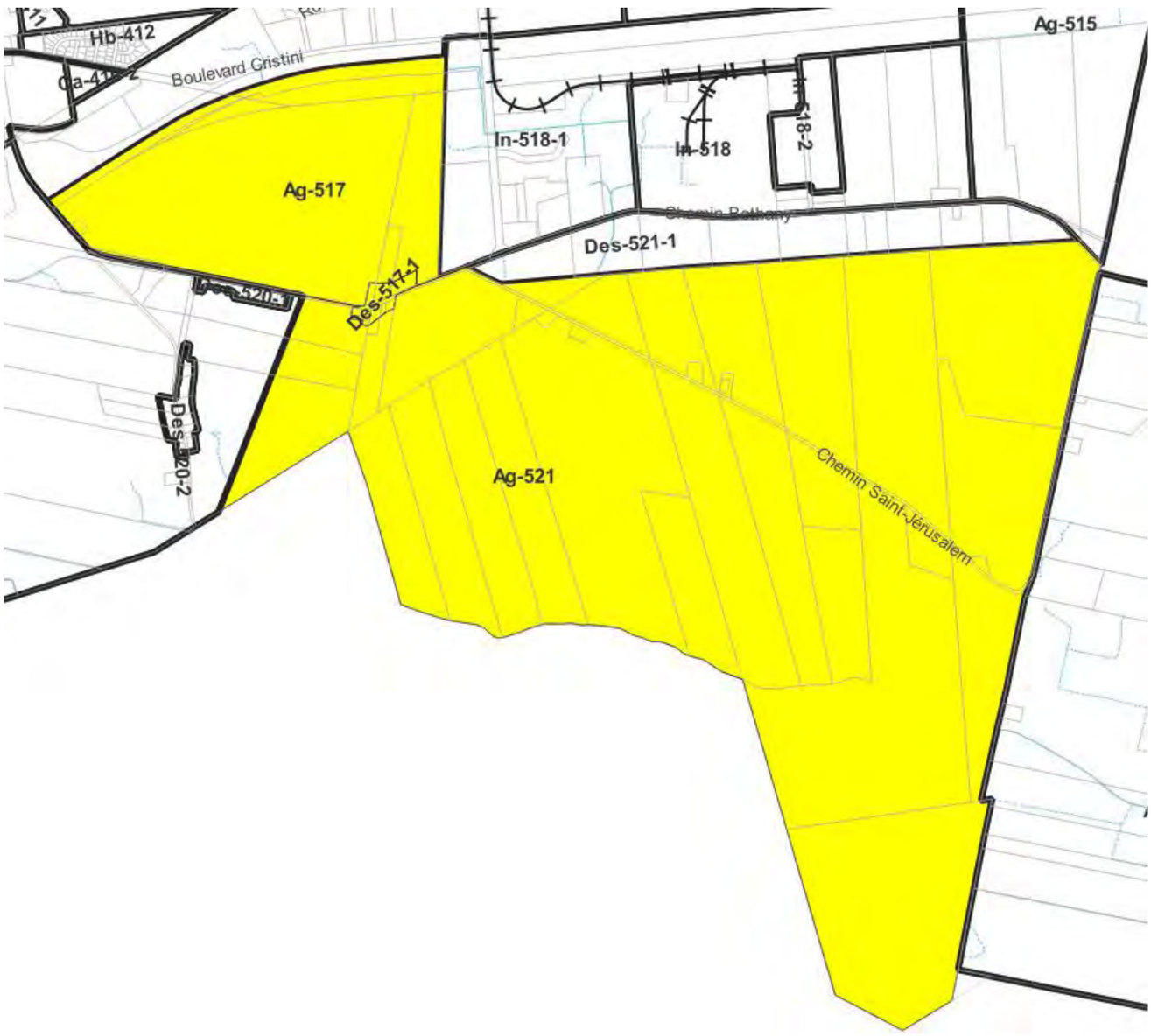

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.288)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-265

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-517-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-517-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-517-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■					
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—				
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—				
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—				
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	4	—				
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	12	—				
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	7,5	—				
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	55	—				
			Supefricie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	—				
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—				
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—				
			Avant maximum (m)	—	—	—	—				
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—				
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—				
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—				
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—				
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4)	(1) (2) (3) (4)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-266 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-266 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-519** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-519. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-519	Ha-423 Ha-422 Ag-520

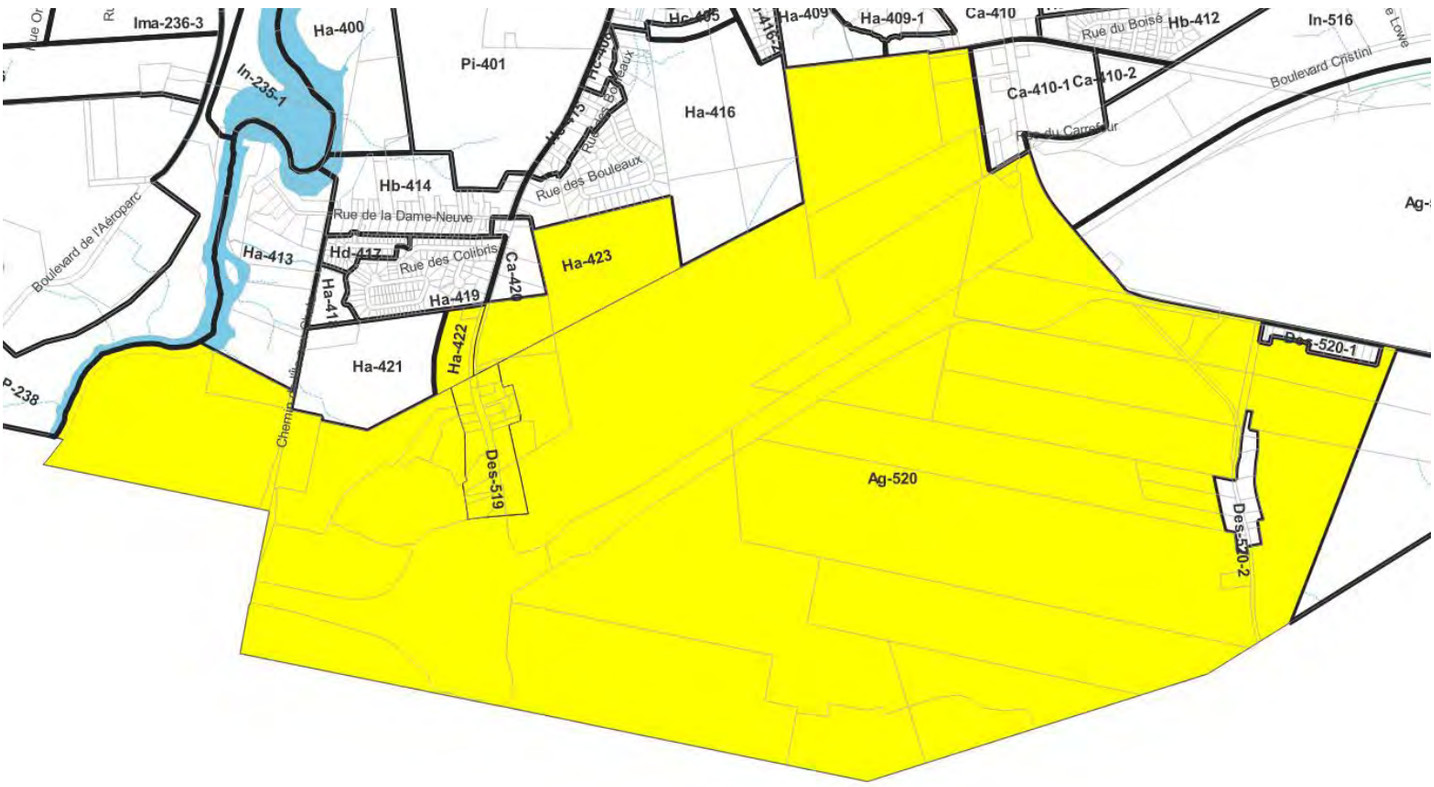

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.289)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-266

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-519

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-519, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS — **ZONE: Des-519**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■						
		p3	Communautaire récréatif				■				
		u1	Utilité publique légère				■				
		a1	Production culture			■					
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■					
			Jumelée								
			Contiguë								
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	—				
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—				
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—				
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—				
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	4	—				
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	12	—				
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	7,5	—				
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	55	—				
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	—				
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—				
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—				
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—				
			Avant maximum (m)	—	—	—	—				
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—				
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—				
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—				
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—				
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—				
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—				
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4)	(1) (2) (3) (4)						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-267 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-267 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-520** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-520. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-520	Des-520-1	Des-520-2
	Ag-517	Ag-521
	Des-519	Ha-421
	P-238	Ha-413
	Ha-422	Ha-423
	Ha-416	Ha-409
	Ha-409-1	Ca-410
	Ca-410-1	In-516

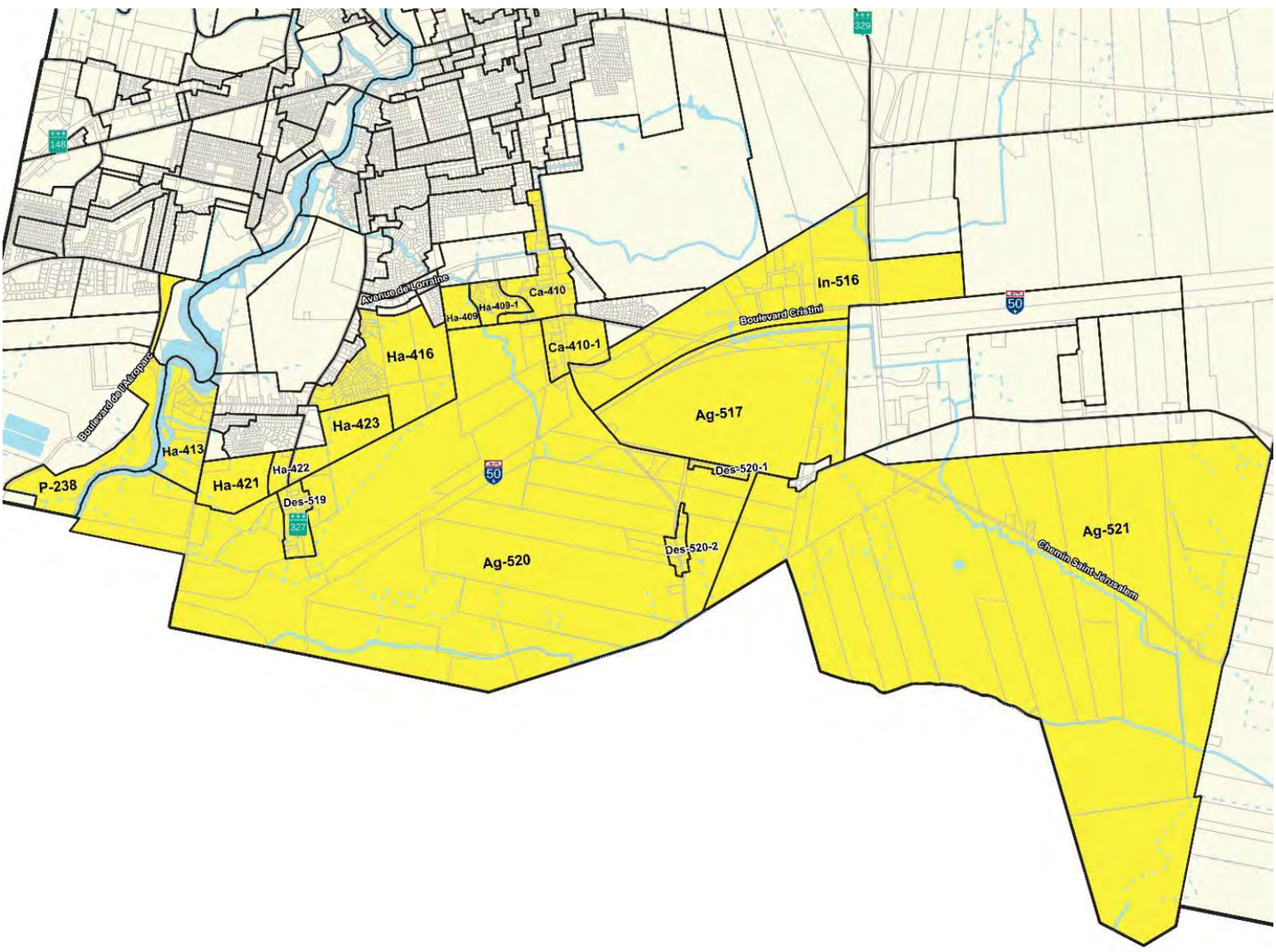

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.290)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-267

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-520

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-520, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-520

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(c)	■(c)					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■				
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■				
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■				
		f1	Foresterie et sylviculture	■(b)						
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—			
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Frontage minimum	(m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—			
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4) (5) (6) (7) (8)		(3)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) uniquement l'hébergement léger

b) à l'exception des salles de réception

(c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) Le nombre de cordes de bois entreposées ne peut être supérieur à 80 cordes et les piles d'au plus 235 mètres carrés doivent être espacées de 6 mètres entre elles
6) Pour l'usage F1, une bande tampon doit être aménagée en frontage de la rue selon les dispositions de l'article 6.3.2
7) 5.4.2 Entreposage sans bâtiment principal
8) PIIA-021 Réseau écologique

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-268 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-520-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-520-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës
Des-520-1	Ag-520 Ag-517

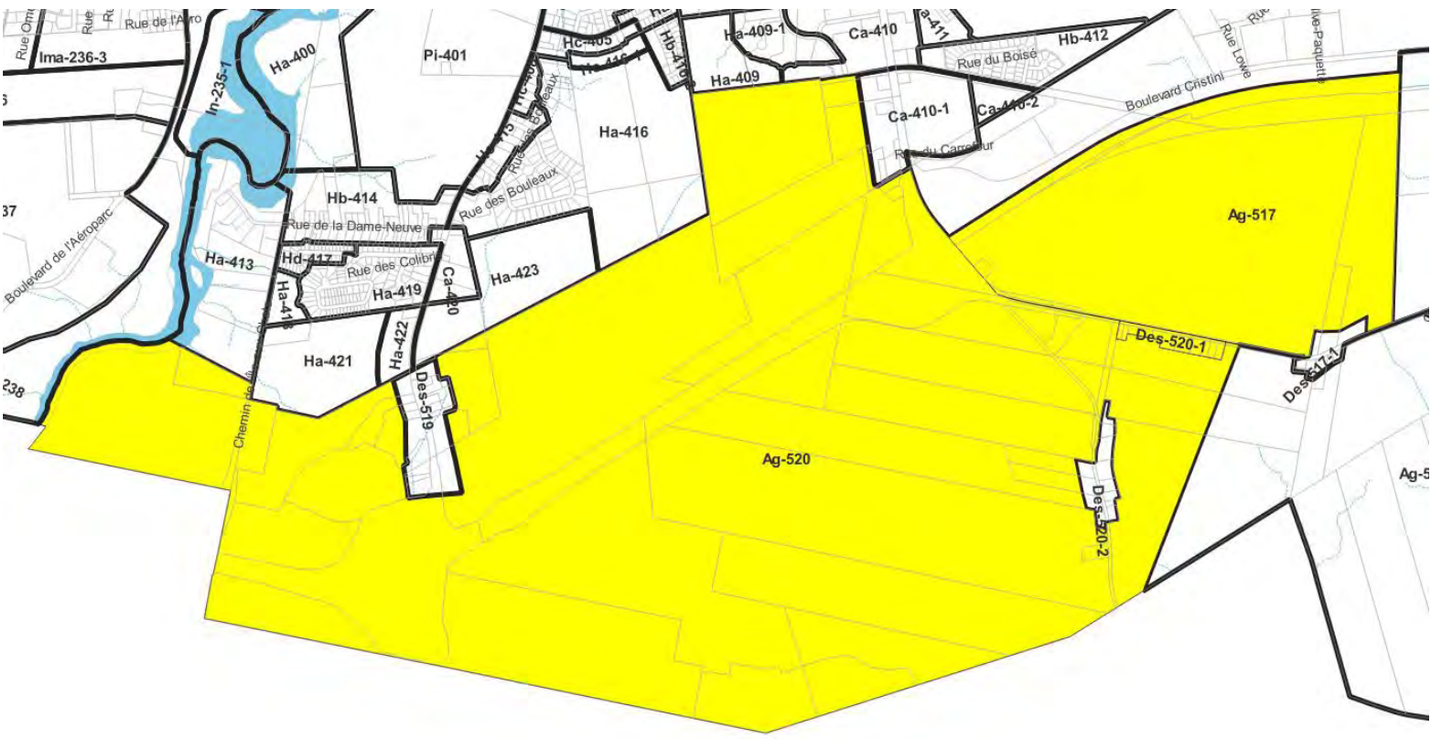

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.291)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-268

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-520-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-520-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-520-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■				
			Jumelée							
			Contiguë							
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	4	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	12	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	7,5	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	55	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—			
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—	—			
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—			
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(1) (2) (3) (4) (5) (6)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.10 Fermette
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) PIIA-021 Réseau écologique
5) Aucun morcellement
6) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE LA ZONE CONTIGUË :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-269 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-520-2** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-520-2. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONE CONTIGUË

Zone concernée	Zone contiguë
Des-520-2	Ag-520

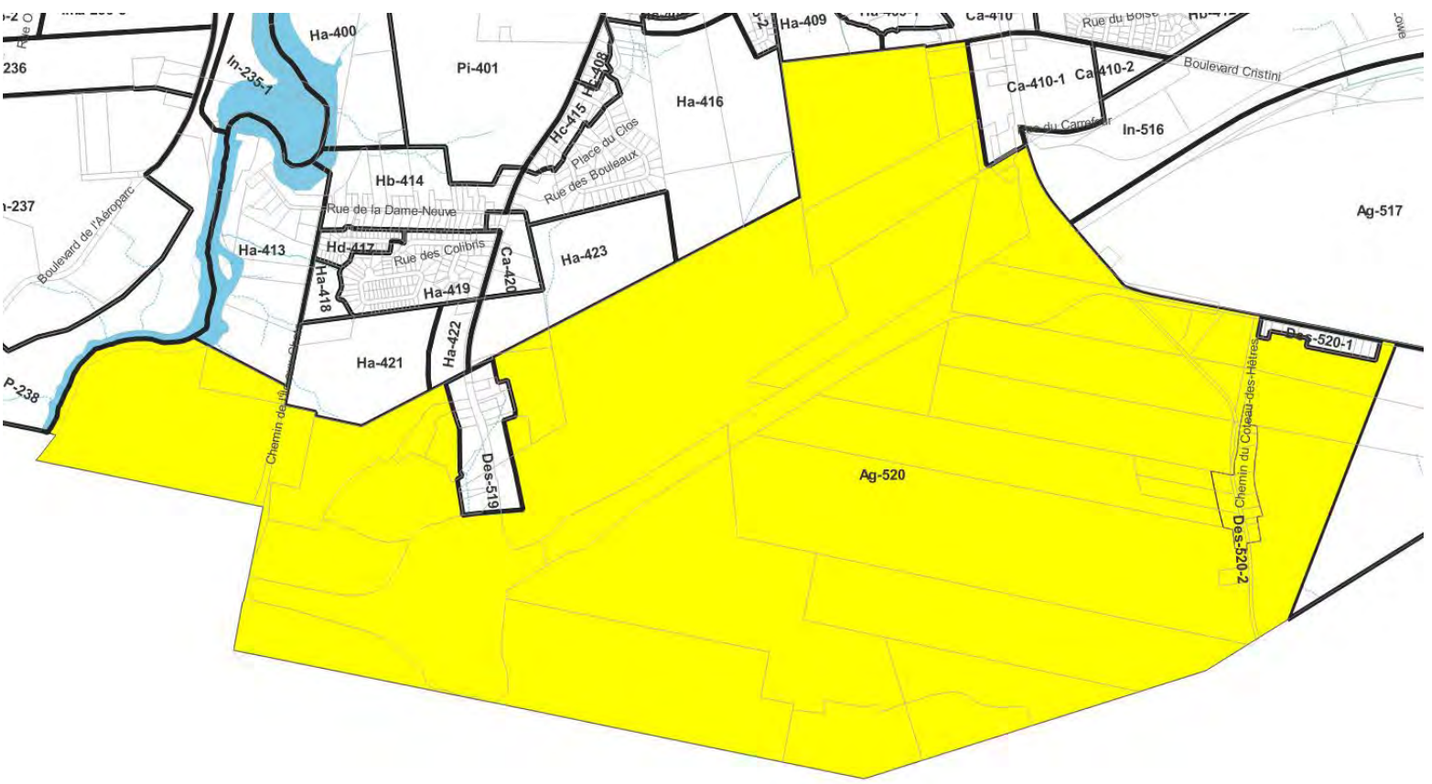

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et la zone contiguë peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **sept (7)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et de la zone contiguë.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET LA ZONE CONTIGUË

Est une personne habile à voter de la zone concernée et la zone contiguë, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou la zone contiguë et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou la zone contiguë;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou la zone contiguë et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.292)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-269

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-520-2

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-520-2, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-520-2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■				
			Jumelée							
			Contiguë							
	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bâtiment	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—			
			Hauteur en mètre minimum (m)	5	5	4	—			
			Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	12	—			
			Largeur minimum en mètre (m)	7,3	6	7,5	—			
			Superficie d'implantation (min/max) (m^2)	75	50	55	—			
			Superficie minimale de plancher (m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—			
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—	—			
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—			
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au sol (max)	0,3	0,3	—	—			
			Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—			
			Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5) (6)	(1) (2) (3) (4) (5) (6)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) Aucun morcellement
5) PIIA-021 - Réseau écologique
6) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :
Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-270 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-521** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-521. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-521	Ag-515	Des-521-1
	Ag-522	Des-517-1
	Ag-520	Ag-517
	In-518-1	

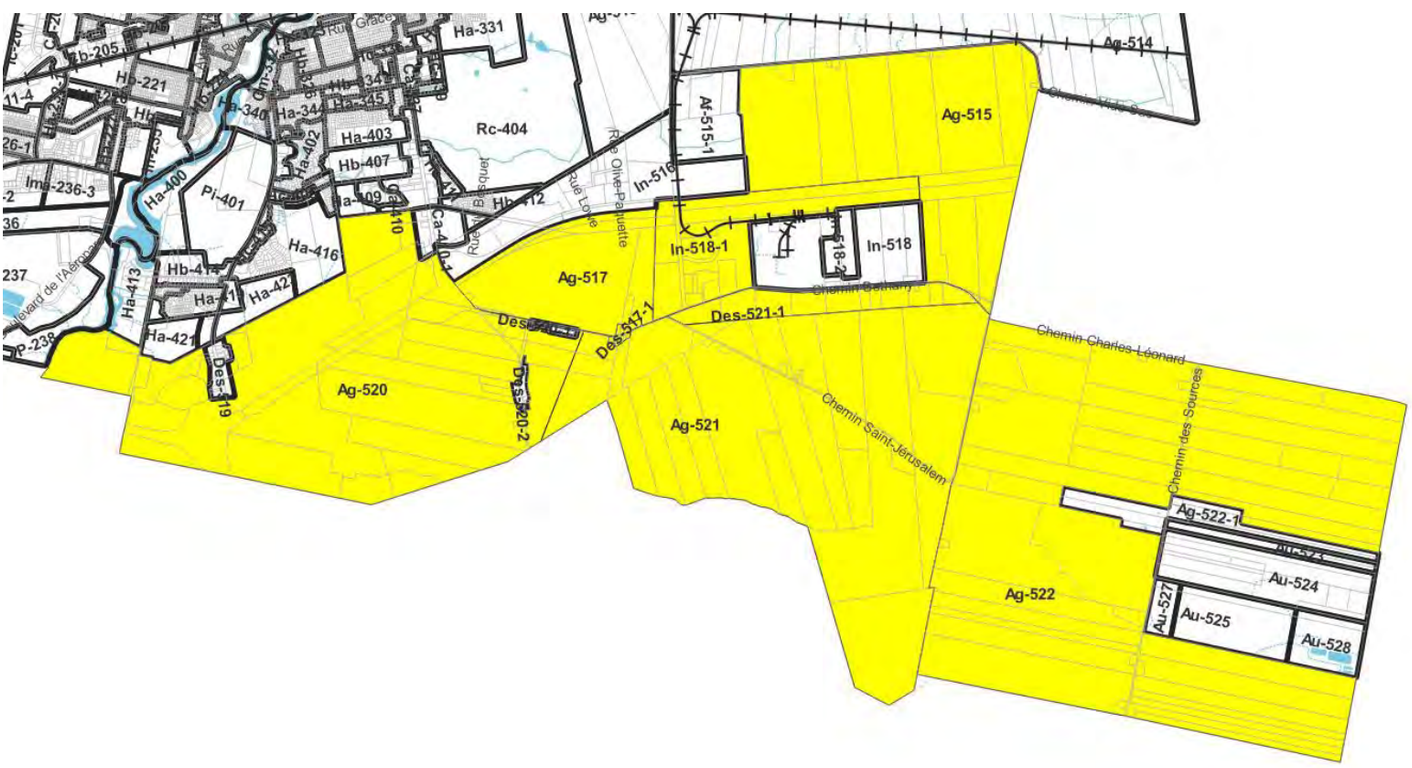

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **douze (12)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.293)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-270

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-521

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-521, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-521

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■				
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■				
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—			
		Hauteur en mètre maximum	(m)	10	10	12	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—			
		Superficie d'implantation (min/max)	(m^2)	75	50	55	—			
		Superficie minimale de plancher	(m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—			
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Frontage minimum	(m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	4,5	4,5	7,5	—			
		Total des deux latérales	(m)	12	12	15	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,3	0,3	—	—			
		Coefficient d'occupation au sol		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'hectare (max)		0,5	0,5	—	—			
		Pourcentage d'espace naturel		40	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (4)		(3) (5)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 3.5.4 - Activités et usages industriels liés à une exploitation agricole

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

Zone de contrainte :

Zone d'érosion

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-271 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Des-521-1** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Des-521-1. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Des-521-1	Ag-515 Ag-521	In-518 In-518-1

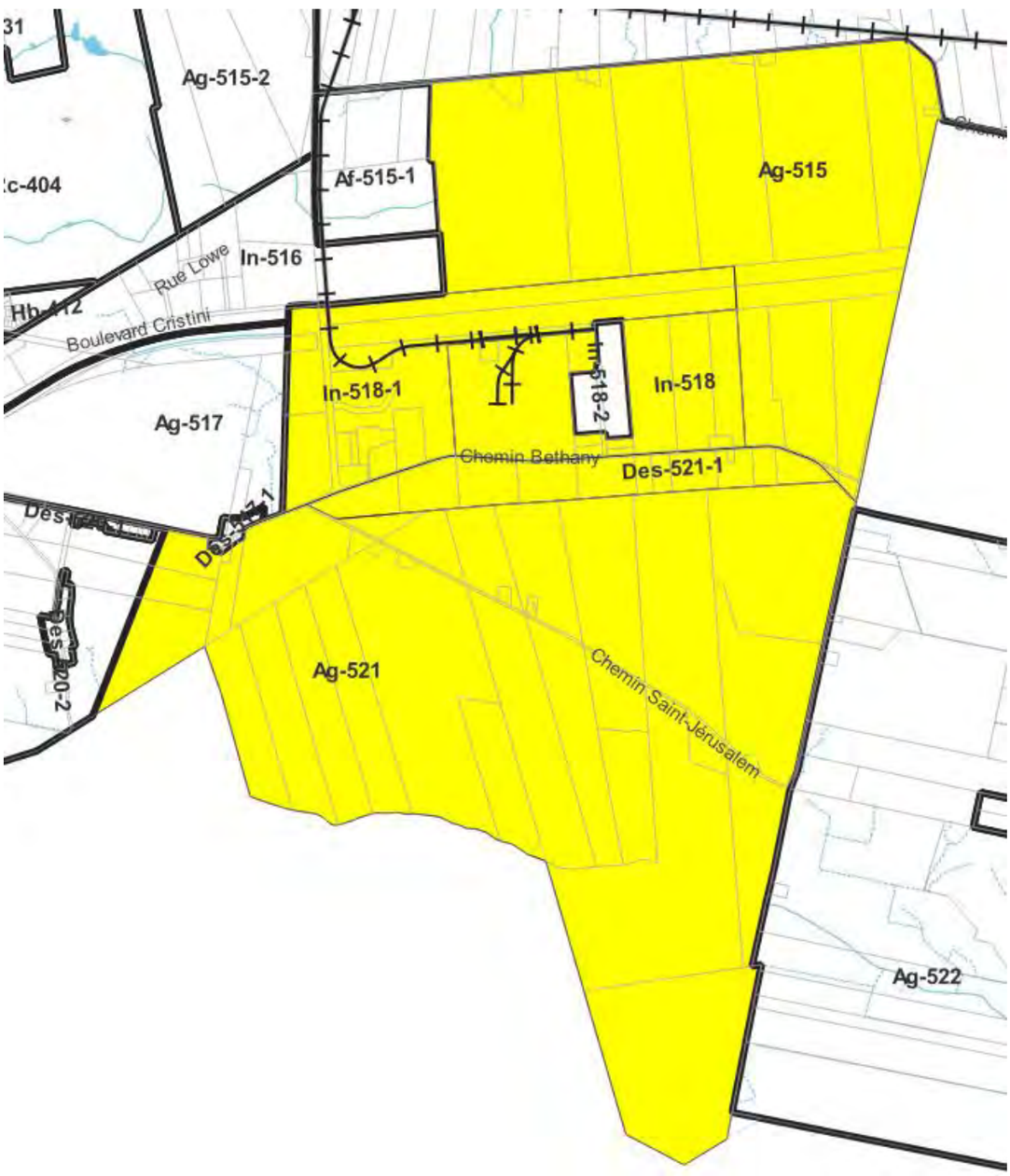

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **neuf (9)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.294)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-271

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE DES-521-1

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Des-521-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Des-521-1

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■	■					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
	STRUCTURE		Isolée	■	■	■				
			Jumelée							
			Contiguë							
	LOGEMENT		Nombre minimum par bât	1	1	1	—			
			Nombre maximum par bât	1	1	1	—			
			Nombre max. de logement par bâtiment mixte	—	—	—	—			
	BÂTIMENT		Hauteur minimum (étage)	1	1,5	—	—			
			Hauteur maximum (étage)	1	2	—	—			
			Hauteur en mètre minimu (m)	5	5	4	—			
			Hauteur en mètre maximu (m)	10	10	12	—			
			Largeur minimum en mètr (m)	7,3	6	7,5	—			
			Superficie d'implantation ((m^2)	75	50	55	—			
			Superficie minimale de pl (m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN		Superficie minimum (m^2)	5000	5000	3000	—			
			Largeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Profondeur minimum (m)	—	—	—	—			
			Frontage minimum (m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	12	12	12	—			
			Avant maximum (m)	—	—	—	—			
			Latérale (m)	4,5	4,5	7,5	—			
			Total des deux latérales (m)	12	12	15	—			
			Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ		Coefficient d'emprise au s	0,3	0,3	—	—			
			Coefficient d'occupation a	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'h	—	—	—	—			
			Nombre de logement à l'h	—	—	—	—			
			Pourcentage d'espace na	—	—	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1) (2) (3) (4) (5)	(1) (2) (3) (4) (5)					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

NOTES:

1) 3.10 - Fermette
2) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
3) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
4) Aucun morcellement
5) 9.15 - Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Zone située en zone agricole :
Des dispositions particulières s'appliquent.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 17-sept-19

AVIS PUBLIC

VILLE DE LACHUTE
Pour publication sur le site Web de la Ville
Le 12 mai 2023

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-272 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ZONES CONTIGUËS :

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 1er mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement 2023-739-272 intitulé : « **Règlement amendant le règlement de zonage 2013-739 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone Ag-522** ».

Ce règlement a pour but d'interdire l'usage additionnel « 3.3.5 Établissement de résidence principale » dans la zone Ag-522. Cette modification fait suite à la modification de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c. 30).

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

Zone concernée	Zones contiguës	
Ag-522	Ag-521 Au-524 Au-525	Ag-522-1 Au-527 Au-528

TENUE D'UN REGISTRE

Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionnées de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures**, **le jeudi 25 mai 2023**, à la salle du Conseil située au 378, rue Principale, à Lachute (entrée à l'arrière du bâtiment près du stationnement de la bibliothèque). Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou le passeport canadien.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **huit (8)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Est une personne habile à voter de la zone concernée et des zones contiguës, toute personne qui, le 1er mai 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

1. être domiciliée dans la zone concernée ou une des zones contiguës et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës;
3. être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée ou une des zones contiguës et avoir été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. (La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre).

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne morale doit avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 25 mai 2023 et publié le 29 mai 2023 sur le site Web de la Ville au www.lachute.ca (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 8 mai 2023 — Me Lynda-Ann Murray, greffière
(U-2023.295)

The present public notice is given to the interested persons of a concerned zone or sector of a zone who may sign an application, originating from the said zone or sector, to ask for the holding of a referendum poll regarding a land use planning and development draft by-law. For further information: 450 562-3781, ext. 211.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-739-272

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AG-522

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 1er mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville et Me Jasmine Bigras, greffière adjointe, Service de affaires juridiques et greffière de la Cour municipale, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 6 mars 2023 et la présentation, le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 mars 2023 telle que prévue par l'avis public publié sur le site Web de la Ville de Lachute le 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en interdisant l'usage additionnel à l'habitation 3.3.5 Établissement de résidence principale dans la zone Ag-522, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

Initiales du maire

Initiales de la greffière

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE: Ag-522

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	**h1**	Habitation unifamiliale	■(b)	■(b)					
		c15	Commerce d'hébergement	■(a)	■(a)					
		p3	Communautaire récréatif				■			
		u1	Utilité publique légère				■			
		a1	Production culture			■				
		a2	Production élevage et vente d'animaux			■				
		a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■				
		a4	Production dressage et entraînement chevaux			■				
		f1	Production foresterie et sylviculture			■				
		a5	culture de cannabis			■				
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtin		1	1	1	—			
		Nombre maximum par bâti		1	1	1	—			
		Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—			
	BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	1	1,5	—	—			
		Hauteur maximum	(étage)	1	2	—	—			
		Hauteur en mètre minimum	(m)	5	5	4	—			
		Hauteur en mètre maximun	(m)	10	10	12	—			
		Largeur minimum en mètre	(m)	7,3	6	7,5	—			
		Superficie d'implantation (n	(m^2)	75	50	55	—			
		Superficie minimale de pla	(m^2)	75	95	—	—			
	TERRAIN	Superficie minimum	(m^2)	5000	5000	3000	—			
		Largeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Profondeur minimum	(m)	—	—	—	—			
		Frontage minimum	(m)	45	45	45	—			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum	(m)	12	12	12	—			
		Avant maximum	(m)	—	—	—	—			
		Latérale	(m)	4,5	4,5	4,5	—			
		Total des deux latérales	(m)	12	12	9	—			
		Arrière	(m)	7,5	7,5	7,5	—			
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au so		0,3	0,3	—	—			
		Coefficient d'occupation au		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'he		—	—	—	—			
		Nombre de logement à l'he		0,5	0,5	—	—			
		Pourcentage d'espace natu		40	40	—	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)(2) (4) (7)		(3) (5) (6)				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'hébergement léger

(b) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
3) 4.4.2 -Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
5) 9.16 Système de ventillation dans les bâtiments de production de cannabis
6) 9.18 Culture extérieure de cannabis
7) PIIA-021

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le *Règlement de lotissment.*

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 08-janv-21